MÉMOIRES
DE
L. MON CMOLLIN

BOBIS
ON
1679

Mme de Luze Teer

Bremen - Innenstadt - Legt in Innen Cuxhaven
Renault Bruder ver 470

Mémoires
de
Monsieur le Chancelier George de Montmollin
écrits en 1679

Avant-propos.

Les recherches que je fus obligé de faire en 1664 pour me mettre en état de satisfaire et répondre aux cinq grandes et importantes questions de droit public proposées par feue S. A. S. Madame la princesse mère Curatrice et l'honneur qu'elle me fit quinze ans après en me demandant mon sentiment touchant le droit que le souverain pouvoit avoir sur la Terre de Gorgier et le Fief de Derrière-Moulin, par le décès de Jaques François de Neufchatel, dernier mâle de cette maison qui venoit de mourir à Paris en 1678.

1678, me conduisirent à fouiller par tout au dedans et au dehors de l'état. Après avoir tenu et bien examiné le peu de titres et de documens anciens qui se trouvent encore au trésor des Chartres et Archives de la Seigneurie: après avoir parcouru tous les régistres du Conseil d'Etat, ceux des Audiences Générales et des Trois Etats, je cherchai des lumières en divers lieux de la Suisse, en Franche Comté, mêmement chez certains particuliers du pays qui pouvoient me fournir des documens et pièces en supplément des archives si désordonnément spoliées. Muni autant que je pus l'être s'il fort à la hâte je composai mes consultations desquelles plusieurs personnes ont pris copie.

Celle de 1679 tendante à examiner s'il y avoit ouverture au regard des fiefs de Gorgier et de Derrière Moulin me força pour ainsi dire à la composition de mon traité sommaire des fiefs de l'Etat, écrit qui me parut propre à jeter un peu de lumière sur l'objet que j'avois ordre d'éclaircir et qui me fit apercevoir combien ce pays est dénué de règles et de formes fixes sur les matières féodales.

Par tous lesquels susdits travaux et écrits on peut facilement croire que j'ai eu bonne occasion de prendre connaissance de la nature et de l'essence de la seigneurie de ce comté, des révolutions en bien et en mal arrivées en icelle, de la prérogative seigneuriale, des différentes maisons qui ont dominé successivement ce pays, des événemens notables, des formes des droits et pouvoirs constitutifs, de l'origine et nature des principaux offices de l'état, du Chapitre de Notre Dame, des Nobles du pays &c.

Ayant eu toute ma vie l'habitude de mettre par écrit les choses qui venoient à ma connaissance, je puis facilement rédiger mes remarques, maintenant que Madame de Nemours, Sœur curatrice du présent, me laisse du loisir, m'ayant destitué de mes charges en récompense de mes longs services: son bon plaisir soit fait.

Le maître bourgeois Jean Jaques de Thielle a écrit des re-

mar-

marques sur Neufchatel, appelées par quelques uns Histoire, à la suite desquelles remarques il a mis en catalogue, les Comtes, les Gouverneurs, les Officiers, les Nobles, le Conseil d'Etat, le Conseil de la ville, les Prevots, les Chanoines et après les Ministres.

Ayant été curieux de voir son ouvrage, que plusieurs personnes ont pris la peine de copier, je ne trouvai qu'une compilation informe et denuée de preuves. Je lui demandai un jour où il avoit puisé toutes ces choses; il me répondit naïvement qu'il avoit recueilli ca et là tout ce qu'il avoit trouvé dans les livres touchant ce pays, les vieilles remarques manuscrites, comme aussi tout ce qu'il avoit ouï dire aux plus vieux et intelligens du conseil qu'il avoit questionnés, ce que je me souviens fort bien de lui avoir vu faire souvent, au temps que j'étois dans les quarante hommes. C'est, je pense, sur des fondemens pareils qu'est posée l'histoire des premiers temps de la Grèce, de la ville de Rome et des autres peuples encore plus anciens, fables ou traditions vulgaires copiées et répétées de siècle en siècle et qui le seront jusqu'à la fin de toutes choses.

La compilation fautive du Maître Bourgeois de Thielle (de laquelle pourtant il faut lui savoir bon gré, vu son zèle et ses intentions certes bien louables) me fait entreprendre cette notice, que je fonderai sur Documens afin d'éviter ce que je blâme en autrui; quand on croit pouvoir effacer des erreurs courantes en ce monde d'erreurs, il me semble qu'il y a devoir et religion de le faire, et comme nous n'avons en ce pays que très peu de titres antérieurs au comte Rollin, Raoul ou Rodolphe 3 (bien qu'il y ait eu plusieurs prédécesseurs connus) j'ai recueilli à loisir, et par ci-devant déjà tout ce qu'on trouve ca et là sur les anciens Sires de Neufchatel, dans divers historiens, dans les chroniqueurs Suisses, singulièrement dans les doctes écrivains allemands, qui ont cherché avec tant de peines et de fatigues à voir un peu clair dans l'obscurité des 10e, 11e, 12e et 13e siècles.

Ay-

Ayant eu occasion devoir par moi-même l'an 1664 lorsque je travaillai au mémoire susdit, le déplorable vide de nos archives et que les documents et papiers qui y restent, ne sont mêmement, en majeure repartie, que des copies sans signature, ni crédit, j'entrepris l'an 1666, avec l'approbation de Feue S. A. S. Madame la Duchesse de Longueville un voyage à Dôle où je savois bien que des titres qui concernoient ce pays étoient mieux conservés qu'ils ne l'auroient été chez nous, j'en rapportai, non les titres, que je ne pus obtenir, mais une liste avec glose. A cette occasion j'observerai qu'aussitôt que sa Majesté Louis 14 eut pris possession de la Franche Comté, je me hâtai de supplier Madame la princesse de demander au roi son cousin la permission de retirer tous les dits titres et papiers contenus en l'armoire de Dôle. Cet avis fut fort approuvé, mais je n'ai rien vu venir.

Le bon manuscrit du chanoine Jaques Baillodz est un judicieux guide pour le temps de la domination des cantons, et par après jusques à l'an 1555 auquel finit le dit manuscrit que j'estime beaucoup, jugeant de tout l'écrit par les citations et allégations que j'ai pu comparer par titres ou sur registres et que j'ai trouvées scrupuleusement fidèles. Ce précieux manuscrit m'a été donné par feu le Maître Bourgeois Abram Baillodz. Il y est souvent fait mention d'un registre que tenoient les chanoines depuis l'an 1300 dans lequel ils notoient tout ce qui se passoit de remarquable. J'en ai nulle connaissance: probable est-il que le Prévôt Holivier de Hochberg ou ceux des chanoines qui ne voulurent pas embrasser la réformation, emportèrent ledit régistre, ou fort possible est que Farel et ses disciples desquels durant les premiers jours, détruisoient tout, le brûlerent avec tant d'autres choses dont ils parfumèrent la collégiale, croyant la purifier par tel encens qu'ils appeloient briser l'Idole, de quoi toutefois le chanoine ne parle pas, possible aussi qu'ils l'avoient retiré à lui ledit régistre quand il se réforma et que le chapitre fut aboli: certain est-il qu'il le cite.

en

en plusieurs endroits de son écrit. (a)

Enfin, étant auprès de son Altesse Sérénissime Madame la Duchesse de Longueville en son château de Trye, elle me permit d'examiner les papiers contenus aux archives dud. château, où cette princesse avoit rassemblé tous les documens, relations et missives, qu'on a pu ramasser concernant ce pays, sous la maison d'Orléans et qui étoient épars en divers lieux et châteaux entre lesquels documens se trouvent tous les titres au regard de la maison de Châlons, nommément ceux qui furent tirés du trésor pour être envoyés en France à la Comtesse Jeanne en 1533 alors du procès pour la succession de Philibert de Châlon, Prince d'Orange. Je fis note de tout ce qui me parut mériter d'être connu; et pour le dire en passant, je pris la liberté de représenter à Madame la princesse que divers des titres et papiers devroient naturellement être déposés aux archives de Neuchatel, vu que j'en reconnus plusieurs, lesquels, selon toute apparence, avoient été emportés par certains ambassadeurs de nos princes français; mais S. A. S. ne voulut ou n'osa me les remettre disant qu'avant d'y toucher, il convenoit qu'elle prit avis de Monseigneur le prince de Condé son frère.

De

(a) Ce régistre des chanoines étoit aux archives, par terre, dans un coin sous deux vieux et gros missels, tous abandonnés aux vers, il est vraisemblable que le premier et le second de ces énormes formats n'indiquant que des missels fort inutiles le Chancelier de Montmollin, s'il les ouvrit, crut que le troisième n'étoit rien de plus.

De l'Origine et Nature de la Seigneurie du Comté et des Changemens en bien et en mal y arrivés jusqu'à nos jours —

Sans remonter au déluge comme font plusieurs historiens, je me bornerai à exposer ce que j'ai trouvé de concordant sur la généalogie du sort politique et seigneurial de ce pays. Nécessaire est-il toutefois pour avoir d'autant mieux cette chaîne ore généalogie politique d'observer pour exorde et aussi brièvement que possible les choses suivantes.

Le pays faisoit partie de l'ancienne Helvétie, laquelle contrée après avoir été conquêtée par les Romains, fut envahie par les peuplades belligueuses du Nord, entr'autres par les Bourguignons au cinquième siècle qui s'emparèrent de la Séquanie ou Franche Comté d'aujourd'hui, ainsi que de la partie occidentale de l'Helvétie en laquelle étoit située Neuchatel. Les Helvétiens occidentaux et les Séquanois unis ensemble aux Bourguignons élurent Gondicare pour leur roi. 1er royaume de Bourgogne. Les Allemands s'étant emparés du reste de l'Helvétie, les Helvétiens furent ainsi séparés pendant près de 100 ans que dura ce premier royaume de Bourgogne. Les Francs se rendirent maîtres de l'Helvétie orientale après en avoir chassé les Allemands, et de l'Helvétie occidentale après avoir subjugué les Bourguignons. Ainsi fut réunie toute l'Helvétie qui demeura environ trois cent cinquante ans sous la domination des rois Francs ou Français de la première et seconde race

ce

ce. Depuis la mort de Clotaire jusqu'à celle de Charles le Gros (ensuite de la mauvaise politique qu'avoient les princes Francs de partager leurs états entre leurs enfans) l'Helvétie fut séparée cinq fois: l'Helvétie occidentale en laquelle Neuchâtel étoit compris fit partie du royaume d'Orléans; l'Helvétie orientale appartient au royaume d'Austrasie. Charles le Gros, décédé sans enfans, laissa ses états dans une grande confusion; l'Helvétie orientale resta soumise aux empereurs qui la firent gouverner par des Ducs et Comtes au nom de l'Empire; l'Helvétie occidentale conféra la royauté au comte Rodolphe de Strattlingue couronné à St. Maurice l'an 888, 2e. royaume de Bourgogne lequel subsista environ 150 ans sous quatre rois. Après la mort de Rodolphe 3 dit le fainéant le dernier de ces quatre princes, deux de ses proches se disputèrent sa succession; l'Empereur Conrad 2 dit le salique duc de Franconie, et Othon ou Eudes, Comte de Champagne, selon le sentiment de quelques écrivains allemands. Rodolphe 3 dernier roi de Bourgogne avoit désigné pour son successeur, quelques années déjà avant sa mort, Henri son neveu, fils du susdit Empereur Conrad 2 en telle sorte que celui-ci guerroya prosperement pour son fils Henri. Quoiqu'il en soit Conrad victorieux se fit couronner roi de Bourgogne à Genève le 2 Février 1034, quelques uns disent en 1033. Et vint derechef mettre le siège devant Neuchatel qu'il avoit été obligé de lever au mois de Novembre 1033; cette ville tenant pour le Comte de Champagne. Conrard irrité la prit et la brûla. Quelque temps après il remit le royaume de Bourgogne à son fils Henri 1er. qui fut sacré à Soleure en 1038. Henri 1er eut pour successeur son fils Henri 2 auquel succéda son fils Henri 3. Il est à propos d'observer que ces trois Henri furent empereurs sous les noms de Henri 3, 4, et 5. et que c'est à cause de cela, sans doute que plusieurs écrivains allemands ont cru et dit, qu'à la mort de Rodolphe le fainéant le second royaume de Bourgogne avoit été détruit et réuni

à

à l'empire) en quoi, certes, ils se trompent, car quand bien Conrad le salique et les trois Henri ses descendans et successeurs n'auroient pas obtenu la couronne impériale, il est clair qu'ils auroient été tout également rois de Bourgogne, ni plus, ni moins: par ainsi donc le dit royaume ne fut point détruit en passant des mains des Strattlinque en celles de princes Franconiens, ce ne fut qu'un changement de race et de dynastie. Toutefois certain est-il que ces nouveaux rois de Bourgogne ayant porté la couronne impériale, toute l'Helvétie fut alors sous le même chef et y resta plus de deux cents ans, jouissant de diverses libertés et privilèges considérables; elle étoit gouvernée dans la partie occidentale par des recteurs vassaux des rois de Bourgogne empereurs, et dans la partie orientale (ainsi que je l'ai déjà dit) par des Ducs et des Comtes vassaux de l'Empire.

Mais les uns et les autres de ces vassaux profitant des brouilleries de ces empereurs avec les papes qui firent éclore les Guelphes et les Gibelins, enfantèrent mille désordres et détruisirent toute autorité: les dits vassaux Helvétiens, dis-je, se rendirent indépendans, à l'exemple des grands seigneurs d'Allemagne et d'Italie. Car en ce temps s'accrut et se propagea de toutes parts la monstrueuse forme féodale, laquelle éclipsa toute règle, anéantit la puissance publique et légale et bouleversa tout. En telle sorte que vers le milieu du 13e siècle, l'Helvétie ne fut plus sous le même chef. On vit les comtes de Savoye s'emparer du pays de Vaud, les Evêques de Lausanne se rendre souverains dans une partie de leur diocèse. Et au commencement du 14e siècle (temps auquel commença sans bruit la confédération Helvétique, par après si glorieusement fortifiée et assurée sous l'Empire d'Albert fils de Rodolphe de Habsbourg) on voyoit dans la partie occidentale des villes impériales et libres par concessions de l'Empire, telles que Soleure et Berne, des Princes Ecclésiastiques du premier rang, tels que les Evêques de Bâle, de Lausanne et de Genève, des comtes

du

du premier rang, tels que ceux de Kibourg, de Habsbourg, de Savoye: ceux de Neuchatel venoient d'être déchus du dit premier rang par des causes et occurences que je déduirai ci après des comtes du 2e rang, tels que ceux de Neuchatel, de Gruyères, de Nidau, d'Arberg &c. Des vassaux considérables relevant des susdits comtes, tels que les seigneurs de Valengin, les barons de Grandson, de la Sarra et une multitude d'autres. J'entends par seigneurs du premier rang, ceux qui relevoient directement de l'empereur, comme chef de l'empire, ou comme ancien roi de Bourgogne, par seigneurs du second rang ceux qui tenoient des arrières fiefs de l'Empire, en relevant directement d'un seigneur du premier rang. La partie orientale de l'Helvétie étoit sur le même pied, avec cette différence, qu'étant plus voisine de l'empire et de la main des empereurs, ceux-ci y eurent un peu plus à dire pendant quelque temps encore.

Cette exposition préliminaire et aussi brieve qu'il m'a été possible, m'a paru nécessaire pour apercevoir un peu de lumière au regard de ce pays dans la trace des changemens successifs arrivés au domaine et à la forme seigneuriale de l'Helvétie occidentale à laquelle Neufchatel appartenoit. J'ajouterai encore que cette Helvétie occidentale qui faisoit autrefois partie du royaume de Bourgogne portoit aussi les noms de Petite Bourgogne, de Bourgogne Mineure, ou de Bourgogne cis ou trans Jurane, termes purement relatifs vice versa tout comme le furent autrefois ceux de Gaule cis ou trans Alpine au tems des Romains. Cette petite Bourgogne ou Helvétie occidentale étoit au midi et à l'orient de l'ancienne et grande Bourgogne et décrivoit une ligne depuis le Doux par Bellay, Bienne, Morat, Fribourg, les montagnes de Gessenay jusqu'à Martigny en Valdis; par ainsi elle contenoit une partie de l'Evêché de Bâle, tout le pays de Neufchatel, une partie des Cantons de Berne et Fribourg, tout le pays de Vaud, le bas

Val-

Vallais et Genève, à quoi si on ajoute la Savoye et le pays de Gex on aura la juste contenance de cette petite Bourgogne.

Quand bien la remarque suivante semble sortir de ma matière je ne la crois pas toutefois inutile. La langue Romane ou Romande, Rustico Romano qui distinguait l'Helvétie occidentale et qui n'était autre chose que le patois de nos jours, doit son origine selon toute apparence au latin des Romains mêlé avec le langage celtique du pays; ce jargon qu'on nomme roman, s'y est maintenu, à cause, sans doute que cette partie occidentale ne fut point envahie par les Allemands, et que elle a été beaucoup moins longtemps sous la domination directe des Francs qui parloient le Tudesque ou l'allemand, au lieu que l'Helvétie orientale, inondée par les Allemands, fut ensuite plus directement et bien plus longtemps sous la domination (directe) des francs par où doit s'établir la langue allemande qu'on y parle aujourd'hui, il me semble que cette observation fortifie l'exposition préliminaire qui précède, à quoi j'ajouterai que par un décret du 4e concile de Tours en 813 il fut ordonné de prêcher en langue tudesque ou allemande (Lingua Theotisca) dans la partie de l'Helvétie qui parloit franc, et en langue Romane (lingua rustica Romana) dans la partie qui parloit gaudois. Partant la langue romane ou romande étant devenue dès les commencemens du neuvième siècle, celle des prônes et des actes publics dut nécessairement se fortifier et se maintenir dans nos contrées.

Après ces diverses annotations et remarques formant mon exorde et servant à indiquer fort sommairement les principales révolutions arrivées dans l'Helvétie avant et pendant les siècles les plus ignorés du gouvernement féodal, il s'agirait maintenant de rechercher, plus particulièrement, ce qui, dans ces siècles barbares, se trouve avoir son rapport direct à la partie de l'Helvétie qui comprend l'Etat de Neuchâtel d'aujourd'hui, quels en ont été les seigneurs ou sgres, quelle a été la nature de leur fief et la forme de leur administration.

Certes, ce seroit présomption, votre Seigneurie toute pure, de vouloir entreprendre pareille déduction quand la lumière manque faute de documens. Je ne méprise rien tant que les fables en la gé-

généalogie des Etats, comme en celle des familles privées, quand bien la pratique en est commune et toute facile. Il faut donc se borner, à mes semble, à voir et comparer ce que les plus doctes écrivains du vieux temps nous ont transmis sur cette obscure matière, tels que Lazarius, Irsing, Stumpff, Simlerus, Munster, Guillimann, Pontius, Gollut, Stettler, Paradin, Simler, Chenu et autres. Entre ceux là quelques uns assurent qu'au 8e siècle, Attobert, issu des rois Francs, fut fait prince du pays qui borde le Jura, et que ses descendans ayant partagé cet héritage, Memphus, vers l'an 815 eut à sa part Neufchatel, l'Areuse, Bienne, Nidau et Arberg. Les mêmes écrivains assurent aussi, que les ducs de Zeringuen, les Comtes de Kibourg, et ceux de Habsbourg sortoient de la même tige que ce Memphus, et déduisent les terres de leur partage. Cela peut être, et je dis seulement que ces docteurs le supposent ainsi, citant entr'autres preuves les armoiries des anciens comtes de Neufchatel et de la première race, qui retenoient en leur écu même pal et devise que les anciens rois de Bourgogne, ainsi que le firent semblablement les premiers ducs de Zeringhen et comtes de Kibourg et de Habsbourg, mais qu'ils changèrent dans la suite, ce que Cyprien seulement sait on assez positivement que nos premiers comtes connus portoient en leur écu à peu près comme les rois Stratlingue.

Or si nous ajoutons foi aux assertions de quelques uns des écrivains susnommés, les descendans de ce Memphus ont formé la première race des comtes de Neuchatel, sans interruption jusqu'à Louis, par qui elle s'éteignit sur la fin du 14e siècle; c'est celle que nous appelons la maison de Neufchatel. Mais on n'indique pas les noms des premiers successeurs de ce Memphus en la seigneurie de ce pays, où il en est fait mention ci ou là, ce n'est qu'en passant et d'une manière peu certaine, jusque à Ulrich Comte de Fane, Fenis ou Finey lieu connu aux environs de Nidau et où le dit Comte avoit un fort chateau. Quelques uns assurent que l'empereur Conrard

rard dit le Salique, dont il a été parlé plus haut, après avoir reçu la couronne de Bourgogne inféoda Neuschatel à cet Ulrich avec titre de Haut Baron de Bourgogne en l'an 1033. et selon d'autres en 1034. Quelques-uns prétendent que cet acte ne fut qu'une rénovation de fief qu'ils placent en l'an 1035, acte par lequel Ulrich reconnaissoit le nouveau roi de Bourgogne pour son souverain en même temps que le dit Ulrich est représenté comme successeur et descendant des grands vassaux de la petite ou mineure Bourgogne, possédant des terres considérables le long du Jura, à savoir Neuchatel et les pays adjacens le lac de Bienne. D'autres enfin disent que cet Ulrich étoit un Seigneur Bourguignon de la maison de Neuschatel en Bourgogne, par des églintogues par lesquelles plusieurs ont cru qu'il y avoit au 11e siècle dans la Grande Bourgogne des seigneurs et grands vassaux du premier rang portant le nom de Neuschatel, et tant d'autres que nos sybes, grossière erreur qui me fut certifiée à Dôle par des érudits en 1666 d'autant que notre Neuschatel aujourd'hui en Suisse étoit alors en Bourgogne, et s'il m'est permis de dire mon sentiment, ou bien plutôt ma conjecture, il me paroit vraisemblable 1o Que cet Ulrich étoit Seigneur de ce pays c'est à dire de Neuschatel en Bourgogne, lieu que les plus anciens documens connus désignent par des mots Novum Castrum in Burgundia ou bien super lacum, ou ad nigros montes, pour le distinguer de plusieurs autres lieux que des châteaux reconstruits faisaient appeler Neuschatel, Neufchateau ou Chateau neuf. 2o Que à l'avènement de l'empereur Conrad au trône de Bourgogne, il ne fut question de la part du dit Ulrich que d'une reprise de fief ou même d'une simple prestation de foi et hommage à son nouveau seigneur dominant, me confirmant en cette opinion par diverses choses que rapporte le docte écrivain Rerum Burgundicarum. Le sentiment de plusieurs chroniqueurs étant aussi que Rodolphe 3 dit le fainéant dernier roi de la maison de Stratlingue et de la première dynastie du second

roy

royaume de Bourgogne, avoit déjà infeodé au dit Ulrich de nouvelles terres en amplification de fief en 1029 ou 1030, mais on ne nous specifie pas, quelles étoient ces terres ni si elles étoient situées en la grande ou petite Bourgogne: la pluspart s'accordent à dire que notre Ulrich étoit parent du roi Rodolphe 3, mais cet allegué sans preuves ne présente que des mots et je ne vois d'un peu probant que le rapport de leurs écus et devises dont j'ai déjà parlé. Quoiqu'il en soit, la fin que je me propose en ces recherches étant de les rendre utiles et profitables à ceux de mes enfans qui s'adonneront à la chose publique, et de leur éviter un pénible travail, s'ils ont le louable désir d'apprendre, je dois moins viser à découvrir le vrai dans la nuit de ces siècles d'ignorance, qu'à remarquer seulement le plus probable, car il faut renoncer à l'évidence entre tant d'opinions par fois discordantes.

Ce n'est ici le lieu où j'ai dessein de déduire la filiation généalogique et la succession des differentes races de nos Sires, matière qui formera la seconde partie de cet écrit et qui contiendra l'indication sommaire des choses principales qui se sont passées sous chaque règne.

Cette première partie est destinée principalement à suivre des yeux autant que la chose est possible le sort politique et seigneurial de nos Sires long-temps vassaux considérables et immédiats des rois de Bourgogne et partant seigneurs du premier rang, duquel ils déchurent par la rigueur des occurences sur la fin du 13e siècle pour ensuite s'élever et se maintenir seuls au milieu de l'écrasement général de tous les grands seigneurs de la Picardie sans exception, voire devenir princes souverains par la grâce de Dieu, tels qu'ils le sont depuis 200 ans, chose bien singulière et toute remarquable. L'examen des révolutions survenues dans la nature et forme de leur seigneurie, me semble une matière curieuse et importante en ce temps où la race actuelle

des

de nos princes est prête à s'éteindre, car à cette extinction qui ne peut être bien éloignée, il faut s'attendre à de grands discords et désarrois entre plusieurs, soi disant ayant droit, qui élèveront de fortes contestations, et tel deviendra peut être souverain de ce pays, auquel on ne pense guères. Ce prochain et nécessaire événement de souveraineté ouverte m'occupe fort l'esprit, et comme Madame la Duchesse de Nemours, soeur curatrice de présent en me jetant, me laisse tout loisir, j'ai dessein après avoir parachevé cette notice d'examiner et travailler le dit grand objet de prochaine succession: possible que mes pensées à futur ne seront pas conformes à celles de mad. dite Dame, lesquelles me sont bien connues. Mais revenons à la matière annoncée et pour cet effet il faut retourner en arrière et nécessairement répéter certaines choses déjà dites afin de mieux exposer de suite les divers changemens arrivés successivement en bien et en mal en la seigneurie de ce pays.

D'abord nous n'avons connaissance assez spéciale de Memphis et de ses premiers descendans et successeurs pour nous y arrêter; seulement voyons-nous par le commun avis de plusieurs écrivains, qu'ils furent de grands seigneurs tenant une partie du Jura sous la mouvance des Francs, au ressort du royaume d'Orléans: vraisemblable est-il que leur autorité fut peu limitée, se soutint sous le règne de Charles le Gros et pendant les désordres qui suivirent sa mort.

Ces désordres ayant donné naissance au second royaume de Bourgogne en 888, tout le Jura en fit partie et par ainsi le seigneur de Neufchatel en devint le vassal immédiat. Mais quelle fut l'espèce de vasalité et le degré d'autorité des seigneurs Barons de Neufchatel sous les quatre règnes de la maison de Stratlingue, laquelle forma la première dynastie du second royaume de Bourgogne, c'est ce que je ne puis voir clairement ni bien apprendre nulle part, ils sont indiqués ça et là comme vassaux considérables, titrés de Sgres ou de Hauts Barons.

Do-

Domini de Novo Castro super lacum

A la mort de Rodolphe 3 dit le fainéant, le dernier des Rodolfingue commença la seconde dynastie des rois du second royaume de Bourgogne, par l'Empereur Conrard dit le Salique, couronné roi l'an 1033 ou 1034. Conrad eut pour successeurs au royaume de Bourgogne Henri 1er son fils et Henri 3 son arrière petit-fils, lesquels trois Henri furent aussi empereurs sous les noms 3, 4 & 5. ce que je répète ici pour mieux éviter une certaine confusion qui se trouve en quelques écrivains qui n'ont pas assez distingué les différentes dynasties ou race des rois de Bourgogne, et les noms, surnoms et titres divers des dits rois par où j'ai été induit moi-même en des erreurs historiques, lorsque je composai l'an 1664 l'écrit sus mentionné, comme aussi dans la troisième partie de mon traité sommaire des fiefs, desquelles erreurs je suis bien aise de faire ici réparation. Conrad et les trois Henri tous empereurs sont dénommés par plusieurs au regard de la Bourgogne, rois Allemands ou Franconiens en qu'ils étoient Ducs de Franconie.

On demande quelle figure feront les sires de Neuchatel sous ces rois Allemands ?! Les historiens s'accordent à dire qu'à la mort de Rodolphe le fainéant, dernier des Rodolfingues, Othon comte de Champagne competiteur de Conrad le Salique au royaume de Bourgogne entra l'an 1033 dans la Bourgogne mineure à la tête d'une armée et s'empara de plusieurs villes, entr'autres de Neuchatel, qu'à cette nouvelle Conrad accourut, mit le siège devant Neuchatel, lequel il fut contraint de lever à cause de la mauvaise saison, mais qu'au printemps suivant il assiégea de nouveau cette ville, la prit et la brûla. Au milieu de ce récit sur lequel il n'y a pas diversité d'opinions on ne nous apprend pas quel parti suivit le seigneur du lieu, seulement paroit-il qu'il se nommoit Ulrich et qu'il se retira en son fort chatel de Tenez en attendant que la guerre eut décidé du sort des competiteurs à la couronne. Du moins certain est-il (si

la-

(avis de plusieurs chroniqueurs est certitude) qu'en 1034 ou 1035, un Ulrich nommé (par les uns, comte de Fani, Fenis ou Fenetz, par les autres, comte de Neuchatel ou de Strasberg ou bien de Hasssemburg était Sire de Neuschatel; seulement y a-t-il diversité d'avis en ce point que les uns disent que ce fut par inféodation de Conrad le salique couronné roi de Bourgogne et que les autres pensent que ce ne fut qu'une confirmation et rénovation de fief. Lorsqu'il en soit de cette question déjà examinée ci-dessus, nous découvrons de mains avec assez d'apparence un Sire et Seigneur de Neuschatel nommé Ulrich, vassal immédiat du roi de Bourgogne et partant seigneur du premier rang.

Tous les écrivains représentent la domination des trois Henri successeurs de Conrad le salique comme faible et déchurnée, d'autant qu'ayant tous été empereurs, ils s'étoient plus occupés de l'Empire que du royaume de Bourgogne, en telle sorte que sous cette dynastie l'autorité royale avoit été réduite à la Haute Souveraineté, au ressort et à la mouvance, vu que les grands Seigneurs du royaume qui occupoient les grands fiefs et dignités héréditaire; s'approprièrent aussi les terres du domaine la supériorité immédiate et les droits royaux

Les comtes de Neuchatel durent donc prendre d'autant plus aisément part à ces augmentations ou usurpations de puissance et d'autorité que leurs possessions étoient pour lors bien plus étendues qu'elles ne le sont de nos jours, car pour se faire une juste idée de leur vrai pourtour, il faut ajouter au comté d'aujourd'hui (moins le Val Travers, Vetrières et Brévine district acquis des lors par échange) contre des terres et fiefs situés en la grande Bourgogne) il faut, dis-je, ajouter une partie de l'Argueil, tomber sur Bienne, de là tirer une ligne vers Buren pour ensuite embrasser le territoire d'Arberg, d'où par une ligne dirigée sur le mont de Vuilly et qui comprendroit une bonne partie du dit mont, on termineroit l'enceinte par une dernière ligne tracée dès et compris de la Seigneu-

gneurie de Legnores en droiture jusqu'au château de Thielle.

A la mort d'Henri 3 roi de Bourgogne, le dernier des Allemands ou Franconiens et 5e empereur du nom décédé à Utrecht sans enfans l'an 1125, le royaume de Bourgogne fut exposé à de longues et cruelles guerres dont il est nécessaire de connaître les causes et les résultats. C'est le seul moyen d'apercevoir et de suivre le sort du fief de Neuchatel, encore ne sera ce que faiblement et le plus souvent par voie d'induction, ne que les historiens nous laissent sans specialités sur ce sujet, et qu'il est inutile de chercher des actes et titres publics à cette date. En consultant ce que les plus estimables écrivains du vieux temps ont dit de concordant, je résume ce qui suit

Lothaire de Saxe ayant été élu empereur fit sommer le comte Renaud le plus puissant des vassaux de Bourgogne de lui rendre hommage, disant que par le décès du dernier des Henri sans postérité, ce royaume étoit retourné à l'empire. Renaud qui tranchoit du souverain, prétendant être héritier du dernier roi, refusa l'hommage exigé, soutenant que la Bourgogne n'avoit jamais relevé de l'empire, et que ce n'étoit pas à raison de cette imaginaire relevance que Conrad 2 et les trois Henri, tous empereurs, avoient été rois de Bourgogne, mais par droit de succession héréditaire, réponse, certes, bien sensée et digne d'annotation.

Lothaire, pour effectuer son projet et maintenir le prétendu droit de l'empire, conféra au duc Conrad de Zeringhen le Rectorat sur la Bourgogne, pour et au nom de l'empire, mais le Duc de Zeringhen ne put en jouir tranquillement, le comte Renaud ne s'y soumit jamais et lui fit la guerre toute sa vie.

L'empereur Lothaire étant mort l'an 1138 il s'éleva un autre prétendant au royaume de Bourgogne, ce fut Conrad duc de Souabe, lequel par Agnès sa mère, sœur du dernier Henri étoit neveu de sang de ce roi défunt, dont la succession

était réellement ouverte et compétait à ce neveu selon le propre langage du comte Renaud ci-dessus rapporté, vu qu'aux cas de Bourgogne les filles succédoient au défaut des mâles.

Le duc de Souabe étant devenu empereur bientôt après en 1139. sous le nom de Conrad 3, proposa à son frère Frédéric de se déclarer roi de Bourgogne, comme étant aussi neveu et légitime héritier du dernier roi Henri 3, Empereur 5e. du nom. Frederic de Souabe, dans le dessein de rétablir le royaume de Bourgogne dans son pristin état d'indépendance commença par attaquer le duc de Zeringhen institué naguères recteur de la Bourgogne de la part de l'empire par Lothaire; il s'empara de Zurich et poussa droit au château de Zeringhen, ce qui obligea le recteur d'implorer les bons offices de l'empereur Conrad 3. Tout cet train de guerre fut inutile à Frédéric de Souabe et ne servit qu'à accroître la puissance du Comte Renaud qui entra dans la Bourgogne mineure et s'empara d'une bonne partie de l'Uchtland ou Nuchtland district qui comprenoit une partie des cantons de Berne et Fribourg d'aujourd'hui. On peut dire qu'aux années 1144 ou 1145 le comte Renaud étoit par le fait souverain de la plus grande partie de la Bourgogne.

Le Recteur duc Conrad de Zeringhen étant mort en la même année que l'empereur Conrad 3, c'est à savoir l'an 1152. Berthold 4 fils et successeur de ce duc-Recteur entreprit de venger la mémoire de son père et porta le fer et le feu dans le pays du comte Renaud qui étoit mort en 1148 n'ayant laissé qu'une fille, nommée Béatrix en possession de ses vastes domaines, sous la tutelle de son Oncle Guillaume de Vienne, comte d'Auxonne. Cette expédition du Recteur Berthold n'aboutit qu'à désoler le pays.

Frédéric 1er dit Barberousse, Duc de Souabe neveu de l'empereur Conrad 3 étant monté sur le trône impérial en 1152. ne tarda pas à renouveler les prétentions de sa maison sur le royaume de Bourgogne et fut plus heureux que ses oncles. Il se mit en campagne pour soumettre les grands vassaux.

qui

qui faisoient les souverains dans la grande et petite Bourgogne, par le succès de ses armes et encore plus par son mariage avec Béatrix fille et héritière de Renaud, tout fut mis en ordre, entr'autres stipulations il fut réglé l'an 1156 que la Bourgogne Meridionale resteroit au Recteur Berthold Duc de Zeringhen et qu'il y seroit même ajouté l'Avocatie sur les trois Evêchés de Lausanne, Genève et Lyon. Le recteur obtint encore l'Uchtland ou Neuchtland en fief de l'empire. Tout le reste des Etats de Bourgogne demeura en propre à Frederic 1er ou plutôt à Béatrix sa femme, et il en fut forme un Etat héréditaire sous le titre de Comté Palatin de Bourgogne, qui depuis lors ayant passé aux héritiers, entra dans la maison d'Autriche par le mariage de Marie de Bourgogne fille et héritière de Charles le Hardi avec Maximilien d'Autriche. C'est la Franche Comté d'aujourd'hui que le roi de France Louis 14 enleva il y a quelques années à la maison d'Autriche branche d'Espagne.

Or on voudroit savoir quel rôle ont joué les comtes de Neufchatel pendant ces guerres et troubles dont je viens de faire ici le récit abrégé. Etoient-ils vassaux du royaume de Bourgogne suivirent-ils le parti du Comte Renaud ou celui des ducs de Zeringhen recteurs ou bien celui des princes de la maison de Souabe. Je ne trouve nulle part qu'ils se soient déclarés pour l'un ou l'autre de ces contendans. Par ainsi il est fort probable, ce me semble qu'ils demeurèrent à fleur d'eau, comme on dit, afin de suivre avec plus de facilité le mouvement de la plus forte vague. Sentiment conforme à l'esprit de conduite que nos anciens Sires semblent avoir tous hérité les uns des autres, en principe, par lequel admirable esprit de sage conduite et adroite politique les dits comtes de Neufchatel sont les seuls grands seigneurs séculiers de toute la Suisse qui se soient conservés, voire jusqu'à se rendre souverains indépendans, tels qu'on les voit maintenant, observation que je répète ici parce que c'est une des choses les plus surprenantes de l'histoire moderne et qui

n'est

n'est point autant remarquée qu'elle mérite de l'être.

Mais à cette paix conclue en 1156 qui fixa le lot de Béatrix femme de Frédéric 1er Barberousse et qui attribua au recteur de Zeringhen la petite ou moindre Bourgogne, on demande si le comté de Neuchatel rendit hommage des comte Palatin de Bourgogne, ou aux Recteurs ducs de Zeringhen, lesquels recteurs restèrent en possession de la petite Bourgogne jusqu'à la mort du dernier qui décéda sans enfans en l'année 1218. La plupart des écrivains, singulièrement les docteurs allemands assurent que les comtes de Neufchatel reconnaissaient les ducs de Zeringhen pour leurs supérieurs directs, en qualité de recteurs de la part de l'empire. Et quand bien les doctes d'Allemagne ne sont pas toujours à croire lorsqu'il s'agit de la juridiction impériale, vue qu'ils voudroient que le monde entier relevât de l'empire, il faut convenir qu'en ce présent cas leur décision est toute vraisemblable, puisque 1o. Neufchatel faisoit incontestablement partie de la petite Bourgogne 2o. Les ducs de Zeringhen ayant été investitués Recteurs de cette petite Bourgogne, c'est-à-dire seigneurs dominans sous la relevance de l'empire, avoient droit à l'hommage des comtés de Neufchatel et les y auroient contraints par leur puissance et voisinage en cas de refus. 3o. Divers traits rapportés par plusieurs écrivains indiquent de grandes et constantes liaisons d'amitié entre les ducs de Zeringhen et les comtes de Neufchatel; ce qui n'auroit pu être, si ceux-ci s'étoient soustraits de l'hommage qu'ils devoient à ceux-là. 4o. Si dans le cours des guerres que ce Renaud fit avec succès au premier recteur Conrad duc de Zeringhen, il arriva peut-être que le comte de Neufchatel ait été contraint de rendre au dit Renaud victorieux un hommage passager, ce ne put jamais être qu'un acte censé extorqué (par force majeure), ledit hommage paroissant ne pouvoir regarder également que le recteur seul seigneur de droit, tandis que Renaud ne l'auroit été que de fait. Ainsi me paroit-il qu'on peut argumenter sur cet-

cette question en l'absence de preuves, car il seroit inutile de chercher des titres et documens pour nous éclaircir sur le dit hommage. Bien est-il vrai que cette question du Droit et du Fait tant usagée par les Juristes en matière de souveraineté, n'est souvent qu'une pauvre dépense de paroles toujours vaines: car bien que l'histoire générale fasse mention de quelques états électifs et d'autorités souveraines déléguées par la multitude aux temps anciens et nouveaux, on ne peut nier que la plupart des puissances de la terre, pendant tous les siècles connus ne se sont formées et affermies que par le fait, c'est-à-dire, par des actes de violence et d'injustice, lequel fait a été ensuite honoré du nom de Droit par les lâches ou intéressés clients des abus de la force. Et pour appliquer cette vérité à notre ancien royaume de Bourgogne, il est évident que les princes de la maison de Souabe Conrad 3 Empereur et son frère Frédéric, tous deux neveux de sang du dernier Henri ainsi que nous l'avons vu étoient les successeurs naturels que la loi du pays appeloit au trône, en sorte que l'établissement du Rectorat pour l'empereur Lothaire, ainsi que les états que s'approprioit Renaud, et que sa postérité posséda tranquillement, ne furent que des usurpations, que des établissements de fait dont les Docteurs n'ont pas manqué de déduire gravement tout pleins de belles raisons de Droit.

De tout cela il résulte la manifestation d'un changement arrivé à la nature du fief de Neufchatel, en ce que nos comtes, de seigneurs du premier rang qu'ils étoient comme grands vassaux de Bourgogne sous les rois Franconiens et probablement déjà sous les Strattlingue, déchurent de ce premier rang par le fait c'est-à-dire par les occurences qui amène la force, laquelle obligea nos comtes de reconnaître l'autorité des recteurs et les réduisit à la qualité d'arrière vassaux de l'empire et de seigneurs du second rang.

Mais à la mort du dernier recteur décédé sans postérité en 1218, quel fut le sort de la Petite Bourgogne et particulière-

ment

ment celui du comté de Neufchatel?

Le Rectorat de l'Helvétie retomba sous le gouvernement immédiat de l'empire. En nommant ici l'Helvétie il convient de remarquer que le rectorat ne comprenoit pas seulement la Petite Bourgogne ou l'Helvétie occidentale et Romane, mais aussi une bonne partie de l'Helvétie Orientale ou Allemagne laquelle étoit depuis longtemps sous la relevance directe de l'Empire, ainsi que je crois l'avoir déjà observé. Or, à l'abolition du Rectorat et singulièrement après les troubles et le long interrègne de l'empire, la petite Bourgogne étoit dans un état bien different de celui où les Recteurs la trouvèrent alors de leur institution; car les Seigneurs, le Haut Clergé et plusieurs chapitres profitant des désordres anarchiques de l'empire s'approprièrent toute autorité dans leurs terres et méconnurent toute mouvance.

Ces choses sur lesquelles la plupart des écrivains s'accordent en général sans rapporter des spécialités au regard des comtes de Neufchatel, indiquent assez que les dits Comtes, à la faveur des occurences redevinrent Seigneurs du premier rang, si même ils ne furent tout à fait hors de page pendant une partie du 13e Siècle.

Néanmoins quelques uns prétendent que les comtes de Neufchatel ainsi que les Barons d'Orbe et de Grandson reconnaissoient à cette époque la relevance de Bourgogne sous l'arrière fief de l'empire et que nos comtes spécialement prêtèrent foi et hommage aux Seigneurs de Châlon en 1236 et en 1250. Mais il y a certainement erreur et très grossière en cette allégation occasionnée par la ressemblance des noms, vu qu'il y avoit dans la grande Bourgogne un lieu nommé Neufchatel ou Neufchasteau, dont les Seigneurs simples gentils-hommes étoient peut-être en ce temps là vassaux du comté de Châlon, ce que j'ignore, mais certain est-il que ce qui provoqua de noms se montre manifestement et a été répété de l'un à l'autre par divers écrivains lesquels affirment gravement que ce prétendu homma-

mage était légitimement dû et ne dérogeoit point au droit dépendant de l'Empire sur la petite Bourgogne, ou, disent ces docteurs que la maison de Châlon en relevoit tant pour des terres qui lui avoient été inféodées que par sa descendance d'un certain Reynold auquel dit-on, l'empereur Conrad 2, dit le Salique ou plutôt son fils Henri 1er roi de Bourgogne infeoda une grande partie du pays en 1015 si l'on en croit les dits docteurs.

Or comme j'ai appris à ne pas ajouter foi trop facilement aux historiens surtout aux prétendus droits et pouvoirs de certains princes, je me contenterai de remarquer que cette suzeraineté prétendue ancienne de la maison de Châlon sur les comtes de Neuchatel ne pourroit dater que de l'abolition du Rectorat et de l'interrègne de l'empire, c'est-à-dire pendant plus de 200 ans il n'est fait mention nulle part de cette supériorité de Châlon, au lieu qu'il est constant de tous que Neufchatel fit toujours partie de la petite Bourgogne, laquelle fut inféodée aux recteurs. Or, et par nécessaire conséquence, il semble que les dits Recteurs seuls ont eu droit à l'hommage de nos comtes.

Mais sans plaider ici contre l'ancienneté de l'hommage qu'on prétend avoir été dû par les comtes de Neufchatel à la maison de Châlon, je dirai toutefois qu'il m'est impossible d'en découvrir la raison, pas même l'apparence, quand bien nous voyons par un acte public bien constaté qui reposoit autrefois au trésor des archives de la Seigneurie et qui se trouve maintenant au château de Trye, que sur la fin du treizième siècle, Jehan de Châlon 2e du nom abaissoit de Selonie Rodolphe 5e comte de Neufchatel pour avoir transché du souverain, à l'exemple de ses pères, et secoué comme eux toute relevance des Comtes de Châlon ses seigneurs directs

Malgré le respect que je dois à la mémoire des puissans sei-

gneurs

gneurs de Châlon, je crois fermement et certes sur documens que leur suzeraineté prétendue ne s'étoit encore jamais étendue sur Neufchatel proprement dit, mais tant seulement sur le Vaux Travers, les Verrières et la Brévine, terres acquises par notre Comte Ulrich 4 en échange de celles qu'il possédoit sur la Saône. On sait assez que nos Comtés relevoient de Bourgogne en qualité de Barons de Vaux Travers et de plus, que la relevance particulière pour cette Baronnie appartenoit à la maison de Châlon, ce que je veux faire voir dans la suite.

Venons maintenant à cet acte public ci-dessus mentionné qui se trouve accompagné d'un écrit original de la main de Jehan de Neufchatel Prévôt du chapitre oncle et tuteur du jeune comte Rollin, lequel dit verbal Jehan de Neufchatel dressa sur les lieux. Par ainsi nous marchons maintenant avec lumière et documens en main, en telle sorte que le fait suivant, curieux et important, rapporté par divers historiens avec des couleurs différentes se trouve consigné en ces titres que j'ai dit être à cette heure au château de Trye.

Rodolphe, comte de Habsbourg ayant été élu empereur sous le nom de Rodolphe 1er avoit de dessein de restaurer l'empire et lui faire restituer les droits et prééminences usurpées spécialement durant l'interrègne auquel mit fin le couronnement dudit Rodolphe. Quelques-uns disent que ces raisons ne furent les seules qui le murent à entrer en Helvétie avec une formidable armée, en l'an 1288, mais aussi et avires plus, qu'ayant à cette heure la force en mains, il vouloit venger sa maison qui avoit été grandement molestée par quelques seigneurs du pays spécialement par les comtes de Neufchatel, ce qu'antiement s'accorde assez avec le récit suivant.

Jehan et Girard de Neufchatel, l'un prévôt, l'autre chanoine du chapitre de notre dame, tous deux oncles et tuteurs de notre jeune Comte Rollin ou Rodolphe 5, informés que l'empereur Rodolphe 1er assiegeoit Berne, ayant de dessein par après de mettre

tre la main sur plusieurs terres et seigneuries singulièrement sur le comté de Neuchatel, sous certains prétextes, résolurent de conduire le jeune comte Rollin leur neveu et pupille au camp de l'empereur, en vue de l'appaiser par cette marque de respect et pleine confiance. Les dits tuteurs eurent d'abord plusieurs conférences avec Jehan 2 comte de Châlon, client, parent, et grand ami de l'empereur, lequel Jehan de Châlon commença par déduire force plaintes et fâcheries au regard des comtes de Neufchâtel, qu'il accusoit de félonie envers lui et ses pères ayant refusé l'hommage et fait les maîtres où ils n'étoient que vassaux et ne prétendant relever que de l'empire; toutefois le dit Jehan de Châlon témoigna être disposé à moyenner paix quant à lui et autant que l'Empereur se tiendroit pour content et satisfait de quoi fort il doutoit. Après bien des discours les parties se concertèrent mais je n'ai pu assez bien entendre cet endroit du verbal écrit en mauvais latin pour voir clairement si cette intelligence n'étoit qu'entre Jehan de Châlon et notre comte Rollin et si l'empereur lui-même ne s'entendit pas aussi avec le comte de Châlon; cette double intelligence me semble toute vraisemblable par ce qui suit.

Le jeune Rollin accompagné de ses oncles ayant été admis à l'audience de l'empereur, ce prince montra d'abord une grande irritation reprochant aux comtes de Neufchatel d'avoir usurpé l'autorité souveraine et mis tout en combustion dans ces contrées durant les troubles de l'empire, déclarant pour toutes ces causes et telles félonies sa main mise sur le comté à quoi il ajouta avec paroles de colère que la dite confiscation n'étoit qu'un dédommagement de ce que le Comte Amédée, père de Rollin avoit par ci-devant pris, saccagé et brûlé la ville et le château de Habsbourg berceau de ses pères. A ces rudes paroles et menaces le jeune Rollin par l'avis à lui sagement suggéré par ses oncles résigna son comté entre les mains de l'empereur pour en faire à son plaisir. Sur ce, le Seigneur de Châlon présent

et

et assistant adressa la parole à l'empereur et le supplia de considérer que les raisons de sa main mise et confiscation, tant bonnes et valables fussent elles ne pouvoient regarder que le domaine utile et non préjudicier au domaine direct appartenant à la maison de Châlon.

L'empereur satisfait par la résignation que Rollin faisoit de son comté en fit remise à Jehalon de Châlon lequel en investit le jeune Rollin à charge de foi et hommage, sauf et réservé les droits dominant de l'empire: lesquelles choses furent conclues et stipulées au camp devant Berne en 7bre 1288 par acte d'investiture et de reconnaissance qui gît ès archives de Soleure ainsi que le verbal duquel j'ai tiré ces toutes singulières et importantes particularités, si propre à éclaircir les historiens.

Ce fut donc ainsi que par la rigueur d'une fatale occurrence (et toutefois pas aussi malheureuse par les suites qu'elle semblait d'être d'abord) la nature féodale du comté de Neuchatel fut clairement fixée l'an 1288 époque en laquelle ce pays fut déclaré et reconnu fief de la maison de Châlon sorti l'arrière fief de l'empire. Partant nos comtes déchurent de rechef de leur primordial rang sur la fin du treizième siècle ayant été réduits par la force ainsi que nous venons de le voir à se reconnaître vassaux de Châlon et arrière vassaux de l'empire, c'est-à-dire, seigneurs du 2e rang après l'avoir été du premier originairement en qualité de grands vassaux immédiats du royaume de Bourgogne.

Suivons l'enchaînure des choses, et voyons comment nos comtes ainsi déchus ont par après si bien repris le dessus qu'ils se disent aujourd'hui Princes souverains par la grace de Dieu, matière que je n'ai fait qu'indiquer en passant dans le traité sommaire des fiefs à l'article comté de Neufchatel et bien que j'aie déjà travaillé la dite matière dans ma consultation de l'an 1664 je la reprends d'autant plus volontiers que j'ai acquis des lumières sur icelle.

Et

Et d'abord il convient d'observer que cette inféodation de 1288 par laquelle la forme féodale du comté auroit pu être mieux réglée de tous points, consista en deux actes: par l'un, l'empereur Rodolphe 1er déclare que Nobilis vir Rollinus Dominus Novi Castri super lacum a remis entre ses mains de son plein gré, son château, ville et pays de Neuchatel lesquelles choses lui empereur à la prière du dit Rollin: ad preces predicti Rolini, remet et concède Nobili viro Johanni de Cabilione fratri fideli nostro carissimo pour les posséder lui et ses légitimes héritiers à perpétuité en fief d'empire et l'en investit par les présentes. Datum in Castris ante Bernam, Idus Septembris, in dictione prima anno domini 1288.

Le second acte fut instrumenté par Guillaume Evêque de Lausanne qui déclare que Rollin Dominus de Novo Castro super lacum a pris en fief en sa présence Nobili Viro Domino Johanni de Cabilione Domino suo castrum et villam de Novo Castro super lacum cum universis Juribus tout et ainsi qu'Amédée père du dit Rollin et ses autres devanciers les ont tenus de l'empire romain. quorum Amedus pater ejus et ipsius Predecessores predicta omnia et singula, ab imperio Romano hactenus tenuerunt. &c.

Dans le dit acte sont spécialement réservées les choses qui sont du fief de l'Eglise de Lausanne et il y est déclaré que Rollin se soumet à la Juridiction de l'Evêque pour tout ce qui regarde l'accomplissement des engagemens résultans du présent acte. Datum anno Domini 1288 mense septem. Voilà tout, certain est-il que dans ces deux instrumens qui ne disent rien, pas un seul mot sur plusieurs points et des essentiels, tel par exemple, que la nature des fiefs, quant à l'ordre de succession, certain est-il qu'on y voit du moins clairement que Neufchatel fut soumis en 1288 à la directe de Châlon sous la Dominance de l'empire.

Mais on doit observer aussi 1° qu'il n'y est pas dit un seul mot de la prétendue suzeraineté antérieure de la maison de Châlon sur ce comté et qu'au contraire il y est expressément dit que ce fief avoit relevé directement de l'empire, ce qui justifie le

le sentiment que j'ai manifesté plus haut au regard de cette prétention laquelle ne pouvoit regarder que la Baronnie de Vaux Travers, ou peut-être quelques terres seigneuriales en Bourgogne 2°. L'empereur Rodolphe qualifie d'une manière égale Jehan de Châlon et notre Rollin, avec le même poids et la même mesure, d'appelle Nobilis vir Dominus et l'un et l'autre, ce qui semble indiquer assez que nos anciens comtes avant cette occurrence forcée de 1288 étoient des personnages en possession de quelque chose de plus qu'un fief servant 3°. L'empereur déclare formellement, que Rollin lui remet volontairement Neuchatel et toutes les choses y appartenantes quas idem a nobis et imperio tenebat in feudum, in manus nostras libere resignavit, lesquelles choses lui Empereur octroye et concède à Jehan de Châlon à la prière du dit Rollin ad preces predicti Rolini: d'où découlent deux choses importantes à remarquer, l'une regarde le motif de cette résignation, soi-disant libre et volontaire de la part de Rollin, lequel pour se garantir du pire, convient manifestement de toutes ces choses avec Jehan de Châlon, et par celui-ci avec l'empereur, comme le indique le verbal ci dessus mentionné, après quoi on instrumenta. L'autre objet qui mérite encore plus d'être observé concerne la grande différence que les Publicistes et Docteurs Feudistes mettent entre les fiefs offerts Feuda oblata et les donnés Feuda data. La nature des premiers est tout autrement avantageuse et relevée, les conditions et explications devront toujours recevoir le sens le plus favorable au vassal qui a offert de relever et qui est censé ne l'avoir fait que pour acquérir une protection convenable. Les seconds au contraire sont réputés d'une nature onéreuse parce qu'un fief donné est censé l'être avec des charges et devoirs imposés par le Supérieur desquelles charges l'étendue doit s'entendre et s'expliquer en sens rigoureux au profit du seigneur direct.

Cette judicieuse distinction dans la doctrine des Juristes s'applique merveilleusement au fait suivant. Notre comte Rollin quoique bien en possession et depuis plusieurs années de son comté de Neuschâtel trouva toutefois en l'an 1311 que les actes d'infeodation

pas-

passés en 1288 ne remplissaient pas suffisamment son but et n'exprimaient pas à son gré divers articles et singulièrement la protection qu'il avait voulu s'procurer par la résignation de son fief. A cet effet, et pour mieux y parvenir il offrit à Jehan de Châlon le dénombrement articulé de son fief avec l'hommage demandant que dans le même acte fussent spécialement stipulés certains points nullement énoncés dans les actes de l'an 1288. sa proposition fut appointée et l'instrument qui s'ensuivit fut une vraie infeodation et le premier titre qu'on peut justement appeler de ce nom. Dans cet acte Rollin prend le nom de Rauls et le titre de Cuens et Syre de Neuchatel seur le lac en la Diocèse de Losanna et après avoir fait et donné le dénombrement article après article des choses et lieux du pays dont il fait hommage, sauf et réservé les dixmes en bléds et vins que je tiengs en fié de l'Eglise de Nostre Dame de Losanna, il ajoute ces paroles toutes remarquables. Et est à scavoir que Mes Feaulté, Liégeté et hommage que je faict à mon dict Segnour, les faict es us et ès Costumes de Bourgoigne, celle fourme que si je ne avoye hoir masle, que li ouene de mes filles ou des filles de mes hoirs repreint le dict fié et tenit ainsi que je le ay repris et tieng dou devant dict Monsegnour Jehan de Châlon. Item que mon dict Syre me doict porter gaventé contre l'empereur sensit qu'il vosit que je repreisse de l'empire le dict Fié qui est en cel temps dou fié de mon dict Segnour pour raison de l'Empire par commandement dou Roy Raul d'Allemagne &c. Cet acte est daté de Rochejan l'an de grace notre Segnour mille trois 13[11] cent et onze le Venerdy devant los feste S.t Jehan Baptiste au mois de Jung.

Certes, avilà des articles fort importans bien stipulés et réglés, la nature et les pièce de fief déterminées, aus Us de Bourgogne c'est à dire passant aux filles au défaut des mâles, par conséquence l'ordre de succession clairement indiqué. De plus j'apercois dans les paroles que j'ai rapportées, la confirmation de ce que j'ai avancé ci-devant, a scavoir que l'esprit et le but de la résignation de Rollin avoit été de se donner un protecteur contre les ressentimens de la maison d'Habsbourg devenue tout d'un

coup

comp. si puissante, en telle sorte que par le péril des occurrences, Rollin préféra de n'être qu'un Arrière Vassal et seigneur du second rang, afin d'acquérir une bonne estaye, ne craignant rien tant que d'être vassal immédiat, aussi exige-t-il dans le susdit acte que Jehan de Châlon le garantisse spécialement de la directe de l'empereur et de l'empire: conduite, certes, de la plus sage et habile politique. Enfin, je remarque aussi que le langage de Rollin confirme mon sentiment et que Neufchatel ne relevoit des princes de Châlon que de ce temps. Le titre très important, muni des sceaux des parties est au château de Trye.

Au comte Rollin ou Rodolphe 3 succéda son fils Louis qui rendit hommage pour le Comté de Neuchatel l'an 1325 à Béatrix de Vienne Mère et Tutrice de Jean 3 de Châlon, petit-fils de Jehan 2. Par après en l'an 1357 le dit Comte Louis prévoyant qu'il ne laisseroit que des filles crut nécessaire d'imiter la conduite de son père et de confirmer et assurer encore mieux à ses après-venans la succession au comté par un acte public dans lequel seroient corroborées, voire amplifiées, les clauses et conditions avantageuses jà stipulées en 1311. A cet effet il se rendit auprès de Jehan 3. de Châlon en sa résidence d'Arlay et là sous le bon prétexte de lui faire hommage encore une fois avant de mourir, ensemble lui remettre le dénombrement et la reconnaissance de son fief, il obtint un acte dans lequel rien de ce qui pouvoit convenir au comte Louis et aux siens ne paroit avoir été oublié. Comme son père il prend le titre de Cuens & Sire de Neufchatel et parlant de Rollin il le nomme Mon cher Seignour et Père Messire Raoul vivant Comte et Seignour de Neufchatel que Dieu perdoint; suit la confirmation de toutes les choses, nom par nom, réglées et convenues dans l'acte de 1311 entre lesquelles plusieurs m'ont paru plus clairement et fortement déduites, voire extendues, telles les clauses suivantes. Après avoir rappelé que Neufchatel est aux Us et Costumes de Bourgongne, le comte Louis ajoute, Encor est à sçavoir que si le dict Lors ou mes Hoirs défaillent sans Hoirs mâles, que

mes

mes filles ou les filles de mes Hoirs ouine ou plusieurs dic Chésaul de Neuf-Chastel porront et doibront repreindre et tenir dou dict Jehan Monsieur et de suis Hoirs les dicts Fiés par telle fourme et maniere comme Je le dict Loys les repreins et tiengs dou dict Jehan Monsieur. Et se insi étoit que li Impere ou li Roy des Romains au temps advenir demandissent à moi ou à mes Hoirs choses dou dict Fié, li dict Jehan de Châlon Messire ou suis Hoirs nous doibvent pourtoir guerence leaul contre li dict Impere et li dict Roy. Ancor est à sçavoir que li dict Jehan Messyre et suis Hoirs sont tegnus et doibvent soubs la peine de touts fiés dessus escripts dissolver de moi aider et valoir et à mes Hoirs de tout leur pouvoir, contre toutes manieres de gens tandis comme Je et mes Hoirs voudront tegnir de luy et de suis Hoirs &c.

Après quoi suit un long denombrement de choses acquises tant par le comte Louis que par Rollin son père, soit en terres et domaines, soit en Fiefs et redevances, lesquelles choses sont specialement exceptées de la relevance et de l'hommage comme choses qui à moy et à mes Hoirs demourent et demourer doibvent et sont de l'heritage et de pur et franc aloüda &c.

Cet acte du 2me Mai environ prima 1357 avec le seal de Châlon et celui du Comte Louis est à Irye dans le tiroir qui contient tous les papiers relatifs à la maison de Châlon, lesquels j'ai tout rangés moi-même en liasses par matiere et mis Index.

On peut dire que ce dernier titre est une lampe qui éclaire bien mieux encore que celle de 1311. Car 1°. C'est à la descendance du Chevaul de Neufchatel ou au sang de cette maison, par conséquent à la posterité des filles, au défaut des mâles que le comté est assuré à toujoures 2°. La nature du fief est exprimée dans cet acte en telle maniere que sa relevance paroit conditionnelle et dépend d'une protection sans bornes envers et contre tous même contre l'Empereur et l'Empire, condition sine qua non 3°. Nous apprenons par cet acte que tout ce que nos comtes ont acquis depuis le moment de la résignation de Rollin forcée ou volontaire en 1288 leur appartient en propre sans sujettion ni relevance aucune de la maison de Châlon, en telle sorte qu'alors déjà nos

com-

comtes étoient indépendans de toute directe à l'égard de divers fiefs et domaines d'arrondissement acquis par eux tant au levant qu'au couchant du comté comme ils se voient dans la spécification articulée au susdit acte.

Le comte Louis mourut sans postérité mâle et par lui s'éteignit la maison de Neufchatel 1ère race de nos comtes. Il laissa deux filles Isabelle et Varenne ou Irena.

Isabelle mariée à Rodolphe de Neufchatel dernier comte de Nidau succéda à son père Louis au Comté de Neuchatel et reconnut en plus d'une occasion la relevance de la maison de Châlon, entr'autres aux années 1375 & 1376. On voit les actes au château de Trye. Isabelle ne laissa point d'enfans.

Conrad, comte de Fribourg en Brisgau, fils de Varenne de Neufchatel et neveu de la Comtesse Isabelle lui succéda au comté de Neufchatel et par le droit du sang et comme héritier institué.

Jehan 4 de Châlon princé d'Orange manifesta d'abord le dessein de s'emparer du comté prétendant que par l'extinction de la maison de Neufchatel, ce fief étoit réuni à la directe, mais après qu'on lui eut fait voir que la nature du fief et les termes de l'acte de 1311 appeloient les femelles au défaut des mâles, il se désista et reçut l'hommage de Conrad en 1397.

Toutefois Conrad s'étant croisé en 1404 Jehan 4 de Châlon profita de l'absence du comte et se rendit à Neufchatel où il pratiqua de grandes intelligences avec les Bourgeois dans la vue de se rendre maître du Comté au cas que Conrad périt à la croisade. Le dit prince d'Orange caressa et mignona tant les Bourgeois (ainsi qu'on le voit par l'information fort curieuse qu'en donna au comte Conrad le chanoine Jean de Diesse, et conservée à Trye) que les dits Bourgeois deux ans après, fort irrités de quelques entreprises faites par Conrad après son retour d'Orient passèrent un acte le 13 Août 1406 en faveur de Jehan 4 de Châlon Prince d'Orange par lequel acte les dits Bourgeois de Neufchatel réglèrent gravement l'ordre de succession au comté au cas

que

que Conrad n'eut pas d'enfans. Certes, c'étoit se moquer et chose bien honteuse qu'un prince considérable comme ce Jehan de Châlon traitât ainsi avec les sujets de son sujet, cela prouve que tout au commencement du 15e siècle nos Bourgeois le portoient déjà bien haut. Toutes lesquelles démarches bien absurdes d'un côté comme de l'autre n'aboutirent à rien puisque l'an d'après 1407 Conrad rendit hommage pur et simple au prince de Châlon. Le comte Jean de Neufchatel fils et successeur de Conrad ne rendit hommage à la maison de Châlon que sur la fin de sa vie le 9 8bre 1453, l'acte en gît aux archives de Fryé et rappelle ceux de 1397 et de 1407 sous Conrad. Le comte Jehan se fit longtems tirer l'oreille, et nous allons voir pourquoi.

Le Margrave Rodolphe de Baden Hochberg, arrière petit fils de Varenne de Neufchatel et le plus prochain parent du comte Jehan mort sans postérité fut son héritier institué, à condition de porter le titre et l'écu de comte de Neufchatel. A cette nouvelle Louis de Châlon dit de Bon, prince d'Orange voulut mettre la main sur Neufchatel, prétendant que ce comté étoit de la nature et condition des fiefs d'Empire et partant ne pouvoit passer ainsi de fille en fille à l'infini. Il envoya une grande députation à Neufchatel pour notifier sa main mise par un mandement daté du 28 Février 1457 signé Louis de Châlon Orange. Le comte Rodolphe, jeune encore, mais certes, déjà sage et habile avoit tout en arrivant dans ce pays usé de si bonnes manières, caressant un chacun et si bien captivé les esprits à Berne et à Soleure, nos alliés et comborgeois que les députés de Châlon perdirent temps et peines, le comte Rodolphe tout en faisant fête et civilités aux dits députés s'opposa nettement à la main mise, la déclarant nulle, de toute nullité, à quoi il ajouta qu'il consentoit que l'Archevêque de Besançon désigné dans le testament du feu comte Jehan exécuteur de ses volontés dernières jugeât le différent. Les ambassadeurs de Châlon coururent à Berne pour engager la République à ne prêter aide

de

de ni secours au comte de Neufchatel lorsque le prince d'Orange viendroit à main armée chasser Rodolphe et se mettre en possession du comté, auquel dessein les Bernois ne voulurent entendre. Sur ce l'official de Besançon agréé des deux parts et ménagé à droiture par Rodolphe, gouverna les parties pour comparaître le Vendredi avant Pâques fleuries. Elles s'y rendirent par procureurs et la mise en possession du comté fut demandée au nom de Rodolphe comme descendant de Varenne, seconde fille de Louis comte de Neufchatel et ce par les mêmes droits et titres qui avoient rendu Conrad de Fribourg habile à succéder à la comtesse Isabelle, que Conrad étoit fils de Varenne et que Rodolphe actuellement postulant en étoit l'arrière petit fils, or que le premier ayant succédé comme étant du chef de Neufchatel, le second par égalité de raisons devoit succéder aussi comme étant du même chef au vu que le comté étoit aux uis de Bourgogne où les filles succèdent, aux défaut des mâles, apperts les actes de 1311, 1357 &c. A quoi il fut ajouté au nom de Rodolphe et par surabondance que la souveraineté de la maison de Châlon sur Neufchatel étoit elle même bien disputable vu et d'autant que hors du mariage de feu comte Jehan avec Marie de Châlon, Conrad père dudit Jehan assura par traité de mariage public et solennel à son dit fils, le comté de Neufchatel pour le posséder lui et ses héritiers, librement avec toutes ses appartenances et dépendances sans réserves aucunes de foi et hommage à qui que ce soit, auquel acte et traité fut présent et acceptant Jehan de Châlon père de la susdite Marie épouse, lequel Jehan de Châlon n'ayant fait aucune opposition fut censé consentir à l'abrogation de la relevance et renoncer au domaine direct. Et que si le dit feu Comte Jehan ne laissa pas sur la fin de sa vie de faire hommage au Seigneur Prince Louis de Châlon de présent ce fut pour bien de paix, sans préjudice des droits acquis à lui et à ses héritiers par le susdit traité de mariage.

Les

Les députés de Châlon n'opposèrent autre chose si ce n'est que le comté de Neufchatel étoit un fief mâle aux as d'Allemagne qui ne pouvoit être possédé que par les descendans mâles en ligne droite et pour appuyer leur doctrine ils exhiboient certains titres que je ne trouve pas indiqués et que je ne puis deviner. Bref, l'Official prononça en faveur de notre comte Rodolphe; la sentence est aux Archives de Frye ainsi que la plupart des pièces et titres relatifs à ce démêlé, de laquelle sentence le prince d'Orange appella au St. Père le Pape et au siège apostolique; on ne sait trop pourquoi, si ce n'est que les papes se disoient encore Co-associés à l'Empire.

Mais avant que de poursuivre cette affaire en cour de Rome, Louis de Châlon essaya de rechef de gagner les Bernois. Ses démarches furent d'autant plus vaines que le comte Rodolphe venoit de renouveler sagement l'alliance et combourgeoisie avec ce canton le 6 Avril 1458 et avec celui de Soleure le jour de la St. Georges; car ce sage et habile Pyrrhe n'étoit nourri de l'excellente doctrine si bien étudiée et suivie par nos anciens comtes au regard de Messieurs des Ligues Suisses, persuadés qu'ils étoient que leur tout consistoit à se tenir et coller aux dites Ligues. De manière que le prince d'Orange ainsi bridé par ces deux cantons de même que par la grande affection des peuples des pays pour Rodolphe, singulièrement celle des bourgeois qui avoient mis en pièces l'acte fameux et très indécent passé l'an 1406 en faveur de la maison de Châlon, se rabattit à la voye de la négociation et proposa au comte Rodolphe de soumettre le différent au jugement du Duc de Savoye ou du Duc de Bourgogne. Rodolphe répondit froidement que l'affaire étoit déjà jugée et qu'il étoit en possession. Toutefois et par l'avis du canton de Berne le comte Rodolphe offrit foi et hommage pour les terres qu'il reconnaissait relever de lui mais sans spécifier les dites terres à quoi le prince d'Orange ne voulut entendre prétendant toujours évincer Rodolphe

qu'il

qu'il traitait d'usurpateur.

Ces divers expédiens n'ayant pu réussir, Louis de Chalon prince d'Orange résolut de suivre son appel à Rome l'an 1459. Alors étoit Pontife Pie 2. Les parties comparurent par procureurs et la sentence de l'Official de Besançon fut confirmée en faveur du Comte Rodolphe, lequel ayant appris que les agens de Chalon remuoient ciel et terre pour obtenir revision de jugement résolut d'aller lui-même à Rome ce qu'il fit au mois de Novembre, après avoir mis le comté sous la garde et custode des cantons de Berne et de Soleure ses bons alliés et combourgeois.

Le prince d'Orange apprenant ces choses courut aussi à Rome et trouvant à son arrivée que le comte Rodolphe avoit déjà su détourner la révision de sentence, il se contenta de demander que cette affaire fut soumise à l'empereur, comme Suprême Juge féodal, ce qui le Pape Pie 2 consentit même d'écrire à ce sujet à l'Empereur Frederic 3.

La première pensée du comte Rodolphe fut de s'opposer à ce renvoi, se fondant sur ce que l'Empereur Albert ayant renoncé à toute supériorité de la part de l'Empire sur les fiefs de la Suisse, l'empereur régnant n'avoit nul droit de jugement en cette affaire, déjà terminée par deux sentences. Toutefois par son sage et bon escient il crut nécessaire avant tout de consulter les cantons de Berne et de Soleure et leur dépecha en grande hâte Hugues de Vuillaccusens son Ecuyer et principal agent et conseiller. Les cantons furent d'avis que Rodolphe ne devoit décliner de l'Empereur, ains se rendre tout d'abord auprès de lui et le gagner par bonnes manières; en effet l'empereur fit défense à Louis de Chalon de rien entreprendre sur Neuchatel jusqu'à ce qu'il eut prononcé. Et fit tant et si bien notre habile Rodolphe que la dite prononciation resta et reste encore à venir, en telle sorte que la tranquille possession du comté lui étant ainsi demeurée, fut le titre supérieur qui en assura la jouissance à ses descendans, laquelle jouissance par di-

diverses fortunées entrefaites se convertit bientôt en une souveraineté pleine et indépendante, du moins par le fait. Certain est-il que la conduite sage et bien avisée du comte Rodolphe mérite louanges, mais certain aussi qu'il fut merveilleusement aidé par les circonstances, car Louis de Châlon mourut à la peine de ses poursuites en 1463 puis Guillaume son fils fut presque toute sa vie prisonnier du roi Louis onzième de France, enfin tout est allé si bien pour les après venans de Rodolphe, que cette puissante maison de Châlon Orange s'est éteinte l'an 1530 en la personne de Philibert.

Par cette longue déduction des démêlés de Rodolphe Comte de Neufchatel avec Louis de Châlon, j'ai voulu indiquer les causes d'un grand effet et montrer comment nos comtes commencèrent au milieu du 15e siècle à remonter de rechef au premier rang, pour aller ensuite plus loin, se faire et dire souverains.

Les particularités ci-dessus sont toutes tirées d'une excellente pièce que je trouvai aux Archives de Turin; c'est le verbal en vieux et piquant langage, fort bien composé par Hugues de Vuilhansans lequel récite avec ordre toute cette guerelle en rapportant toutes les pièces probantes chacune en son lieu. Certes cet homme avoit bien de l'esprit et même du savoir, chose remarquable en ce temps où les Nobles pour la plupart ne savoient ni lire ni écrire. Et ne suis étonné que le comte Rodolphe ait fait son principal agent en cette ardue affaire, ni que l'administration de ce comte ait été si bonne, sachant si bien choisir ses serviteurs.

Poursuivons: Il est certain que durant toute la vie de Rodolphe, il ne fut plus question d'hommage, ni parlé de relevance. Le bon et habile prince étant mort en 1487 eut pour successeur son fils Philippe d'Hochberg, sous lequel je ne trouve nulle part qu'il ait été fait mention de la maison de Châlon: ains au contraire, je trouve dans le manuscript du chanoi-

moine Jaques Bacillon) (au chapitre des remarques tirées des registres de la Collegiale) certains faits curieux et qui méritent que je m'y arrête un petit, en qu'ils indiquent de visibles nuances de changemens arrivés en la forme politique et seigneuriale de ce pays, à cette date déjà

A peine Philippe étoit en possession du comté qu'on vit arriver son messager qui apportoit un mandement impérial, par lequel la ville de Neufchatel étoit sommée de payer 200 Florins d'or pour sa part de la somme imposée au comte Philippe en sa qualité de margrave de Baden Hochberg. Les ministraux donnèrent réponse par écrit, disant en moquerie que le dit messager pour sûr s'étoit fourvoyé par les chemins, vu qu'il étoit venu à Neufchatel ès Ligues Suisses, contrée qui ne dépendoit en aucune manière de l'Empire d'Allemagne. Par ainsi, on vit 1°. qu'en 1487 c'étoit déjà chose valgairement notoire, même chez nous, que la Suisse étoit pourvue de tout fief de la part de l'Empire 2°. Que nos pères alors déjà se tenoient pour Suisses et ne vouloient tenir à autre territoire qu'à celui des Ligues en quoi la guerre de Bourgogne les avoit entièrement confirmés. Une chose assez remarquable c'est que les ministraux de Neufchatel aient eu pareille occasion de le notifier à l'Empereur et à l'Empire, nettement et par écrit.

Un autre fait doit être aussi noté. Le Comte Philippe en l'année 1492, rendit à Claude de Neuchatel les terres et seigneuries de Valmarcus, Gorgier et Travers, desquelles Jehan de Neufchatel père dudit Claude, avoit été dépouillé par le comte Rodolphe l'an 1477 pour cas de félonie et singulièrement pour avoir embrassé le parti de Charles le Hardy contre les Ligues Suisses. Et dans l'acte de remise et de nouvelle inféodation des dites seigneuries, le comte Philippe agit et parle en vrai souverain, sans réserver aucunement (au directe de Chalon), ni les droits dominans de l'empire: c'est le premier coup de fusil venu à ma connaissance, donné publiquement et en forme

par

par nos comtes aux Seigneurs supérieurs institués en l'an 1288.
Voici un fait plus notable encore. En l'année 1495. l'Empereur
Maximilien grandement courroucé que dans ses guerres contre
la France notre Comte Philippe eut pris parti hautement
pour les rois Louis onze et Charles huit (chose toutefois assez
naturelle, étant neveu du premier et cousin germain du second)
mit Philippe au ban de l'empire comme Margrave de Ba-
den Hochberg et se fit adjuger ses états par la chambre im-
périale. Or dans la dite adjudication Neufchatel se trouva nom-
mément compris et Maximilien pour en profiter chercha par
divers moyens à s'emparer du comté, mais il ne put en venir à
chef à cause que Philippe bien aidé par ses alliés de Ber-
ne et de Soleure et fort aimé du roi de France Charles 8. son
cousin germain rechercha en même temps bien sagement et ob-
tint l'alliance et combourgeoisie avec le canton de Fribourg. De
telle manière que le dit Empereur ne voyant jour à pouvoir ve-
nir à ses fins par la force, entreprit de faire pièce à notre
Comte Philippe par une autre voie, car il étoit fort irrité
de ce que le comte faisoit farce publique et piquante moquerie
du décret de la chambre Impériale au regard de Neufchatel
disant qu'autant vaudroit qu'elle s'advisât d'adjuger le royau-
me des Cieux. Maximilien imagina donc d'offrir à la Seigneu-
rie de Berne d'acheter la dite adjudication l'an 1498. mais
Berne, bien honnêtement la refusa et répondit qu'au lieu de
dépouiller ainsi un ancien allié et combourgeois perpétuel, la
république étoit obligée au contraire de le soutenir et protéger
en toutes occasions. En même temps Berne envoya des trou-
pes à Neufchatel à cause que l'Empereur faisoit mine de vou-
loir entrer dans le pays par la Franche Comté qui lui appar-
tenoit du chef de Marie de Bourgogne sa défunte femme.
Mais ce qui mérite le plus d'être noté en cette rencontre, c'est que
Jehan 5e de Châlon d'Orange vit tout cela sans dire un seul
mot ni réclamer sa directe sur Neufchatel. bien qu'il fut en

gran-

grande faveur près de l'Empereur: un tel silence étoit bien propre à confirmer le comte Philippe et ses successeurs dans l'opinion que la dite directe de Châlon étoit tombée en désuétude et parfaite caducité, vivre entièrement anéantie par total abandon et singulièrement par défaut de protection, ainsi qu'on l'avoit vu naguère notoirement lorsque Charles le Hardy étant venu fondre sur ce pays pour ensuite envahir la Suisse, avoit été repoussé aux Gorges de St. Sulpice au commencement de 1476 fameuse occurrence en laquelle la maison de Châlon loin de prêter aide et protection d'une manière ou d'une autre, ne fit pas seulement mine de penser à Neufchatel, article toutefois qui amenoit la clause pénale de dissolution de relevance par l'acte de 1357. Certain est-il que depuis cette époque, nos comtes n'ont de leur côté aussi plus fait mine seulement de se souvenir de la ci devant Seigneurie de Châlon et qu'à dater du règne des bon et sage comte Rodolphe Père de Philippe, ils n'ont cessé dans tous les traités de pactiser jusqu'à présent en vrais souverains.

Le comte Philippe qui étoit Grand-Chambellan de France Gouverneur de la Provence et fort en faveur à la Cour, étant allé en son gouvernement pour affaires, y mourut le 19 Août 1508. Il ne laissa de Marie de Savoye sa femme, fille d'Yolande de France sœur du roi Louis onzième qu'une fille Jehanne qui succeda au comté sous la curatelle de Marie de Savoye sa mère. L'avènement de Jehanne ouvrit une prétention sans fondement, et de laquelle il convient de dire un mot, vu qu'elle intéressa le comté comme Etat qui commençoit à se réputer indépendant et souverain.

Par un de ces pactes de confraternité assez communs en Allemagne le Comte Philippe et le Marregrave Christophe de Baden son cousin, réglerent par ensemble que si l'un deux avoit un seul posterité mâle, il heriteroit les dits biens, et par ainsi fortifier la maison, le dit pacte avoit été stipulé le 24 Avril 1490.

A la mort du comte Philippe le Marregrave Christophe s'empa-

para aussi tôt de toutes ses possessions en Allemagne et prétendit dépouiller aussi Jehanne, du comté de Neufchatel. Marie de Savoye mère curatrice de la jeune Comtesse Jehenne fit part de ses inquiétudes aux quatre cantons de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure, comme alliés et combourgeois, leur demandant secours contre les entreprises du Marcgrave. Les cantons répondirent qu'ils maintiendroient Jehanne dans la possession du Comté, mais qu'ils ne pouvoient se mêler des affaires d'Allemagne, et en même temps ils conseillèrent à Marie de Savoye d'approuver qu'ils proposassent, comme une voie à pacifier tous points, le mariage de la jeune princesse avec Ernest fils dud. susdit Marcgrave Christophe, et c'étoit certes une belle et bonne pensée. Mais Marie de Savoye contente de bien tenir Neufchatel, répondit qu'elle avoit déjà destiné sa fille, laquelle en effet, à la sollicitation du roi de France Louis 12. fut fiancée l'année suivante 1504 à Louis d'Orléans et ce fut par ce mariage que le comté entra dans la dérénissime maison d'Orléans Longueville qui nous domine maintenant.

Toutefois la maison de Châlon venoit de réveiller ses droits plus qu'endormis. Philiberte de Luxembourg, Mère Tutrice du jeune Philibert de Châlon croyant qu'à la mort de Philippe sans enfans mâle le comté retourneroit de droit à la maison de Châlon envoya une grande députation à Berne dans la vue de disposer ce canton à consentir à une main mise sur Neufchatel, mais la Seigneurie de Berne déclara qu'elle maintiendroit Jehanne et la chose en resta là. Il arriva même à cette occasion un événement qui mérite place ici. Par sentence des Trois Etats, Claude de Neufchatel, Baron de Vaumarcus, Seigneur de Gorgier et de Travers fut dépouillé des dits fiefs, lesquels furent adjugés à la Comtesse en 1506 Et ce pour manifeste félonie du dit Claude qui s'est déclaré méchamment pour la Dame Philiberte de Châlon contre tout droit et raison, ayant mêmement accompagné ses ambassadeurs à Berne &c.

Mais bien suivant 1507 les Cantons de Berne et Fribourg informés que le dit Claude de Neufchatel faisoit rage à la Cour de Ma-

Maximilien contre la Comtesse Jehanne et Louis d'Orléans son mari. et qu'il étoit cause de la saisie que le dit Empereur avoit fait de plusieurs terres et seigneuries que notre Comtesse tenoit du chef de ses pères, en fief à la Franche Comté, specialement le chateau de Joux; les dits cantons engagèrent Jehanne à réhabiliter le dit Claude de Neufchatel, en vue d'empêcher au plus grand mal, laquelle réhabilitation eut son effet par un acte qui contient ces mots remarquables au regard de la matière ici traitée. De grace spéciale, pleine puissance et auctorité souveraine, avons baillé et octroyé &c.

Je ne dois omettre d'observer que notre Comtesse toute jeune et desireuse de se divertir, alla bientôt après son mariage à Paris avec Louis d'Orléans, laissant le gouvernement du pays à Marie de Savoye sa mère, et bien qu'elle donnat en même temps part aux affaires à son mari, toutefois et par les sages conseils de sa mère elle retint les fonctions de souveraine, non pour les remplir, si bien que par grande jeunesse et amour des divertissemens et plaisirs de la Cour où Elle étoit grandement festoyée, elle n'oublia si bien le comté qu'elle faillit à tout perdre. Certes ce fut grand hasard, car tout fut bouleversé dans ce pays peu d'années après, c'est ce qu'il est nécessaire de déduire sommairement, vu qu'à cette heure et histoire de notre grand fief est convertie en celle d'une souveraineté naissante.

Dans la sanglante guerre des Suisses contre la France, Louis d'Orléans, mari de Jehanne, montra tant et tant d'ardeur pour les Français, jouant des poings en telles occasions de batailles, malgré les avertissemens qu'il recevoit tant de ce pays que de Berne, ainsi que la Comtesse. Les cantons s'irritèrent et non sans cause, que ce prince qui avoit tant souhaité d'être personnellement admis en l'alliance et combourgeoisie, agit contre eux en forcené ennemi. C'est pour ce sujet que les cantons de Berne et de Soleure envoyèrent le 12 9bre 1511 une députation à Neufchatel pour s'y plaindre amèrement de Louis d'Orléans, et pour voir et bien examiner les dispositions et sentimens du pays, vu que

cer-

certains notables accompagneroient en guerre le prince contre les Suisses et fomenteroient des levées pour la France. Les députés ayant trouvé le pays et particulièrement la ville et les Bourgeois toutes bien attachés à Messieurs des Ligues, proposèrent aux bourgeois de s'emparer des châteaux et aux ministraux de prendre l'administration de l'état, afin que tout s'y passât en conformité des alliances et sans faveur pour Louis d'Orléans et les Français faisant entendre que cette voye calmeroit le grand courroux des plusieurs confédérés, duquel courroux il pouvoit mal arriver. Les ministraux répondirent que les Seigneurs des Ligues pouvoient être certains, que la ville ainsi que tout le pays demeureroient fidèles fermement et à toujours aux alliances et combourgeoisies et prièrent les députés de chercher en leur prudence et sagesse quelque autre voye pour tranquilliser les confédérés, ne pensant ni ne devant comme bons et fidèles sujets qu'ils étoient, de saisir de la suprême autorité, quand bien ce ne servit que pour former de cavatelle en ces temps de troubles, vue que tel acte ne manqueroit d'être tenu pour déloyal et félon envers la légitime souveraine, réponses et conduite, certes, toutes belles et qui font grand honneur aux ministraux d'alors, lesquelles choses nous sont connues par la très excellente lettre que les dits ministraux écrivirent aussi-tôt à la Princesse et dont l'un d'entr'eux, Guillaume de Merveilleux fut le porteur dépêché pour ce en grande hâte à Paris, afin d'informer Jehanne par le menu de tout ce qui se passoit et la supplier de promptement venir mettre ordre aux affaires du comté par Elle même, persuadés qu'ils étoient que sa présence détourneroit l'orage. Et n'étoit que je ne dois pas trop allonger cette notice (déjà plus étendue que je ne le pensois en commençant) j'aurois couché ici cette tant belle et bonne lettre, toute longue qu'elle est, et par laquelle les dits ministraux semblent être tout à la fois des pères sages, tendres, et bien advisés, et de braves enfans affectionnés et soumis. La princesse témoigna son grand contentement de la dite informations et donna

ma force par des d'affection et gratitude de bouche et par écrit mais elle ne fit rien de tout ce qui lui avoit été conseillé si sagement ne voulant quitter ses ébats et divertissemens si chers, tellement que le tonnerre qui grondoit en la nue ne tarda pas à frapper. Lesquelles particularités (ainsi que diverses autres ci devant et ci après rapportées) sont tirées du bon manuscript du chanoine Jaques Baillodz témoin de ces choses, desquelles j'ai pu vérifier plusieurs sur documens à Frye et Berne bien plus qu'en nos pauvres archives.

Toutefois on croit pendant un moment que Louis d'Orléans avoit mis à profit les susdits avertissemens, ce qu'on a appris au mois d'Avril 1512, qu'il étoit venu au nom du roi Louis 12 pour demander de paix avec les cantons leur faisant offres avantageuses et dorées de toutes points de la part du roi et cherchant à gaigner un chacun par ses prévenances et affables manières. Mais au milieu des conférences à Zurich un courier apporta la nouvelle de la bataille de Ravenne gagnée par les Français sur l'armée des Espagnols et Venitiens, en laquelle étoit un corps de Suisses qui supporta le plus grand effort et la plus grosse perte. Aussi-tôt Louis d'Orléans enivré par cette nouvelle fit le fier, voulut marchander et rabattre, mêmement retirer ses premières propositions, et fit tant et si bien à sa tête, selon son pristin esprit que tout fut rompu, tellement que par cette inconsidérée conduite le prince hâta lui-même le fatal moment qui alloit bientôt ravir à Jehanne sa femme la souveraineté de Neufchatel.

Les quatre cantons alliés, voyant que dans leur invitation les confédérés en haine de Louis d'Orléans ne parloient de Neufchatel qu'en grinçant les dents offrirent comme alliés et voisins de s'assurer du comté et d'y mettre de leurs gens pour empêcher le prince d'y rien tramer de contraire à la confédération, ce qui fut accepté par les huit autres cantons, car alors ils n'étoient qu'au nombre de douze, Appenzell n'étant entré en la ligue que quelques années après.

Voilà donc qu'au mois de Juillet 1512 les ambassadeurs des

qua-

quatre cantons, Berne, Lucerne Fribourg et Soleure viennent à Neuf-
chatel notifier au Lieutenant de l'Etat Philibert de Chauvirey, aux
ministraux et à tout le pays, qu'ils saisissoient le comté et en pre-
noient possession comme protecteurs, vu les occurences et crainte de
malheur. Il est à remarquer que sur certains murmures des Bour-
geois et les remontrances des ministraux, les ambassadeurs répondi-
rent que si les dits Ministraux avoient suivi le conseil à eux don-
né de prendre en main le gouvernement du comté, la présente
saisie ne se seroit faite. Bref, les dits ambassadeurs établirent
Lieutenant ou Baillif du Comté Louis de Diesbach de Berne
et après avoir exigé le serment de fidélité de tout le pays et con-
firmé les privileges, ils passèrent un acte particulier en faveur
de la ville pour la conservation de ses franchises.

Ce fut ainsi que le comté passa en des mains étrangères et que
les quatre cantons alliés qui le premier jour, ne vouloient que
protéger Neuchatel, s'en déclarèrent souverains le lendemain,
du moins par le fait. Sauf le respect que je dois aux dits cantons
lesquels j'honore plus qu'aucune personne au monde, leur besogne ne
fut pas belle en cette rencontre, ains toute contraire à leurs devoirs
et sermens d'alliés et combourgeois sans parler des droits de la rai-
son et de la justice; malheureusement, c'est de tout temps comptée pour
peu de chose par les Puissans de la Terre.

Les huit autres cantons réfléchissant à la susdite saisie faite et
parfaite par ceux de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure (lesquels
avoient dit au commencement vouloir seulement prendre soin
du comté comme bons alliés et voisins) et informés qu'ils en a-
voient tout d'abord fait un grand, bel et bon bailliage, voulurent
aussi avoir leur part du gâteau, ce qui fut bientôt fait et con-
senti à Fribourg le 20 Décembre, seulement la Seigneurie de
Berne réserva-t-elle, pour elle et pour le comté et la ville de Neuf-
chatel, les alliances et combourgeoisies particulières et réciproques
entre les deux pays.

Partant au lieu de quatre souverains étrangers, le comté en eut
dou-

douze qui sembloient tombés des nues, de quoi il me faut trop s'étonner. Messieurs des Ligues étant devenus fort avide de curées après tant de dépouilles et aggrandissemens, ayant à coups de hache d'arme effacé jusqu'à la dernière trace des grands seigneurs par tout leur pays (fors celui de Neufchatel qui seul restoit) voire déplumé les maisons d'Autriche et de Savoye le Duché de Milan et autres terres à leur main, ce qu'ils nommoient Droit de conquête. Ainsi donc à la St. George 1513 arrivèrent à Neufchatel les ambassadeurs des dits nouveaux maîtres du pays pour statuer la forme de leur administration, laquelle n'est de mon sujet, seulement faut-il observer qu'ils gouvernèrent et possédèrent en pleine souveraineté, sans que la maison de Châlon dit un mot en faveur de sa directe, vraie ou prétendue, chose toutefois qu'étoit facile et convenable, si la dite maison avoit ou croyoit avoir encore droit à cette relevance.

De plus dans le traité de paix des Suisses avec la France l'an 1516, moment capital pour la maison de Châlon de se montrer du moins, par un mot de réclamation et protestation, elle ne dit ni ne fit quoi que ce soit en telle sorte que Neufchatel fut compris au dit Traité comme faisant partie du Domaine souverain et indépendant des Ligues Suisses.

On pourroit s'étonner que le roi François 1er qui affectionnoit tant la comtesse Jehanne sa cousine, ne tâcha pas de lui faire rendre son comté par les Suisses avec lesquels il fit le traité qu'on nomma Paix perpétuelle. Il est bon de dire que par les instructions données aux Ambassadeurs de France pour conclure cette paix et par le verbal de la négociation qui amena la dite paix, pièces dont j'ai copie de bonne source, on apprend que les dits ambassadeurs avoient ordre de presser la restitution du comté, mais qu'ils eurent tant de peine à obtenir des Suisses la paix si instamment demandée par la France, que ce me fut qu'en glissant qu'ils hasardèrent une fois de parler de Neufchatel, et qu'à ce mot il s'éleva dans l'assemblée à Fribourg

un

un tel murmure que les pauvres ambassadeurs crurent toute leur besogne gâtée, entr'autres certains députés de petits cantons se prirent à crier bien haut en leur rude langage, non connu des dits ambassadeurs français lesquels tout épouvantés s'étant enquis du sens des dites fortes paroles, l'avoyer de Fribourg leur en dit la signification, sçavoir: Que les Suisses ne rendoient jamais ce qu'ils avoient une fois conquêté.

Il arriva toutefois une chose remarquable l'année suivante 1517. La comtesse Jehanne vendit à la Seigneurie de Berne l'abbaye de l'Ile de St Jehan avec tout son territoire pour une modique somme, et ce vraisemblablement dans la vue de se rendre Berne favorable et l'engager par tel sacrifice à disposer les autres cantons à lui restituer le comté. Jehanne se réserva la juridiction sur la rivière de Thielle dont le bord delà devoit faire frontière. Berne fit si bien que les autres cantons ne s'opposèrent pas à cette aliénation, et qu'ils laissèrent ainsi faire à Jehanne un acte de souveraineté, tandis qu'ils désiroient l'avoir dépouillée de son comté par droit de conquête. Il y a une chose ici que je n'ai pu encore savoir clairement et bien au juste, il s'agit d'un reversal ou acte secret par lequel le chanoine Jacques Baillodz, contemporain assure que la Comtesse se réserva le droit de retrait perpétuel, moyennant une somme beaucoup plus forte laquelle Jehanne ou les siens seroient obligés de payer aux Bernois pour exercer le dit droit de retrait. Je n'ai rien trouvé là-dessus au trésor des archives, soit que la comtesse alors à Paris y ait gardé ces pièces-là et qu'elles se soient égarées, ne que je ne les ai pas trouvées à Fryé, soit qu'elles aient été glissées à dessein ou par mégarde parmi les titres et papiers relatifs à la dite Abbaye que les Bernois demandèrent en 1553 et qui leur furent envoyés sous récépissé, mais qui ne sont pas encore revenus. Soit enfin que les Bernois Diesbach et Bonstetten qui furent gouverneurs sous Jehanne et ses après venans aient soustrait ces titres, ainsi qu'ils nous en ont enlevé dit-on

bien

bien d'autres relatifs surtout aux vraies et anciennes frontières du
coté des baillages de Grandson et d'Yverdun. Toutefois possible est
que on fait tort à ces deux nobles personnages ci-dessus, et que le
mal et dégât que j'ai trouvé en nos archives, depuis la rentrée de
Jehanne jusqu'à nos jours, peuvent fort bien être le fait des
gouverneurs qui ont suivi, tous bourgeois de Fribourg et de So-
leure lesquels ont assez manigancé de diverses manières comme
est-ce le monde sait, plusieurs s'étant fait riches en se procurant, moitié pour rien de grandes et de belles possessions, voire
les meilleures du pays, par quelles voies et moyens? Dieu le
sait et quelques uns de nous aussi, et pour le dire en passant
mieux eût été de tenir pour ce pays que nos princes
de la maison d'Orléans n'eussent établi Lieutenants et Gou-
verneurs du pays que des Seigneurs français; ainsi que j'ai
pris la liberté de le dire et représenter à feues Leurs Altesses
Sereniſſimes.

Bien est-il vrai que les spoliations et dégâts qu'on remarque
au trésor des archives de la Seigneurie, pour les choses anté-
rieures à la rentrée de Jehanne peuvent et doivent être at-
tribuées en majeure part aux Baillifs durant la tenue des
cantons. Le chanoine Jaques Baillods qui vivoit alors, as-
sure que les dits Baillifs étoient si ignares, de moins plusieurs
qu'ils faisoient prendre des papiers et parchemins par brassées
aux archives, pour servir au ménage (a)

N.

(a) „Le chancelier Georges de Montmollin avoit reçu en 1707
„d'ouvrir aux archives de la seigneurie livrées en quelque sor-
„te au pillage, pendant les quarante jours qu'elles furent ouvertes
„aux divers prétendans, et à leur nombreux cortège, à l'ambassa-
„deur de France, aux ministres d'Angleterre et de Hollande, aux
„députés de Berne &c. On sait assez que malgré l'ordre donné
„au procureur général et au chancelier de ne laisser emporter
„hors des archives aucun titre de quelque nature qu'il fût, on en

di-

Il faut pardonner cette longue parenthèse, qui semble hors de matière, à la juste fâcherie d'un ancien chancelier qui a vu le vide et sente le mal, ayant eu le cuisant chagrin d'être arrêté à chaque pas dans son travail par des spoliations et rapines, mal et méchamment faites et qui sont causes aussi que des anciens droits tant féodaux que Domaniaux ne peuvent plus s'établir etc. etant fermement persuadés que sans les susdites spoliations cet Etat auroit de beaux et bons titres pour réclamer en temps et lieu propices, tout plein de choses que par négligence ou par force on a laissé aller en d'autres mains, soit au regard des limites du côté de Grandson et Yverdon, ou du côté de l'Evêché, soit au regard de l'abbaye de St. Jehan et de son territoire, aliénation non vieille, laquelle je crois fermement avoir été faite sous clause de réachapt, et pour mieux dire, aliénation nulle de fait et de droit, par la nature et l'essence de notre comté, soit enfin au regard du territoire de Cerlier, du grand marais et de la majeure partie du Vully, comme aussi des baillages de Nidau et d'Arberg, sur toutes lesquelles choses il y auroit tant et tant à dire, déduction que je pourrai bien entreprendre par ci-après, si Dieu me prête vie. Quoiqu'il en soit, et pour revenir à la susdite aliénation de l'Ile et Abbaye de St. Jean, que j'ai fort sur le cœur, le chancelier Pailliard dit dans ses mémoires qu'il n'étoit tenu en tout le comté que de cette vente pour laquelle Berne ne paya que quelques milliers de ducatons milanais, que je ne puis indiquer au juste, n'étant pas assuré de bien lire le premier chiffre suivi de trois zéros, à quoi j'ajoute que la princesse se réserva le droit de réachapt perpétuel, par un acte particulier, mais en payant le double de la somme.

„distraisit un grand nombre, entr'autres le répertoire raisonné que l'habile chancelier auteur de cet écrit avoit pris la peine de compiler auxdits trésors." Note d'un conseiller d'Etat en 1716.

me aux Bernois, lesquelles particularités le chanoine dit les tenir de la bouche propre du Baillif Bremgarter qui régissoit le comté l'année suivante 1518 pour le tour du canton de Schwitz. Certain est-il qu'en diverses conférences avec des principaux de Berne pour affaires de Seigneurie, j'ai conduit plusieurs fois la conversation là-dessus, ils convenoient que leur canton avoit fait cette belle acquisition à bon marché, mais sans pouvoir ou vouloir dire le quantum, ils faisoient sonner fort haut la différence survenue dans la valeur des monnaies (ce que chacun sait fort bien) et les bons offices de leur canton, lequel par cette complaisance de la princesse fut engagé à la faire rentrer en possession du comté, et autres mauvaises raisons, Et au regard du droit de rachapt, ils se récrioient (comme on le pense bien) jurant que c'étoit chose sans fondement. Si on veut faire attention aux observations contenues en cet article, tout long qu'il est, on trouvera que plusieurs parenthèses qui semblent digressives, tiennent, toutes, un peu plus, un peu moins, à la matière que je traite, à sçavoir les révolutions survenues à la nature Seigneuriale et politique de ce comté.

Le temps approchoit auquel Jehanne alloit être remise en possession de son bien. Le roi François 1er écrivoit l'an 1518 aux corps Helvétique, une lettre bien touchante en faveur de notre princesse sa cousine, je ne la rapporte pas vu qu'elle est assez connue; copie en gît aux archives en la liasse qui contient les pièces relatives à la restitution du comté par les cantons. La dite lettre est remarquable par la manière touchante suppliante en laquelle ce roi de France, tout fier qu'il étoit de son naturel, intercède en faveur de Jehanne disant aux cantons force raisons sages et bonnes, mais avec tant de douceur et cajolerie, qu'il semble avoir bien peur de les fâcher: ses ambassadeurs trouvèrent les esprits assez bien disposés; la paix entre les deux nations bien cimentée depuis 12 ans avoit converti la grande animosité des Suisses contre les Français en une vraie affection

de

depuis, le mari de Jehanne, Louis d'Orléans, que les confédérés avoient eu en singulière haine, étoit mort. En telle sorte que la princesse bien avisée de toutes ces choses envoya une députation dès après 1529 à l'assemblée des Suisses à Baden. Les députés de Jehanne bien aidés par les ambassadeurs du roi Français 1er remirent par écrit aux cantons les représentations de la princesse; cette bonne pièce dont il y a copie en la suys dite liasse fut composée par Jean Merveilleux. A l'exception du canton d'Ury qui ne voulut jamais entendre à rien, tous les autres cantons au nombre de onze (Appenzell n'y eut point de part n'étant entré dans la confédération que depuis la saisie) consentirent à restituer le comté, à quoi les soins et les grands efforts des Bernois contribuèrent beaucoup, bien payés qu'ils étoient à l'avance pour cela, par la cession de l'île de St. Jehan. L'acte de restitution et remise du comté fut dressé le Vendredi, veille de Pentecôte, et les trois cantons voisins, Berne, Fribourg et Soleure furent chargés de mettre en possession Jehanne qui étoit accourue de Paris. Cette solennelle et tant désirée cérémonie se fit sous le ciel, en la cour du château, à la face du peuple le 30 Juin 1529. Nicolas de Graffenried de Berne, chef des ambassadeurs, déclara d'une voix haute 1°. Qu'il délioit tous les sujets de l'Etat du serment qu'ils avoient prêté aux cantons, vu que la Comtesse Jehanne étant remise en possession du comté en étoit seule la légitime souveraine 2°. Que tous les droits réciproques résultants des anciens traités d'alliance et combourgeoisie avec Berne, Lucerne, Fribourg, et Soleure, spécialement avec Berne étoient réservés expressément et confirmés tant pour la ville de Neufchatel en particulier que pour tout le comté en général, 3°. Que toutes concessions donations et avantages quelconques accordés par leurs cantons ou leurs Baillifs, soit à des corps, soit à des particuliers, comme aussi tenure sûreté pour les personnes taxées d'avoir favorisé la saisie du comté étoient autant

d'an-

d'articles également et très expressément réservés.

Ce fut ainsi que Jehanne rentra en possession et jouïssance du comté au grand contentement de tout le pays, non que l'administration des cantons eut été tyrannique, n'ayant au contraire apporté que du profit aux peuples par les concessions en droits et Domaines que plusieurs tant corps que particuliers obtinrent des baillifs contre un peu d'argent. Or ceux-là comprenoient bien que tout ce bon trafic pourroit être un jour traité d'abus et qu'on revendiqueroit différens articles comme étant choses non aliénables. Aussi nos gens s'y prirent-ils habilement et firent si bien que les cantons dans l'acte de remise du comté, réservèrent et garentirent solemnellement toutes les dites aliénations et concessions, lequel article augmenta la joie publique à la rentrée de Jehanne vu les réserves y attachées qui assuroient à chacun ce qu'il avoit acquis. Car on comprenoit, dit le chanoine Baillerdz, que si les Seigneurs des Ligues étoient demeurés en possession du comté ils auroient peut être un jour ou l'autre retiré à eux les dites aliénations qu'ils auroient pu aussi traiter d'abus comme trop faits des Baillifs. Certain est-il que ce ne fut par cette seule considération qu'on revit la princesse avec tant de plaisir. Elle étoit fort aimée de tous, étant de sa personne une fort bonne Dame née et élevée au milieu des Bourgeois. De plus, le comté lui appartenoit, c'étoit son bien, son patrimoine. Or la multitude ne manque guère de penser intégrement sur ce qui est juste et droit; les grands de la terre ont beau faire, tordre et manigancer, toute leur puissance ne peut empêcher que le peuple ne voie clair et ne pèse juste. Bien est il vrai que les cantons, alors de leur saisie eurent quelques affidés dans le pays qui les favorisèrent ce fut certains notables desquels étoit le ministral Guillaume Merveilleux dit l'arbalestier, non toutefois en grand nombre. Ils étoient irrités de ce que la princesse ne tenoit

mal

nul compte des informations et conseils qu'on lui avoit si souvent donnés et sembloit abandonner le comté pour n'être plus que dame française, laissant faire Louis d'Orléans son mari à sa folle tête, laquelle l'entraînoit au pays. C'est l'explication que le chanoine Baillodz donne de la réserve contenue au troisième article de la déclaration de Nicolas de Gruffenried rapportée ci dessus et dont il m'a paru convenable de dire un mot.

Il s'agiroit maintenant d'examiner si la domination des cantons a produit quelque changement utile ou dommageable à la nature seigneuriale du comté, si la prérogative de nos princes y a gagné ou perdu. Il est notoire que cet événement a causé bien des pertes au domaine utile, tant par l'aliénation du beau et bon territoire de St. Johan et des droits à l'abbaye que par ce grand nombre de concessions qui furent autant d'aliénations par lesquelles les Baillifs amoindrirent le domaine à toujours et dont la spécification meneroit trop loin. Mieux eût valu que les dits Baillifs n'eussent concédé qu'à des particuliers, vu que les propriétés es mains des corps sont au regard de la seigneurie presque comme si elles n'existoient pas. Et ce ne fut pas seulement affirmativement par des octrois à prix d'argent que divers corps ou communautés furent favorisés par les baillifs des cantons au détriment de la seigneurie, mais aussi négativement en ce que les dits baillifs, surtout ceux des cantons démocratiques fort disposés à favoriser le peuple, surtout les gens de la campagne les laissoient faire sans penser seulement à y regarder, ce qui forma le germe de cet esprit ambitieux de nos corps communaux, lequel esprit s'accrut sous le règne si misérablement faible de la bonne dame Jehanne et qui s'est fortifié sous ses successeurs presque toujours absens les tant bons princes de la Sérénissime maison d'Orléans qui nous domine maintenant.

Les

Les cantons et bons baillifs laissèrent aussi, comme on dit vulgairement couler l'eau par le bas, à l'égard des fiefs, matière à dire vrai qui n'étoit pas facile, vu le peu d'ordre et de soin qu'on y avoit apporté jusqu'alors, autant qu'on en peut juger par le défaut presque total de documens anciens, ainsi que je l'ai dit et répété dans mon traité sommaire des fiefs de ce pays. Or le désordre à cet égard ne fit qu'augmenter sous les cantons; car à l'exception de quelques grands fiefs (nommément Valengin qui fut mis en bonne règle par dites d'hommage, reconnaissance, dénombrement et délimitation) les baillifs négligèrent d'avoir l'œil sur ce grand nombre de petits fiefs de cave ou de cuisine, qui n'étoient proprement que des censives, mais titrés fiefs nobles parce qu'originairement ils étoient astreints à l'hommage, aux reprises et aux devoirs et services féodaux, ayant en conséquence leurs sièges aux audiences générales, au rang de la noblesse, desquels petits fiefs on commença à faire division, aliénation et trafic, sans autre cérémonie, mauvais ménage que la princesse Jehanne laissa continuer, voire favorisa grandement pour annoblir diverses personnes qu'elle vouloit élever. Tant et si bien ont été dénaturés la plupart des dits fiefs que c'est aujourd'hui marchandise ès mains de tous, sans qu'il soit possible d'en retrouver (du moins à l'égard des anciens), ni inféodation primitive, ni carnets. Or il est certain que Messieurs des Ligues auroient facilement fait ce que nos comtes n'avoient osé jusqu'alors, par la crainte d'indisposer leurs vassaux toujours prêts à se mutiner, ce qui auroit pu faire le feu de la maison de Châlon, au lieu que les cantons n'auroient eu qu'à dire un mot et tous les vassaux et grands et petits se seroient promptement rangés, à tel hommage, rénovation dénombrement et carnet qu'on auroit exigés d'eux, en quoi, certes Messieurs des Ligues auroient rendu un service éminent à notre Seigneurie en mettant ainsi de l'ordre et de la lumière là où ils n'ont fait qu'augmenter le chaos.

Quant à la judicature et à l'ordre judiciaire, matière de grande

de

de importance en tout bon gouvernement, il est certain que les cantons et leurs baillifs ne se sont souvent nullement embarrassés des formes et usages établis dans l'état et que la justice fut en leurs mains par fois prévalable de quoi je dirai un mot ci après, en examinant le revers de la médaille. Il est à remarquer que sous Messieurs des Ligues s'introduisit le singulier usage de consulter les ministraux sur la coutume du pays. Ce fut à l'occasion d'un héritage en litige sur lequel point avant jugement, le baillif Imhoff d'Erlach souhaita lui-même que les parties consultassent les ministraux. Ainsi prit naissance ce amas de prononciations qu'on nomme Points de coutume, longtems en vénération chez nous et qui, bien qu'on les regarde maintenant avec d'autres yeux, seront utiles tant et si longtemps que notre coutume ne sera pas rédigée. Le motif du baillif Imhoff était sage et louable, il voulait apprendre ce qu'il ne savait pas, mais il auroit mieux fait de s'informer privément et par voie de conversation, plutôt que de prendre un chemin qui tendoit à établir les ministraux pour interprètes de la coutume, et partant chefs de la loi coutumière, ce qu'ils ne manquèrent de penser et de prétendre dans la suite, car il ne faut rien lâcher aux corps que ce qu'on veut bien qu'ils tiennent, ils poussent toujours par delà sans jamais s'arrêter qu'à la force. Une semblable monstrueuse introduction auroit pu tout bouleverser insensiblement au regard de la forme des anciens jugemens, mais il faut dire à la louange des ministraux que leur estimable conduite en cette matière, fut toute modeste et servit au profit public, ayant souvent mis fin aux difficultés qui s'élevoient, quand bien leurs déclarations furent par fois contradictoires. Certain est-il que par cette espèce de législation, s'ils avoient été entreprenans, ils auroient pu porter une rude atteinte tant aux formes qu'à la prérogative du prince qui est censé présider en tous tribunaux excepté en celui des ministraux de ancien régime, titre qu'on pourroit presque leur donner, vu

qu'en

quien déclarant que telle étoit la coutume sur les cas à eux proposés, ils étoient les maîtres de la faire et créer à leur tête, et de déclarer non ce qu'elle étoit mais ce qu'ils auroient souhaité qu'elle fut. A toutes lesquelles choses défavorables résultantes de la domination des cantons, on peut ajouter le dégât fait aux archives par les baillifs, ainsi que l'atteste le véridique et sage témoin Jaques Vaillodz, dégât qui a détruit peut être bien des titres qui auroient pu servir, un jour ou l'autre à raccommoder et aggrandir la maison, par le recouvrement des droits tant seigneuriaux que domaniaux. De plus, Messieurs des ligues ne nous ont laissé presque aucun recès des conférences de leurs ambassadeurs qui s'assembloient à Neufchatel tous les deux ans pour régler toutes les points d'administration publique lesquels toutefois étoient bel et bien rédigés par écrit, comme le prouvent divers morceaux qui m'ont été fournis de Zurich, Berne et Soleure. Mais il faut être juste, et après avoir dit le mal, il convient de dire le bien.

Et d'abord que les cantons firent perdre à la Seigneurie en domaine utile, n'est-elle point regagné en domaine direct, en souveraineté. Il est notoire que lors de la saisie du comté par les Suisses et pendant leur tenue, on n'a du tout point réclamé ni protesté soit de la part des princes de Châlon Orange, soit de la part de l'empereur et de l'empire, en manière quelconque venue à ma connaissance, sauf les députations ci-après rapportées, que Philiberte de Luxembourg envoya à Berne, seulement en 1528 et 1529. Car c'est sans fondement que quelques-uns ont prétendu que la dite dame Philiberte avoit déjà fait une démarche pareille en 1513 lorsqu'elle abandonna la Souveraineté sur les villes de Grandson, Orbe, Echallens, et autres lieux, aux cantons de Berne et de Fribourg qui n'avoient nul besoin de cet abandon pour posséder pleinement des pays conquis lors de la guerre de Bourgogne, possible est que cette princesse s'imprit par cette vaine et inutile générosité se ren-

dre.

dre ces deux cantons favorables au regard de Neufchatel, mais il est de notoriété qu'il ne fut fait alors mention du comté ni en blanc ni en noir. Les cantons donc le poſſédèrent et gouvernèrent avec pleine autorité et ſouveraine puiſſance et le remirent à Jehanne tout et ainſi qu'ils l'avaient tenue, avec même ſeigneurie, même ſupériorité, ſous promeſſe ſolemnelle, que ni eux, ni leurs ſucceſſeurs ne permettroient jamais que Jehanne, ni ſes enfans, Hoirs et ſucceſſeurs fuſſent troublés en la paiſible poſſeſſion du comté, tel qu'il étoit rendu et remis. L'acte de remiſe dont l'original eſt en allemand eſt de tous points remarquable tant par les choſes y contenues que par le grand ſens et la clarté qui s'y trouvent. Je le concherois ici volontiers, traduit en notre langue moderne, s'il n'étoit tant long. Vu le défaut de bien bonnes raiſons, c'eſt du moins avec eſprit et diſcretion aimables que les cantons juſtifient la ſaiſie de la ville et comté par forme de protection, les ayant dès lors poſſédés et gouvernés par la grace de Dieu. Enſuite, ils déduiſent affectueuſement les cauſes qui les meuvent à reſtituer à la comteſſe Jehanne la dite ville et comté, et ajoutent: Nous les lui remettons à elle et à ſes enfans légitimes Hoirs et ſucceſſeurs pour les poſſéder, gouverner, dominer, en jouir et uſer, Elle et les ſiens et pour en faire et ordonner à ſon plaiſir, avec pleine Puiſſance et tous droits en dépendans tout et ainſi comme nous les avons juſqu'à préſent gouvernés et poſſédés. Toutefois ſont expreſſément exceptées et réſervées les Libertés et Franchiſes du pays. et ſpécialement toutes les conceſſions obtenues de nous et de nos baillifs y réſidans, même réſerve au regard des alliances et combourgeoiſies avec les quatre cantons de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure. Après quoi les cantons en général et chacun en particulier, promettent ſolemnellement de maintenir la préſente ceſſion et remiſe, ſans permettre que jamais il y ſoit rien fait contre, ni ouvertement ni en ſecret, en quelque maniere que ce ſoit &c.

Ainſi donc on eſt fondé, ce me ſemble à dire que ſi la ſaiſie du comté par les cantons a cauſé certains notables dommages à la ſeigneurie de cet état, la dite ſaiſie lui a procuré

dau-

d'autre part les avantages suivans et non petits.

1°. A supposer (ce que je ne prétends admettre) que Neufchatel à cette époque, eût encore besoin d'être plus amplement purgée de fiefs; il est certain que cet avantage auroit été pleinement consolidé par les Cantons, puisqu'alors qu'ils prirent possession du comté, et durant les dix sept années qu'ils l'ont tenu à la face de toute l'Europe, aucun des soi-disants seigneurs suzerains et dominans Châlon ou l'empire n'a dit un seul mot ni fait un seul pas pour la conservation de son droit réel ou prétendu relativement à cette prise de possession. Les cantons possédèrent et gouvernèrent Neufchatel en souverains par la grace de Dieu. Et en rendant le comté à Jehanne, ils déclarèrent qu'ils le remettoient pour être possédé et dominé par Elle, ses enfans, Hoirs et successeurs légitimes, avec la même puissance et les mêmes droits par eux exercés; de quoi ils se portèrent mainteneurs. Ainsi donc c'est sous la maintenance de tout le corps helvétique (à l'exception d'Uri et d'Appenzell) que nos comtes depuis lors ont pu se dire Princes souverains de Neufchatel par la grâce de Dieu, laquelle conséquence a priori (comme on dit à l'école) est bien appuyée a posteriori par les deux faits suivans assez connus. Lorsque Philiberte de Luxembourg apprit en 1528 que tout annonçoit la prochaine restitution du comté à Jehanne, elle envoya une députation à Berne au nom de Philibert de Châlon son fils, non pour réclamer contre la prise de possession des cantons, mais pour représenter que si les Suisses avoient dessein de se dessaisir du comté en faveur du véritable ayant droit, cela devoit regarder Philibert de Châlon et non Jehanne de Hochberg. La seigneurie de Berne répondit froidement aux députés, que les Ligues possédoient le comté en toute souveraineté, le tenant de Dieu et de leur épée, partant qu'ils en feroient à leur plaisir et volonté. Puis sur la fin de l'an 1529 la dite Dame Philiberte dépêcha une nouvelle ambassade à Berne dans l'intention d'évincer Jehanne par secrettes pratiques et secrettes propositions de céder au canton.

tel-

telle ou telle partie du comté. Berne répondit que la Comtesse Jehanne étoit maintenant souveraine de Neuchatel en lieu et place des Ligues lesquelles entendoient la maintenir en sa souveraineté, Elle et ses Successeurs légitimes, envers et contre tous.

2°. Si la saisie et prise de possession du comté par les cantons a été utile à nos princes en imprimant à leur Seigneurie un caractère de pleine souveraineté indépendante de toute Soraine suzeraineté, la même cause produit un autre effet, mais interne et non moins avantageuse autant à la Seigneurie qu'à tout le pays, je veux parler de l'administration des cantons laquelle bien qu'elle n'ait pas été sans abus et qu'il en doit résultés divers mécontentemens individuels, presque indispensables, vu la nature des choses de ce monde, fut toutefois sage, ensemble ferme et vigoureuse, exigeant ordre et règle avec une juste soumission à l'autorité, surtout de la part du clergé, des nobles et du Tiers Etat, c'est à dire les bourgeois de Neufchatel et plus singulièrement les quatre ministraux par lesquels et les autres étoient de col roide, abusant chacun en son endroit; tous furent obligés de payer, voyant qu'il ne falloit badiner avec Messieurs des Ligues de la Haute Allemagne. Quant au pays sage, les cantons ainsi que j'ai déjà dit, ne s'en mirent en peine, vu que les communautés (ménétoient alors ce qu'on les a laissées devenir; la bourgeoisie de Neufchatel pouvoit faire et faisoit ombrage.

Le clergé, particulièrement le chapitre de Notre Dame de Neufchatel, les Abbayes et Prieurés qui possédoient le meilleur et le plus clair revenue du pays, prétendoient ne devoir supporter aucune charge, par un droit que ces braves gens nommoient Immunités de l'Eglise, lequel prétendu droit ils étendoient sans bornes et sans fin, se fondant sur un article de la franchise de 1214 qui pourtant n'exemptoit les chanoines que des redevances foncières, si bien qu'il n'y avoit pire sujets et en plus mauvais exemple que ces gens d'eglise, mangeant et buvant le meilleur,

du

du reste inutiles à tout bien. Les cantons commencèrent à appuyer rudement la main sur les chanoines de la collégiale qui saisissoient les seigneurs, les condamnant à subvenir aux charges publiques et à payer certains droits comme tous autres particuliers, ce qu'il seroit superflu de déduire ici, sinon que la réformation heureusement terminée survenue bientôt après, mit en vaux de route en plusieurs pays cette monstrueuse idole qui formoit l'empire dans l'empire et auroit à la fin tout englouti, biens, dignités et puissance. Ce que j'ai cité ne sert donc qu'à montrer en passant que l'administration des cantons attaqua les abus sans acception de personnes.

Les nobles, j'entends surtout les grands vassaux, tels que les seigneurs de Vallengin, de Valmarcus, Gorgier et Colombier &c. s'espertoient fort haut et tenoient souvent au comte bâton avec le comte de Neufchatel leur seigneur. C'étoit tantôt des usurpations, des molestations, tantôt des vexitèces et mauvaises contestations fréquentes. Il avoit fallu autrefois couper le cou à Vauthier de Neufchatel, Baron de Rochefort, quelque temps auparavant on avoit été obligé d'assieger et prendre d'assaut la ville et le chateau de Boudry et de réunir au domaine cette Baronnie, par confiscation, pour mettre fin à la félonie et vraie rebellion de Marguerite, Baronne dudit lieu, et de Jaques de Vergy son mari. Postérieurement et naguères, Jean et Claude de Neufchatel, seigneurs de Valmarcus et de Gorgier étoient tombés en divers cas de félonie qui avoient acheminé des mains mises. Les seigneurs de Vallengin s'avisèrent plus d'une fois de résister ouvertement, au point d'obliger jadis le comte de Neufchatel d'armer et de combattre son vassal pour le ranger par la force, et en dernier lieu, Claude comte d'Arberg après diverses tergiversations, avoit finalement refusé l'hommage, ce qui avoit obligé le comte Philippe, père de Jehanne à déclarer sa mainmise sur Vallengin, sans toutefois l'exécuter tout à fait, dans l'espérance de ramener

ce

ce vassal à son devoir par cette indulgence. Les choses en étoient encore là au regard de Claude comte d'Arberg, lorsque les cantons prirent possession du comté. Le vassal altier et persévérant dans sa rébellence comprit qu'il falloit marcher droit avec les cantons, il se mit en bonne règle tout d'abord sans se le faire dire deux fois, et accourut prêter foi et hommage à ses douze nouveaux et tant redoutables seigneurs et maîtres. René comte de Challant, seigneur Savoyard (petit fils et successeur de Claude d'Arberg par la mort duquel s'éteignit la maison de Neufchatel Arberg, le dit Claude n'ayant laissé qu'une fille, Louise, mariée à Philibert de Challant, père du dit René) celui-ci dis-je, vit les cantons du même oeil que son grand père maternel et se hâta de leur prêter hommage. Et puis le même René, lorsque Jehanne rentra en possession du comté, essaya en tâtonnant de reprendre les vieux errements de Claude d'Arberg pour se soustraire à l'hommage. A cet effet il écrivit une belle et douce lettre de félicitation à la princesse, la priant de le dispenser d'assister aux Audiences Générales, sans faire mention aucune de l'hommage. Jehanne ne fut pas sa dupe, elle lui répondit par une fort bonne lettre de la façon de Jehan Merveilleux, entr'autres ces mots. Ne pouvons vous accorder telles choses qui sont dettes vassales du fief de Vallangin, par dépendance de l'hommage lige que debvés à notre Seigneurie Souveraine. René se sentant découvert et bien informé qu'on ne le marchanderoit pas, se rangea de lui-même à son devoir. Je n'ai rapporté ces particularités que pour faire connaître d'une part l'esprit et le montant des Nobles et vassaux de ce tems-là et de l'autre la bonne règle et la vigueur que l'administration des cantons laissa chez nous après elle, au profit de la légitime autorité, et partant au profit de tous; car à mon avis, le vrai bonheur public ne peut se trouver que là où règne une parfaite soumission aux lois.

Les cantons ne se bornèrent pas à tenir serrés les vassaux

au

au regard de la relevance, ils voyoient aussi leurs âmes par rapport à certains droits que les grands nobles s'arrogeoient et qu'ils nommoient Privilèges ou Prérogatives de la noblesse et qu'ils auroient tout aussi bien fait de nommer Immunités selon le style et le mauvais exemple du clergé. Les Nobles se croyant sans doute d'une autre fabrique et nature que le reste des citoyens, prétendoient aussi bien que le clergé, de ne devoir supporter aucune charge publique, aucune imposition, soutenoient que les villains seuls y étoient astreints, terme qui dans la signification d'alors ne dérivoit pas de vil, abject, mais de ville ou village et qui désignoient les bourgeois et plus particulièrement les habitans d'un village. Or les ministraux voyant par la manière de faire et de gouverner des cantons que le moment étoit favorable, pour parvenir enfin à faire payer aux nobles qui avoient maison dans la ville leur quote part des deniers qu'on imposoit sur les Maire Bourgeoiseaux (lesquels deniers servoient aux dépenses publiques, dans ces temps où les revenus de la ville n'étoient pas ce qu'ils sont aujourd'hui) les ministraux, dis-je, portèrent ce grief par devant les ambassadeurs des cantons, lesquels ambassadeurs s'assembloient régulièrement à Neufchâtel de deux ans en deux ans pour examiner au grubaud la manutention du baillif qui sortoit de charge, et pour établir et installer le nouveau que chacun des cantons fournissoit à son tour durant deux ans seulement vu que le baillage étoit bon comme aussi pour régler toutes choses, ordonner et statuer en matières seigneuriales, vuidanger toutes les difficultés litigieuses et porter jugement sur icelles. Au regard donc du grief en question, les dits ambassadeurs prononcèrent en faveur de la ville, et condamnèrent les nobles à subvenir aux frais et dépenses publiques, tout et ainsi que les autres citoyens, jugement, certes, selon droit et raison. Le chanoine Jaques Boillod, qui avoit été témoin de ces choses rapporte dans son écrit, que le jour de la prononciation, Messieurs des Ligues

fa-

firent dîner avec eux les ministraux et qu'en jasant à table sur ce jugement dont les nobles se plaignirent amèrement, certains ambassadeurs exhortèrent les dits ministraux à mettre dès lors la main à l'œuvre, leur disant: Trouf, trouf, paroles en langage de leur pays qui voudroient dire, pesés, frappés sur les nobles, ne les épargnés pas, de quoi il ne faut s'étonner, vu la doctrine fondamentale des ligues, spécialement les démocratiques, lesquelles avoient exterminé dans leurs contrées tous les nobles sans en laisser trace.

Le Tiers Etat, j'entends les conseillers et ministraux de la ville eurent aussi sur les doigts et le méritoient non moins que le clergé et la noblesse, car bien que les cantons et leurs baillifs ménageassent et caressassent beaucoup la ville et bourgeoisie de Neuchatel, ils remarquèrent toutefois que les ministraux et conseil étoient avides d'autorité et de maîtrise et tendoient à établir une espèce d'aristocratie dans la ville, partant Messieurs des Ligues résolurent fort sagement d'y mettre le holà. A cet effet, quand le bailli Nicolas Watter, brave et digne homme fut installé pour le tour d'Underwald, l'an 1520 — il eut ordre d'examiner attentivement les plaintes portées par un grand nombre de bourgeois contre l'administration des ministraux et du conseil, alors composé de 24 personnes seulement. Le bailli, homme droit et sagace suggéra aux bourgeois d'adjoindre au dit conseil quarante d'entr'eux afin de surveiller, ensemble prédominer dans les agissions et délibérations. Ainsi furent institués les quarante hommes au grand déplaisir des 24 auxquels toutefois on laissa de composer seuls la cour de justice de la ville. Le Chanoine Jaques Baillodz, témoin de ces choses, nous apprend que les ambassadeurs des douze cantons louèrent grandement la sagesse et l'habileté du bailli Watter en cette affaire assez difficile, vu l'échauffement des esprits et qu'ils confirmèrent et ratifièrent en 1522 tout ce que le dit bailli avoit fait et statué sur cet-

cette querelle, la ratification fut signée par Oswald Tost, nouveau bailli pour le Haut d'Erp, ce qui apporta bien du changement en l'administration municipale, au grand contentement et profit des bourgeois, et au profit aussi de la Seigneurie qui ne pouvoit que gagner par cette augmentation dans le nombre des têtes ainsi divisées en deux parts contrepointées. Puis il est tout clair que 64 têtes ne peuvent se ranger sous le même bonnet aussi facilement que l'avoient fait jusqu'alors les vingt quatre.

Par ainsi donc, si les cantons, comme je l'ai dit plus haut ne prirent cure des petits faits, ni des communautés de la campagne les croyant chose de petite importance, ce que je viens de rapporter fournit la preuve qu'ils fixèrent leur attention sur les trois ordres proprement dits, les envisageant comme les sources des principaux abus que tout bon gouvernement doit réprimer.

Il ne déplaudit pas aux Seigneurs des Ligues que la prérogative souveraine n'acquit une grande étendue au regard de la législation et de la Suprême Judicature. En la première année de leur administration, ils assemblèrent les Audiences Générales sous la présidence de Louis de Diesbach; les trois ordres accoutumés à parler haut en ces occasions, singulièrement les deux premiers, élevèrent leur cornet, se croyant forts de leur réunion, tellement que les cantons résolurent de ne pas les convoquer régulièrement ainsi qu'ils l'avoient d'abord projeté; il en fut de même des Trois Etats, tribunal alors inférieur aux audiences dont il étoit un abrégé, toutefois avec pouvoir de sentencer définitivement sur certains points déterminés, hors lesquels on pouvoit interjeter appel du jugement des Trois Etats par devant les Audiences Générales, ce que j'aurai occasion de déduire ci après. Les cantons prirent insensiblement à eux les fonctions de ces tribunaux par le moyen de leurs ambassadeurs qui se rassembloient à Neufchatel de deux ans en deux ans, comme je l'ai déjà dit. Les ambassadeurs s'érigèrent donc en législateurs, ensemble en Juges suprêmes promulguant les

lois

lois et sentençant souverainement sur les procès pendants; et ce sans la moindre participation des Trois Ordres qui en furent grandement mécontens. Les chanoines vinrent les premiers en remontrances et furent mal reçus; les Ambassadeurs leur répondirent qu'ils devoient se borner à prier Dieu pour leurs doux souverains, la noblesse cria tant et tant et on la laissa crier. Le Tiers Etat, c'est à dire la ville et Bourgeoisie de Neufchatel fit à plusieurs reprises de fortes remontrances, auxquelles les ambassadeurs répondirent avec douceur et support, qu'on auroit soin de demander le prudent avis des ministraux quand il en seroit besoin, ce qui arriva en plus d'une rencontre. Certain est il qu'un semblable changement attribuoit un énorme degré d'autorité à la prérogative seigneuriale et que Jehanne en rentrant en possession du comté devoit pu prétendre continuer à regir de trois points, ainsi et comme avoient régi les cantons, puisque dans l'acte de remise, Messieurs des Ligues parloient en ces mots: Nous les lui remettons (la ville et Comté) pour les posséder, gouverner, dominer, en jouir et user Elle et les Siens, tout et ainsi comme nous les avons jusqu'à présent possédés et gouvernés. Mais il semble que la bonne princesse n'en eut heureusement pas même la pensée, ire qu'elle laissa tout d'abord revenir les choses en leur pristin état et ce fut, certes, grande fortune. Car bien que les cantons n'aient manifesté presque en toutes rencontres, que sagesse, grand sens et droiture au milieu d'une autorité non limitée, et partant toute dangereuse au regard des abus, on ne peut douter que si Jehanne et ses Successeurs avoient voulu regir à l'égal des cantons, c'est à dire seule avec des mignons, tout devoit bientôt allé en vaux de route, bien persuadé, comme je le suis que la prospérité de ce petit pays, constitué comme il l'est, tant au regard de son mauvais terroir, que par rapport à l'esprit et au caractère de ses habitans, demande par nécessité une grande liberté et toute sureté civile, lesquelles choses précieuses ne peuvent subsister en ce comté que par la re-

religieuse conservation des anciens jugemens et des trois pouvoirs que j'aperçois distinctement en nos formes. A mon avis le vrai bonheur public ne peut avoir chez nous d'autre fondement.

Au regard des limites du comté sous les cantons on doit bien regretter que Messieurs des Ligues n'aient pas rangé toutes les frontières, quand on voit comme ils délimitèrent la seigneurie de Vallengin et du côté du couchant avec le duc de Savoye. Il y a plaisir à voir cela: s'ils avoient délimité du côté de Grandson, ainsi qu'il en fut question, nous ne serions pas tant en souffrance le long de cette lisière. Mais ce dessein demeura sans effet par les pratiques des Bernois et des Fribourgeois en possession de Grandson depuis la guerre de Bourgogne, de quoi certes, il est bien permis de gémir, quand on sait combien nous y laissons déjà du nôtre, encore est-il bien à craindre que les dits voisins ne nous agrippent une assez grosse bande de terrein en contestè.

On ne doit s'étonner que Berne et Fribourg aient eu tant de crédit près des autres cantons, si on se souvient qu'ils consentirent à l'aliénation de l'île de St. Jehan en faveur des Bernois. Nous pouvons également regretter qu'ils n'aient pas délimité du côté de la Bourgogne, vu qu'en ce temps les cantons n'avoient qu'à dire un mot et la délimitation se seroit faite ainsi et comme l'auroient voulu les redoutables ligues de la Haute Allemagne, au lieu que nous n'avons fait que perdre de ce côté là sans compter ce que nous risquons de perdre plus outre par défaut de bornes et limites bien réglées.

Enfin si les cantons n'augmentèrent pas les revenus seigneuriaux, ils mirent du moins de l'ordre en cette partie, comme on le voit par le grand carnet qu'ils firent rédiger l'an 1523. par lequel on remarque leur esprit de règle et leur bonne et modérée administration. Et certes, louanges leur sont dues d'avoir ainsi laissé les choses comme ils les trouvèrent sans charger le pays d'un denier de plus, quand bien ils disoient

le tenir par droit de conquête, aussi en retiroient-ils si peu de chose, toute dépense faite, que la peine passoit le profit, car si la quote part de chaque canton alla quelquefois au delà de cent Goulden par an, souvent elle resta bien au dessous ainsi que je l'ai vu à Soleure par les comptes qu'on y a conservés. Par contre, les baillifs, ou dit moins quelques uns, firent leur bourse, non toutefois par vexations et mauvais moyens, mais par tours de bâton et paires de gands, comme je crois l'avoir dit plus haut.

Si j'ai examiné longuement ce grand et important évènement dans ses causes et dans ses effets, si j'ai présenté aussi fidèlement qu'il m'a été possible le bien et le mal, le pour et le contre, résultans de la domination des cantons, c'est à cause, que cette époque a fixé, ce me semble, pour toujours la destinée politique de ce pays, quant à ses titres et attributs seigneuriaux et nationaux. Cette époque acheva de mettre nos comtés hors de page comme on dit en confirmant et assurant l'indépendance et la libération de fief et de mouvance qu'ils affectoient déjà depuis un certain temps, et en mettant ce pays encore plus avant dans le bercail et sous la custode Helvétique.

Car à supposer même que la Directe de Châlon vuide Dominance de l'empire, eussent encore pleinement subsisté alors que les cantons s'emparèrent de ce pays, il est manifeste que cet évènement arrivé au vu et au sçu des dits prétendus supérieurs qui ne dirent mot, auroit anéanti la susdite supériorité supposée; d'autant que Messieurs des Ligues réunirent en leurs mains, du même coup, l'utile à la directe et ce avec bel et bon titre, l'épée au poing, en la manière usitée par les puissans de la terre, et autorisée par leur code au chapitre de la Force, loi première. Or ce fut des mains des cantons, souverains dominateurs du comté, que la princesse Jehanne le reçut non en fief, mais pour le posséder et dominer en toute souveraineté suisse, ainsi et comme ils l'avoient possédé et dominé eux-mêmes. Partant Jehanne et

sa

sa postérité sérénissime aujourd'hui régnante, ont eu droit et raison de se dire Princes Souverains de Neufchatel en Suisse par la grâce de Dieu ce si mieux on l'aime, par la grâce de Messieurs des Ligues de la Haute Allemagne qui s'en sont portés garants et maintenteurs pour aussi long temps qu'ils sont en Etre d'Etats et Libres.

Il ne faut omettre de remarquer ici une chose surprenante et toute singulière, qui prouve combien sont communes les contradictions ès affaires de ce monde. On a vu ci dessus, comment nos comtes à commencer à Jehan de Fribourg et plus particulièrement à Rodolphe de Hochberg n'ont visé qu'à secouer toute mouvance et à se rendre indépendans de tous seigneurs supérieurs, à laquelle indépendance la domination des cantons mit la dernière et bonne main. Après tant de querelles et de peines à ce sujet, croira-t-on que les dits comtes de Neufchatel, mêmement les successeurs de Jehanne ont continué ou laissé continuer d'insérer dans la plupart des actes de renouvellement d'alliance et combourgeoisie avec les quatre cantons, l'ancienne clause par laquelle les comtes du vieux temps réservoient leurs Seigneurs Dominans, ce qui emportoit une publique reconnaissance d'un supérieur et Suzerain, et ce, en des actes, de la plus capitale importance en matière Diplomatique? Puis au même temps on voit dans les dits actes et traités que nos comtes, tels par exemple que Léonor d'Orléans et Henri 2 s'intituloient l'un Souverain Comte de Neufchatel, l'autre, Par la grace de Dieu souverain prince de Neufchatel. Enorme contradiction ou bien plutôt absurde bévue de chancellerie continuée jusqu'à nos jours, par l'imprévité des préposés qui ont rédigé les uns après les autres, comme vraies machines, les actes nouveaux sur les précédens textes, sans apercevoir ce contre-sens, toutefois assez visible. Personne jusqu'à présent n'y avoit fait attention, je puis bien le dire, puisque tout le conseil sait que j'en ai fait et couvert l'observation par écrit pour servir en temps et lieu. Il ne faut s'étonner beaucoup d'une pareille bévue; j'en connais di-

ver-

veres et vraiment capitales qui se sont commises de mon temps en des Etats considérables et en réputation d'être bien gouvernés. Pour un serviteur assidu et soigneux, il y en a dix qui sont négligens et paresseux, faisant faire sans même y regarder, au lieu de travailler en personne. Si le vulgaire savoit comment sont conduites à l'ordinaire les affaires des Princes, il verroit que celle des particuliers le sont beaucoup mieux.

Reprenons la chaîne des évènemens au regard de la nature et forme seigneuriale de ce comté ou plutôt de cette principauté. Neufve, titre qui appartient à ce pays depuis que les cantons le remirent à Jehanne avec toute puissance et pleine souveraineté. Il s'agit donc de le considérer désormais non dans ses relations féodales qui n'existent plus, mais dans son nouveau mode, c'est-à-dire comme Etat libre et souverain faisant partie de la nation Helvétique, ne qu'il ne relève plus ni de Châlon de l'empire, mais de Dieu seul, sous le bouclier des Ligues Suisses, et comme tel il vaut la peine de fixer nos regards sur certaines occurences propres à nous indiquer la forme mixte de son gouvernement.

En 1530 Philibert de Châlon fut tué au siège de Florence et par lui s'éteignit cette puissante maison. Dans son testament il institua son héritière universelle sa sœur Claude, mariée au comte Henri de Nassau, et après elle René de Nassau son fils.

Or à cette mort de Philibert de Châlon, dernier de sa race, la scène changea de tous points au regard de Neufchatel, et par un jeu tout nouveau et certes non attendu, notre princesse Jehanne, au nom de son fils Louis d'Orléans, prétendit à l'héritage du dit Philibert se fondant sur une substitution faite l'an 1417 par laquelle Jehan II de Châlon appelloit au défaut de mâles Châlon les descendans mâles d'Alix sa fille, laquelle Alix de Châlon étoit l'arrière grand-mère ou bisayeule de notre Jeanne.

ne ; celle-ci soudenoit que son fils Louis étoit le mâle descendant d'Alix désigné dans la susdite substitution. Je ne dois m'arrêter à cette noise suscitée par Jehanne à toute bonne fin, comme on dit, car je ne vois trop comment ses conseillers pourroient trouver la dite ancienne substitution capable d'invalider le testament de Philibert en faveur de sa propre soeur ou des fils de cette soeur ; si ce n'est que les dits conseillers de Jehanne espérèrent par cette contestation obtenir quelques tribes de l'héritage pour la princesse par une transaction qui au même temps auroit déclaré Neufchatel Etat libre, qualité certes qu'il ne falloit pas seulement mettre en doute. Aussi que résulta-t-il de la action de Jehanne ?

Rien que la manifestation d'un soi-disant droit, aussi faiblement soutenu, qu'il étoit ce me semble, peu fondé. On plaida d'abord à Dôle, puis par une transaction on se soumit à des arbitres : puis nos gens, sous prétexte de partialité de la part de ceux de Dôle, appelèrent à l'empereur (à Charles Quint, le croira-t-on ?) Ce prince désigna pour juge la chambre de Malines. Nos gens y parurent, puis désertèrent en 1542 pour amener le procès à Paris, où le comte de Nassau se garda bien d'aller plaider. Pouvoit-on plus pauvrement conduire ce procès, si on le croyoit bon, et si on le croyoit mauvais, pourquoi l'intenter ? Or va voir par ce qui suit que l'entreprise de Jehanne fut de toutes points mal conçue et véritablement intempestive, et que telles occurences et futurs contingens pouvoient bientôt échoir qui donneroient naturelle ouverture aux dites prétentions.

René de Nassau, fils d'une fille du Chevalier de Chalon Orange et partant légitime héritier de cette maison éteinte dont il relevera le nom et les armes, fut tué au siège de St Dizier dans 1544, et comme il n'avoit point d'enfans d'Anne de Lorraine sa femme, il avoit fait un testament militaire au camp de l'Empereur Charles Quint, quelques jours auparavant, par-

le-

lequel il instituoit héritier universel de tous ses biens son cousin germain Guillaume de Nassau encore enfant, surnommé par après le Belgique pour ses grands exploits tant profitables à son pays. Cette occurrence offroit une vraie et légitime ouverture aux droits et prétentions qui avoient été manifestés hors de saison par Jehanne, quatorze ans auparavant, car il est notoire que ce Guillaume de Nassau ne tenoit par aucun bout au chef qui de Châlon Orange, en manière quelconque, n'ayant goutte de ce sang dans le sien: c'étoit un forain de toute forme, instruis en cette héritage par une cadène-tion exhorbitante que la doctrine des fiefs, soit d'Allemagne, soit de Bourgogne, rejetoit également, ce qui rendoit (s'entend au regard de la succession de Châlon) le testament de René de Nassau entièrement caduc et invalide, ne et d'autant qu'il subsistoit un mâle descendant d'Alix de Châlon désigné par la substitution de Jehan 4. Or ce mâle étoit François d'Orléans, prince de Neufchatel, appelé par le droit du sang, ensemble par la disposition de l'homme et par celle de la loi. Mais la princesse Jehanne étoit décédée l'an auparavant, 1543, après avoir perdu son fils Louis d'Orléans l'an 1536; elle avoit laissé un petit fils, le susdit François âgé de huit ans, sous la tutelle de Marie reine d'Ecosse sa mère, et sous celle du duc de Guise son ayeul maternel, lesquels tuteurs ne remuèrent ni pieds ni pattes, comme on dit, laissant ainsi échapper cette tant belle occasion et ouverture de faire valoir des droits à cette fois fondés sur roche. S'ils ignoroient les choses, comment nos gens d'alors n'y pensèrent-ils pas pour les tuteurs auxquels ils étoient tenus par devoir et conscience de donner connaissance de ce qu'ils savoient, singulièrement en la minorité d'un tout jeune prince, dont le profit auroit ce me semble, dû être tout autrement cher à de fidèles serviteurs? Certes, cela fait compassion et dépit, quand on pense combien les Guise étoient

puis-

puissans en crédit à la Cour de France, tellement que rien ne
s'y fit long-temps qu'à leur tête. Certain est-il que je n'ai
plus trouvé qu'il ait été pensé ni dit un seul mot par nos gens
en cet important rencontre, par quoi se justifie le mot que j'ai
avancé plus haut, savoir, qu'il n'est pire ménage que dans
les affaires des princes. Toutefois la susdite faute m'étonne vu
la tant bonne tête de Jehan Merveilleux, homme intègre et
laborieux autant que sagace, possible qu'il fut absent, étant
presque toujours employé au dehors par commissions de nos
princes, mêmement par le roi de France Henri 2 dont il trai-
soit souvent les affaires en Suisse.

Quoiqu'il en soit, si en se taisant quand il fallait parler,
nos princes perdirent une tant belle occasion d'avancer leur
profit, ils faillirent à tout gâter pour avoir parlé quand il au-
rait fallu se taire, car non seulement Guillaume de Nassau
se mit tranquillement en possession de l'héritage de Châlon,
mais il reprit et suivit, non à Paris, mais à Malines, la ma-
tière du procès que Jeanne avait été tant malhabilement conseil-
lée d'intenter après la mort de Philibert de Châlon, en telle sor-
te qu'on a la douleur de voir que ce maudit procès, mal à propos
commencé, pauvrement conduit et finalement abandonné alors
qu'on avait juste droit et raison d'agir, donna l'idée aux com-
tes de Nassau de faire mention de ce pays dans la procédure
et de réclamer le comté de Neufchatel en Joux comme faisant
partie de l'héritage de Châlon. Il y a certes, de quoi jaunir du-
ne juste et patriotique fâcherie, quand on avait nos premiers
princes français, à commencer par le mari de Jehanne faire
faute sur faute, soit leurs ignares affidés et serviteurs et
dans l'occurence dont il s'agit, peut on concevoir qu'ils aient
pourvu eux-mêmes mal habilement à la Directe de Châlon
voire à la Dominance de l'Empereur et de l'Empire une belle
occasion de faire revivre leurs anciens et défunts droits ? Car
à quel Juge s'était-on finalement soumis ? — A l'empereur

et

et de parlui à la chambre de Malines, tribunal auquel Charles Quint étoit censé présider. Or ce Charles Quint étoit un empereur qui avoit les bras longs et sans pareil depuis Charlemagne; heureusement pour ce pays, la fortune à cette époque s'est voit de le mignoner. Je ne dois m'arrêter plus longtems à cette matière, m'apercevant qu'elle me met de méchante humeur seulement observerai-je que l'Empereur Charles Quint, en haine du nom français que portoient nos princes, favorisa grandement les Nassau et que ceux-ci furent reconnus en divers traités publics, par le dit Empereur et par les puissances alors en guerre pour héritiers des biens et titres de la maison de Châlon d'orange: toutefois, et par un singulier bonheur sans qu'il y ait jamais été fait mention de la susdite prétention sur Neufchatel. Ains au contraire, au traité de Vervins en l'an 1598 le comté de Neufchatel y fut spécialement nommé comme Etat libre et souverain, conjointement avec les autres états de la Suisse, et ce à la face de Philippe Guillaume de Nassau lequel bien qu'il fût partie contractante au dit traité de Vervins, ne réclama ni ne protesta en manière quelconque au regard de ce pays. Il est à noter que ce Philippe Guillaume fut réintégré il est vrai, dans la possession de la principauté d'orange, mais que les diverses terres de la maison de Châlon, situées en France ne furent point adjugées et restèrent en litige, ce qui donnoit beau champ à nos princes français, singulièrement sur quatre belles Baronnies en Dauphiné, mais ils ne surent faire leur profit des occurences. Enfin, et pour revenir à l'indépendance de cet état, publiquement reconnue par les principales puissances de l'Europe (et ce bien heureusement, vu les fautes d'écolier ci-dessus rapportées qui auroient pu le ramener à sa dépendance primitive) on sait assez que de nos jours, au traité de Munster, autrement dit de Westphalie, notre prince Henri 2e qui y représentoit le roi de France y a été qua-

li-

tifié Prince souverain de Neufchatel en Suisse par tous les ambassadeurs des puissances y contractantes : or c'étoit à peu près toute l'Europe. Bien plus, dans le recorde du dit fameux traité de Munster, notre Henri 2 y est qualifié de Prince et Comte Souverain de Neufchatel, Princeps et comes Neufremus. et ce qui est encore plus remarquable, la même qualification se trouve au Recès de la diète de l'Empire assemblée à Ratisbonne en 1654, dans laquelle diète il fut statué que le traité de Munster ou de Westphalie auroit dans la suite force de constitution de l'Empire. Or chacun sait qu'en matière de constitution germanique, les résolutions ne se prennent qu'avec compas et mesure.

Ce pays, ainsi purgé de fief et de mouvance et devenu comté souverain, voire principauté en forme, vu son indépendance si bien consolidée par les cantons, ce pays-dis-je sembloit pouvoir espérer un destin tout propice sous la maison d'Orléans, quatrième race qui commençoit à nous dominer. Car après la sage et fort habile conduite de la plupart de nos anciens comtes qui avoient su se conserver, ménager, se fortifier au milieu de la générale destruction de tous les grands seigneurs de la Suisse, voire enfin se rendre indépendans, nos princes français n'avoient qu'à suivre ces bons exemples, ou mieux est de dire, qu'il ne leur restoit plus rien à faire qu'à jouir tranquillement du fruit des bonnes oeuvres de leurs sages devanciers. Notre incorporation helvétique assise déjà sur d'antiques fondemens, que la possession et remise du comté par les cantons, venoient de confirmer et assurer à tout jamais, étoit le bouclier de ce pays au regard du dehors ; quant au dedans, bien des articles et des principaux étoient en bon train, tels que l'ordre de la succession, la Puissance publique, l'Usance et nature de la seigneurie, la prérogative du prince, les Droits du sujet, la forme des Jugemens ; sur tout quoi il ne restoit qu'à travailler doucement à perfectionner petit à petit les choses par de bonnes lois et décrétales faites successivement sur un plan simple.

ple, par lequel plaut la coutume auroit peu se trouver rédigée en
jour en corps de leis coutumières, article capital et fort en carrière
chez nous. Pour cet effet il eût fallu statuer en chef que les
Audiences Générales s'assemblerioient chaque année au mois de
Mai, ou du moins de deux ans en deux ans, et ce en telle manière
que elles ne coûtassent grands frais ni au prince ni aux as-
sesseurs. Mais nos princes français (tant bons et bien faisans qu'ils
aient été) n'ont rien vu ni rien fait de tout cela; ains au con-
traire ont ils semblé vouloir tout gâter et disloquer; vrai est de
dire que par une singulière mal fortune, toute rare en l'histoi-
re des états, les minorités et curatelles se sont succédé presque
sans cesse sous cette quatrième race, portant plusieurs fem-
mes comme mères curatrices ont eu la maniance des affai-
res, entre lesquelles femmes, quelques unes ont fait de mau-
vais ouvrage, qu'on ne sauroit assez le dire et en gémir. Le mau-
vais ménage que plusieurs d'icelles ont tenu en la chose pu-
blique (non par méchante volonté, mais par ignorance ou dé-
loyal conseil) demande que je m'y arrête un petit, à fin, vu que
diverses des dites mauvaises oeuvres, attaquèrent les règles et
constitutions de l'état, ensemble la prérogative seigneuriale,
principaux objets de cet écrit. Et si de ce mauvais train il
n'est résulté tout le mal qu'on pouvoit craindre, il faut certes
en attribuer la fortune à quelque bon ange qui a cessé d'é-
tre le gardien de ce pays depuis plusieurs siècles jusqu'à
cette heure, en le sauvant comme par miracle de divers
dangers imminens pour le faire prospérer, de quoi nous
avons de justes et infinies actions de grâces à rendre au
Très Haut.

Toutefois si je viens de m'exprimer avec sécherie sur l'ad-
ministration des femmes, je n'ai entendu parler de toutes,
car il est notoire que la comtesse Isabelle, par exemple, gou-
verna sagement et avec habileté, et qu'il n'y a que du bien
à dire des curatelles exercées par Marie de Bourbon Com-

de

de Duchesse de Longueville que je dois spécialement pleurer toute ma vie. Il ne m'est permis de parler de Madame la Duchesse de Nemours, soeur curatrice du présent, crainte de paraître agir par dépit et vindication. Ses oeuvres montreront sa foi. Je laisse donc à ceux de mes fils qui s'appliqueront aux affaires publiques (et pour l'enseignement desquels j'écris ces choses) à peser et juger les dites oeuvres, dont ils seront témoins et que je ne verrai peut être pas; car on ne doit juger les princes qu'après leur mort alors ils ont parachevé leur tâche. Toutefois je ne puis m'empêcher de pronostiquer que ce sera miracle encore si tout va bien sous la main de cette Dame, après ce que nous avons vu d'elle aux années 1672 et 1673 ainsi que je serai obligé de le déduire ci après en son temps et lieu. Pour le présent et l'avenir mon espérance est donc en notre gardien céleste.

En continuant à suivre l'enchaînure de ma matière, nous verrons les atteintes les plus notables par lesquelles il n'a pas dépendu de plusieurs Dames françaises, d'ébranler, voire bouleverser la belle et bonne forme et constitution de ce comté au regard des principales règles qui sont à mon avis 1°. L'ordre de la succession 2° L'inaliénabilité. 3°. L'indivisibilité qui en découle, vu que toute division partage ou même simple Co-Seigneurie sont des espèces d'aliénation 4°. Les sermens réciproques 5°. La seigneurie en tant que gouvernement, résidente dans l'état et non ailleurs, singulièrement au regard de la Justice et des Tribunaux 6°. L'immutabilité des formes et la sacrée conservation des anciens jugemens, à moins que les trois pouvoirs ne concourent à tel changement jugé salutaire. 7° La nomination aux offices, attribut inhérent à la personne du prince, mais toutes officiers assermentés à l'état, sinon, reputés intrus 8°. L'exécution prompte et fidèle des traités et alliances Helvétiques, la Seigneurie résidente en l'état suffisante pour ces choses si la personne du prince est absente 9°. L'administration et singulièrement la perception des revenus de l'état, sans nouveautés onéreuses, en manière quelle-

con-

conque.

On verra ci après que ces divers et importants points de constitution ont été rudement blessés en plusieurs rencontres sous la 4e race. Lorsqu'il écherra d'en parler ce sera l'occasion et le moyen d'examiner et connaître la partie blessée. Or à commencer par Jehanne, il n'est que trop connu que durant le long regne de cette princesse, l'administration fut si mauvaise qu'il est permis de dire que la bonne Dame n'eut pas à sa place, elle auroit été une honnête et aimable bourgeoise, mais sans talents ni qualités pour gouverner un Etat. Elle ne fut à force de faiblesse et de bonté qu'une souveraine idiote. Car sans répéter ce que j'ai dit ci dessus de son rasolement au regard des plaisirs de la cour de France qui la rendirent sourde aux vives sollicitations à elle si sagement adressées, de venir bien promptement en Suisse, adoucir les Ligues et détourner par sa présente leur main mise, il est tout clair (quand bien pour une fortune indicible et non attendue) cette saisie a été, ce me semble, plus utile que dommageable au comté) que cette négligence fut une faute énorme, laquelle sans un coup du ciel, auroit occasionné la perte de l'Etat, comme Etat, tant il y avoit apparence qu'il allait être converti à toujours en un bailliage commun à douze cantons.

Quel nom et quel sens donnera-t-on à l'acte passé à Paris le 1er Janvier 1519, ratifié et confirmé le 12e du dit mois avec toutes les formes requises et usagées en France, par lequel acte la princesse Jehanne cède et abandonne à ses trois fils, Claude, Louis et François tous ses biens, spécialement le comté de Neufchatel, alors sous la main des cantons; par lequel acte l'Indivisibilité constitutive et immémoriale du dit comté se trouvoit rudement atteinte et compromise? Qui auroit cru après un tel acte, qu'alors que les cantons rendirent le Comté à Jehanne en 1529 — les princes ses fils l'auroient gouverné comme à eux remis et abandonné par leur mère? Point du tout, la princesse reprit le gouvernail, sous le prétexte que les Ligues avoient

ren-

rendu le comté à Elle personnellement, tellement qu'elle ne cessa de faire à sa tête, ou plutôt à celle de ses mignons, vendant, aliénant et gâtant tout.

Comment expliquer ce qui va suivre? Jehanne tenoit les rênes et voici François d'Orléans le cadet de ses fils connu sous le nom de marquis de Rothelin, qui arrive à Neufchâtel l'an 1531 qui prête serment aux bourgeois le 6 Avril et reçoit les leurs, tant en son nom qu'en celui de Louis d'Orléans son frère aîné (Claude, l'aîné des trois étant mort l'an 1524 sans postérité) confirme les franchises, en accorde de nouvelles, ordonne et agit par tout le pays en souverain; toutefois, pouvoit-il aux plus se croire Co-Souverain en vertu de l'acte ci-dessus de 1519 vu que son frère Louis étoit l'aîné. Or cette co-souveraineté prétendue, auroit déjà été incompatible avec la nature seigneuriale du comté, en ce qu'elle attaquoit l'indivisibilité, constitutive; à bien plus forte raison étoit-il intolérable de voir le cadet faire le maître à lui tout seul, tandis que la constitution de l'Etat appelloit l'aîné à succéder exclusivement. On ne vit pas que ceux de nos gens alors dans les offices principaux, aient dit un mot, ni fait un pas pour empêcher cette tant irrégulière conduite, qui n'étoit propre qu'à mettre la confusion dans l'ordre de la succession, si bien établi de toute ancienneté. A la vérité le chanoine Jaques Baillodz, témoin de ces choses, dit qu'on ne savoit trop alors qui régentoit et officioit, vu que la domination des cantons finie naguères et la réformation nouvellement établie, avoient mis tout en désarroi dans le pays; mêmement il fait entendre que le dit François d'Orléans, accompagné d'une troupe de jeunes Seigneurs français en fit son conseil tout semblable à celui du roi Roboam. Quoiqu'il en soit, le silence et l'inaction des principaux vassaux m'étonne fort, ordinairement jaloux conservateurs des anciennes formes, et n'ayant été ni assemblés ni consultés, comment laissèrent-ils ainsi le jeune Prince avec tous ces beaux Messieurs

de

de France, tailler et rogner sans titre ni qualité réelle et légale?
Mais le chapitre n'existoit plus et l'on sait assez que les chanoines avoient coutume d'être les promoteurs du mouvement des Trois Ordres. Au regard du Tiers Etat, j'entends les ministraux, Conseil, et Bourgeois de Neufchatel, comme le jeune prince commença par leur promettre et accorder tout ce qu'ils voulurent, on ne doit s'étonner qu'en ce rencontre ils aient cessé d'être récalcitrans et se soient gardé de toute remontrance.

Nous venons de voir le fils cadet de Jehanne faisant le souverain l'an 1531, blessant par ce fait la règle de l'inaliénabilité, s'il se disoit Souverain, ou celle de l'indivisibilité, s'il se disoit co-souverain; et voicy qu'en 1536 Dame Jehanne admodie aux quatre ministraux, le comté pour neuf ans, par acte passé à Chastel Blandy le 27 Juin, ne se réservant guères plus que la souveraineté, et ce pour la somme annuelle de mille écus d'or sol, laquelle somme elle réduit trois jours après par un nouvel acte à trois mille livres faibles: qu'arrive-t-il de ce vilain marché? Les ministraux firent les maîtres dans le pays, destituèrent et renvoyèrent les chatelains, Maires et autres officiers qui ne leur plaisoient pas, pour leur substituer de leurs gens; ils introduisirent le Lod des maisons dont auparavant on ne tiroit que la valeur du terrain &c. Il est facile de voir que cette tache honteuse de la part de la princesse ébréchoit la prérogative souveraine, ainsi dépouillée de ses principaux droits et attributs, baillés pour neuf ans contre argent, à des Bourgeois Fruitans; et qu'elle blessoit diverses loix fondamentales telles que 1°. l'inaliénabilité, vu que ce bail étoit une vraie aliénation à temps 2°. l'administration et perception des revenus de l'état sans nouveautés onéreuses, vu que d'une part, des fruitans ne se mettent guères en souci de pourvoir aux dépenses et charges publiques et que de l'autre ils ne cherchent qu'à augmenter à leur profit le revenu

me en aggravant, s'ils le peuvent les redevances personnelles ou foncières comme il arriva au regard du Lod des maisons. 3e. La nomination aux offices du quelles traitans revêtus de ce beau droit seigneurial, l'exercèrent non en vue du bien public et de l'honneur de l'Etat mais par motifs et raisons particulières, comme cela ne manqua d'arriver par grand remue ménage. Quel tems! quelle administration! N'y avoit-il donc plus personne pour parler, remontrer et agir? Comment le gouverneur George de Rive qui n'étoit pas sot, réduit à quatre cents francs quelui payoient les quatre ministraux Traitans et presque souverains, ne se remua-t-il pas avec ceux de nos gens qui devoient avoir à coeur le bien et l'honneur du pays? Cela ne peut se comprendre. Oh! la pauvre Régence. Vrais soliveaux sans mouvement, tandis que deux ou trois conseillers de la ville alloient souvent en France vers la princesse et en obtenoient tout ce qu'ils trouvoient bon de lui demander.

Toutefois Jehanne informée par Olivier de Hochberg son oncle naturel, ancien prévôt du chapitre de Neufchatel, que George de Rive n'est presque plus gouverneur que de nom et pense à se retirer, vu que les ministreux s'arrogent insensiblement toute autorité, la princesse envoya au dit George de Rive un plein pouvoir sans bornes daté du chastel d'Amboise le 11 Mai 1537 lequel pouvoir déclare le gouverneur revêtu de toute l'autorité souveraine, et ses agissions passées, présentes et futures ratifiées à l'avance. Un tel dangereux et insensé remède, contraire à toute maxime de bonne administration auroit pu être pire que le mal, mais fort heureusement George de Rive étoit incapable de mal faire sciemment.

Dans un gouvernement mixte où l'autorité seigneuriale est limitée par les droits, libertés et franchises des peuples, déléguer une autorité illimitée à un serviteur, et ce en termes tel langage à peine usités chez les princes de l'Asie! Peut-on concevoir chose plus monstrueuse, et qui blessât plus ouver-

te-

lement toutes les branches de la constitution?

Voici d'après. Dame Jehanne, par acte en forme daté de Noyers le 23 Février 1538 (en arrière du gouverneur George de Rive et de son immense plein pouvoir ci-dessus) vend aux ministraux la mairie de Neufchatel, avec haute, moyenne, et basse juridiction, ensemble les Lods et tous droits Seigneuriaux ainsi que les terres du domaine, ne se réservant que le château et donjon, avec le pouvoir de faire grace aux criminels en qualité de souveraine, le tout pour la somme de deux mille écus d'or sol une fois payés, et une redevance perpétuelle de deux cents livres faibles pour chaque an, desquelles choses et propriétés, la ville ne devoit toutefois entrer en pleine et réelle possession qu'à la mort de la princesse, se contentant, en attendant, d'une belle et bonne jouissance. A-t-on jamais rien ouï de pareil dans son état inaliénable! Est-ce donc que ceux de nos gens alors dans les offices étoient tous perclus de corps et d'esprit? Certain est, il que je n'ai vu nulle part qu'ils aient donné signe de vie quelconque tandis que j'ai trouvé aux archives de Frye diverses preuves par des actes et missives que les ministraux et conseil de ville, se remuoient sans cesse, si bien qu'ils faisoient et tripotoient à leur guise, comme on voit. Vrai de dire que plusieurs de ceux alors en offices de la seigneurie avoient bonnes raisons pour se taire, faisant leur privé profit en cette conjoncture, par les beaux et bons biens qu'ils obtinrent de Jehanne presque pour rien, car toujours en besoin d'argent. Parce qu'elle donnoit à pleines mains, et qu'elle étoit entourée de pillards, cette femme, je crois, auroit vendu sa chemise pour avoir de quoi dissiper. Aussi emprunta-t-elle en cette même année 1538 de la ville de Neufchatel 7700 écus d'or sol que les Ministraux coururent vite emprunter à Bale pour les lui prêter, comptant bien de reste en faire ultérieur bon trafic. Que dire et penser du fait suivant? Le roi François 1er ayant besoin d'argent et voulant emprunter

en

en cette même année 1538 cent mille écus en Suisse. Jehanne consentit que le roi son cousin offrit le comté de Neufchatel par assurance et hypothèque du prest. Les Bernois auxquels on s'adressa répondirent que l'alliance et combourgeoisie avec ce pays ne leur permettoit pas de contracter à son détriment et péril; belle réponse, certes et bonne leçon dont la pauvre Jehanne ne fit profit

Car dans le même temps et de l'avis de son conseil (j'entends de celui qui l'entouroit en France) elle vendit à la ville de Neufchatel l'Abbaye de Fontaine André avec toutes ses appartenances, pour quatre mille écus d'or sol, par acte du 3 Mai 1538. plus pour 3500 écus d'or tous les biens du Chapitre de Neufchatel qui lui étoient échus par la réformation; plus le même jour, elle vendit le prieuré St. Pierre du Vaux Travers à un bourgeois de Neufchatel Jehan Jaquemet, Chevalier, seigneur d'Orsans pour mille écus d'or une fois payés, et sous une redevance annuelle de cent écus d'or que la princesse remit aux ministraux. Certes, le conseil dont cette Dame, au dire de ces actes, suivoit l'advis, étoit composé d'asseseurs qui ne méritoient que la corde, spécialement un certain belitre, nommé Claude Colier, qui avoit été chanoine, voire prévôt à Vallangin et qui étoit pour lors chanoine du chapitre de St. Nicolas de Fribourg. A cette fois George de Diesbach se voyant plus que jamais son gouverneur à plein pouvoir sans nul crédit, ni mot à dire, se remua enfin et s'étant rendu auprès de la princesse, fit tant par ses représentations que Jehanne parut ouvrir les yeux un petit et souhaita de pouvoir annuller tant d'aliénations, certes, follement faites, et de vrai nulles de droit pour la plupart. Les ministraux bien marris de résilier de si bonnes pûches, le firent toutefois de bonne grâce, moyennant certains articles nouveaux en droits et franchises qui leur furent concédés, et de remboursement des sommes par eux avancées. La transaction fut signée

par

par la princesse le 10 Mai 1539 et par la ville de Neufchatel le 20.

Les dissipations de Jehanne ne se bornoient pas aux aliénations faites dans ce pays; elle en usoit de même à l'égard des vastes et riches possessions de la maison d'Orléans dans le royaume ce qui détermina le roi de France à la faire interdire publiquement par ordonnance du 21 Avril 1540. Mais elle avoit contracté au regard de ce pays, puisque la même année, par acte du 15 7bre date de Blandy, elle reconnoit avoir reçu en prest six mille francs de René comte de Challant, seigneur de Vallangin déclarant que si elle ne remboursoit pas dans trois ans, la dite somme seroit censée avoir affranchi et purgé de fief la dite Seigneurie de Vallengin laquelle alors seroit réputée souveraine et indépendante. Monstrueuse aliénation qu'on auroit peine à croire, si les titres retirés dans la suite par Marie de Bourbon n'étoient bien entiers à Trye avec les autres qui se rapportent à cet objet.

Le fait suivant faisoit rire, s'il n'y avoit de quoi s'affliger à l'égard de telles mœurs. Jehanne avoit pour homme de chambre un nommé Pierre Petremand de ce pays, auquel dit homme elle passa trois actes de donation, tout d'une fois lui faisant entr'autres, remise et abandon de l'abbaye de Fontaine André retirée naguères des mains de la ville de Neufchatel. Quand le dit domestique vint pour se mettre en possession, le gouverneur George de Rive s'y opposa et se fâcha, l'homme eut peur et se contenta d'une maison avec une belle vigne franche à Hauterive. Pourquoi George de Rive ne fit-il opposition aux aliénations de Jehanne qu'en cette occurrence? C'est, dit le chanoine Jaques Baillodz, qu'il ne s'agissoit que d'un pauvre valet, au lieu qu'il craignoit et ménageoit les ministraux et bourgeois. A propos de dire en passant, ce gouverneur homme de naissance, de bien et d'honneur étoit faible et indolent, aussi ne fit-il usage de son vaste plein pouvoir que pour entrer dans les Audiences Générales

au

au rang de la noblesse certains roturiers, qui avoient acheté des fiefs ou portions d'iceux, lesquels roturiers sur la parole et par le pouvoir de George de Rive se dirent nobles, crurent l'être et furent tenus pour tels sans autre Cas ni Brevet, ainsi que je le ferai voir en son lieu si j'ai la vie et santé nécessaires pour achever la tâche que je me propose en cet écrit.

Enfin mettant le comble à sa folle et désordonnée conduite, l'imbecille Jehanne vendit à Claude Colier un blanc signé, daté du chastel d'Epoisses le 23 9bre 1542 que le drôle remplit à sa guise, en forme de plein pouvoir illimité pour vendre et aliéner au nom de la princesse et stipula le 30 9bre avec François de Martines, maître d'hôtel du comte René que moyennant mille francs forte monnoie de France, le seigneur de Vallengin seroit affranchi de fief et d'hommage et déclaré souverain du dit Vallengin. De plus il lui vendit la mairie de Boudevilliers pour la somme de neuf mille francs, desquels se déduiroient les six mille ci-dessus, prêtés à Jehanne le 15 7bre 1540.

Ainsi en bon train de faire trafic sans doute à son profit tout premièrement le dit Colier courut à Fribourg au printemps de l'an suivant 1543 et en vertu de son prétendu plein pouvoir offrit à ce canton de lui vendre le comté de Neufchatel au nom de la princesse. Les Fribourgeois ne demandoient pas mieux et trouvèrent convenable d'envoyer un des leurs à Berne pour y proposer le dit achapt en communion. Le gouverneur George de Rive et Claude Baillod, chatelain du Vaux Travers, informés des manigances de Colier étoient allés à Berne sur la fin d'Avril pour y prendre conseil au regard des dites méchantes pratiques si bien que Berne répondit aux Fribourgeois qu'il ne falloit écouter Colier dont la personne et le crédit étoient également suspects, vu qu'il offroit d'aliéner ce qui étoit inaliénable de sa nature et que par la remise du comté faite à Jehanne il n'y avoit que quatorze ans. Les onze cantons avoient promis de le garantir et assurer à la pro-

postérité de la princesse: la chose en reste là et Fribourg revint à Colier.

Les méchantes manoeuvres de Colier à Vallengin par le moyen de plein pouvoir dont il s'autorisoit, avoient fait bruit en sorte que la famille de Jehanne s'étoit vue contrainte, déjà au commencement de l'année 1543 d'oter à cette mère prodigue toute administration, et de vaquer aux partages qui furent réglés le 7 Mars et dans lesquels ne fut point compris le comté, comme étant inaliénable, partant indivisible, et en cette qualité dévolu de droit aux jeune François fils de Louis formant la branche aînée des fils de Jehanne.

Si on ne savoit bien que l'administration de nos princes français soit publique, soit intérieure en leur maison ne fut longtems que désordre et vraie bourdelaille, on auroit droit de s'ébahir que par tel accord et partage, les enfans de Jehanne ayent imaginé lui oter l'administration d'une souveraineté en Suisse, de la forme et constitution de celle-ci: Pour légitimer une pareille clératelle, il auroit fallu un peu plus de cérémonie, aussi dame Jeanne reparut tôt après sur la scène, et fit cette nouvelle donation à Jehan Merveilleux en assurancissant ses possessions de dîmes et de redevances, de plus une augmentation de fief, le tout daté d'Yverdon le 7 Avril 1543 Et deux jours après, le 9 Avril le dit Merveilleux se procura un autre acte par lequel Jehanne renonça au droit de retrait perpétuel qu'elle s'étoit réservé sur les grands dons fonciers qu'elle lui avoit ci devant faits. En ce bon ou mauvais temps, ainsi qu'on voudra l'appeler il ne falloit que se baisser pour ramasser ses mains; aussi le dit Jehan de Merveilleux se dépêcha-t-il de faire sa dernière journée homme vu que la princesse étoit malade et proche de sa fin survenue le mois suivant. Le chanoine Jaques Baillodz, sous les yeux duquel toutes ces choses se passèrent nous apprend que c'étoit par le moyen des paires de gands dont certains mignons ou secrétaires

de

de Jehanne étoient fort avides, que les ministriaux et plusieurs Notables obtinrent tant de faveurs de la bonne dame Jehanne. Ledit chanoine ne se dissimula pas que son neveu Claude Baillodz, chatelain du Val-Travers, connaissait bien ce moyen et en fit son profit ainsi que Jehan de Merveilleux, Pierre Vallier, Blaise Flory, Jean Jaques Bourgeois, Benoit Chambrier, Jehan Jaquemet, Jehan Bardlier, François Clere dit Guy, Blaise Rosselet.

Quant à Jehan Merveilleux, il est juste de dire que les dons et faveurs considérables qu'il reçut de Jehanne ne furent que légitimes récompenses, ayant grandement servi l'Etat, singulièrement au recouvrement du comté.

A la mort de Jehanne en 7bre 1543, son petit-fils François d'Orléans, agé de huit ans, fils de Louis mort en 1536 succéda au comté. Ce fut un insigne bonheur que son oncle François Marquis de Rothelin ne prétendit pas au comté ou tout au moins à la Co-souveraineté, en vertu de la donation entre vifs de 1519 et des actes de souveraineté que le dit marquis avait faits en 1531 sans nulle opposition vivre par sermens réciproques prêtés et reçues. Sans doute la bonne providence leur inspira déjà au printemps, alors des partages que par la nature seigneuriale de cet Etat l'ordre de la succession appelait la ligne et non le degré.

Le petit François eut pour tuteurs le duc de Guise son grand père maternel et le cardinal de Lorraine son oncle qui demandèrent et obtinrent par leur procureur Jehan de Beauquerre, la mise en possession et investiture de la souveraineté pour leur pupille le 5e Décembre 1543 par devant les Audiences Générales, pour ce assemblées, lesquelles reconnurent les Tuteurs: tout se fit en bonne et due règle, mais je trouve une procuration du 1er Novembre remise au seigneur de Montot envoyé pour ce fait par l'oncle François Marquis de Rothelin dans laquelle procuration le dit marquis parle et agit en souverain en donnant en son privé nom au dit de Mon-

Montet, à George de Diesbach gouverneur, et à ceux de la régence de travailler tout d'abord à invalider les aliénations de défunte Dame Jehanne, spécialement les méchantes oeuvres de Colier à Vallengin et à Fribourg &c.

Rien ne prouve mieux ce que j'ai dit plus haut de la faiblesse et indolence de George de Diesbach que la soumission aveugle aux ordres du marquis de Rothelin et sa complaisance pour les agissions de l'envoyé. On devait que ni le gouverneur, ni le conseil d'Etat ne songèrent pas seulement à lire une des plus importantes (règles) et fondamentales règles de la constitution, j'entends l'ordre de la succession, et qu'après avoir laissé si longtemps Jehanne faire à sa tête et tout gâter, sans dire mot, ils ne savaient qu'obéir au premier qui les commandoit. En quelle qualité le marquis de Rothelin ordonnait-il de cette sorte? On le comprend d'autant moins, que trois semaines après, voici les vrais tuteurs du légitime Souverain qui se présentèrent et firent ce qu'ils devaient faire pour avoir droit d'ordonner en son nom. Il me semble que j'ai parlé en plus d'un lieu avec plainte et chagrin des principaux du pays qui semblaient avoir perdu mouvement et vie pendant le désordonné règne de Jehanne. Par équité je dois remarquer aussi que les Audiences Générales assemblées le 24 Mai 1543 se réveillèrent enfin de leur long sommeil. Les anciens nobles, (entre lesquels se distinguèrent Lancelot de Neuchatel et Claude de Vaux Travers dit des Terraux) firent de sages et fortes remontrances au regard des grands abus introduits au détriment des constitutions de l'état, déplorant les atteintes portées à l'ordre public et réclamant l'intègre observation des anciennes règles; ils entrèrent dans un détail si bien pensé, si bien dit, que toute cette doctrine constitutive auroit mérité d'être gravée en lettres d'or sur marbre et suis étonné que le secrétaire n'en ait couché sur les régistres qu'une faible partie comparée à la pièce entière qui fut remise ensuite par écrit à George de Diesbach, président de l'assemblée —

pour

pour la faire parvenir aux tuteurs des jeune princes: la dite pièce est à Gruyère où j'en ai pris copie.

On ne sauroit mieux faire voir combien les minorités sont à craindre, à cause des mauvais gouvernement qu'elles occasionnent le plus souvent, qu'en citant la proposition faite aux Ministraux en 1550 par les tuteurs des jeune princes François dont la débile santé annonçoit le prochain décès.

On a déjà vu quels pauvres tuteurs furent ces Lorrains, quand j'ai parlé du procès pour la succession de Châlon Orange. Le duc de Guise peu touché des excellentes remontrances à lui adressées par les Audiences générales de 1547, offrit aux Bourgeois de Neufchatel de leur vendre le comté pour cent mille écus de quatre testons pièces. La ville envoya d'abord consulter Berne et proposer au canton de se porter acheteur du comté pour ensuite le remettre aux Bourgeois, afin d'assurer d'autant mieux leur possession par telle remise et garantie, ce qui étoit habilement imaginé. Berne donnoit les mains à la chose, tant pour mettre une bonne fin à tous ces parlementages de ventes, aliénations et trusics dont il étoit question sans cesse depuis vingt ans; qu'afin de convertir cet état en une république plus convenable aux Suisses que la domination de nos princes françois. Mais le canton de Fribourg informé de la proposition du duc de Guise et craignant que Berne ayant une fois acheté le comté ne le gardât pour lui se hâta de donner avis de ce qui se passoit aux proches et héritiers du jeune prince, lesquels proches mirent empressement à l'affaire, de tout quoi il y a bonne note aux archives de Berne, comme en fait foi la copie qui m'en a été fournie.

En l'année suivante 1551 les dits prochains héritiers, assavoir Leonor d'Orléans fils de Renée de François Marquis de Rothelin décédé en 1548 et Jaques de Savoye Duc de Nemours fils de Charlotte d'Orléans, fille de Dame Jehanne, portant tous deux cousins germains de notre jeune souverain François, semani-

ci-

cipèrent en leur qualité d'héritiers nécessaires d'hypothéquer ce pays qui ne leur appartenoit pas, au canton de Soleure pour sûreté de cinquante mille écus prêtés par le dit canton au roi de France Henri 2. voulant faire les bons valets pour ce sujet engagement. Certes, en écrivant de telles choses la plume tombe des mains. Comme ce pauvre pays étoit balotté depuis qu'il appartenoit à la maison d'Orléans! On peut dire en conscience qu'on n'avoit rien sortir de tels que bévues, folles agissions exceptés des seins, heurtant sens et raison. On me pardonnera ce despectueux langage de ma fâcherie quand j'ajouterai, que parlant de ces choses avec la princesse défunte en son château de Irye, un jour que nous étions seuls dans les jardins, il m'échappa dans la vivacité des discours d'appeler ces fâcheux temps des règnes d'Etourneaux, de quoi lui ayant aussi tôt demandé humblement pardon, elle se prit à rire de bon cœur et appuyant sa belle main sur mon bras cette charmante princesse me dit ces propres paroles „Monsieur le Chancelier, je vois qu'au temps passé les étourneaux étoient aussi communs en France qu'ils le sont de nos jours. Je vous prie de me parler souvent des vieilles fautes et de bien vous fâcher, c'est le moyen de me faire sage." — Revenons à nos étourneaux, nous ne sommes pas au bout.

Notre jeune souverain François d'Orléans mourut le 21 7bre 1551 âgé de 16 ans; peu après l'étrange hypothèque ci-dessus rapportée. Ne voilà-t-il pas trois prétendans qui se montrent 1°. Marie de Lorraine sa mère reine douairière d'Ecosse 2°. Leonor d'Orléans 3°. Jaques de Savoye; je viens de parler des deux derniers au sujet de la dite hypothèque. On seroit tenté de croire que c'étoit par pure bouffonnerie que la reine d'Ecosse se fondant sur sa qualité de mère et plus prochaine parente se présentoit pour succéder à une souveraineté inaliénable sans être du sang, ni de près, ni de loin, aussi n'y fit-on nulle attention.

Mais

Mais ce qu'on a bien plus de peine à croire, c'est que les Audiences Générales, après avoir prêché une tant belle doctrine le 24 Mai 1547 admirent le 25, 9bre 1551 Léonor d'Orléans et Jaques de Savoye à prendre conjointement la mise en possession et investiture du comté, toutefois d'une manière provisionnelle et sans préjudice de la totalité demandée par Jaqueline de Rohan mère curatrice de son fils Léonor d'Orléans. Les audiences firent là une criante infraction à la règle de succession et contredirent manifestement leur fameuse remontrance faite il n'y avoit que quatre ans, car elles ne devoient pas même souffrir que le descendant de la fille entrât en concurrence avec le fils du fils de la maison. Cette première faute conduisit à d'autres comme on va le voir.

Les audiences générales assemblées le 6 Mai 1552 pour prononcer sur la totalité du comté justement demandée par Léonor d'Orléans soit Jaqueline sa mère curatrice, Jaques de Savoye ne demandant que la moitié; par sentence dud. jour les audiences adjugèrent une moitié du comté à chacune des deux parties, en leur imposant la condition de donner un seul chef et souverain à l'Etat, conformément à l'usage; sentence absurde, toute contraire aux premières règles et maximes de l'Etat, au regard de la succession. On ne peut comprendre où nos gens avoient la tête, car la condition imposée aux deux Co-Souverains de ne donner qu'un seul chef à l'état conformément à l'usage, étoit une palpable contradiction, par laquelle il semble que les bonnes gens prissoient à mettre de la règle là où ils ne mettoient que du désordre; aussi ne tardèrent ils pas à sentir leur grosse bévue qui leur donna assez de peine dans la suite, quand ils voulurent redresser ce qu'ils avoient courbé si maladroitement. Vrai de dire qu'ils eurent à faire à un fin renard, Pierre de Monthon ambassadeur de Jaques de Savoye. Par adroites menées, il sut engoler George de Rive et les principaux vassaux et captiver par promesses ou autrement quelques officiers et du

Tiers.

Tiers Etat, ainsi que cela se voit dans les papiers que je me suis procurés d'Annecy contenant les informations fort curieuses envoyées par le dit Menthon aux gens tenant le conseil de son maître.

Dautre part la reine d'Ecosse poursuivoit toujours ses prétentions, non ici, mais en France; il faut dire que à cette fois on vit un trait de droite raison sortir d'une tête de femme Jaqueline de Rohan comme curatrice se voyant ajournée au parlement de Paris par la reine d'Ecosse, répondit que Neufchatel en Suisse n'étoit pas du ressort des tribunaux de France et que c'étoit à Neufchatel en Suisse qu'il falloit procéder. Elle envoya une ambassade à Berne pour solliciter ce canton à interposer ses bons offices auprès du roi Henri 2d à ordonner que la difficulté fut renvoyée par devant le juge naturel à Neufchatel. Berne écrivit fortement, le roi répondit, en adhérant de tous points à la requisition, en telle sorte que le parlement envoya de lui même les parties plaider à Neufchatel. Ceci se passa ès années 1552 et 1553. La reine d'Ecosse se présenta par ambassadeurs aux Audiences Générales de 15 Août 1553 qui la débouterent de telles prétentions.

A cette occasion les Audiences mieux avisées sommèrent les princes co-souverains d'accomplir la condition à eux imposée de fournir un seul souverain, car c'étoit pitié de les voir gouverner l'un à droite, l'autre à gauche, faisant, défaisant, concedant, traitant ca et là sans bonne intelligence: grandes tribulations à ce sujet surtout quand on apprit que Jaques de Savoye se proposoit de vendre sa moitié au canton de Soleure. Tout le pays en émoy à cette nouvelle, on s'adressa à Berne: ce canton comme siège de tels differens se mantit de celui-ci, sentant que deux souverains à Neufchatel étoient incompatibles avec la constitution de ce pays. Jaques de Savoye tergiverse, demande délai, enfin décline et offre la Marche aux Bernois. C'est qui vendroit la moitié du comté pour partage pour en faire

ne à sa guise: certes, il n'y eut moyen; et finalement ledit duc de Nemours fut contraint de se soumettre au jugement de Berne: ce cuntion prononça le 19 Août 1555. Le comté resta en entier à Léonor d'Orléans, comme de raison; en échange de quoi Jacques de Savoye devoit recevoir deux mille francs de rentes en Seigneuries dans le royaume de France ou ailleurs, ce qui fut exécuté, et par ce moyen peut être effacée la tant honteuse faute et bévue des audiences de 1551 si tant est qu'un méchant exemple ne soit pas en politique un dangereux germe de maladie bien difficile à guérir.

Léonor, devenu seul et unique souverain, comme juste, étoit encore mineur, et partant sous la tutelle et curatelle de Jaqueline de Rohan sa mère. Or la dite Jaqueline fit aussi des siennes à l'exemple de Jehanne en amoïdiant aux ministraux et conseil de la ville tout le comté, par acte du 1er Juillet 1558. Le bail fut fait pour 9 ans ne réservant au prince que la haute souveraineté et la nomination à quelques unes des principales charges et dignités, du reste cédant et abandonnant à la ville de Neufchatel la pleine jouissance de tous droits et revenus en quoi qu'ils puissent consister; le tout pour 1500 écus d'or sol par an. Les Offices de chatelain, Maires et autres inférieurs furent donc à la disposition des bourgeois, par quoi la regente ébréchoit la prérogative seigneuriale, tout aussi misérablement que l'avoit fait Jehanne, ensemble ôtant crédit, honneur et considération aux offices de l'état, que toute bonne administration doit bien plutôt chercher à augmenter qu'à diminuer, singulièrement et en forme mixte de telle que la nôtre où il est si souvent nécessaire que la considération pour la personne en imprime à l'office et produise une autorité sur les coeurs en supplément du pouvoir qui est tant limité chez nous. Voilà comment le pernicieux usage des femmes gueres princes françois voyoient pratiqué dans le royaume leur donna la pensée de

la-

l'amener dans ce pays, sans être détournés par les maux publics qui en proviennent en France au sçu de chacun. Toutefois Jaqueline sentit qu'il y avoit à dire puisqu'elle se réserva la liberté de résilier le marché quand elle le voudroit, moyennant un avertissement de six mois à l'avance.

Cette dame ne s'en tint pas là, car au même temps elle vendit aux ministraux l'abbaye de Fontaine André et le prieuré des Vaux Travers avec tous droits et appartenances pour la somme de 25245 Ecus d'or de 46 sols tournois pièce, toutefois sous bénéfice de réachat perpétuel aussi longtems que le comté resteroit entre les mains de son fils ou de sa fille, soit de leurs descendans. Il faut noter que ces aliénations criantes étoient précisément les mêmes faites naguères par Jehanne, et qu'on avoit eu assez de peine d'annuller, sans que cet exemple de fraîche date servit à quelque chose. Une telle recidive ne semble pas croyable; nos gens un peu réveillés tout à l'heure s'étoient de rechef endormis. Ainsi donc sous la curatelle de Jaqueline l'administration ne se trouva pas en meilleures mains que sous Jehanne. Mêmes dissipations, gaspillages et mauvais train, mêmes maîtres et mêmes serviteurs qui déconsoient à force ce qu'on avoit eu tant de peine à conédre pendant plusieurs siècles.

Il ne faut pas s'étonner que de pareilles têtes aient souffert sans dire un mot, une large brèche faite publiquement à la prérogative du prince par l'outrecuidance de Hêné de Challant seigneur de Vallengin qui osa faire protester à l'assemblée des audiences générales le 3 Juillet 1559 pour la conservation de son prétendu droit de souveraineté et d'indépendance en vertu de la convention stipulée avec Colier l'an 1542. Ce premier pas fait sans aucune opposition ne manqua pas d'encourager ce vassal à pousser sa pointe sans garder de mesure ni de peine que prenant ouvertement le titre et les attributs de souverain, il fit convoquer de par lui les audiences généra-

rales à Vallangin le 25 Juin 1560 en lieu et place du plaid de May que le prince y faisoit tenir chaque année et composé de quatre nobles, quatre officiers et quatre bourgeois Conseillers de la ville, tous envoyés de Neuchâtel. Les dites prétendues audiences formées de quelques vassaux, officiers et bourgeois de Vallangin, représentant les trois ordres publièrent gravement des décrétales qui ne furent point contredites. René ainsi enhardi fit aussi-tôt construire une potence à quatre gros piliers, ce qui étoit alors une marque éclatante de souveraineté, sur toutes lesquelles usurpations et insolences nos gens ne dirent mot. Les ministraux de Neufchâtel firent seuls de fortes et bonnes remontrances à ce sujet au gouverneur Jean Jaques de Bonstetten qui les mit dans sa poche et ne fit rien. Il faut que ce Bonstetten fût un pauvre homme et que le conseil d'Etat qui pour lors prenoit un peu de forme fut affligé de paralysie; car il ne se pouvoit faire plaie qui allât plus droit au coeur du Seigneur suzerain et qui demandât plus prompt remède. Et qu'on ne dise pas que le gouverneur et conseil d'Etat manquoient de moyens pour ranger ce vassal trop puissant; il y avoit autre chose à employer que la force. Personne ne se souvenoit-il donc que les cantons étoient garans envers Jehanne et sa postérité de la tranquille possession du comté en l'état et condition que les dits cantons l'avoient rendu il n'y avoit que trente ans? Or je demande ce que étoit alors le seigneur de Vallengin? Ce qu'il avoit toujours été: premier vassal du comte de Neufchatel, à telles enseignes que Claude d'Arberg, seigneur de Vallangin (lequel avoit déjà voulu se rendre indépendant sous le Comte Philippe et s'en fit châtier comme selon) accoururent bien vite prêter foi et hommage aux cantons en leur qualité de nouveaux souverains du comté, ainsi que je l'ai observé plus haut en examinant l'administration des Ligues. Il est donc évident que les cantons remirent à Dame Jehanne la suzeraineté sur Vallengin, telle et ainsi qu'ils l'avoient ex-

exercée, et qu'elle subsistait depuis l'origine de ce fief au 12e siècle. Il n'étoit donc plus sûr et convenable que de recourir tout d'abord à Messieurs des Ligues, s'il est vrai que le prince ne peut pas lui-même contraindre son vassal à lui rendre tous ses devoirs. Nous verrons ci après une femme menant bien les affaires au regard de Vallangin, mais certes, cette femme avoit plus de tête que Jean Jaglées de Bonstetten et les conseillers d'Etat de 1560 tous ensemble.

Il est à remarquer que cette pitoyable conduite de la Seigneurie en ce rencontre a été l'origine de ces prétentions de tout genre, de cet esprit de renitence que les gens de Vallangin n'ont cessé et ne cessent de montrer, s'étant aperçu dès lors qu'en criant bien haut et en faisant les mauvais, ils en imposoient à la Seigneurie: de là la vaine dénomination de comté qu'ils donnent à leur pays parce qu'ils ont eu pour seigneurs des comtes d'Arberg, de Challant, d'Avy et de Tourbiel: de là la prétention plus folle encore d'avoir part à la législation, oubliant ou ignorant qu'alors des prétendues audiences et décrétales de Vallangin sous René de Challant ils n'étoient que les sujets d'un sujet selon et que si les seigneurs de Vallangin c'est-à-dire leur seule personne ont eu part à la législation, c'est par l'obligation et devoir où ils étoient, ainsi que les autres vassaux d'assister aux audiences générales, à Neufchatel s'entend, lesquelles audiences et par après les trois Etats de Neufchatel, ont été jusqu'à présent le seul et légitime sanctuaire des loix et décrétales de tout l'état; de là enfin les droits que les gens de Vallangin vont toujours poursuivant gros et menu et qui les conduiront à la fin à former une démocratie si on continue à faire à leur guise ainsi que cela se pratique bien fort à l'heure qu'il est par la princesse, soeur curatrice. Ils sont si fort gâtés que je ne sais comment on les dégâtera.

Léonor d'Orléans ayant atteint l'âge de majorité, vint à Neu-

Neufchatel en Décembre 1561 avec sa mère. Grande joie dans tout ce pays, d'autant que l'un et l'autre étoient de la religion reformée, laquelle toutefois le prince quitta quatre ans après pour se faire catholique, à la sollicitation de la reine Catherine de Medicis. Il prêta serment aux Bourgeois le 26 Janvier 1562 et confirma enfin toutes leurs franchises. Voilà enfin un peu de règle. Le prince retourna bientôt en France et laissa sa mère à Neufchatel avec le seigneur d'Allonville comme ambassadeur, c'est-à-dire avec pouvoir d'agir en son nom. Je crois avoir déjà dit quelque chose de ces ambassadeurs que la plupart de nos princes françois, à commencer par Jeanne eurent l'habitude de tenir en ce pays; mauvais et dangereux usage d'autant qu'il ne fut jamais question de les assermenter à l'état. C'étoient de vrais intrus qui par fois vouloient régenter à leur tête, pendant que la régence légale ne pouvoit être que ès mains du gouverneur et conseil-d'Etat, de là résultèrent souvent des discordances et mauvaises besognes, d'autant que quelques-uns des dits ambassadeurs, imaginant qu'on pouvoit tailler et rogner ici comme ils voyoient faire en France, ne pensèrent seulement pas à s'instruire des formes et de la constitution de l'état: la plupart, certes n'y connurent jamais rien, ainsi que j'ai eu bonne occasion de le voir par leurs relations et missives conservées à Iverd. On peut en juger par ce qui arriva en 1564 lorsque le prince réunit à son domaine la belle terre de Colombier pour la somme de soixante mille écus d'or, laquelle somme le canton de Berne cautionna auprès de la famille Watteville, Venderesse pour sûreté de quoi le susdit d'Allonville n'alla-t-il pas donner tout le comté? Acte dangereux et nullement tolerable, que nos gens d'alors laissèrent faire et passer sans dire mot. Au lieu de mettre ainsi en péril l'inaliénabilité de l'état par une semblable hypothèque ne suffisoit-il pas de donner la terre acquise pour sûreté, aux cautions. Toutefois

les

les audiances générales, assemblées l'année suivante 1565 annoncent de bonnes et sages têtes à en juger par les décrets alors faites et publiées. Il semble en voyant ces choses, que l'esprit, le courage et l'amour du bien ne leur revinrent que quand ils étoient rassemblés en grande troupe, se réchauffant alors mutuellement et se frottant les uns contre les autres.

René, comte de Challant, seigneur de Vallangin que nous avons vu plus haut secouant toute relevance et tranchant hardiment du souverain mourut l'an 1565 ne laissant que deux filles mariées aux comtes de Tournieul et d'Isny, lesquels beaux frères se disputoient l'héritage de René et se confondoient en procès. La belle occasion de réparer la faute commise par faiblesse, alors de la félonie déclarée de René! On ne voit pas que personne en ait eu seulement la pensée, mais heureusement le bon gardien de ce pays y pourvut 19 ans après par la main d'une femme habile, comme nous le verrons en son temps.

Quoique depuis la majorité de Léonor tout fut censé fait au nom du prince, c'étoit bien plutôt Jaqueline sa mère qui continuoit à gouverner le comté. Et bien que les ministres n'eussent que renouveler le bail à ferme de tout le comté (ils obtinrent seulement la prolongation pour un an) ils en accrochèrent des mains une partie. L'ambassadeur de Maniquet leur afferma pour neuf ans les quatre mairies de Neufchatel, la Côte, Rochefort et Boudevilliers avec la châtellainie de Thielle pour 703 écus d'or par chaque an. L'acte est du 23 Février 1569.

Sur ce modèle la bourgeoisie du Landeron afferma de son côté la Baronnie du lieu sous le cautionnement du canton de Soleure, pour la somme annuelle de six cents écus d'or.

L'ambassadeur Maniquet parvint avoir bien favorisé la ville de Neufchatel puis qu'elle ne payoit que cent et trois écus de plus que ceux du Landeron?, et toutefois tenoit-elle bien autre

tre chose. Sans doute la paire de gands des ministreux fut plus belle, car on sait assez que les dits ambassadeurs aimoient ces gands et pas n'en manquèrent. Aussi les gouverneurs n'aimoient-ils guère voir venir ces Messieurs de France, vu qu'alors il n'y avoit que de petits gands pour eux. Les deux beaux cheffaus, qui ne furent trop chers, prouvent bien que les ministreux avoient été grandement favorisés en ne payant que 1500 écus pour tout le comté par le bail précédent. Ainsi le désordre et mauvais ménage introduits par Jehanne servirent d'exemple à Jaqueline. En m'arrêtant aussi longuement que je l'ai fait à déduire les grands abus qui furent si fréquens et de tant d'espèces sous les premiers règnes de nos princes français, il m'a paru que c'étoit le moyen de connaître l'esprit d'alors, tant celui des maîtres que celui des serviteurs et sujets ?. Les vraies règles et formes de l'état, en ce que, selon quelques philosophes il y a des choses qu'on rend plus sensibles par opposition ou vice des contraires, et que décrire le désordre qui a régné, c'est indiquer l'ordre et la règle qu'on auroit dû suivre. Le règne suivant offrira un autre coup d'oeil et certes, tout beau.

Après la mort de Léonor d'Orléans, Marie de Bourbon sa veuve gouverna comme mère tutrice ou curatrice de son fils Henri d'Orléans et se garda bien de suivre les traces de Jeanne et de Jaqueline. Cette princesse qui avoit bonne tête et bons yeux dépêcha aussi tôt Monsieur de Maniquet à Berne pour recommander le jeune prince son fils à l'amitié paternelle du canton et pour le consulter sur le moyen de tirer parti des occurences au regard de Vallangin; sa pénétration lui faisant apercevoir dans le différent des gendres de René, la possibilité, non seulement de réparer la blessure faite à la souveraineté par la félonie non punie de ce vassal, mais de réunir ce grand fief au domaine du prince. A cette occasion je dois observer que les instructions

don-

données par Marie de Bourbon à son ambassadeur montrent bien que cette dame avoit une juste idée de la forme et condition politique de ce pays, en ce qu'elle établissoit comme maxime fondamentale que le comté étant dans la Suisse et tenant de tous points à Messieurs des Ligues tant par alliances et combourgeoisie avec quatre d'iceux que par adhérence immémoriale avec tous, c'étoit d'eux seuls que le comté pouvoit tirer toute protection, garantie et sûreté. Doctrine, certes, excellente en cet état et qui indiquoit bien la rare judiciaire de cette princesse. Elle ne tarda pas à venir à Neufchatel pour conduire elle-même cette importante affaire, et fort habilement se transporta d'abord à Berne où tout se prépara favorablement. De là elle se rendit à Lucerne à Fribourg et à Soleure: partout Marie de Bourbon reçut les honneurs non pareils. Elle captiva les coeurs par ses manières engageantes et son beau dire, remontrant aux cantons qu'ils étoient les pères et protecteurs naturels du comté en leur qualité d'alliés et en celle de garans, conjointement avec les autres cantons. Tout ce travail non petit, bien conduit d'un bout à l'autre, fut merveilleusement secondé par les Bernois. Tant et si bien se mania la princesse que les dits cantons alliés prirent en leur main l'affaire de Vallangin et prononcèrent à Soleure le 11e Août 1576 1° Que Vallangin est un fief relevant du prince de Neufchatel, lequel prince doit être maintenu par les douze cantons dans sa souveraineté sur le dit fief. 2° Qu'en conséquence le prince soit les Trois Etats de Neufchatel, sont seuls juges compétens du procès entre les comtes de Tourniel et d'Arg, auxquels juges compétens les quatre cantons renvoient les dits comtes.

Ce premier et grand pas habilement fait, le comte de Tourniel reconnoit les Trois Etats pour juges, offre foi et hommage pour la seigneurie de Vallangin, et obtient par sentence contumace l'investiture de la dite seigneurie. Le comte d'Arg jette les hauts cris contre cette sentence, et remue ciel et terre. Enfin Berne et Marie de Bourbon fatigués de cette longue noise se résolvent à y mettre un clou. Ce canton avoit une hypothèque sur

la

la seigneurie de Vallangin pour la somme de trente mille écus prêtés à René de Chalant déjà en l'an 1539. Berne remit son titre à Marie de Bourbon, laquelle en vertu d'un traité bien stipulé le 19 Février 1579 et munie de son titre d'hypothèque, prit possession de la seigneurie de Vallangin, par voies légales et formes judicielles, toutefois sous la réserve de rendre le dit fief aux héritiers de René, soit à celui d'entreux qui rembourserait le montant de la dite hypothèque. Nouvelles démarches à Berne de la part de la comtesse d'Avy au sujet de la prise de possession de Marie de Bourbon. Les bourgeois de Vallangin qui s'accoutumaient déjà à élever leur comet et qui croyaient de mieux avancer leurs affaires avec leurs seigneurs particuliers, qu'en devenant sujets immédiats du prince de Neufchatel, présentent aussi leurs griefs et demandent conjointement avec la comtesse d'Avy, que les neuf autres cantons soient juges de la contestation. Marie de Bourbon y consent et travaille à ce que ce dernier retranchement ne serve qu'à mieux assurer la prérogative seigneuriale du prince son fils sur le fief de Vallangin. En effet les neuf autres cantons prononcèrent:

1°. Que le Seigneur de Vallangin doit foi et hommage au prince de Neufchatel comme au seul souverain, 2°. L'aliénation prétendue par laquelle Claude Colier, soi-disant autorisé, allibéra de fief la seigneurie de Vallangin, déclarée nulle. 3°. La possession utile de Marie de Bourbon conservée aussi longtems qu'elle ne sera pas remboursée des sommes par Elle avancées 4°. La comtesse d'Avy déliera les sujets de Vallangin de leur serment de fidélité pour le prêter à Marie de Bourbon, laquelle également les déliera à son tour, si elle vient à être remboursée, auquel cas la souveraineté demeurera toujours au prince de Neufchatel. — Cette sentence fut prononcée à Baden le 28 9bre 1584, signée par tous les députés et agrée de toutes les parties.

Cer.

Certes, il y a du plaisir à voir ainsi penser, dire et faire. Rare femme que cette Marie de Bourbon ! Dieu voit-on mieux et plus adroitement conduire et amener à bien une affaire difficile, et par des voies plus légales, naturelles et imposantes. Cette princesse avoit véritablement la tête d'un homme d'état, car elle manioit tout elle-même, n'épargnant ni lettres, ni courses de sa personne dans les cantons quand Elle croyoit plus à propos de parler Elle-même que d'écrire ou faire parler, quand bien elle avoit auprès d'Elle deux hommes d'esprit et bons serviteurs Jean de Liverdis et François d'Amours. Le choix de ces deux serviteurs prouvoit le discernement de cette princesse, car on se trompe rarement par là sur le jugement qu'on porte des princes. Quelle différence entre une pareille administration et les précédentes ! Ce que je viens de rapporter des travaux personnels de Marie de Bourbon, je le tire d'une excellente relation de la main de Monsieur de Liverdis ambassadeur de France chez les Grisons, lequel eut ordre de se rendre à Neufchatel auprès de la princesse qui l'avoit demandé à la Cour pour l'aider de ses conseils. La dite relation est aux archives de Frye. J'y ai trouvé par contre un rapport du conseil d'état du 29 Mars 1586 au sujet des Seigneuries de Vaumarcus et de Travers, dont Marie de Bourbon pensoit sagement à retirer la moitié, ce qui n'eut pas lieu, à cause du dit rapport qui montre combien le conseil d'alors étoit ignorant sur la matière des fiefs disant que le prince ne pouvoit empêcher l'aliénation des dites Seigneuries. Erreur grossière, voire impardonnable, que nos gens n'auroient pas avancée s'ils avoient pris la peine de jeter les yeux sur les investitures de 1575, 1413 et 1492.

Cette sage régente termina aussi la vieille difficulté subsistante depuis l'an 1503 entre les maisons d'Orléans et de Baden au sujet du patrimoine de Rochberg en Allemagne, saisi par la branche collatérale en vertu du pacte de famille de l'an 1490. En compensation de cette saisie il fut pris par la maison de

Ba-

Baden à celle d'Orléans la somme de deux cent vingt cinq mille florins d'empire et Marie de Bourbon fit insérer dans la transaction que la maison de Baden reconnaissoit que le comté de Neufchatel en Suisse n'avoit jamais pu être compris dans le traité de 1490. Cette femme pensoit à tout. Et avec cet argent elle acquitta d'abord les sommes dues pour l'acquisition de Vallengin, de même que pour celle de Colombier, laquelle Jaqueline ne pensa jamais à payer.

Marie de Bourbon joignoit à la sagacité d'un bon esprit deux belles et grandes qualités du cœur, une extrême bonté et une exacte justice. Alors des guerres de religion en France, les Suisses couroient en foule joindre l'un et l'autre parti chacun suivant sa religion et sans y être autorisé par leurs supérieurs ce qui obligea les cantons à défendre toutes les levées sous de grièves peines. Nos gens y coururent aussi en grand nombre, et la plupart n'obéirent point à la sommation de revenir de quoi grandes plaintes furent portées par l'ambassadeur de France et par les cantons catholiques. Marie de Bourbon vouloit que ceux d'entre les Neuchâtelois qui n'avoient tenu compte de la sommation fussent sévèrement punis à mesure qu'ils reviendroient au pays, tant les catholiques du Landeron que les réformés du reste du comté indistinctement à quoi il fut pourvu et la princesse apprenant que les ministraux ne punissoient que par quelques jours de prison bourgeoise ceux de leurs bourgeois qui revenoient de France, elle s'irrita de cette mollesse exigeant toute autre punition, ce qui occasionna le traité stipulé avec Monsieur Liverdis et qui porta son nom. Une chose digne de remarque et qui prouve que si Marie de Bourbon avoit bien saisi la seule politique externe convenable à ce pays (laquelle consiste à se conduire toujours à l'égal des Suisses et à se tenir collés de très près aux cantons) c'est que dans ses instructions à Monsieur de Liverdis, elle commanda fortement 1°. Que nos gens fussent punis pour leurs levées illégales pré-

cé-

cisément comme les ligues puniroient les leurs ? Dans telles rencontres de levées autorisées par les ligues, les braves du comté devroient être exhortés à s'y joindre afin de montrer qu'ils sont vrais suisses et partant bons amis et alliés de la couronne de France. A mon avis on ne sauroit mieux avoir et raisonner. Voilà ce qu'on peut appeler de la toute bonne politique, en ce qu'elle est simple et droite comme celle du mémorable duc de Sully. Aussi la princesse le consultoit-elle souvent, ainsi que j'ai eu occasion de le voir au château de Trye, par les lettres de ce grand et excellent homme à Marie de Bourbon.

Toutefois pour dire ce que je pense à charge et à décharge, il me semble que la princesse erra grandement, quand pour complaire aux gens de Vallangin (qui s'avisoient de trouver mauvais qu'on eût réuni ce fief à la directe) et afin de les ramener et se les attacher, elle consentit à la continuation des audiences de Vallangin. En quoi certes elle s'écarta de toute bonne règle et fit vraie faute d'école. Car après avoir eu bien de la peine à accommoder elle-même les choses tant gâtées de ce côté là, une fois rétablies, falloit-il les ébrêcher de rechef et tout sur le champ ? Ce fief remis sous le bâton, voire réuni au domaine ne devoit plus conserver le moindre vestige de la sorte d'usurpation par félonie, mais au contraire il falloit y rétablir sévèrement et de tous points les choses sur le pristin pied. Il ne devoit donc plus y avoir d'audiences générales qu'à Neufchatel comme d'ancienneté et quant à Vallangin le Plaid de Mai étoit bastant comme du passé.

C'est une maxime importante en un pays coutumier, qu'il ne faut toucher aux anciennes formes que par l'assentiment et désir général, en vue d'avancer l'utilité publique, sans laquelle condition, altérer les usages est une mauvaise oeuvre en politique. Interne vu que c'est ouvrir la porte à des changemens successifs qui rendent tout incertain, enfantent la défiance publique et par elle tout plein de maux. Aussi qu'arriva-t-il de cet-

cette première condescendance (acte de pure faiblesse et non de convenance comme le pensoit Marie de Bourbon) ce fut pas conduisit à une autre. La princesse ayant consenté à ces audiences-là les gens de Vallangin n'en devinrent que plus hardis dans leurs demandes, si bien que la régente se vit entraînée huit ans après à leur accorder des Etats composés d'officiers de la Contrée pour le second rang et pour Tiers Etat de quatre bourgeois du lieu. J'ai déjà observé que d'ancienneté les Etats ou Plaidés de Mai étoient formés à Vallangin, de quatre nobles, quatre officiers en place des chanoines après la réformation et de quatre conseillers bourgeois de la ville tous envoyés de Neufchatel par le prince. Or cette nouvelle condescendance de la régente dérogeant à l'ancienne forme fit longtems le sujet des justes plaintes et protestations du conseil et des Bourgeois de Neuchatel. La faute fut sentie. On crut y remédier aux Audiences ou Etats tenus à Vallangin en 1588 en y admettant deux officiers du comté avec deux de la Seigneurie de Vallangin pour le second Etat et quatre bourgeois de Neufchatel, avec quatre de Vallangin pour le tiers Etat, en donnant le pas aux gens de Neuchatel. Mais ce pauvre expédient imaginé par le conseil d'Etat ne montrant que faiblesse ne produisit que noises et débats, à tel point qu'en 1597 peu s'en fallut que l'assemblée n'en vint aux mains. Finalement ceux de Vallangin sont parvenus à rester seuls aux sièges du second et troisième ordre. Et comme les actes de faiblesse des princes n'engendrent que licence de la part de leurs Sujets, les audiences ou Etats de Vallangin se fondant sur ce qu'elles avoient eu lieu sous René de Challant, Le Seigneur de Vuillerans Claude Mango alors ambassadeur de Marie de Bourbon fit connaître aux gens de Vallangin l'extravagance d'une pareille prétention fondée sur les abus et désordres enfantés par la félonie de René, et afin de leur faire voir combien ils se méconnaissoient il les renvoya soit à la prononciation des quatre cantons alliés donnée à Soleure le 11e Août 1576, soit à

cel-

celle des neuf autres cantons donnée à Baden le 28 9bre 1584.
Bonne et sage réponse contenue dans une relation fort bien faite du dit ambassadeur à Marie de Bourbon; je l'ai trouvée à Irye avec quelques autres bien curieuses de la mêmemain. Et Claude Mangot entendoit les affaires.

Et Marie de Bourbon fit faute en autorisant les audiences ou plutôt les Etats de Vallangin, elle conduisit bien par contre une affaire importante qui assura pour jamais la possession de la Seigneurie de Vallangin et la réunion de l'utile à la directe en bonne et due forme. Il s'étoit élevé aux années 1589 et 1590 une nouvelle guise embarrassante. Nous avons vu plus haut que par la prononciation des cantons, la princesse étoit astreinte à remettre le fief de Vallangin contre le remboursement des sommes par Elle avancées, quand le dit remboursement seroit offert. Or les comtes d'Arg et de Tournel vendirent leurs droits à Frédéric de Wirtemberg, comte de Montbeillard, et celui-ci offrit en conséquence d'acquitter les dites sommes et de tenir le dit fief de Vallangin à foi et hommage. La princesse qui préféroit, comme de raison, de garder le dit fief envoya des instructions à son ambassadeur Mango, desquelles instructions j'ai vu la minute originale de la propre main de Marie de Bourbon dans un livre Agenda où cette princesse avoit coutume d'écrire tout ce qu'elle faisoit et ordonnoit au regard de ce pays. Les dites instructions indiquoient une bonne tête. Je remarquai avec étonnement et plaisir combien la régente voyoit et saisissoit du bon comté la vraie forme politique de ce petit Etat, tenant pour maxime cardinale de gouvernement que ce pays ressortissoit politiquement de la Suisse en laquelle se trouvoit sa sauve garde et sûreté. Partant elle ordonnoit à Mango de se rendre à Berne pour engager ce canton, et par son canal les trois autres alliés, à mettre en négociation cette affaire, les instructions insistoient sur ces deux points à représenter aux cantons, l'un de droit, en quel le fief

de

de Vallangin étant reversible au souverain et partant inaliénable la vente que les héritiers de René avoient faite de leurs droits étoit nulle par la nature du fief; l'autre, de politique, en ce qu'il y auroit péril qu'un vassal aussi puissant que le prince de Wirtemberg ne renouvelât les noises et querelles suscitées par Claude d'Arberg, et en dernier lieu par René de Challant, par quoi seroit troublée sans cesse la tranquillité du comté, ensemble celle des Seigneurs des Ligues, nos chers alliés. La princesse conclut à ce qu'il fut négocié un traité final, par lequel les cantons relâcheroient la somme qu'elle devroit payer pour la mieux value du dit fief en sus de l'hypothèque, afin de le réunir à toujours à la Directe, ce qui fut ainsi exécuté après bien des discussions et de la résistance de la part du prince de Wirtemberg, auquel les cantons firent entendre raison en lui disant qu'un fief de la nature de celui de Vallangin ne peut s'aliéner et que le vassal qui l'entreprend sans la participation du Seigneur Supérieur fait tomber son fief en commise Ipso facto. Finalement il fut arrêté par traité du 21 Mai 1592 que Marie de Bourbon paieroit 70 mille écus d'or sol de 27 ½ bz pièce et que par ce moyen le fief de Vallangin seroit réuni au domaine et l'utile consolidé à la directe. On me pardonnera la longueur de cet article si on fait attention qu'il y a utilité et plaisir à considérer les fruits de la sagesse dans les unes et de l'habileté dans le choix des moyens, et qu'il est tout à fait remarquable qu'une Dame française, non dressée en ces matières, soit l'une des meilleures têtes qui ait travaillé à la chose publique de ce pays. La relation de cette affaire par le seigneur de Vuillerans, laquelle se trouve au château de Trye, démontre un bon loyal et intelligent serviteur; je crois avoir déjà dit que ce Claude Mango voyoit et faisoit bien, mais il s'est toujours vu et se verra dans tous les temps, qu'à tel maître, tel serviteur; seulement ne puis-je louer cette princesse d'avoir continué à l'exemple de ses devanciers de France, l'usage abusif de tenir ici des ambassadeurs

sans

sans nul serment à l'Etat. La bonne règle voudroit qu'ores etc. fait gouverneurs ou Lieutenans, soumis au serment dû à l'Etat par nos femmes, ou des envoyés simples surveillans et informateurs des choses, ayant l'oeil sur les agissions de la régence, espèce de Scabins qui auroient pouvoir pour leurs apporter de l'utilité en faisant tenir sur leurs gardes et le gouverneur et le conseil d'Etat. certain est-il que ces ambassadeurs n'auroient jamais dû avoir d'autorité active à eux seuls; mais c'étoit à nos gens à le dire et remontrer, et ils ne le dirent jamais qu'une fois et, mal lorsque de Bierville ambassadeur après Mango entreprit diger avec le gouverneur et le conseil comme un magister avec de petits écoliers, il falloit fortement représenter et non se fâcher; l'occasion étoit belle pour abolir l'abus, au lieu qu'on se contenta du rappel de Bierville et du retour de Mango.

Dans une sage relation que j'ai vue au château de Frye le susdit Mango instruisoit la princesse de divers abus et articles de négligence dans l'administration d'alors. Marie de Bourbon prescrivit aussi-tôt certaines règles bien estimables. tant au regard de la résidence qu'elle ordonnoit aux châtelains et maires, que touchant le degré de parentage dans les jugemens et l'observation plus exacte d'une loüable sage ordonnance des Audiences Générales du 5 Mai 1566 portant que par tout le pays, en chaque justice assemblée il y auroit toujours à l'avenir sur la table une copie des décrétales pour servir de bousole au défaut de corps de loix et coutumes rédigées. Ces belles ordonnances furent datées de Frye le 6 Mai 1593.

Un autre abus et tout à fait choquant demandoit remède et Marie de Bourbon y occupa. Quoique l'ordre et la règle au regard des fiefs, n'eussent, selon toute apparence, jamais été bien observées en ce pays, à en juger par le vide presque total de documens, ainsi qu'on peut le voir dans mon traité sommaire, toutefois jusqu'au règne de Jehanne

des

les nobles, jaloux de leurs prérogatives et fiers de leur extraction se considérèrent beaucoup. Leur manière de vivre et leurs sièges aux audiences générales avoient jusqu'alors attiré sur eux la considération de la multitude; d'autant que sous nos comtes des trois premières races, non seulement les grands fiefs ne furent institués que pour les enfans de Neufchatel, mais les petits fiefs ou censives, la plupart institués nobles n'étoient qu'en des mains capables: hors ce point nous ne pouvons savoir s'il y avoit une certaine règle et police pour les infeudations et reprises de fiefs vu qu'on n'en tenoit pas registre ou que du moins il ne sont parvenus jusqu'à nous. Seulement voit-on par quelques anciens verbaux que sous la 1ere 2e et 3e races, il y avoit de la règle, en un point du moins, asçavoir au regard du rang des sièges aux assemblées des audiences ou en celles purement feodales, article sur lequel chaque noble apportoit une attention fort jalouse, et il paroit que cette règle consistoit déjà en 1.° 3 A. A attribuer un siège à chaque fief dans les dites assemblées 2.° A un devoir feodal de venir occuper le dit siège à la première requisition du Sire, lequel devoit étoit réputé service de la personne 3.° A donner la primauté aux sièges des grands fiefs et seigneuries à Juridiction par devant ceux des petits fiefs lesquels bien qu'ils ne fussent que fiefs de cave ou de cuisine, n'en étoient toutefois pas moins nobles, vu la nature des devoirs et services auxquels les tenanciers étoient tenus 4.° A rendre fixe le rang de chaque siège et à fonder le rang sur la date et ancienneté de son infeudation primitive. Mais sous Jehanne la chose feodale fut tant altérée et appauvrie, il y eut tant d'anoblissemens, on vit tant de rotteriers obtenir la Cape en capacité d'acheter et tenir des fiefs ou seulement portions d'iceux, que se trafiquoient comme en une boutique, que les dits petits fiefs commencèrent d'être méprisés par les vieux nobles ou grands vassaux qui dédaignoient ces nouveaux anoblis, et bientôt tombèrent les dits

pe-

petits fiefs en discrédit et totale rotture, si bien que par telle misérable conduite on ne peut plus aujourd'hui trouver trace de plusieurs des dits fiefs ainsi vilainement perdus. Marie de Bourbon informée de ces choses par une fort bonne relation du seigneur de Vuillerans, son ambassadeur (laquelle est à Trye avec les autres du dit Mango en un paquet) médita de restaurer l'état et condition des nobles du comté, par les moyens suivans que j'ai trouvés en projet écrits de la main de la princesse en son agenda, année 1594 et certes, c'est grand dommage que le dit beau et sage projet n'ait pas eu son plein et entier effet. Or les dits moyens que la régente se proposoit d'employer, étoient 1° Des rechercher en dates tant sur l'origine et institution des dits fiefs que sur les anciens dénombremens et carnets de chacun d'iceux 2° De recouvrer les fiefs dispersés, non par voie de commise, mais en rachetant toutes les parcelles par estimation de gens de justice, pour ensuite en gratifier les plus recommandables personnages et serviteurs. 3° Des registres et inscriptions de tous les fiefs de l'état où seroient contenus les titres d'investitures, la forme vieille ou nouvelle de fidélité, le dénombrement spécifique et généralement tout ce qui compétoit chaque fief, ensemble les changemens y survenus par augmentation ou diminution 4° Une ordonnance sévère pour qu'à l'avenir il ne fût plus rien distrait ni aliéné, et que les reconnaissances et reprises fussent faites, les dénombremens et carnets baillés, la prestation de foi et hommage solemnisée, le tout en un temps prescrit et une forme réglée, sous peine de commise. A l'égard de l'hommage et serment de féauté, la princesse vouloit, pour plus ample solemnité que tous les vassaux fussent convoqués pour y porter présence et que pareille assemblée qu'elle nommoit Cour des Fiefs fut dans la suite le tribunal seul juge des contestations féodales en cause réelles ou personnelles, voire en matière de délits de la part des vassaux afin de bailler aux nobles la distinction d'être jugés par leurs

Pairs

Pairs, article, certes, que je ne crains pas de blâmer autant que je loue tout le reste de ce beau et merveilleux projet; car en s'écartant des formes établies pour favoriser et privilégier un seul ordre de citoyens (chose toute contraire à la doctrine de l'égalité si convenable en un gouvernement mixte) la régente n'auroit manqué de mécontenter grandement la maîtresse tête, ainsi que les tribunaux consacrés et singulièrement le Tiers Etat. On auroit regardé le nouveau tribunal comme usurpant sur les fonctions de Juge supérieur et souverain et du juge ordinaire civil ou criminel. Au demeurant, on peut voir en la troisième partie du traité des fiefs, question 1ère le pour et le contre d'une cour féodale, s'entend au regard des matières de fiefs tant seulement. Au lieu de ce nouveau tribunal non admissible, Marie de Bourbon ayant si bonne tête et si bons yeux auroit bien mieux fait de s'occuper des moyens de perfectionner le suprême tribunal des Audiences Générales, merveilleux assemblage des différens pouvoirs, en la plus belle forme et dont le seul vice étoit de dépendre de la volonté du prince au regard de la convocation, et à cet effet de statuer comme loi de l'Etat qu'à l'avenir les dites audiences seroient assemblées chaque année ou au moins de deux ans en deux ans. Mais loin d'avoir cette pensée la régente laissa moisir les audiences durant la majeure partie de son administration, vrai de dire, qu'elle fut en cela méchamment conseillée par les gouverneurs d'Esbach et Wallier et par ses ambassadeurs au comté, le sage Mango compris, tous craignoient la dite assemblée (les uns pour causes à eux connues et qu'ils ne disoient pas) alléguant certaines querelles et grands chamailis qui ne manqueroient d'arriver soit entre les nobles et le Tiers Etat, au regard des quatre banderets, soit entre les anciens nobles et les annoblis, et autres pitoyables raisons, comme j'ai eu occasion de le voir par les relations et missives conservées au château de Frye. De tout quoi advinrent grands dommages au pays tant par la sur-

-si-

sision d'une quantité de jugemens à rendre sur des procès pendans, que par le sommeil ainsi forcé de la législation.
Pour revenir au projet de Marie de Bourbon au regard des fiefs, quand bien j'ai blâmé le tribunal qu'elle pensoit à ériger pour les nobles, il est certain que le projet tendoit visiblement à réformer d'énormes abus par de fort bonnes règles. Il y avoit un article par forme de note qui indiquoit le dessein qu'avoit cette princesse de favoriser ceux de nos gens qui alloient avec les autres Suisses servir en guerre la couronne de France, en leur destinant quelques uns des fiefs qu'elle pensoit à recouvrer, et qui auroient été donnés sous le nom de fiefs d'épée aux plus méritans et braves capitaines pour en jouir leur vie durant, comme d'une prébende en qualité de commandataires. Probable est-il que cette pensée roudoit en sa tête depuis plusieurs années, et qu'à cette fin elle avoit noté à diverses dates en son agenda les noms des capitaines Claude Guy, Louis Usterwald, Jehan Pury, Jehan Jaques Tribolet, Simon Balanche, disant de lui Brave serviteur du roi, de l'autre fort estimé de Monsieur le grand maître et de deux ou trois le roi l'a fait chevalier.
Ce fut ensuite du dessein de mettre de mettre de l'ordre dans les fiefs du pays, que Marie de Bourbon chargea Monsieur de Sillery, ambassadeur du roi de France auprès des Suisses de venir à Neufchatel recevoir en son nom l'hommage du capitaine Simon Balanche pour le fief de Bellevaux qu'elle venoit d'acheter. On s'y prit avec un appareil et en une forme non connue chez nous. Les devoirs de vassal, ses avantages, la prestation d'hommage et de fidélité, tout fut rédigé par écrit le 28 Janvier 1596.
Jamais on n'avoit vu chose semblable ni si bien faite en ce pays depuis l'origine des fiefs. Le Monsieur de Sillery étoit un maître homme pour l'ordre et la règle. C'est grand dommage que nous n'ayons vu que cet échantillon de

tout

tout le beau projet de Marie de Bourbon, sur lequel je viens de m'étendre longuement parce qu'il m'a fourni l'occasion de considérer certaines faces de notre mode Seigneurial et aussi dans l'espérance, qu'en le faisant connaître il pourroit peut-être un jour fixer la vue du souverain sur le désordre indicible de nos fiefs. Je n'aurois pas manqué de placer ces choses en mon traité sommaire, si je n'avois craint que feu S.A.S. ne m'accusât d'obstination, ayant peu auparavant pris la liberté de lui prêcher de bouche cette doctrine, et de combattre vivement sa principale objection qu'elle fondoit sur l'étendue et les difficultés de l'entreprise, toute propre disoit-elle à émouvoir débats lesquels donneroient trop grand contentement à ma belle fille. On verra ci après l'explication de ces parroles.

La mort tragique et prématurée de notre jeune prince Henri 1er malheureusement tué par accident en une réjouissance publique faite à son honneur à Fontainebleau, le 8 Avril 1595me conduit à faire quelques observations, sur aucunes de nos règles constitutives qui semblent avoir été blessées par Marie de Bourbon. On ne peut dénier 1°. Que la curatelle et régence exercées par cette princesse au regard de ce pays, devoient prendre fin à la majorité du prince son fils 2°. Que le dit prince Henri 1er devenu majeur auroit dû gouverner par lui-même et commencer son administration par solemniser les sermens réciproques 3°. Que ce prince laissant à sa mort son fils en bas âge, c'étoit à savoir, Catherine de Gonzague, mère du jeune Successeur Henri 2 que notre coutume appelloit à être curatrice ou plutôt tutrice et régente durant la minorité du souverain. Toutefois rien de tout cela ne se fit et Marie de Bourbon continua de régenter jusqu'à sa mort.

Il est manifeste que les loix, formes et coutumes de l'état ne cèdent en ce rencontre plusieurs coups de pied, vu que la matière des minorités et régences qui s'ensuivent par tutelle ou curatelle tient de fort près à l'ordre de la succession, point capital en tou-

toute souveraineté héréditaire. Or on peut dire que notre prince Henri 1er seul et légitime souverain, sain de corps et d'esprit, majeur depuis plusieurs années, mourut sans avoir régné par lui-même et sans avoir fait pour ainsi dire, un seul acte de souveraineté. Et qu'on ne vienne pas objecter que ce prince bouillant soldat et n'aimant que les mousquetades, n'entendoit et ne vouloit rien entendre à la chose publique, que par ainsi plus grande fortune ne pouvoit arriver en ce pays que d'être régenté par une habile et sage princesse comme Marie de Bourbon. Nul n'est plus que moi le juste admirateur des rares vertus et talens de cette illustre Dame, après tout ce que j'ai vu, tenu et lu de sa façon aux Archives de Troyes; mais je dis que cette princesse étoit tenue par devoir de bonne mère et régente, d'amener le prince son fils à Neuchatel, alors de sa majorité pour lui remettre l'administration, lui faire célébrer les sermens réciproques, et le diriger si bien que ses premiers actes de souveraineté eussent été des actes de bénéficence, afin qu'il se fit connaître, et du même coup chérir de ses bons et fidèles sujets. Cela fait, rien n'empêchoit que le prince ne déléguât en forme à Madame sa mère le pouvoir de régenter, après quoi il seroit retourné à ses passe temps et mousquetades tant qu'il auroit voulu. Et quand le dit prince Henri 1er fut tué l'ordre et la règle demandoient que Catherine de Gonzague sa veuve, mère du jeune prince Henri 2e en bas âge fut reconnue tutrice de son dit fils et régente durant sa minorité, conformément à l'usage observé chez nous, de toute ancienneté, ainsi que je l'ai suffisamment prouvé dans mon écrit de l'an 1664 sauf à la dite Catherine de Gonzague de laisser régenter de fait sa belle mère par déférence soit pour raison de sa longue expérience et grande habileté. Certain est-il que sur toutes ces points de capitale importance en cet état comme celui-ci il ne pouvoit pas que nos gens d'alors y aient donné la moindre attention en quoi on ne peut

nul-

nellement les excuser, ayant si bon sujet de courir et de remuer.
Mais faut dire que les Audiences Générales, lesquelles pouvoient
mieux dire et plus sottement que le conseil d'état ne furent pas
convoquées pendant plus de vingt ans, par où se relâchoient
les ressorts maintenueurs de la constitution. Car les corps politiques
ressemblent au corps humain, lequel s'énerve par l'inaction.
Or on ne m'ôtera pas de la tête que Marie de Bourbon, se
plaisant à gouverner, craignit de se voir arrêtée dans la con-
tinuation illégale de sa régence, et que cet amour de l'autorité
(bien plus que les petites raisons à elle suggérées par les gouver-
neurs et par les ambassadeurs ainsi que je les ai déduites ci-
dessus) fut la principale cause qui engagea la princesse à dé-
laisser misérablement et si longtemps les audiences, car s'il l'hom-
me recherche l'autorité, la conserve et l'augmente tant qu'il peut,
la femme, je crois ne l'aime pas moins, vivre un peu plus. Quoi-
qu'il en soit des raisons qui meurent cette dame, certain est-il
que cette partie de son administration fut vicieuse, je le répète,
la non convocation des audiences, durant tant d'années, nui-
sit grandement à la chose publique 1°. En suspendant le
mouvement et les progrès de la législation qui avoit tant be-
soin d'être perfectionné 2°. En laissant pendantes et accumu-
lées toutes les affaires litigieuses pour causes réelles, les Trois
Etats n'en prenant alors que connoissance inférieure 3°. En
empêchant l'avancement du bonheur public résultant non seu-
lement des Jugemens, Décrétales et Ordonnances, mais aussi
des représentations au souverain, corrections et redressemens
de tous genres que les trois pouvoirs constitutifs, réunis en
l'assemblée des Audiences générales pouvoient faire et pro-
curer.

Un autre fait de la part de Marie de Bourbon me semble
non moins blâmable, c'est d'avoir favorisé la renonciation
des bourgeois externes qu'elle autorisa ensuite par le diplôme
de franchises qu'elle leur accorda le 6 Mars 1599. J'ai vu par

les

les relations et missives conservées à Trye que cette princesse suivit en cette affaire le sentiment d'un sien ambassadeur, Monsieur de Bierville (frune brouillon dont j'ai déjà parlé et qu'elle fut obligée de révoquer) lequel lui mit en tête qu'il étoit convenable aux intérêts du souverain, d'affaiblir en le divisant, le corps trop nombreux des Bourgeois de Neufchatel. Pareille doctrine ne pouvoit sortir que d'une petite tête, puis qu'il n'y avoit au contraire plus assurés serviteurs et plus fermes appuis du prince et de sa domination, ainsi qu'on l'avoit vu en diverses occurrences, tellement qu'une bonne politique auroit bien plutôt cherché à augmenter et fortifier la bourgeoisie de Neufchatel, pour tenir en bride les gens de Vallangin, voire les moriginer ainsi que Marie de Bourbon l'avoit elle-même utilement expérimenté dix-sept ans auparavant alors que le maire de Neufchatel Claude Guy marcha au val de Ruz à la tête des bons enfans de la ville. Mais, certes, la princesse régente âgée et infirme n'avoit plus ni la même tête, ni les mêmes yeux. Le schisme entre les bourgeois et la part que la seigneurie y prit indiquent bien l'esprit et les idées qui régnoient en ce pays à la fin du seizième siècle. Il n'est de mon sujet de parler plus outre de cette malheureuse séparation des Bourgeois renoncés, affaire assez connue en laquelle il y eut faute de tous côtés, seulement ai-je voulu remarquer en passant le mouvement de la seigneurie, alors de cette bruyante et fâcheuse querelle, vue que je me suis aussi proposé en cet écrit de considérer successivement et à leur, les unes bonnes ou mauvaises de l'administration, au regard de la politique tant au dedans qu'au dehors.

Bientôt après mourut Marie de Bourbon le 7 Avril 1601. Catherine de Gonzague mère tutrice du prince Henri 2 encore mineur prit en main l'administration de l'état. Dans les temps que les choses rentroient ainsi dans les règles et formes prescrites, pouvoit-on s'attendre que l'ordre de la succes-

ces-

cession devoit de nouveau trouble'? Le comte de St Pol, François d'Orléans, second fils de Marie de Bourbon et oncle du jeune Henri 2e prétendit à la moitié du comté, on peut bien dire contre tout droit, sens et raison et voilà comme on doit s'attendre au désordre dans un Etat quand une fois on s'y est permis d'enfreindre les règles constitutives. Non seulement le mauvais exemple de l'association de Léonor d'Orléans et de Jacques de Savoye à la souveraineté pouvoit exciter le comte de St P. à demander la même chose, mais l'administration de Marie de Bourbon, continuée jusqu'à sa mort, contre toute bonne règle n'y contribua pas moins, car il est tout probable que si le Comté de St Pol avoit vu Henri 1er son frère aîné faire les fonctions de souverain de Neufchatel pendant sa vie et sa veuve prendre la régence et gouverner au nom et comme mère tutrice du jeune Henri 2, il est-dis-je tout probable que Monsieur n'auroit pas eu l'idée de demander sa part d'une souveraineté occupée sous ses yeux de père en fils, au lieu que Marie de Bourbon ayant mal à propos gardé la régence jusqu'à sa mort, ses enfans ignorant les choses, ou mal conseillés regardèrent ce pays comme faisant partie des biens délaissés par leur mère et à partager entr'eux. Le comte de St Pol ne fut pas le seul à demander sa part du comté, à son imitation ses sœurs Catherine et Marguerite, quoique religieuses en voulurent aussi une portion, puis ensuite parut encore autre partageur en la personne d'Henry de Gondy, Duc de Retz, fils d'une troisième sœur Antoinette, il n'y eut que la quatrième Eléonore, mariée au comte de Maligny qui ne demanda rien. Voilà donc toute une volée d'héritiers qui vouloient becqueter ce pauvre pays. Or, comme les audiences générales, sans vie depuis tant d'années ne s'assembloient que par convocation du souverain et que Catherine de Gonzague régente ne fit faire comme mère tutrice du vrai souverain mineur ne les convoqua pas, ce fut par devant les trois Etats

Sou-

formant chaque année le plaid de Mai que tous ces aspirans se présentèrent. Lesquels trois Etats bien embarrassés et tout surpris de se voir en des fonctions qui n'appartenoient qu'aux audiences et nullement à ces tribunal alors inférieur, ne surent faire que temporiser, ne croyant être en autorité de dire à tous ces Messieurs et Dames, ce que les audiences avoient seules le droit de leur apprendre, savoir que le comté Inaliénable et indivisible de sa nature avoit depuis 7 ans et conformément à l'ordre de succession immémorablement suivi, un souverain en la personne du prince Henri 2 encore mineur fils unique et successeur du prince Henri 1er leur frère aîné à tous mort souverain de Neufchatel en 1595, qu'à partant n'y ayant à cette heure nulle ouverture pour les lignes cadettes et collatérales ils pouvoient s'en retourner tous chez eux. Mais au lieu de cela, les Trois Etats assemblés le 19 Mai 1601 les renvoyèrent à paroître le 17, 8bre et au dit jour les renvoyèrent de reches au 6 Janvier 1602. Mais ce troisième renvoi fit envoler si loin les étourneaux qu'ils ne reparurent plus, de quoi, certes il faut rendre grâces à l'ange gardien du comté, car tels misérables renvois et délais étoient chose toute propre à faire supposer qu'il y avoit matière à penser, avoir à délibérer. Je ne puis taire tout ce que je pense de la passionée conduite de nos gens en ce rencontre, comment le gouverneur Béat Jacob Wallier et les conseillers d'Etat, voyant tels conflits, en un temps de minorité, sous une tutelle et régence non encore bien assises ne prirent-ils pas la résolution toute naturelle d'assembler les audiences générales, ou l'état des choses étant et ainsi que le conseil d'Etat l'avoit si sagement et si habilement pratiqué le 19 Mars 1557 pour accommoder la grande faute commise en permettant l'association de deux souverains mêmement en une occurence de si grave et capitale importance, il auroit été bien convenable d'amplifier les Audiences comme on le fit en 1557, en y adjoignant, savoir à l'Etat

de

de la noblesse, tous les nobles non fiefés, au second état tous les officiers du pays, et au tiers état les quatre bannerets et les doyens de toutes les justices, ampliffication non nouvelle puisqu'il fut déjà déclaré en la dite année 1557 qu'elle se faisoit ainsi et comme on avoit accoutumé lorsqu'il survenoit telles affaires. Une assemblée ainsi formée auroit eu qualité pour statuer et passer, une fois pour toutes, en loi fondamentale et constitution de l'état, une somme décrétale au regard de la nature de cette souveraineté et de l'ordre de succession y usité, afin de fermer une bonne fois la porte à de pareilles folles billevesées. Comment ce moyen légal et si convenable, fondé sur un exemple non ancien, n'est-il suggéré par personne, du moins que je sache? Il y avoit toutefois alors au conseil, entr'autres Béat Jacob de Neufchatel seigneur de Gorgier, Blaise Varnoud, ancien procureur général, Daniel Flory ancien secrétaire d'Etat, Antoine Verdonnet, ancien châtelain de Boudry, qui n'étoient ni courts d'esprit, ni mal intentionnés. Mais par certaines choses que j'ai vues aux archives de Troyes, j'ai lieu de penser que le gouverneur Wallier inclinoit pour le comte de St. Pol et on sait assez que les ministraux et conseil de la ville ne demandoient pas mieux que de voir les Trois Etats prendre insensiblement les fonctions des audiences, ne qu'en celles-ci le Tiers Etat n'avoit pas tant à dire qu'au tribunal des Trois Etats, où il avoit le tiers des suffrages.

A la suite de ces troubles, Catherine de Gonzague, comme mère tutrice du prince mineur Henri 2 prit tranquillement les rênes de l'état, non pour imiter la sagesse de Marie de Bourbon sa belle-mère, mais pour en faire à sa tête et régenter pauvrement. Elle ne donna nulle attention à l'information fort sensée que lui adressa en 1603 Béat Jacob de Neufchatel Lieutenant Général de Valangin au regard de la corporation des bourgeois dudit lieu, laquelle Corporation lui sembloit être une vraie confédération préjudiciable à l'autorité

chez

chez un peuple remuant et de col roide. Cette information que j'ai vue à Frye indiquoit un bon serviteur, plein de sagacité et de droiture, qui les déclaroit religieux maintenneur des droits et libertés du peuple de Vallangin, mais en même temps ennemi des nouveautés et extensions continuellement entreprises par le dit peuple. Catherine de Gonzague montra toute son incapacité dans les grands démêlés qui éclatèrent en 1617 entre le prince et la bourgeoisie de Neufchatel, qu'il n'est de mon sujet de réciter, seulement observerai-je que les hauteurs de cette dame, son ignorance sur nos formes et ses fausses idées en matière d'autorité furent cause que le prince son fils qui vint à Neufchatel sur la fin de l'année 1617 dans le louable dessein de tout terminer au gré et contentement d'un chacun fut détourné d'agir selon ses premières bonnes intentions ainsi que cet excellent prince me le fit assez entendre longtems après.

Par un grand malheur la princesse sa mère vint avec lui et ne cessa de lui donner les plus funestes directions 1°. En le détournant de solemniser les sermens réciproques justement exigés, avant tout par les bourgeois, ce qui aliena de plus fort les esprits 2°. En affectant de faire dire une messe au château, au son d'une cloche à l'heure et au même moment du sermon, malgré de fortes représentations et contre le traité de Bremgarten 3°. En prétendant que le prince avoit seul qualité pour connaître et juger des démêlés entre les Bourgeois internes et les externes, employant pour y parvenir la ruse et même la violence, comme cette dame le fit traitreusement en ordonnant d'arrêter et menacer de mort le commissaire général de Berne, contre tout sens, droit et raison 4°. En cherchant par tous les moyens à soustraire le prince à la judicature de Berne et à éluder les citations de ce canton au sujet des griefs des bourgeois, faisant même mouvoir la cour de France à cet effet auprès de Berne.

ne, mais inutilement 5° En engageant le prince son fils à ne pas s'embarrasser de la sentence continuée prononcée à Berne contre lui et les Bourgeois, à éluder par des conférences et des délais, enfin à offrir la Marche aux Bernois 6° En conseillant au prince de marquer une préférence publique aux bourgeois renoncés, par un abry plus favorable, et de la prédilection aux bourgeois de Valangin en leur prêtant serment et en leur baillant une bonne bannière. Après laquelle mauvaise besogne Catherine remit au prince l'administration du comté, et si au bout de quinze mois de séjour et de débats le jeune souverain doué des plus estimables qualités, retourna en France sans prêter le serment qu'il devoit à la Bourgeoisie de Neufchatel, tandis qu'il le prêta à celle de Valangin sans le lui devoir, montrant de l'irritation contre la ville, il ne faut attribuer ces choses qu'aux pernicieux conseils d'une mère altière autant qu'ignorée; tellement que dans la suite, agissant par lui-même, il fut si bon et si chéri que bien des gens en se rappelant tant de beaux traits de ce généreux et bienfaisant prince, n'en parlent encore aujourd'hui qu'avec tressaillement; n'y eut-il que la réponse qu'il fit au pape Urbain 8 lequel désiroit d'acheter ce pays pour un sien parent offrant de le payer largement. Henri lui répondit qu'un bon père ne vendoit pas ses enfans.

Il est certain que la renonciation et séparation des bourgeois Externes fut aidée et favorisée, voire fomentée, je crois par aucuns du conseil d'Etat, quoique bourgeois internes eux-mêmes, et que je ne dois nommer à cause de leurs descendans qui en sont innocents. J'ai vu à Frye une relation adressée à Marie de Bourbon en 1599, signée par trois conseillers d'Etat, qui n'étoient, ce me semble, que mauvais serviteurs; je trouvai par contre une missive de Monsieur de Montigny, ambassadeur du prince en 1622 laquelle missive indigeoit un homme qui pensoit fort juste, il proposoit de chercher à mettre à néant la dite renonciation, qu'il envisageoit comme une mauvaise oeuvre. Il

n'ap-

on approuvoit pas non plus le projet de fonder la ville de Henripolis, par laquelle Catherine comptoit faire pièce à celle de Neufchâtel, secondée en cela par certains personnages qui pensoient d'accroître par ce moyen l'autorité de la Seigneurie comme si cette accroissance étoit chose désirable. Mauvaise politique et courte vue qui conduiroient le prince droit à l'hôpital si on les y suivoit. Car en un pauvre pays et chétif terrein comme le nôtre, il ne seroit plus assuré moyen d'en chasser les habitans et de tout gâter, que de rendre la seigneurie toute puissante à volonté. Nos plus anciens et tant sages princes pensèrent tout autrement, en se dévêtissant au contraire bien habilement d'une bonne partie de leur pouvoir, par les grandes et nombreuses concessions, libertés et franchises qu'ils accordèrent à leurs sujets, prévoyant de loin avec bons yeux, la prospérité publique qui en proviendroit. Or si nos princes ou leurs conseillers veulent y réfléchir un peu, ils verront clairement (ainsi que Monsieur de Montigny le remarqua sagement et que le prince Henri 2 le sentit bien lui-même dans la suite) que cette prospérité publique et partant le solide avantage du souverain ne peut découler que de la bonne condition des peuples du pays et singulièrement du bien Etre de la ville et bourgeoisie, soit comme corps, soit au regard des individus, car aussi longtems que la ville de Neufchâtel restera en honneur et crédit municipal elle ne cessera de fournir au souverain d'assurées ressources par les lumières et facultés des citoyens d'icelle, entre lesquelles le prince pourra toujours choisir des loyaux et intelligens serviteurs capables de bien exercer les principaux offices de l'état, vu que les riches ordinairement mieux élevés et instruits par l'étude sont attachés par intérêt à la domination et qu'ayant plus à perdre, ils n'ont garde de brouiller. Ainsi donc la ville prospèrera, plus elle donnera de ces serviteurs là et partant mieux tout ira. Maxime qu'on ne sauroit trop prêcher parmi nous d'autant que la doctrine contraire

que

que j'ai blâmée plus haut, se voit encore de nos jours en la tête de quelques uns du conseil d'Etat, mêmement de ceux qui ont commencé par le conseil d'en bas, comme si en prenant plus de cet en celui d'en haut, la ville et bourgeoisie cessoit d'être leur vraie et tant bonne patrie et celle de leurs enfans. Il est facile de voir que ce n'est que sot orgueil, imaginant se faire grands de la grandeur du prince, certes, cela fait compassion.

Toutefois je ne prétends dire qu'il faille favoriser la ville et bourgeoisie quand elle entreprend sur l'autorité du prince, ains au contraire, je dis qu'alors il faut l'arrêter tout sur le champ, mais paternellement et non en singeant du jouet avec mauvaise humeur, comme étrangers et ennemis. Je dis mêmement de plus que la seigneurie doit veiller sans cesse sur les agissions de la ville, vu l'inclination qu'ont tous les corps d'empiéter, de quoi notre histoire fournit divers exemples choquants de la part des bourgeois de Neufchatel. J'en ai mentionné plusieurs spécialement en l'an 1406, mais cette surveillance de la seigneurie doit être prudente et sage, incapable elle-même d'usurpation, afin d'éviter les mauvaises querelles qui n'ont été que trop communes et qui tournèrent souvent au détriment de la légitime autorité. Il faut des soldats au pouvoir pour soutenir ses injustices et avec des soldats ce pays seroit bientôt désert. Ce que je viens de dire, si on m'a bien entendu, me justifiera du reproche de partialité qu'on pourroit me faire, après m'être exprimé avec fâcherie en plus d'un lieu de cet écrit sur le compte de la bourgeoisie de Vallangin, tandis que j'ai souvent parlé favorablement de celle de Neufchatel dont je suis membre. Certes, la seule chose que j'ai en vue à cet égard est d'établir en maxime et comme base du bonheur public de ce pays, que le véritable intérêt de l'Etat ou ce qui est synonime en tout bon gouvernement, le véritable intérêt du prince exige l'intègre observation des formes et institutions établies et usagées, tant au regard des droits et (libertés nait. des sujets) de la

pré-

prérogative du souverain qu'eu regard des droits et libertés des sujets. Je n'ai prêché autre doctrine en cet écrit et n'ai cessé durant que j'ai exercé mes charges de me récrier contre toute usurpation de quelque côté que je l'aie aperçue comme attentoire au bonheur public. Partant j'ai donc pu et dû blâmer, non les belles et bonnes franchises accordées aux gens de Vallangin par leurs seigneurs particuliers dans lesquelles franchises ils doivent être maintenus et conservés à toujours, mais les abus et extensions, l'esprit inquiet et remuant de ce peuple qui n'est tel que parce que la seigneurie soit avant ou après la réunion de ces fiefs au domaine a toujours paru le craindre, et par cette coupable faiblesse l'a encouragé à oser de plus en plus, tandis que d'autre part cette même seigneurie a souvent fait la brave avec la ville, et par fois hors de saison.

On aperçevra sans peine que le sujet de ce long article n'est pas étranger à ma matière, laquelle embrasse tout ce qui peut servir à faire connaître le mode seigneurial de ce petit Etat. Nous ne pouvons mieux voir ce qu'il est maintenant, que par l'examen de ce qu'il a été successivement, en considérant certains faits et certaines occurrences qui aident à découvrir l'esprit de la chose. Pour ne pas couper ce que je viens de dire, j'ai remvoyé d'observer qu'au milieu du chamaillis suscité par Catherine de Gonzague, alors qu'elle vint à Neufchatel avec le prince son fils, les Audiences Générales tristement délaissées depuis plus de quarante ans furent enfin convoquées le 2 Février 1618. Cette longue interruption avoit comme engourdi le zèle et l'esprit qui animoient autrefois ces respectables assemblées; car on pouvoit s'attendre que les vassaux surtout feroient beau bruit sur ce long espace de temps écoulé depuis la dernière convocation, mais il n'en fut parlé que faiblement, vu que les vassaux mêlioient plus de curieux de ces assemblées, depuis que le faste avec lequel ils étoient venus occuper leurs sièges aux dernières audiences leur avoit

oc -

occasionné des dépenses ruineuses. D'autre part les Trois Etats, croyant que cette assemblée n'avoit lieu qu'au sujet des démêlés du prince avec la ville, débuta par protester contre tout ce qui pourroit se traiter à cet égard, vu, ajoutèrent les Bourgeois, que le prince présidoit aux audiences, sans avoir encore prêté le serment de souverain.

Dans une telle disposition, il ne faut s'étonner de la résolution qui fut prise et arrêtée, qu'à l'avenir les Audiences générales seroient convoquées de dix ans en dix ans, non plus tard, vivre plus-tôt, si certaines occurrences l'exigeoient, et ce pour les matières de législation qu'elles réservoient en entier, et quant au regard de leurs fonctions de Juges, comme suprême tribunal de justice, considérant les pertes et dommages qu'en souffroit le pauvre peuple par l'indécision des affaires litigieuses, faute de convoquer les audiences régulièrement, d'où provenoient depuis longues années par tels ruineux retards, des propriétés incertaines, des jouissances injustes et d'autres désordres, les Trois Etats seroient assemblés chaque année au mois de Mai avec pouvoir à l'avenir, de juger souverainement toutes les causes de quelque nature qu'elles fussent, afin d'hâter et assurer par ce moyen le vuidange de tout procès au pays. Ce fut ainsi et en vertu de ce décret, si digne d'être à jamais loué, que les Trois Etats, qui d'origine n'étoit qu'un abrégé des audiences, et comme tel, chargé de prendre une inférieure connaissance des difficultés litigieuses, et duquel tribunal inférieur on appeloit aux Audiences, reçurent en 1618 dans toute son étendue et sans nulle réserve, le pouvoir judicatif dont les audiences leur avoient déjà délégué une partie, et sur certains objets seulement en 1565. Mais afin d'éviter le grand et préjudiciable abus de non convocation, tel que les Audiences venoient de l'éprouver, il fut statué que les Trois Etats bien qu'assemblés par le prince, le seroient à l'avenir nécessairement et pour sûr, chaque année au mois de Mai com-

comme par loi de l'Etat. On ne peut assez louer cette tant estimable conduite de Messieurs des Audiences de 1618 qui remédièrent ainsi sagement à un grand vice de forme au regard de la convocation, d'où procédoient de grands maux civils quand cette convocation etoit surcise.

J'ai déjà indiqué en passant et à fur les diverses causes qui amenèrent cet important changement, il est bon de les joindre pour les mieux observer 1°. L'assemblée des Audiences générales, étoit devenue à charge au Souverain, tant à cause de la dépense toujours plus considérable qu'elle occasionnoit à la Seigneurie, qu'à cause des noises et débats subsistans depuis le regne de Jehanne et sans cesse renouvelés, soit entre la noblesse et le Tiers-Etat, soit entre les nobles de la vieille roche et les annoblis. 2°. Les principaux vassaux qui auroient eu bonne qualité pour réclamer la convocation des audiences, commençant à se lasser des folles dépenses fastueuses qu'ils avoient introduites le siècle auparavant pour faire figure en venant occuper leurs sièges, étoient devenus froids; sentant toutefois le mal qui provenoit de la non convocation, ils proposèrent le remède ci-dessus, et certes, le meilleur possible, vu la nature des choses. 3°. Le Tiers Etat ayant toujours à batailler contre les nobles, pour soutenir les quatre bandevets, approuva fort le remède, d'autant qu'aux Trois Etats il avoit quatre sièges et portant le tiers des suffrages.

Il m'a paru convenable de m'arrêter à cet évènement qui apporta un grand changement à nos formes, moins par lui-même que par ses Suites; car il est notoire que si les Trois Etats sont aujourd'hui ce que nous les voyons être, c'est-à-dire de trois points en lieu et place des Audiences, certes, ils s'y sont mis tout doucement eux-mêmes par le fait, s'emparant de ceci, puis de cela, tant et si bien que les voilà maintenant en pleine jouissance de tous les pouvoirs et attributs des dites Audiences auxquelles il n'est point vrai que les Trois Etats aient

é-

été substituées en 1618, ainsi que je l'ai souvent ouï dire et répéter à ces gens qui affirment sur parole d'autrui. Tout ce que l'on peut dire c'est qu'ils s'y sont substitués eux-mêmes, par extension successive que j'appelle usurpation et que d'autres nommeront convenance ou nécessité. Toujours est-il certain que les audiences n'ayant jamais été abrogées, mais ayant été rendues plus fixes et plus solidement assises par le décret de 1618 qui statuoit leur convocation tous les dix ans au moins ipso jure pour la grande et importante matière de la législation, il est manifeste que si les Trois états non contens de tenir la puissance judicatère à eux déléguée par les Audiences, ont aussi mis la main sur la puissance législative que les dites Audiences s'étoient expressément réservée, autant que le premier attribut leur appartenoit de droit, autant le dernier ne leur appartenoit que par le fait, de quel se convertit et se convertira toujours plus en droit, voire incontestable, conformément à la doctrine de tous les temps et de tous les lieux, en ce monde d'usurpations. Ce ne fut toutefois qu'au mois de Mai de l'an 1655 que les Trois Etats osèrent pour la première fois toucher à l'encensoir et faire des lois à eux tout seuls; si bien que les Audiences Générales n'ayant plus été convoquées depuis 1618, malgré la règle alors décrétée pour leur convocation, elles ont été dès lors illégitimement considérées comme tombées en désuétude et caducité. Et quand bien il est notoire que la chose publique en a retiré jusqu'à présent de l'utilité, au le grand avantage résultant de l'assemblée annuelle et fixe des Trois Etats. Je ne dissimulerai pas que mon aversion pour les nouveautés fondées sur usurpation, me fait regretter sincèrement que les Audiences Générales ne se soient pas maintenues telles et ainsi qu'elles s'étoient si sagement constituées en 1618, quand ce ne seroit qu'en contemplation des grandes et importantes questions de souveraineté au regard de l'ordre de succession qui ne manqueront pas de s'élever en ce pays, par la prochaine extinction

de

de la maison d'Orléans : car il est insupportable de penser que douze personnages, savoir, quatre nobles (nommés quatre premiers vassaux de l'état auxquels ces sièges appartiennent de droit, mais quatre conseillers d'état usurpateurs des dits sièges qui le plus souvent ne sont pas fieffés, et complement nobles par brevet de cape n'ayant que la capacité de tenir fief et d'être seulement alors vrais nobles du pays) quatre Châtelains ou maires et quatre conseillers de la ville, décideront un jour d'entiel peut être, de la destinée de l'état, ne suivant chacun en ce fait capital que leur propre et privé sens ou leur intérêt particulier, en quoi, certes, la présente forme est grandement vicieuse et bien dangereuse, comme je n'ai cessé de le dire et crier en divers rencontres, soutenant hautement que les Audiences subsistent toujours, et telles que le décret de 1618 les règle pour l'avenir ; partant je dis, que toutes sortes de raisons de bien public demanderiront que ce fait pour devant les audiences, voire sagement amplifiées comme en l'an 1557, que se portassent les grandes et épineuses discussions qui manqueront immanquablement de la susdite ouverture prochaine. On sent assez que les membres de ce tribunal, ainsi amplifié seraient en assez grand nombre pour s'éclairer et se redresser mutuellement et par là moins sujets à l'erreur et à la corruption. Je prévois que l'occurence sera périlleuse, et n'était ma parfaite confiance en la protection de notre ange gardien, qui a déjà tant fait de miracles pour ce pays je serais en grand souci.

Reprenons le fil et les dates. On eut bien sujet d'être grandement surpris dans ce pays, que par le traité de paix entre la France et la Savoye, signé à Turin le 5 Juillet 1632 le roi Louis 13 promit au duc de Savoye de lui faciliter les moyens d'acheter le comté de Neufchatel. Cet engagement si étrange doit être imputé aux fausses idées qu'on avoit pu concevoir de la nature du comté, par la mauvaise admi-

ni-

nistration et conduite de nos princes français, particulièrement sous la régence des femmes, sauf Marie de Bourbon, n'ayant été question depuis un siècle que de partages ou de ventes et aliénations projetées. Nos gens, la ville surtout, ayant appris ce traité se mirent en campagne, et s'adressèrent d'abord à Berne ensuite aux autres cantons alliés qui bien heureusement firent tomber la chose en représentant 1° Que le comté étant inaliénable, ne pouvoit être trafiqué 2° Que faisant partie du corps Helvétique, ne pouvoit en être détaché, ains en éprouveroit toujours protection et garantie, paroles, certes, admirables, et qui contiennent bien brièvement notre tout politique. Il étoit bien à craindre que le roi Louis 13 pour tenir parole ne fît consentir par imposantes sollicitations le prince Henri 2 à cette aliénation, bien malgré lui, mais il n'en fut plus parlé.

Ce danger fut le fruit de mauvais exemples et des bévues précédentes, qui donnèrent encore occasion à deux autres périlleuses occurences non inutiles à rapporter. On se souvient de tout ce que j'ai dit plus haut de la chétive conduite de Jeanne et de Jaqueline au regard du fief de Vallangin et du grand talent de Marie de Bourbon, pour mettre une bonne fin à ces tracas. Ne voilà-t-il pas qu'en 1625 un certain marquis d'Igliani, général de l'empereur et arrière petit fils de René de Challant, ayant le commandement des troupes impériales en Alsace et Franche comté, se mit en tête de faire son profit de son office et autorité pour réclamer la seigneurie de Vallangin à titre d'héritage. Le dit général ayant fait connoître ses vues avec menaces en fut détourné par les Suisses, singulièrement par Berne qui s'expliqua vertement. La même chose se répéta l'an 1635. Charles duc de Lorraine aussi général de l'empereur, voulut favoriser les prétendus droits sur Vallangin d'un soi disant Comte d'Arberg de la branche flamande, se disant autorisé en ce fait par l'empereur à qui les cantons, spécialement Berne mirent de si bons

66-

obstacles quelles choses en restèrent là.

Il est à propos d'observer que durant cette longue guerre des François et Suédois contre l'empereur, tantôt les uns, tantôt les autres, bordèrent les frontières de ces pays, sans jamais cesser de l'envisager comme état souverain faisant partie de la Suisse. Car il est très remarquable que notre prince Henri 2 étant à la tête des François, les Impériaux auroient pu songer par ressentiment à molester le comté de Neufchatel mais ils n'y touchèrent ni de près ni de loin, ce qui montre que l'Empereur et l'empire regardoient Neufchatel comme un Etat suisse, à quoi certes, le prince Henri contribua lui-même bien habilement, en favorisant de toutes ses forces l'asile que les pauvres Bourguignons cherchèrent en foule et trouvèrent dans le comté en l'année 1638, lorsque le dit prince envahit la Franche Comté à la tête d'une armée française. Ces choses me semblent vraiment dignes d'être observées en ce qu'elles servent admirablement à prouver par de grands faits et de graves occurences notre constitution politique d'Etat souverain et de contrée suisse, deux attributs si capitaux pour ce pays qu'il n'y a que ceux qui puissent le conserver.

La signature du fameux traité de Munster ou de Westphalie, par notre prince Henri 2 au nom du roi de France le 24, 8bre 1648 mérite bien que j'en parle une seconde fois, vu que par ce traité fut publiquement et pleinement reconnue l'indépendance et souveraineté des cantons suisses et de leurs alliés entre lesquels fut bien compris Neufchatel, le prince Henri ayant eu soin de s'y faire inscrire sous la qualification de Prince et Comte souverain de Neufchatel en Suisse, laquelle indépendance des cantons et de leurs alliés fut ensuite ratifiée par tout l'Empire, dans une dicte à Ratisbonne l'an 1653. de quoi il fut donné une déclaration comme d'une constitution de l'empire, au bourgmaître Wettstein de Bâle, grand homme dé-

d'état qui manía merveilleusement cette importante affaire.

Les princes Barbarins, engeance papale s'avisèrent de venir visiter ce pays l'an 1653 dans le dessein de l'acheter, chose bien certaine, puisque le prince Henri à me le dit quelques années après, ils en offrirent deux millions du premier mot, et ils en auroient payé davantage si on les avoit écoutés. Ce bon prince me dit à cette occasion, ces paroles remarquables: „ Quand bien j'aurois été en pouvoir de vendre le comté et que ces Italiens m'auroient offert les trésors du pape, je „ les aurois rejetés par tendresse pour vous autres. „ Il avoit le „ cœur pénétré des marques d'affection que nos peuples lui avoient „ données naguères, alors qu'il sortit de prison, manifestant leur „ joie par un don gratuit et inattendu, si considérable que le „ prince ne vouloit pas le recevoir: on assure que le seul vol- „ tage du Locle envoya 60 doubles louis d'or Barbins. Je n'ou- „ blierai jamais ce qu'il me dit à Colombiers un jour que je le louois bien justement pour ses œuvres de munificence „ envers les gens du lieu: „ Un prince n'est autre chose que „ le père de ses sujets et ne sauroit être assez bon envers „ d'aussi braves enfans que ceux que j'ai au comté; il me souviendra toute ma vie de ce qu'ils ont dit et fait pour moi „ à ma sortie de Vincennes „ prononcant ces belles paroles avec grande émotion de cœur et de voix. Certes je ne suis pas étonné si on le trouvoit si ressemblant de physionomie, courage et caractère au bon roi Henri 4.

Et puisque je suis à parler de ce vertueux et aimable souverain, je crois que par devoir et raison, il est à propos de raconter certains de ces dits et faits, alors de son séjour en ce pays l'an 1657, tant à cause de leur rapport avec notre constitution que parce qu'ils me semblent propres à instruire, autant qu'à charmer. Et comme S. A. S. me souffrit que je fusse dans cesse auprès de sa personne, par mon office de procureur général que j'exerçois pour lors, j'ai vu de mes

yeux

yeux et entendu de mes oreilles les choses ci après.

Il arriva le 1er Juillet 1657 sur la frontière par Pontarlier, avec un nombreux cortège de seigneurs français, ayant à sa suite plus de deux cents chevaux. Là il fut complimenté par le chancelier Flory à la tête du conseil d'Etat. Il nous répondit. „Messieurs, je viens en ma vieillesse voir encore une fois mes fidèles sujets et bons amis de ces lieux, et vous témoigner à tous combien je vous aime. J'ai pris soin de vous conserver en vos franchises et libertés, voire celles de votre religion qui n'est la mienne, et le ferai tout le temps de ma vie, afin que à l'heure de ma mort j'aie le doux contentement de vous laisser heureux." — Deux régimens du pays de mille hommes chacun, commandés par Sigismond et Jaques Tribolet se trouvèrent aussi sur la frontière pour le recevoir, le prince prit grand plaisir à les considérer, parlant à tous avec grace et affabilité. Arrivés sur les champs de Peseux, il y trouva la bandière de Neufchatel avec neuf cents hommes commandés par le maître Bourgeois Perry la pointe. Le bandevet Merveilleux présenta la bandière au prince qui la tint pendant le compliment, et la lui rendant, il dit „je verrois avec grand plaisir ces braves bourgeois en la garde desquels je mets ma personne. Reprenez la bandière sire Bandevet, et m'y veux ranger tout le premier, comme bon bourgeois de Neufchatel que je suis, étant prêt à la suivre pour soutenir les droits et honneur de notre bonne patrie suisse.

Les quatre ministraux lui présentèrent les clefs à la porte de la ville, il les garda pendant la harangue, ensuite les leur rendit, en disant. „Messieurs, ma bonne ville de Neufchatel ne peut être en meilleure custode que ainsi je vous recommande d'avancer toujours, comme du passé, tout bien et tout honneur en icelle."

Par sa route depuis les Verrières jusqu'à la ville le prince

ce

ce avoit rencontre ça et là les bandières des autres bourgeoisies et plusieurs enseignes, mêmement des quartiers éloignés et n'avoit manqué de dire à tous de quoi les bien contenter. Si les princes savoient combien il leur est facile de gagner l'affection de la multitude, ils ne pourroient refuser de faire si petite dépense. Comme mon office m'appelloit à être auprès du prince durant le trajet, j'eus occasion de remarquer le singulier plaisir et grand étonnement que lui causèrent tant de gens d'armes qu'il rencontra sur son passage, au nombre de six à sept mille; quand il apercevoit une bandière il tressaillait d'aise et me dit une fois „ Où se prennent tant de gens? Il ne se peut faire que ce soit les mêmes. Je l'assurai que ces enseignes étoient différentes et qu'il ne voyoit qu'une partie de son peuple. Alors se tournant vers aucuns des Seigneurs de sa suite il leur dit „ En France, je „ ne suis prince que sur par chemin d'Italie, en Suisse, il en est „ tout autrement, je vous le disois bien „ Et comme je prenois soin de lui indiquer les lieux d'où sortoient ces enseignes et la distance de leur manoir, il me dit „ Ces braves gens ont pris bien de la „ peine et toutefois semblent-ils l'avoir fait joyeusement, c'est „ marque qu'ils m'aiment, ce jour me fait tant plaisir que je „ ne puis le dire „ Quelques jours après son arrivée, il dit au banneret Merveilleux „ Je n'ai rien juré à la bourgeoisie de Neufchatel, mais bien à celle de Vallangin; c'est une vieille dette de 40 ans que nous devez m'obliger de payer sans renvoi et avec dépens comme juste. Le banderet lui répondit gentillement „ Monseigneur, nous y perdrions, vu que ce serment ne contient pas tout ce que vous faites „ Le jour de sa fête échéant au 13 Juillet, la ville résolut de la célébrer par autant de réjouissances publiques qu'on pourroit imaginer et pria très humblement le prince d'accepter un repas avec toute sa suite, ce qu'il agréa de grand coeur. Il fut servi par six membres du conseil des vingt quatre et par douze de celui des quarante.

En

En se mettant à table il voulut avoir à sa droite le maître bourgeois en chef, et à sa gauche le banderet, ne cessant d'adresser des paroles d'affection aux uns et aux autres du conseil, les appelant par leur nom qu'il avoit pris soin d'apprendre et devisant de la chose publique avec bonne intelligence, voire des grands débats de l'an 1618. En ma jeunesse leur dit-il, je vous ai fait bien du chagrin, les enfans ne savent ce qu'ils font, il faut leur pardonner. On n'avoit rien épargné pour rendre le festin splendide, de quoi le prince semblait fâché disant, Mes amis, pourquoi ce grand régal? Mieux valait collationner comme bons Suisses; du fromage avec vous autres me régalerait plus qu'ortolans avec des princes. Et remarquant certains de sa suite, badins et de joyeuse humeur se chuchotant comme par moquerie, alors qu'on apportoit les grands vases pour boire la santé du prince, il éleva la voix bien fort toutefois sans fâcherie et dit: C'est ici la table de la grande famille où ne sont admis que les enfans de la maison, à savoir nous autres bourgeois et frères, sauf par grande faveur faite à quelques uns du dehors, comme il se voit aujourd'hui; En disant ces dernières paroles il regarda fixement certains seigneurs de sa suite, et posant sa main droite sur l'épaule du maître bourgeois en chef, il ajouta: Voici le chef et le père de la grande famille, nous lui devons tous, honneur et respect, moi le premier, pour être en bon exemple à ceux qui ne connaissent assez ces choses. La santé du prince ayant été bue avec grand bruit de canon et force mousquetades (car toute la bourgeoisie étoit en armes, grands et petits, jeunes et vieux voire les enfans depuis l'âge de sept ans) il demanda un vase disant: Donnez-moi le plus beau, dans lequel il voulut verser lui-même, et s'étant levé il dit à haute voix au maître bourgeois en chef en lui tendant la main: Je bois de grand coeur à la prospérité de notre chère bourgeoisie, à laquelle je jure et promets tous devoirs de bon seigneur et loyal bourgeois.

pa-

paroles qui charmèrent tous les assistans, ce qu'ils témoignèrent d'un commun accord; et comme les canons ne bruyoient pas, le prince en demanda la raison, le banderet lui répondit que les amorces ne pouvoient prendre feu que pour LL. AA. SS. et Messeigneurs ses enfans: cette agréable réponse plut au prince qui le témoigna par diverses paroles gracieuses, et au même moment il demanda la bandière qu'il voyoit flotter au dehors des fenêtres. Le banderet la lui présenta; alors le prince s'appuyant dessus et manifestant qu'il vouloit parler, il se fit un grand silence: „Jesuis vieux, dit-il, et mes fils sont bien jeunes, Je les mets sous la garde et protection de cette bandière, mes amis je vous recommande mes enfans, et si je quitte bientôt ce monde, servez leur de père en leur jeunesse, afin qu'ils soient un jour de bons et sages princes à votre gré." Le prince ayant prononcé ces touchantes paroles d'une voix toute affectueuse et avec attendrissement de coeur, tous les assistans en larmes d'admiration et d'amour s'écrièrent, répétant les paroles suivantes du maître Bourgeois en chef: „Monseigneur, Monseigneur, nos corps, biens et avies sont à vous et à vos hoirs à toujours."

Certes, il faut avoir vu ces choses pour pouvoir s'en faire une juste idée, car comment décrire ce touchant murmure de voix confuses, éloquent langage des coeurs pénétrés de respect tendresse et gratitude: Je remarquai que les plus badins et bouffons d'entre les susdits seigneurs français sembloient émerveillés et pleuroient comme nous, voire un peu plus. Certain est-il que si les princes de la terre assistoient une seule fois en telle vie à pareille fête, ils ne pourroient être à meilleure école et en voudroient davantage: car c'est miracle, si sur dix souverains, il s'en trouve un seulement qui sache que la légitime autorité d'un prince sur ses sujets n'est autre chose que celle d'un bon père sur ses enfans.

On ne doit pas être surpris qu'un ancien serviteur qui a eu l'honneur et la grande fortune d'être en la particulière con-

fi-

sidence d'un aussi bon maître, se complaise à faire semblables récits et quand bien il y auroit en mon fait un peu de jactance et partial jugement: j'estime que ladite susdite narration est toute propre à faire connaître certains coins de nos formes ensemble les moyens et usages de ce temps.

Le séjour que Henri 2 fit en ce pays fut de six semaines On peut dire avec pleine vérité qu'il ne se coucha pas un seul jour sans avoir fait du bien, renouvelant les franchises, en accordant de nouvelles, répandant des grâces et faisant des dons considérables entre lesquels je ne puis taire le suivant. La communauté de Colombier ayant follement cautionné le trésorier Mouchet, originaire du lieu, se trouvoit chargée d'une bien grosse dette envers la seigneurie. Le prince prenoit grand plaisir à passer trois jours de chaque semaine au château de Colombier, où il vouloit que je le suivisse. Les environs lui plaisoient tant que tous les jours après le dîner, lorsqu'il ne faisoit pas bien mauvais temps (car un peu de pluie ne l'arrêtoit pas) il me faisoit signe de le suivre et me conduisoit à travers champs, tantôt d'un côté, tantôt d'un autre, mais c'étoit aussi pour deviser à son aise des affaires du comté. Un jour que nous revenions de la promenade, nous trouvâmes non loin de la porte de la prairie les principaux du village qui se jetèrent aux pieds du prince, le suppliant de les soulager par un rabais au regard du cautionnement ci-dessus. Le prince les ayant d'abord fait relever, leur dit: „Volontiers, mes enfans, mais ne cautionnez plus, et se tournant du côté de la prairie: „Il me vient en pensée, ajouta-t-il, en étendant sa main avec trois doigts écartés, que vous plantiez ici trois grandes allées de beaux et bons arbres, aboutissantes au lieu où je suis, avec petites allées au côté: cela fait, mon procureur général que voilà vous donnera quittance de toute votre dette, sitôt qu'il pourra l'écrire à l'ombre des dits arbres. Les bonnes gens qui

ne

ne demandoient qu'une diminution de la somme, établis et comme fait, ne savoient comment dire leurs pensées, ce que voyant le prince, il ajouta incontinent: „Allez-vous-en mes enfans, préparer vos outils pour les allées, j'y veux travailler avec vous.„ J'ai rapporté plus haut ce qu'il me dit à la suite de cet acte de bénéficence

Ce n'est pas seulement par sa bonté toujours assaisonnée que cet excellent prince mérite qu'on le célèbre, il avoit de plus le sens si droit et la conception si prompte et si facile, qu'il y avoit certes, plaisir à découvrir avec lui de la chose publique. Il aimoit à converser sur la constitution politique tant interne qu'externe de ce pays. Au premier égard, il comprenoit merveilleusement 1.° Qu'en ce pays, plus qu'en tout autre, le bien général de l'état, et partant le solide interêt du souverain ne peut se trouver que dans le bien particulier des sujets. 2.° Que sur un terrein comme le nôtre, les franchises et libertés populaires, sagement instituées pour le faire fleurir et prospérer, en dépit de la nature et des élemens, demandoient à être bien plutôt augmentées que diminuées 3.° Qu'il étoit tout autrement avantageux pour la prérogative seigneuriale de savoir qu'une autorité limitée sur un grand nombre d'hommes heureux, invités au travail et à l'industrie par la liberté, que d'avoir toute autorité en un pays qui perdroit la moitié de ses habitans en perdant ses privilèges, et se couvriroit bientôt des ronces d'autrefois. Au regard de la politique externe, le prince sentoit également que la parfaite sûreté du comté dépendoit au dehors de ces deux points. 4.° En sa qualité d'état Suisse, membre du corps helvétique, qualité en laquelle il convenoit de la conserver précieusement tant en cultivant soigneusement les alliances et combourgeoisies avec les quatre cantons de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure, qu'en recherchant l'alliance du canton de Zurich, qui n'étoit pas moins convenable d'entretenir le souvenir de la

pro-

protection et garantie résultantes de la remise du comté faite à la comtesse Jehanne par onze cantons en 1529, et devoir en ce pays pour règle et maxime d'état de se conduire en tout et par tout comme le corps Helvétique. Toutefois il ne me fut pas possible d'engager le prince à renouveler lui-même les alliances avec les quatre cantons, ou tout au moins à leur faire une visite d'amitié, en retour de leurs prompte et solennelles ambassades pour le complimenter à son arrivée; bien certain que j'étois que le charme attaché à sa personne leur captiveroit tous les coeurs en Suisse, ainsi qu'on pouvoit en juger par le grand contentement des dits ambassadeurs que ses discours et ses manières semblèrent avoir mis dans l'enchantement. Cette contradiction dans les pensées du prince provenoit de son aversion pour les cérémonies, ainsi qu'il me le témoigna avec vivacité, toutefois gaiement, un jour que je prenois la liberté de le presser d'aller voir nos alliés: „Ventre Saint gris, je suis „trop vieux, me dit-il, les harangues, grands festins, réjouis„sances et autres belles choses requises en tel cas, ne sont pas de „temps pour barbe grise, mais bien pour celui de mes fils qui „après moi viendra". Dans une autre occasion, il me dit: „Mieux „auroit fait Madame ma mère de me conduire autrefois, „comme vrai enfant de bien vers nos bons papas Messieurs „des cantons, que de nous quereller ici avec les bourgeois, un an „durant". — Le second point de politique externe regardoit la France, source de tout bien à retirer ou de tout mal à craindre, car le prince prévoyoit que la Franche Comté, appartiendroit un jour à la couronne, ce qu'il n'a pas vu et qui est arrivé naguères. Or il comprenoit mieux que personne combien il étoit nécessaire que Neufchatel fut réputé suisse et toujours reconnu tel par le roi et la couronne de France, tant afin de continuer de participer à tous les avantages et bénéfices accordés aux Suisses dans le royaume, que pour garantir notre souverain de certaines influences qui pourroient

Sem-

l'embarrasser en sa qualité de natif français, proche parent de la famille royale et seigneur de grandes terres en France. Et puisque cette couronne ne faisoit tant de cas des Suisses, qu'à cause sans doute du grand nombre de gens de guerre qu'elle en tire j'insistois pour que ce pays eut toujours au service du roi de France autant d'enseignes que possible et sur le même pied que les autres Suisses, non toutefois en formant un régiment à nous seuls comme ci-devant celui de Guy, heureusement dissout, mais en mêlant nos dites enseignes avec celles des autres cantons, ainsi que nous l'avions toujours pratiqué, pour tant mieux paroître de la même race et nation et ne faire et guerroyer que comme et avec les autres Suisses.

Après avoir un jour traité cette matière fort au long, le prince me dit le lendemain, qu'il en avoit eu l'esprit occupé pendant la nuit et que son dessein étoit à son retour en France de travailler à procurer à ce pays, toute sûreté par un traité fait avec le roi; et m'ayant déduit ses idées, je pris la liberté de lui représenter qu'un pareil traité nous seroit sans contredit fort avantageux, s'il faisoit reconnaître publiquement par le roi et la couronne de France, notre Etat, comme membre du louable corps Helvétique et comme tel participant à tous les privilèges annexés à la nation suisse dans le royaume, bien entendu que dans un tel traité il faudroit éviter soigneusement toutes clauses et astrictions qui pourroient nous écarter le moins du monde d'une parfaite conformité de tous points avec les autres Suisses. A quoi j'ajoutai que la généralité dont nous jouissions de toute ancienneté en qualité d'alliés des Suisses, étoit à mon avis bien préférable à une spécialité toujours dangereuse en droit public, quand bien telle ou telle spécialité sembleroit profitable vu que l'une de nos principales règles de politique en ce pays demandoit que nous marchassions constamment du même pas et dans la même route que les autres Etats de la Suisse

L.D.

Le prince m'ayant fait la grâce de m'écouter avec beaucoup d'attention, me demanda mes pensées par écrit. Je rédigeai en dix articles un projet de traité (qu'on trouvera couché sur mon minutier) et le présentai à L. A. S. qui témoigna en être satisfaite. A son arrivée à la Cour de France, le prince mit aussi-tôt la main à l'œuvre, en telle sorte qu'au commencement de l'année suivante 1658, la seigneurie reçut des exemplaires imprimés du traité fait et passé le 12 Décembre 1657 entre le roi Louis 14 et notre prince Henri 2. Certes je ne pus le lire sans chagrin et dépit, quand de comparant avec ma minute, je trouvai bien les mêmes dix articles, mais changés et pervertis en plusieurs endroits importans, à commencer par le titre, je trouvai au lieu de ces mots, Principauté de Neufchatel en Suisse (qualification dont l'usage ne pouvoit mieux être consacrée que sur la bouche d'un grand roi et qui m'avoit paru propre à effacer toute idée d'ancienne vassalité) je trouvai dès-je, Comtés souverains de Neufchatel et Vallangin en Suisse. J'en ai pu savoir la raison de ce changement vraiment absurde, puisqu'il mettoit en égalité de fief servant et réuni à la directe avec le comté seul souverain. J'ai toujours soupçonné certain secrétaire des commandemens fort dévoué aux gens de Vallangin, d'y avoir aidé. Ce préambule ainsi que l'article 1er étoient conservés en leur entier, à l'exception du titre de Principauté. L'article 2 étoit gâté en ce qu'on y parloit de manière à attribuer au roi de France le droit de faire des levées en ce pays, à sa volonté, contre la pratique usitée dans le reste de la Suisse. Le 3e étoit bien conservé. Le 4e étoit dangereusement gâté, car en y stipulant le libre passage des levées suisses, immémorialement pratiqué entre tous les cantons, on avoit méchamment ajouté ces mots, et autres étrangers dont Sa Majesté voudra se servir, ce qui ne se pratique nullement chez les Suisses, leurs sages maximes ne permettant passage à aucunes troupes étrangères. Le 5e

sub-

substitué à un autre étoit d'autant plus mauvais qu'il attaquoit les libertés de nos gens, qui à l'exemple des autres Suisses vont servir en guerre où il leur plaît. Le 6e et le 7e étoient restés en bon état. Le 8e au lieu d'une compagnie aux gardes Suisses en accordoit deux: l'expérience apprit bientôt qu'il y en avoit une de trop; aussi cet article a-t-il été mal observé. Le 9e très important étoit bien conservé et eut son exécution au renouvellement de l'an 1663. Le 10e bien conservé aussi.

Parlant un jour de ce traité à feue Madame la Princesse à Turyn, elle me fit entendre qu'il y avoit eu de la surprise dans le fait du ministre d'Etat Comte de Brienne, se souvenant bien que le prince son mari s'étoit plaint de diverses choses qu'on avoit glissées à son insçu dans le dit traité et auxquelles il ne fit pas attention le jour de la signature, n'ayant pas imaginé qu'on pût altérer les articles convenus; et qu'après nos représentations il avoit cherché à réparer le mal et en avoit parlé à plusieurs reprises au roi qui le renvoyoit à Brienne et que celui-ci n'avoit jamais cessé de dire oui, sans jamais rien faire. La princesse ajouta que certain gentil-homme de la maison, attaché au cabinet, avoit été envoyé à cette occasion, soupçonné d'avoir aidé à la tricherie. Voilà comme ont sont menées la plupart des affaires des princes, voire les plus importantes, avec légèreté, négligence et mauvais foi.

Le bon prince Henri mourut le 11 Mai 1663, amèrement pleuré de tous les Neuchâtelois. Jean Louis Charles d'Orléans, son fils aîné lui succéda sous la curatelle d'Anne Geneviève de Bourbon sa mère, connue dans l'histoire sous le nom de Madame de Longueville et appelée par plusieurs, la belle duchesse. Cette princesse ouvrit la régence en adressant à la Seigneurie des questions importantes de Droit public, auxquelles on devoit répondre, afin, disoit-elle, qu'en s'instruisant de ses devoirs elle pût mieux les remplir. Comme j'ai répondu le 16 Février 1664 à ces questions par un écrit assez connu

je

je ne dois en parler ici. La princesse adressa dans le même tems une lettre à la ville de Neufchatel qui indiquoit bien la trempe de son coeur et de son esprit.

Il ne faut omettre d'observer ici une chose de petite valeur en elle même, mais fort importante en ce qu'elle démontre que la réformation n'a pas reformé chez nous les vues ambitieuses des gens d'Eglise qui ne manquerons de s'élever bien haut si la seigneurie n'a pas l'oeil sur eux. La compagnie de nos pasteurs a toute aussi bonne envie d'étendre ses prérogatives que le clergé romain: Même esprit d'indépendance et de domination l'esprit de l'autorité semble être une maladie attachée à cette robe en toute secte. On en voit un exemple scandaleux en ce pays l'an 1665. Divers abus avoient occasionné une contestation entre la Seigneurie et la compagnie des pasteurs au sujet de la nomination aux cures. La question soumise en 1657 aux Trois-Etats (fort mal à propos vu que la seigneurie avoit suffisante autorité pour ces choses) les dits Etats avoient prononcé que la compagnie des pasteurs seroit tenue, à la vacance d'une cure, de présenter deux sujets à la seigneurie pour qu'elle en choisit un. Au mépris de cette ordonnance souveraine, les pasteurs résolurent de recommencer, de leur propre autorité, à n'en présenter qu'un, c'est-à-dire, celui qu'ils auroient choisi eux-mêmes. La seigneurie justement choquée de cette irrévérence refusa de confirmer, les pasteurs s'obstinèrent, et le peuple échauffé par eux, selon l'usage de tous les tems, prit leur parti et reçut des pasteurs non confirmés et malgré l'opposition de la seigneurie, ce qui occasionna des faits et dits scandaleux, ce que j'ai cru devoir rapporter en passant à cause de l'atteinte publique portée sans pudeur à celle de nos formes constitutives la plus essentielle à conserver dans toute son intégrité; j'entends l'irrévocabilité des sentences souveraines des Trois Etats. Il est, certes, honteux que les ministres de paix, appelés par la doctrine de leur maître

à

à prêcher la soumission aux puissances supérieures, nelles fassent que des lèvres et donnent ensuite l'exemple de la licence et de la rebellion. On ne doit s'étonner de l'irritation que je manifeste en cette rencontre, vu ma haine contre tout genre d'usurpations et singulièrement à cause qu'il est intolérable de voir les ministres d'un évangile qui ne respire qu'ordre, paix et humilité, se montrer audacieux et brouillons pour parvenir à leurs mondaines fins, au détriment de la vraie religion et des loix de l'état. Ce ne fut pas ma faute, si la seigneurie faiblit alors, et si le ministre David Gérard engeola dans la suite Madame la princesse qui ne sut refuser à cet enchanteur aimable et adroit, beau et bien disant personnage, l'octroi qu'il alla solliciter à ce sujet en 1670.

Ce que je viens de dire me conduit tout droit à cette observation par voie de conséquence. Une ferme seigneuriale mixte telle que la nôtre, ne sauroit faire, sinon besogne que d'entreprendre ce qu'elle n'a pouvoir ou courage d'amener à bien. Quand on ne tient qu'un fil, on ne doit vouloir le tendre comme une corde, sans quoi il rompt, et alors qu'on l'a renoué comme on a pu, il faut passer figure dans l'affaire des ministres ci-dessus rapportée, pour quoi faire parler les Etats si la seigneurie qui a la puissance exécutive n'étoit pas résolue de faire respecter leur décret? Ne valoit-il pas mieux tout simplement saisir le temporel à tout curé reçu sans le choix de la seigneurie? Par ce moyen légal on auroit bientôt coupé court à cette outrecuidance, sans le secours des Etats qu'on n'employa que par faiblesse: j'eus beau dire, on ne voulut m'écouter. Il en avoit été de même en 1661 avec certain règlement somptuaire si rigoureux qu'on ne put le soutenir. De même encore en arriva-t-il avec la folle équipée du gouverneur d'Affry en 1672 qui entreprit contre les termes de la franchise de mettre en régale le sel dans la ville et empêcher les bourgeois d'en vendre. Chacun sait pour l'avoir vu que ceux-ci justement irrités montèrent déjà au châ-

château pour se faire justice du gouverneur et de deux qui-dans du conseil d'Etat, ses clients en cette besogne, laquelle il fallut bien vite abandonner, en reconnaissant le droit des bourgeois sans si ni car. On ne peut assez dire combien on nuit à la prérogative seigneuriale dans l'opinion publique par des entreprises manquées. Il n'est plus sûr moyen de perdre du terrein au lieu d'en gagner. On peut dire la même chose d'une pratique souvent usitée chez nous et provenant du même esprit: on va tâtant du bout du doigt, comme si la seigneurie craignoit d'avoir une volonté, ainsi qu'on l'a toujours fait avec les gens de Vallangin spécialement en 1628, au regard des Tiers Etat. J'estime qu'il vaut beaucoup mieux ne rien faire que de faire trop ou trop peu.

Le roi Louis 14 ayant envahi la Franche Comté en 1668 certains cantons suisses mirent en délibération s'il ne convenoit pas de mettre la main sur ce pays, pour d'autant mieux le garantir et protéger en cette occurrence.

Le canton d'Ury qui avoit encore des droits sur le comté, parce qu'il protesta contre les remises de 1529 trouvoit fort nécessaire de s'en assurer, disant que le roi de France, maître de la Franche Comté, ne manqueroit un jour ou l'autre de l'être aussi de Neufchatel vu que le duc d'Orléans, son sujet naturel, n'auroit ni le pouvoir ni la volonté de s'opposer à tel échange ou marché qu'il plairoit au roi de dicter; il qui écrivit du circuit de la Suisse un pays qu'il convient de conserver en dedans de ses limites. Mais les principaux cantons ne voulurent y entendre, disant que Neufchatel étant de fait et de droit un état membre de la C. Helvétique, et spécialement reconnu pour tel par le roi et la couronne de France, il ne pouvoit être distrait de l'enclave suisse et annexé à la Franche Comté, sans rompre l'alliance et paix perpétuelle entre les deux nations, d'autant que les cantons ne se dessaisirent en 1529 du comté qu'en faveur de la comtesse Jeanne et de ses légitimes successeurs et non pour d'autres. De

tout

tout quoi bien instruit par de bons avis de Berne, je me hâtai d'en informer S. A. S. Madame la princesse régente, qui en conféra tout d'abord avec le prince de Condé son frère. Ils trouvèrent nécessaire d'envoyer sur le champ à Neuchâtel, le jeune souverain, accompagné de son frère cadet le comte de St. Pol, afin de calmer les esprits par la présence de ces jeunes princes, ainsi remis comme en bien garde et protection. Une autre raison occasionna ce voyage, le prince régné notre souverain, qu'on nommoit en France le duc de Longueville, faible d'esprit et de corps, et souhaitant de se vouer à l'Eglise, consentoit à résigner la souveraineté au comte de St. Pol son frère cadet, beau, bien fait, vif, aimable et spirituel, fort aimé de la princesse mère et du prince de Condé son oncle, lesquels désiroient fort tous deux la dite résignation, comme on peut le voir par la lettre que Madame me fit l'honneur de m'écrire à ce sujet. L'abdication du jeune souverain ne souffrit aucune difficulté, ou qu'il résignoit la souveraineté à celui que le Roy et la loi appeloient déjà à son défaut. Il se réserva toutefois le droit de retour au cas qu'il survécut à son frère sans postérité, de tout quoi il fut passé acte en due forme. Et le 13 Mars 1668 par devant les Trois Etats assemblés en présence de tous les ordres, corps et communautés, après lecture de l'acte de résignation et autres faits et dits qui ne sont de mon sujet, le duc de Longueville remit le sceptre au comte de St. Pol, l'embrassa, sortit sur le champ, entra dans un bateau suivi de ses gentilshommes, passa le lac et se rendit à Lyon. Les bons Neuvevillois lui donnèrent le nom d'Abbé d'Orléans.

Il fut arrêté que Charles Paris d'Orléans, Comte de St. Pol, devint prince souverain de Neufchâtel, d'autant plus agréable aux peuples que sa bonne mine, ses vives et spirituelles reparties et ses manières ouvertes et cordiales retraçoient dans les coeurs la douce image du bon prince Henri son tant digne père. Bien que mineur encore et sous la curatel-

le

le et régence de Madame sa mère, certains quidams s'engagèrent à ré-
gler l'état de la noblesse ainsi qu'on le voit aujourd'hui au tribunal des
Trois-Etats ce qui mit fin aux chamailles subsistant depuis — 1618.
entre les vassaux qui réclamoient ces sièges comme à eux seuls
appartenans, et les conseillers d'état annoblis par cap, qui pré-
tendoient y avoir droit par leur office, prérogative qui m'a tou-
jours été inconnue, et tout au plus fondée sur une usurpation
de cinquante ans, sans cesse contestée, vérité que je n'ai manqué
de dire à chaque occasion, tout conseiller d'état annobli que je
suis, la première règle des bon ordre étant que chacun reste
à sa place. Au lieu de cette vaine et prématurée fonction de
souveraineté par un mineur, il me sembloit fort autrement utile
et convenable, vu les circonstances ci-dessus, que le jeune
prince ayant reçu de notables ambassades de la part des quatre
cantons alliés pour le complimenter, allât fort d'abord par civi-
lité visiter les dits alliés, comme pour leur témoigner à l'avan-
ce qu'il se réjouissoit de renouveler des alliances, à sa majori-
té. Certain qu'il auroit captivé les cantons par son esprit, ses
manières et son beau corsage. Il me fut répondu par les
Messieurs de France qui le conseillèrent, que le prince ne man-
queroit de venir pour faire le tout quand il seroit majeur, pau-
vre réponse d'étourneaux, comme s'il eut empêché l'autre
d'eux beau leur montrer les lettres que Madame la princesse
m'avoit fait la grâce de m'écrire et le mettre au regard des
cantons qui l'avoit déterminée, conjointement avec le prince
de Condé à envoyer ici Messeigneurs ses fils; à quoi les dits
braves conseillers de France ne répondirent que par un mou-
vement de tête et en tournant sur un pied. La vérité, je crois,
qu'ils ne s'amusoient guères chez nous, aussi emmenèrent ils
au bout de quelques semaines notre jeune et tout aimable
souverain que nous ne devions plus revoir. Doit-on s'étonner
après cela si je redis sans cesse et avec fâcherie que c'est
compassion de voir comme sont menées la plupart des af-

faire

faires des princes.

La grande passion de Charles Paris pour les armes le porta dans l'île de Candie au secours des Vénitiens contre les Turcs, à la tête de six cents gentils hommes françois. Il ne fit bruit que de ses exploits. Avant son départ il avoit remis à Madame sa mère un plein pouvoir de gouverner qu'elle conserva jusqu'à la mort de ce prince, qui se fit tuer dans une entreprise téméraire sur le Rhin contre les Hollandois en 1672, le propre jour que les Polonais émerveillés de la réputation de ce jeune guerrier délibérèrent de le élire pour leur roi.

Par sa mort s'éteignit la maison d'Orléans Longueville 5.e race de nos souverains. Le duc Abbé d'Orléans resta, mais dans l'église, en démence, et juridiquement interdit cette même année 1672 sous la curabelle de la princesse sa mère. Une sœur Marie d'Orléans, duchesse de Nemours, issue d'un premier mariage de Henri 2 avec Louise de Bourbon Soissons, prétendit succéder au comté de S.t Pol son frère consanguin. Cet étrange dessein fut formé et suggéré par Blaise de Pavay Mollondin qui avoit quitté la charge de Lieutenant Gouverneur par dépit de ce que la princesse régente venoit de congédier le gouverneur Urs de Pavay Lully son oncle. Le dit Blaise brûloit de faire pièce à la régente et sachant que Madame de Nemours n'aimoit pas sa belle-mère, il lui mit facilement dans la tête que la souveraineté de Neufchatel devenoit son bien par la mort du comte de S.t Pol, se faisant fort de la faire reconnaître par le moyen des amis qu'il disoit avoir en grand nombre dans le comté. Cet homme qui ne manquoit d'un certain esprit naturel pour l'intrigue, mais fort turbulent et passionné, étoit très ignare dans le Droit Public dont il ne savoit mot. Madame de Nemours ainsi conseillé, écrivit aussi tôt au conseil d'Etat en souveraine, lui ordonnant d'assembler les Etats sur le jour des six semaines selon la coutume pour apprendre ses intentions.

Au

Au même temps elle écrivit aux quatre cantons alliés comme princesse de Neufchatel, se signant Votre Alliée. On étoit de toutes parts dans l'ébahissement, personne ne comprenoit rien à cela. Arrivèrent Blaise de Mollondin et Monsieur de la Martinière, écuyer de Madame de Nemours, munis de pleins pouvoirs de sa part. La princesse bien informée des desseins de sa belle-fille dépêcha de son côté le chevalier de Fontenay, homme sage et d'un bon esprit. Au jour marqué par la loi, à scavoir six semaines à compter depuis la mort du comte de St-Pol, les états étant assemblés, le chevalier de Fontenay assisté du procureur général Brun d'Oleyre, demanda d'être mis en possession de la souveraineté au nom de S. A. S. Madame la duchesse de Longueville en sa qualité de mère curatrice de Monsieur l'abbé d'Orléans, lequel comme fils aîné de feu S. A. S. Monseigneur Henri d'Orléans, lui succéda au comté en vertu de la coutume immémoriablement observée, par laquelle les males ont été perpétuellement préférés aux femelles et les aînés aux cadets. Et comme ce prince avoit fait don de cette souveraineté le 11 Mars 1668 à son frère le comte de St Pol, sous cette réserve, que la mort du dit Seigneur donataire arrivant sans enfans le don lui retournerait de plein droit, tellement que par le décès du dit Comte de St Pol, la souveraineté donnée lui étant échue, étant en vertu de la réserve et clause de retour, que par la coutume qui doit servir de loi invariable pour régler l'ordre de la succession, il concluoit &c. Le Sieur de la Martinière assisté de Blaise Mollondin prit la parole à son tour au nom de Madame de Nemours, disant que Monsieur l'abbé d'Orléans ne pouvant avoir l'administration de la souveraineté, vu qu'il étoit aliéné d'esprit, interdit et partant incapable de posséder un état souverain, et que de plus Madame la duchesse de Nemours étant instituée héritière de Monsieur le comte de St Pol son frère, par testament du 11 Avril dernier dans lequel il n'est fait nulle mention du dit Seigneur l'abbé ré-

réputé mort au monde), la dite Souveraineté étoit dévolue à Madame de Nemours par le droit du sang, restant seule issue de la sérénissime maison d'Orléans et par ainsi la seule habile à succéder à la principauté de Neufchatel, il demandoit &c.

Il sembloit que les Etats n'avoient pas sujet d'hésiter, toutefois imaginant qu'il en seroit cette fois comme en 1601, et qu'en temporisant les choses rentreroient elles-mêmes dans l'ordre, ils déclarèrent qu'il ne seroit prononcé sur les droits des parties qu'au bout de trois mois. Rassemblés le 17, 8bre Blaisé de Mollondin qui prévoyoit que son épée seroit trop courte et s'abandonnant à toute sa fétulance d'ôta dire aux Etats, Que „ des sujets ne pouvoient être juges compétens des droits de souveraineté, et partant les sommoit au nom de sa constituante „ de surseoir tout jugement jusqu'à ce que cette compétence eût „ été décidée par le canton de Berne en vertu du traité de combourgeoisie; qu'en attendant il protestoit contre tous jugemens „ rendus et à rendre, en telle sorte que les trésoriers et receveurs „ se gardassent de rien délivrer sous peine d'en être recherchés „ eux et leurs héritiers, &c. Après quoi il se retira promptement de l'assemblée suivi de la Martinière.

Aussi tôt le chevalier de Fontenay, au nom de la Princesse régente requit les Etats de réprimer les discours téméraires et séditieux du Sieur de Mollondin, sur laquelle réquisition les Etats prononcèrent: „ que le Sieur de Mollondin ayant témérairement manqué de respect à l'autorité souveraine, au tribunal des Trois Etats et à la Constitution du pays devoit être saisi et arrêté en attendant qu'il eût été délibéré plus outre sur cette affaire. Les livrées incontinent envoyées après lui l'arrêtèrent. Ensuite les Etats s'étant occupés de l'importante matière de la succession soumise à leur jugement, sentencèrent: „ Que Madame la Duchesse de Nemours avoit renoncé par son contract de mariage à la succession future de ses frères, au profit du survivant des deux: que si Elle-même n'eût fait cette renoncia-

tion.

tion elle ne pouvoit néanmoins prétendre aucune part à cette souveraineté ni à ses dépendances puisqu'elle est indivisible, que les mâles y succèdent à l'exclusion des femelles, et les aînés à l'exclusion des cadets suivant l'ordre observé depuis plusieurs siècles; lequel ordre doit être suivi comme Loi inviolable; que le Comte de St. Pol n'avoit pas pu disposer de cet Etat par Testament; puisque son frère aîné auquel seul il appartenoit par la coutume, avoit expressément réservé dans sa donation que cet état lui retourneroit de plein droit, si le comte de St. Pol, qui l'accepta à ces conditions, mourroit sans enfants. Par ces raisons les Sieurs de Fontenay et David comme procureurs de S.A.S. Madame la duchesse de Longueville au nom et comme mère curatrice de S.A.S. Monseigneur Jean Louis Charles d'Orléans, duc de Longueville, son fils, doivent être investis du dit comté de Neufchatel, de la Seigneurie de Vallangin et des autres appartenances, dépendances et annexes de cette souveraineté. Et à l'égard de la curatelle que Madame de Nemours disputoit aussi à sa belle mère, les Etats déclarèrent: „Que S.M.S.P. Juge du domicile de S.A.S. Monseigneur le duc de Longueville ayant conformément à l'avis des parens paternels et maternels donné au dit seigneur pour curatrice de sa personne et de ses biens S.A.S. Madame la duchesse de Longueville sa mère; les oppositions de Madame de Nemours étoient mal fondées, au regard du comté de Neufchatel et de ses dépendances, laquelle curatelle devoit avoir lieu conformément à ce qui a été pratiqué pendant les minorités des souverains.

Après cette sentence rendue, les Trois Etats rentrèrent en chambre de consultation et rapportèrent: „qu'ayant considéré la conduite insolente et séditieuse du Sieur de Mollondin, attentoire à la souveraineté, à la puissance publique, à l'autorité des Trois Etats, aux franchises et à la tranquillité du pays, ils avoient unanimément jugé que le dit Mollondin

au-

auroit mérité d'être corporellement puni, mais que par égard pour Madame la Duchesse de Nemours, on vouloit bien se borner à le bannir à perpétuité des Etats de S. A. S. à qui on adjugeoit par confiscation tous les biens appartenans au dit Mollondin dans toute l'étendue de la souveraineté. Le tout ayant été lu et notifié au personnage, on le relâcha avec ordre de s'éloigner sur le champ.

Ce récit que j'ai fait aussi sommairement que possible, présente des choses très importantes en elles-mêmes et qui se rapportent directement à ma matière, vu qu'il s'agissoit de divers grands objets relatifs à la nature seigneuriale de cet Etat et à ses formes constitutives. Il y a certes plaisir à considérer la vigueur et dignité et ensemble les sages maximes d'état qui dirigèrent de résolutions en cette occurrence fort dangereuse, tant par sa nature que par les efforts de certains qui dans de la clientelle de Blaise Mollondin, qu'il n'est besoin de nommer, vu qu'à cette heure ils sont assez daguer leur jouet. Et comme on doit justice à chacun, si toutes les démarches du chevalier de Fontenay furent bien avisées, il faut en faire honneur au procureur général Brun d'Allegres qui fut son plus particulier conseil. Toutefois je ne puis dissimuler que les Etats firent faute, ce me semble, en un point, je veux parler de la prononciation sur la curatelle. Pourquoi paroître fonder leur décision, au regard de ce pays, sur le choix fait en France par le roi Louis 14 pour la curatelle des biens gisans dans le royaume? Pourquoi, dis-je, ne pas se borner à prononcer, que par une pratique, immémorialement suivie en cet état, les mères étoient tutrices ou curatrices de nos princes mineurs ou empêchés? Car bien que les états aient pensé par là qu'à donner plus de poids à la chose, il me semble, ainsi que je le dis alors tout haut, qu'on ne peut trop éviter en un état indépendant, tout ce qui peut avoir l'apparence de tenir à un ressort forain, crainte de commet-

tre.

bre cette précieuse indépendance que ce pays s'est enfin procurée avec tant de peine et de bonheur.

Qui n'auroit cru que cette contestation étoit terminée pour toujours ? Mais Blaise de Mollondin, plus animé que jamais, courut à Berne, remuant ciel et terre pour engager ce canton à se mêler de cette affaire, ce qui occasionna diverses lettres des duchesses de Longueville et de Nemours aux Bernois et des réponses de la part de ceux-ci. Une lettre entr'autres de la princesse régente étoit remarquable par la manière dont elle y déduisoit ses droits et justifioit le jugement des Trois Etats ; la minute de cette bonne pièce auroit été fournie par le procureur Général Brun. Berne écrivit aussi à la ville de Neuchatel une lettre non moins remarquable par les questions de Droit public y contenues et qui prouvoient que ce canton dans son inquiétude étoit fort désireux de connaître plus à fond certains points essentiels de notre constitution. Le conseil de la ville fit le 2 Décembre une excellente réponse qui fut minutée, dit-on, par le maître bourgeois Jehan Osterwald, seigneur de Fiolley, conjointement avec le ministre Jaques Girard. Plusieurs des dites lettres mériteroient d'être placées ici, ne les importantes vérités et bonnes maximes d'Etat qu'on y trouve, mais cet écrit s'allonge déjà trop et on ne manque pas de copies des dites lettres. Toutefois les inquiétudes redoublaient à Berne, parce que certains adhérens de Madame de Nemours commençoient à remuer et à tripoter dans le pays ; le canton à plusieurs reprises demanda à conférer avec la ville, sur certaines voies d'accommodement imaginées à Berne. Les quatre ministraux et conseil y refusèrent absolument, disant dans leur dernière réponse, que telles conférences rendroient la ville coupable envers le prince et l'Etat, et que d'agiter plus outre une question déjà jugée par les Trois Etats, dont les sentences sont souveraines et sans appel, ce seroit renverser la constitution fondamentale ; belle réponse qui mé-

mérite elle-même de passer en maxime fondamentale.

Mollendin voyant toutes ses menées et pratiques sans effet ne se rebutte nullement; ains, au contraire il résolut de fondre la cloche comme on dit et engagea Madame de Nemours à venir en Suisse en 1673, l'assurant que sa présence la mettroit en possession de cette souveraineté, par le grand nombre de partisans qu'il disoit lui avoir ménagés et qui n'attendoient que sa venue pour la proclamer. Toutes lesquelles particularités j'avance, non sur paroles d'autrui, mais sur des propres lettres du dit Mollendin secrètement communiquées à S. A. S. par un serviteur infidèle de Madame de Nemours. La princesse en ayant tiré des copies me les montra l'année suivante, et par là j'appris à connaître certains personnages de chez nous et la part qu'ils ont eu aux troubles de l'an 1673. Je ne doi en entreprendre la narration qui sembleroit un libelle si je rapportois ce que je sais de plusieurs de nos gens qui ont à cette heure le vent pour eux. En mon état de disgrace je paraîtrais agir par vindication. Et vrai de dire, que tout homme sage doit être en continuelle défiance de ses yeux dans le mécontentement.

Il faudroit cent pages pour déduire par le menu l'étrange et hardie entreprise de Madame de Nemours: je me bornerai donc à indiquer sommairement, pour faire suite et liaison de départ de Madame de Nemours pour venir en ce pays disant au roi qu'elle venoit simplement poursuivre ses droits par la voie de la justice; l'envoi de lion des siens requérant réception et logement au château, ce qui lui fut refusé; l'arrivée de cette dame à Morat; diverses lettres fort affectueuses écrites par elle à la ville de Neufchatel qui ne lui répond pas, son dessein de pénétrer par le lac, sous convoi de ses adhérens en armes et de quelques braves qu'elle avoit amenés de France; les dispositions faites de tous côtés pour la repousser par la force; mandement rigoureux de la seigneurie

des

du 25 Avril 1673 suggéré et minuté par le maire de Neuf-
chatel Henri Tribolet Hardy homme à bonne tête et tronsbras
dans lequel mandement Madame de Nemours et ses adhérens
sont qualifiés d'ennemis de l'état, avec prohibition à tous et
un chacun de communiquer directement ou indirectement avec
la dite Dame de Nemours ou ses agens et adhérens sous peine
d'être punis comme criminels de haute trahison; les lettres-
ses de la princesse régente qui par le conseil du prince de Con-
dé son frère, envoie à Neufchatel le marquis de St. Micault
Gouverneur de Dijon homme de guerre et d'expédition pour ai-
der et soutenir les bonnes intentions du gouverneur d'Affry
et du conseil d'Etat; l'entrée par le lac étant fermée à Mada-
me de Nemours elle se rend à la Neuveville où ses partis-
sans s'attroupent. Mouvement au Landeron où le marquis
de St. Micault accourt à la tête de deux cents hommes et
s'y fait tuer le premier jour. Prétendu mandement lâché
par Madame de Nemours et daté de la Neuveville le 13
Mai, adressé à tous gouverneurs, communautés et sujets
de l'état, précédés de lettres de cette dame aux villes et villa-
ges des pays pour les soulever. On commence à égorger en
quelques endroits. La seigneurie se voit contrainte d'appeler à
son secours les cantons alliés, remède qu'on ne vouloit employ-
er qu'au dernier besoin. Les cantons commencent par députer sur
le champ vers Madame de Nemours, pour la solliciter de re-
tourner en France; Réponse altière et inflexible de cette dame;
heureuse arrivée, sur ces entrefaites, d'un courier de la part
du roi Louis 14 qui apportoit à Madame de Nemours l'or-
dre de se rendre sur le champ auprès de lui, avec injonction
d'éloigner d'elle et de Neuchatel Blaise Mollondin et autres
adhérens. Prompte obéissance de cette dame aux susdits
ordres, arrivée d'autant plus à propos que le jeudi suivant
1er Juin jour de marché étoit marqué pour une levée de bou-
cliers des partisans de Madame de Nemours joints par ceux

de

de Ballangin au nombre de quelques mille hommes, ayant comploté de l'amener à Neufchatel pour la proclamer souveraine; lettre très remarquable écrite à la ville de Neufchatel par Monsieur de St. Romain ambassadeur de France auprès des Suisses datée de Soleure le 11e Août 1673, contenant entr'autres choses, que le roi son maître alloit travailler lui-même à terminer à l'amiable les contestations qui divisoient les Duchesses de Longueville et de Nemours sans toucher disoit-il, en aucune manière à vos franchises, privilèges, lix et coutumes &c. Justes inquiétudes de la Seigneurie et de la ville quand on apprend que ces deux dames ont soumis leurs différens, non aux bons offices, conciliatoires, mais à l'arbitrage et jugement du roi de France fortes remontrances sur ce sujet à la princesse régente par lesquelles la seigneurie et la ville, lui déclarent, que cet état quelle que soit la décision du monarque françois, ne peut reconnaître d'autre juge compétent que celui qui a déjà prononcé à savoir les Trois Etats, le roi de France pouvant bien les mettre d'accord comme dames françaises, au regard des biens situés dans le royaume mais non adjuger une principauté libre et indépendante.

Les choses en étoient là lorsque je reçus ordre de me rendre promptement auprès de la princesse qui avoit d'abord aperçu le danger résultant de l'arbitrage auquel elle s'étoit soumise; car elle avoit de l'esprit et de la sagacité plus que personne. Je compris que S. A. S. avoit suivi les conseils du prince de Condé, grand général d'armée, mais qui n'avoit et ne pouvoit avoir nulle idée de notre Droit public, quand bien il avoit gagné maintes célèbres batailles. Je ne dois dissimuler ici tout ce qui fut fait et écrit au regard de cette affaire épineuse, qui me donna certes, bien de l'occupation, vu que Madame de Nemours faisoit répandre à toute heure des mémoires qu'on ne laissoit pas sans réponse surtout

au

au regard de la compétence des Trois Etats et de l'indivisibilité de cette souveraineté. Et comme Madame de Nemours employoit de bonnes plumes, j'exigeai de la princesse que d'habiles avocats passassent la lime douce sur mon langage de la vieille cour qui n'est plus de mode, toutes lesquels écrits de part et d'autre sont imprimés et connus de chacun. J'observerai seulement que s'il n'y avoit que charmes et délices à converser d'affaires avec la princesse et à vivre auprès d'elle, le prince de Condé son frère, par contre, me mit souvent en détresse, non qu'il ne sentît lui-même qu'il avoit mal embroché (pour me servir de ses expressions) mais dans d'écrits publiés par Madame de Nemours le mettoient hors des gonds, surtout quand il y voyoit des allégations non véridiques. En toute ma vie je n'ai eu vivacités et impatiences pareilles qui me firent craindre souvent des imprudences toutes propres à empirer l'état des choses; car je suis persuadé fermement que si le prince de Condé, au lieu de se croire encore ès champs de Rocroy et tant s'échauffer, avoit suivi tranquillement les voies et moyens dont nous étions convenus, et que le ministre d'état Colbert approuvoit fort, la prononciation du roi Louis 14 auroit été conçue de telle manière qu'elle n'auroit pu avoir quelque conséquence de la sentence des Trois Etats, mieux compétence dont il auroit été fait mention. Enfin et pour faire court, le roi prononça le 26 Avril 1674, entr'autres, ces mots: „Nous déclarons par notre jugement arbitral que la propriété de la souveraineté de Neufchatel, ses annexes et dépendances, appartiennent à notre cousin Jean Louis Charles d'Orléans, et l'administration à notre dite cousine de Longueville sa mère en qualité de curatrice".

Parties heureusement conformes en toutes points à la sentence des Trois Etats, car on ne peut penser sans émoy à tout ce qui seroit arrivé, si le roi de France avoit prononcé en faveur de Madame de Nemours, tandis que les Etats du

pays

pays, seuls juges compétens avoient adjugé 18 mois auparavant la souveraineté à Jean Louis Charles d'Orléans, sous la curatelle de Madame sa mère. Je laisse à penser le désordre et la confusion qui en auroient été la suite. On peut bien encore dire ici que l'ange gardien de ce pays le tira d'un tout mauvais pas.

Dans son ravissement S. A. S. fit partir en diligence un courrier pour informer l'état de cet événement. Elle joignit à cette information une amnistie pleine et entière en faveur de tous les adhérens de sa belle fille, laquelle déclaration fut publiée au prône de toutes les églises de l'état ainsi que le jugement arbitral du roi de France. Ce dernier article me parut de trop, car bien que le motif de cette publication fût de ramener les esprits divisés, en leur montrant par cette conformité de jugemens qu'il n'y avoit eu que justice et raison dans l'exclusion donnée à Madame de Nemours, c'étoit acquiescer publiquement à l'espèce de juridiction que venoit de s'attribuer le roi de France, et construire nous-mêmes un pont dangereux. Il me sembloit que la seigneurie, pour éviter d'autant mieux de paroître s'appuyer sur une décision étrangère et de commettre la prérogative souveraine, ensemble la compétence des Trois Etats, n'auroit dû parler que de la conciliation opérée par les bons offices de S. M. T. C. qui venoit de reconnaître elle-même Monseigneur Jean Louis Charles d'Orléans souverain prince de Neuchatel et S. A. S. Madame sa mère pour curatrice de sa personne et de ses biens, conformément à la sentence des Trois Etats du 17, 8bre 1672. Un tel langage étoit sans inconvéniens et auroit produits mêmes effets.

En Avril 1679 mourut Anne Geneviève de Bourbon Condé, Duchesse de Longueville, notre bonne, sage et tant aimable princesse Régente. Les rares qualités de son cœur et de son esprit assez connues n'ont besoin que je les prêconise

se

se en cet écrit. C'est dans le fond de mon coeur que je veux nourrir jusqu'à ma fin les sentimens de reconnaissance et d'admiration que je dois à sa mémoire et à celle de notre excellent prince Henri 2 son illustre mari. Comment pourrais-je oublier les beaux et si doux momens de ma vie qu'ils m'ont permis de passer, en plusieurs occasions, auprès de leurs personnes et les grands biens qu'ils m'ont faits?

Quoique notre coutume n'admette pas les femmes aux curatelles si elles ne sont mères ou aïeules, on avoit toujours été dans l'usage sous la maison d'Orléans de reconnaître ici pour curateurs de nos princes mineurs, ceux ou celles que les parens chargeoient de la garde noble de leur personne et de la curatelle de leurs biens situés dans le royaume. Or Madame de Nemours ayant été nommée par la parenté, curatrice de son frère l'abbé d'Orléans, en remplacement de feue Madame la Duchesse de Longueville, elle fut aussi-tôt reconnue en ce pays pour régente. Et comme au lieu de suivre le bel exemple que lui avoit tracé en 1674 la princesse défunte, son premier soin a été de marquer son ressentiement aux plus affidés serviteurs de la sus-dite Dame Isabelle-mère, je n'ai pu m'étonner de ma propre disgrace, surtout après avoir aussi peu écouté ses offres que ses menaces aux années 1672, 1673, et 1674. Ce seroit chose peu digne d'attention et de petite valeur pour l'Etat, si pour donner contentement à sa vindicative, la nouvelle régente n'avoit frappé que sur moi, mais quand on voit des personnages méritans et honorables congédiés pour faire place à certains quidams, quand on considère Monsieur le gouverneur d'Affry chassé du château et remplacé par Blaise de Mollondin, ce Blaise dont il a été tant parlé ci-devant, il est certes bien permis de gémir et mal augurer de l'avenir.

La nouvelle régente vint à Neufchatel l'année dernière 1680. On s'attendoit que le but de son voyage étoit de gagner

gner la faction de tous, et que sa première vindication étant satisfaite, elle ne répandroit plus que des graces et des bienfaits ; mais de nouvelles destitutions ont bien fait voir qu'elle ne pardonnoit pas.

Pour lui complaire, les Trois Etats s'assemblèrent le 6, 8bre et ordonnèrent que la sentence flétrissante prononcée en 1672 contre Blaise de Mollondin, maintenant gouverneur, seroit rayée de dessus les régistres ; de plus, par cajolerie et nouveauté qui s'écarte des formes immémoriablement suivies, les états déclarèrent qu'à la mort du souverain actuel, Madame de Nemours, en qualité de sœur unique, lui succéderoit nécessairement, la reconnaissant par avance pour seule héritière de la souveraineté ; décret ce me semble bien inutile, tout au moins. Pourquoi par cette reconnoissance à futur montrer des doutes et de l'incertitude en une chose qu'il ne falloit pas seulement avoir l'air de mettre en question, quand bien on étoit informé que l'abbé d'Orléans avoit disposé par testament de cette souveraineté ? Cette nouveauté ne valoit rien par quelque côté qu'on la considère. Mieux auroit été d'attendre la vacance et alors de faire bon devoir. Tout bien examiné je ne sais ce que tout ceci donnera. Certain est-il qu'on ne voit à cette heure chez nous que mauvais train et remue ménage qu'il faut attribuer, je crois, bien moins à la nouvelle régente qu'aux suggestions et conseils de ses mignons ; car on assure qu'elle est bonne, confiante et fort généreuse envers ceux qu'elle aime, leur donnant à pleines mains, mais qu'elle reçoit facilement et fortement les impressions bonnes ou mauvaises qu'on veut lui donner ; pourtant il ne faut s'étonner de la voir amie si ardente ou tant implacable ennemie ; quel dommage qu'elle ne soit pas environnée de cœurs droits et d'esprits sages. Encore une fois le train de ce jour ne peut durer. Je sais bien qu'un mécontentement voit rarement des choses du beau côté, et par cette raison

je

je dois me défier de mon propre sens. La suite fera voir si j'ai bien ou mal raisonné.

Mais le désordre de ce jour pouvant se comparer à la fièvre après laquelle le corps se porte souvent mieux que devant, mérite bien moins d'attention que le grand objet que je vais examiner, vers lequel tend tout ce qui précède et qui doit faire la conclusion de cet écrit.

Après avoir déduit de mon mieux tout ce qui est parvenu à ma connaissance sur l'enchaînure des causes et de leurs effets au regard de la nature seigneuriale de ce pays et de ses principales formes constitutives, depuis la reculée origine jusqu'à maintenant; après avoir suivi des yeux diverses résolutions et périlleuses occurences qui semblent ne l'avoir mené cent fois d'une ruine totale, que pour rendre sa destinée plus heureuse par une fortune non pareille, et certes, toute singulière, on ne peut s'empêcher de demander avec inquiétude, que deviendra ce pauvre petit Etat à la prochaine extinction de la maison d'Orléans qui ne peut être éloignée, et qui nous annonce une orageuse vacance, soit que notre souverain survive à sa sœur régente, soit que celle-ci lui succède.

Quand je dis une orageuse vacance, certes, ce n'est pas sans raison. Chacun sait que notre prince actuel, par son testament du 1er 8bre 1668, institue son héritier universel le prince de Conti, et que celui-ci ne doute pas d'être un jour souverain de Neufchatel. On sait aussi que ce prince fort aimable a déjà plusieurs partisans et affidés en ce pays ainsi qu'à Lausanne, à Fribourg et à Soleure. On a lu même que le roi Louis 14 lui a promis de le favoriser en cette affaire. Voilà donc un redoutable champion qui s'avance.

D'autre part je sais avec pleine certitude que Madame de Nemours appelle à la succession de ses biens le chevalier

lier de Soissons et que si elle survit au prince son frère et lui succède à cette souveraineté (ce qui ne peut lui manquer) elle est résolue d'employer tous ses efforts, à faire désigner de son vivant le dit chevalier de Soissons pour son successeur au comté, lequel dessein a été mis n'aguères par écrit en forme de promesse, de quoi j'ai bonne et assurée connaissance. Le champion ci ne seroit si nerveux que le prince de Conté et ne se présenteroit que lorsque le nom d'Orléans seroit éteint, au lieu que l'autre, dit-on, voudra mettre dehors la fille de la maison, ce qui seroit une étrange entreprise. Il n'est besoin de dire que l'un et l'autre de ces prétendans n'ayant que des dispositions testamentaires pour titres et qu'une aliénation pour fondement de leurs droits sont totalement inhabiles à succéder à une souveraineté inaliénable à un état successif et non patrimonial. Admettre l'un ou l'autre de ces prétendans, ce seroit bouleverser la nature seigneuriale de cet état, saper jusqu'aux fondemens les loix et formes constitutives immémorialement observées dans l'ordre de la succession, détruire le principe de l'inaliénabilité si formellement établi de toute ancienneté, a priori par la nature et l'essence de la chose et par les titres primitifs: a posteriori par une suite non interrompue de faits concordans depuis les temps les plus reculés et ci devant déduits.

Quelle sera donc à la prochaine ouverture susdite, le légitime souverain appelé par la loi? Sans discuter ici en quel point et à quel degré le mode seigneurial de ce pays se rapporte, soit aux us de Bourgogne, soit au droit commun des fiefs, matière amplement traitée dans mes mémoires de 1664 et 1668, je dis que la nature de cette seigneurie, soutenue par une pratique constamment suivie sous les précédentes races de nos souverains, nous apprend avec évidence 1°. Que dans l'ordre de la succession les mâles sont préférés aux filles et les aînés aux cadets 2°. Que les filles

ve-

venant à succéder au défaut des mâles, elles observent le même ordre de primogéniture 3e Que de ces deux premières règles, découle nécessairement celle de la succession Linéale selon laquelle à l'extinction de la ligne directe, les lignes collatérales sont appelées dans le même ordre, à scavoir les lignes masculines préférées aux féminines : et les aînées aux cadettes. sans nul égard au degré de parenté personnelle. Non tanquam proximiores agnati, sed tanquam proximiores progenati. Le langage des docteurs vient de m'échapper, malgré ma résolution de ne pas pourrer du latin en cette notice, vu que j'ai suffisamment écrit ailleurs en doctoral publiciste.

Or puisque la ligne directe va s'éteindre, il faudra recourir aux collatérales en suivant les règles ci-dessus. Pour cet effet, je remonte à la souche commune et je vois Léonor d'Orléans qui eut de son mariage avec Marie de Bourbon 1° Henri 1er auteur de la ligne directe prête à s'éteindre. 2° François comte de St Pol sans lignée 3° Catherine sans lignée 4° Marguerite sans lignée 5° Antoinette, mariée à Charles de Gondy, sa lignée subsiste 6° Eléonore, mariée à Charles de Matignon, sa lignée subsiste.

Par ainsi Henri 1er n'ayant eu qu'un frère qui n'a pas laissé de postérité, il ne se trouve point de ligne collatérale masculine. Donc il faut recourir aux lignes collatérales féminines, et comme Catherine et Marguerite n'ont pas eu lignée, Antoinette a formé la ligne aînée collatérale féminine et Eléonore a formé la ligne cadette.

Il s'ensuit donc dans la descendance d'Antoinette d'Orléans que se trouveroit le légitime successeur à la souveraineté et comme Antoinette d'Orléans ne laissa qu'un fils Henri de Gondy Duc de Retz, lequel n'eut que des filles Catherine et Marguerite, il s'ensuit par les règles ci-dessus, que l'aînée Catherine (si la ligne directe s'éteignoit maintenant) auroit le plus légitime droit à cette souveraineté, conformément

ment à l'ordre linéal, inséparable d'un état successif tel que le nôtre et qui a été en effet inconstablement et immémorialement suivi dans ce pays jusqu'à nos jours.

Comme il est souvent nécessaire en politique, ainsi qu'en chirurgie de faire un mal pour éviter un plus grand, ou en vue d'espérer un bien considérable; l'état des choses demandera peut être qu'à la susdite prochaine vacance, on fasse violence à la loi en faveur du salut public. Or quels souverains nous présentent les lignes collatérales féminines soit de Gondy, soit de Matignon? Des gentils hommes ou si l'on veut, des seigneurs français qui selon toute apparence soutiendroient faiblement nos efforts en faveur de la loi quand ils auroient à lutter contre François Louis de Bourbon Conté, prince du sang de France étayé par Louis 14 et par les cantons catholiques. A quoi j'ajoute que des gentils hommes ou seigneurs français, asservis comme ils le sont à cette heure, seroient des princes dangereux pour ce pays, moins par les choses qu'ils pourroient faire au dedans que par celles qu'ils ne pourroient empêcher au dehors.

D'autre part je suis informé et cela de bon et haut lieu, qu'à l'ouverture susdite, plus d'un soi-disant ayant droit, comme issu du sang de Châlon, se présenteront pour faire revivre l'antique et caduque suzeraineté de cette maison éteinte.

Au milieu de tout cet appareil qui menace rudement ce pauvre pays par tant de conflits dont on ne peut rien prévoir de bon, il est certes bien raisonnable de s'occuper l'esprit d'une nécessaire et périlleuse occurence toute prochaine et de ruminer un peu d'avance sur le parti le plus opportun à prendre.

Entre les diverses pensées qui m'ont été manifestées par des personnes dont j'estime grandement la droiture et les lumières et qui s'inquiètent avec moi des dits futurs contingens, j'ai remarqué un parfait accord sur le danger qu'il y auroit après

l'ex-

l'extinction de la maison d'Orléans de retourner sous la domination d'un souverain François de nation, et partant sujet du roi, maintenant que l'autorité royale n'a plus de bornes et que la Franche Comté est annexée à la couronne &c. Sur la necessité qu'il y auroit pour le salut de l'état de prévenir à l'avance les maux qui devront résulter du choc de tant d'interets differens; interêts auxquels diverses puissances de l'Europe ne manqueront de prendre part, au grand danger et peut être pour le malheur de ce petit Etat; qu'à cet effet rien ne pourroit être plus salutaire qu'une association secrete de personnes sages et intelligentes qui conféreroient et correspondroient sur cet important sujet avec certains principaux de Berne bien connus pour citoyens vertueux et fort éclairés, amis et conservateurs du repos et du bonheur public, pour tout qui telle ou telle négociation, sur tel ou tel plan pourroit être préparée de loin, communiquée insensiblement à un plus grand nombre de biens intentionnés et enfin amenée heureusement à bien en son temps.

Pareilles idées générales conduisent aux spéciales, à sçavoir à méditer avec recueillement et sans autre motif que le bien de l'Etat sur le meilleur choix à faire et sur le parti le plus utile à prendre, en telle sorte qu'si la rigueur des occurences obligé de mettre de côté à cette fois l'ordre constitutif de la succession il apparoisse du moins que le bonheur public a été le seul objet qu'on s'est proposé.

Divers sentimens particuliers m'ont été communiqués par de braves gens à bonne tête, entre lesquels sentimens il y en a un qui me charmeroit de tous points, si je n'y voyois des difficultés qui me semblent presque insurmontables, du moins jusqu'à présent. Il s'agiroit de profiter de la prochaine extinction de la présente race de nos Souverains, pour convertir ce pays en république suisse Aristo Démocratique avec l'approbation et concours et sous la protection et Tuition du

corps

corps Helvétique dont nous deviendrions par ce moyen une partie encore plus intégrante.

Cette grande, bonne et belle idée ne me seroit jamais venue dans l'esprit et me captive d'autant plus que par là notre sûreté politique seroit à tout jamais assise sur celle du corps Helvétique et que par là aussi seroient mis d'accord, d'un seul coup, tous ces Messieurs et dames, princes et princesses qui viendront par dizaines tiraillier et déchirer finalement peut être, ce pauvre petit Etat qu'on a eu tant de peines pendant plusieurs siècles à former et conserver comme par miracle. Le déduit spécifique du dit plan est habilement fait et certes, il faut être véritablement homme d'Etat pour l'avoir conçu et si bien arrangé, il est trop long pour être transcrit ici, on en trouvera une copie dans mes papiers. Si j'ai dit plus haut que son exécution me sembloit bien difficile et presque impossible, c'est par les raisons suivantes. Les obstacles que j'aperçois sont de deux sortes. Internes et Externes. Au regard des premiers il faut convenir qu'une semblable révolution demanderoit que les principaux corps du pays et la majeure partie des habitans fussent de même avis et sentiment, persuadé que je suis que le corps Helvétique ne prendroit coeur à l'affaire qu'autant qu'il verroit un parfait accord, du moins en la majeure partie du pays. Or je ne puis l'espérer cet accord. 1°. Parce qu'à porter généralement c'est chose qui semble peu faite pour nos têtes pleines de feu et de montant soit par influence du Jura, soit par l'effet des droits et libertés de la multitude.

2°. Parce qu'à cette disposition de nos têtes se joint aujourd'hui un empêchement de plus au bon accord par les haines divisions et partis, qui sont les fruits tant des brouilleries de 1673 que de la régence actuelle.

3°. Parce que l'intérêt particulier de certaines familles et personnes assez connues qui espèrent avancer leur fortune

et

crédit en la cientelle de tel ou tel prince Suisse, et qui ne trouveroient grand profit individuel en la forme républicaine la contrecaïeront de tout leur pouvoir.

4° Parce que les gens de Vallangin tant gâtés depuis longtemps et tant mignonés maintenant par Madame de Nemours ne se contenteront de la place qui leur est assignée dans le plan quand bien l'auteur qui les connoit la leur a faite toute belle, car comme ils ne se souviennent plus que leur pays n'a jamais été autre chose qu'un fief servant du comté de Neufchatel et qu'ils disent aujourd'hui que c'est aussi un comté souverain ils ne manqueroient pas de vouloir régenter en cette affaire, si même ils ne prétendoient faire une république à eux seuls. Les obstacles externes me semblent plus grands encore. Le roi Louis 14 heureux et redouté fort accoutumé à faire toutes ses volontés chez lui et souvent chez les autres, voudra-t-il pour nous faire plaisir, abandonner un prince de son sang ou tels seigneurs Français qui diront avoir des droits à cette souveraineté? Cela ne me semble nullement probable, d'autant que les Suisses ne se mêleront pas de cette affaire s'il en devoit provenir la moindre brouillerie avec la couronne de France, quand bien le véritable intérêt de la Suisse demanderoit que ce pays fût plus pleinement dans l'incorporation Helvétique par son convertissement en république. Si l'état des choses étoit encore aujourd'hui comme du temps de Louis 12 ou de François 1er il nous suffiroit d'avoir les cantons pour nous, mais la chance n'est plus la même et Louis 14 est certes un tout autre roi que ceux-là. De plus on sait assez que le prince de Conti a déjà depuis sans amis en Suisse, singulièrement à Fribourg et à Soleure, qui ne favoriseroient pas notre plan. Enfin ne seroit-il pas à craindre, s'il y avoit jour à ce changement, que les cantons au lieu de s'occuper de notre république, ne songeassent à rentrer eux-mêmes en possession d'un pays autrefois.

fois en leurs mains ?

Une personne de grand sens et jugement me disoit naguères que ce pays seroit perdu s'il passoit à un collatéral Gondy ou Mazarin et que mieux vaudroit pour nous de retourner ès mains des cantons, mais qu'il préféreroit de n'appartenir qu'aux deux cantons de Berne et de Fribourg, comme Morat et Grandson prétendant que le sort de ces bailliages est fort heureux. Je convins que ce seroit procurer à ce pays une parfaite sûreté politique à l'égal du reste de la Suisse, mais que nous achèterions cette sûreté par la perte immanquable de nos franchises, pièce après pièce : franchement, ajoutai-je il m'en coûteroit beaucoup de me faire d'évêque meunier : toutefois comme c'est mon orgueil qui parloit de la sorte, possible que cette domination seroit bien préférable à celle qui pourroit nous venir du côté de la France.

Entre ceux-là qui n'imaginent pas une autre domination à attendre que celle d'un prince français et qui toutefois ne dissimulent pas les grands inconvéniens à craindre de ce côté là ; j'en connois plusieurs qui tiennent pour le prince de Conti, persuadés que les dits inconvéniens disparaîtront avec un prince du sang et fort chéri du roi : oui sous le présent règne, tout ira bien peut-être, mais les justes sujets d'appréhension sus indiqués ne subsisteront pas moins. Et puisque chacun use ainsi de la liberté de disposer de la souveraineté, sans consulter d'autre règle que l'utilité publique qu'il croit apercevoir, il me semble que s'il y avoit quelque part, un prince en état de nous protéger et de nous faire du bien, et assez éloigné pour ne pouvoir aisément nous nuire, un prince en grande considération par toute l'Europe, défenseur déclaré des libertés spirituelles et temporelles des peuples, à l'exemple de ceux de sa race et en faveur duquel on pourroit établir d'une manière assez éblouissante le droit de succéder

à

à la maison d'Orléans, une fois éteinte, il me semble, dis-je, que puisqu'il est question de chercher, non le vrai et légitime successeur que la loi appelle, mais celui qui politiquement nous conviendroit le mieux; un souverain tel que je viens de le décrire serait bien notre fait. Or je crois le percevoir en la personne du prince d'Orange Guillaume Henri de Nassau, possesseur des droits et titres de l'ancienne maison de Chalon d'Orange; par ce mot on comprend facilement ce que je veux dire, et comme cette pensée me roule dans la tête depuis quelque temps déjà et qu'elle mérite un sérieux examen avec le pour et le contre qu'elle présente: j'ai dessein d'en faire le sujet d'un travail particulier.

Après avoir ainsi parcouru l'enchaînure par laquelle le sort seigneurial et certaines principales formes constitutives du pays (après diverses révolutions dès leur origine connue jusqu'à ce jour) se trouvent en l'état où nous les voyons maintenant, voire même après avoir jeté un coup d'oeil à futur sur une prochaine révolution qui menace l'état: cette première partie de ma notice est plus qu'à son terme.

J'ai dessein dans la seconde partie d'examiner la filiation et succession de nos comtes, matières sur laquelle on n'est pas bien d'accord, vu quelques erreurs que la conformité de noms et de titres entre quelques uns du chesaul de Neufchatel a pu facilement causer, ce que j'ai manifestement remarqué dans l'écrit du maître Bourgeois Jehan Jaques de Thielle. En même temps j'indiquerai sommairement à leurs dates les choses essentiellement dignes de remarque arrivées sous chaque règne, toutefois sans narration, ne voulant écrire une histoire mais seulement en coucher le texte.

Ad

Adjonction.

Lorsque j'écrivois les choses ci-dessus, il y a seize à dix-sept ans, je ne pensois guères que je verrois avant mourir l'accomplissement de plusieurs sur lesquelles je faisois le petit prophète, et qui méritent bien d'être remarquées et observées par supplément.

1°. On a vu que je blâmais hautement l'administration de Madame la duchesse de Nemours alors qu'elle fut déclarée Curatrice Régente après le décès de la princesse sa belle mère en 1679, et quand je disois que tel mauvais train ne pouvoit durer, on a pu croire que le dépit d'être disgraciée et congédiée me faisoit voir et parler tout noir? mais certes, je ne me trompois pas, car le désordre devint si grand qu'il fallut ôter la régence et curatelle à la dite Dame au bout de trois ans en 1682. En son lieu et place furent établis régens et curateurs les princes de Bourbon Condé, père et fils, à sçavoir Louis guerrier renommé et Henri Jules titré Duc d'Enghien. On peut dire avec vérité et la justice le veut que les dits princes régens prirent un tout particulier soin de remettre le bien là où Madame de Nemours n'avoit mis que le mal, ce qu'on ne doit entendre de mes charges et offices qui m'ont aussi-tôt été rendus par Messeigneurs les princes. Certain est-il que je prônerais tout également la sagesse de leur régence, quand bien ils n'auroient pas jugé à propos de me rappeler, preuve en est que le prince Henri Jules me révoqua de rechef neuf ans après en 1691 (pour raisons que je dois croire bastantes, quand bien elles ne me sont connues, et que je ne cesse pour cela de dire que l'administration et curatelle des dits princes de Condé père et fils, fut aussi louable et utile que celle de Madame de Ne-

Nemours avoit été vicieuse et dommageable.

2o. Jean Louis Charles d'Orléans, Duc de Longueville notre souverain prince, étant mort en l'abbaye de St. George le 24 Janvier 1694. Madame la duchesse de Nemours sa soeur consanguine lui a succédé conformément aux loix et usages de l'Etat au regard de l'ordre de la succession, non toutefois sans concurrent, ainsi que je le prévoyois lorsque je disois en l'écrit ci dessus, que le prince de Conti voudra mettre dehors la fille de la maison. En effet, le dit prince s'est présenté comme héritier testamentaire du dernier duc de Longueville, mais ses procureurs et partisans ne voyant nulle apparence de succès n'ont fait que les démarches et instances nécessaires pour manifester des droits et prétentions qu'ils espèrent, disent-ils, mettre en évidence en son temps, sur tout quoi ils estiment avoir fait acte de diligence par la démarche ci-dessus. Certain que si le roi Louis 14 survit à Madame de Nemours maintenant notre souveraine princesse et qu'il continue à épauler le prince de Conti, ce jointeur-ci sera difficile à désarçonner. Mêmement ne serois-je du tout surpris, s'avant qu'il soit bien du temps il arrivoit grabuge et désarroi dans le pays, vu des ruines et vindications sans cesse exercées par la nouvelle souveraine contre tant de braves gens qui ne peuvent supporter l'insolence et mépris des mignons et favoris de ce jour, qui vivra, verra.

3o. Ainsi que je l'ai prévue et annoncé ci devant, Madame de Nemours amena le chevalier de Poissons avec Elle en 1694 lorsqu'elle vint prendre possession de la souveraineté, son dessein étant de sonder et accoutumer les esprits au regard du dit chevalier, mêmement de la faire designer et reconnaître son successeur pendant son séjour en ce pays, l'ayant instituée son héritier universel par disposition solemnelle du 18 Février 1694 et lui ayant

per-

permis de prendre le titre de Monsieur de Neufchatel et de donner à sa fille celui de Mademoiselle de Neufchatel, lequel dessein de Madame de Nemours se manifesta publiquement le jour même qu'elle fut instalée, car entendant prononcer la sentence qui lui adjugeoit la souveraineté sur le fondement qu'elle est inaliénable (raison pour laquelle les Etats disoient n'avoir nul égard à la demande de possession et investiture du prince de Conté) la princesse, à ces mots. La souveraineté ne peut être aliénée par testament entra en grande émotion et se mit à crier d'une voix aigre. Je proteste, je proteste, sans seulement penser qu'elle se gendarmoit contre les propres paroles qui la constituoient souveraine légitime et qui éconduisoient son concurrent le prince de Conté. A-t-on jamais vu ou entendu chose pareille, et si contraire à tout sens et raison. C'est que le plus cher de ses souhaits regardoit le chevalier de Perissons auquel elle vouloit assurer cette principauté en haine du prince de Conté. Elle ne voit que cela et ne peut penser à autre chose. Toutefois c'est en pure perte car elle n'aura pour elle tel successeur, comme l'annoncent assez certaines circonstances maintenant fort publiques mais dont les causes et ressorts ne sont pas connus: c'est opportun d'en dire quelques mots, à cette heure que Guillaume 3 roi de la grande Bretagne vient de déchirer le voile qui le couvroit.

4. Je disois il y a dix-sept ans (comme on peut le voir quelques pages plus haut) qu'entre tant de compétiteurs à cette pauvre petite souveraineté qui ne manqueront de venir la tiraillier et disloquer à la prochaine extinction de la quatrième race de nos princes, celui que j'appellerois si j'avois pouvoir et qualité de le faire, seroit Guillaume Henri prince d'Orange, j'ajoutois que je voulois m'occuper de cette idée, et que je n'ai manqué de faire avec soin et recueillement, ayant travaillé un mémoire a-

vec

avec déduction de droits et fondement de prétentions à cette souveraineté en faveur dud. prince d'Orange parvenu depuis lors au trône de la Grande Bretagne sous le nom de Guillaume 3, lequel plan et mémoire (sinon inexpugnable, du moins assez spécieux) je lui ai fait présenter par mes fils qui servent les Etats Généraux. Après le plus gracieux accueil fait au dit mémoire et certains éclaircissemens demandés, auxquels je n'ai manqué de répondre, le roi Guillaume s'est déterminé à faire usage de cette idée au traité conclu naguères à Ryswick dans un Appendice du 8.bre 9.bre 1697 par lequel ce monarque déclare à toute l'Europe ses droits sur la souveraineté de Neufchatel en Suisse, lesquels droits il renvoie à faire valoir après le décès de Madame de Nemours. afin de ne pas retarder la paix et le bonheur de l'Europe. Certes il me semble encore que cette affaire est un pur songe. Toutefois plus je ruminé à cette tournure non attendue, plus je me persuade avec joie et satisfaction que tous les vrais et sages enfans de la patrie ne me blâmeront, ains me sauront gré d'avoir amené sur les rangs un tel prétendant quand bien on aura quelques raisons de croire que j'ai eu principalement en tête de faire pièce à la princesse de Prédent et à son cher et bien aimé le chevalier de Poissons, ce que je ne veux dénier, car je sais mieux que personne que la vindication et autres passions, non des plus louables, dirigent souvent nos faits et dits à notre insçu. Toutefois en ce rencontre je puis protester de la loyauté de mes motifs, persuadé que le roi Guillaume ou l'un de ses héritiers Nassau ou Brandebourg nous conviennent mille fois mieux qu'un seigneur français par les raisons suffisamment débattues ci-devant. Et puisque la rigueur des circonstances annonce, que ceux là qui auroient seuls un légitime droit à la souveraineté ne manqueront d'être éclaboussés

vés par des étrangers sans droits et n'ayant d'autres titres que des testamens, tels que 1° Le prince de Conti par disposition de Jean Louis Charles d'Orléans de l'an 1668 étayé dit-on par le roi Louis 14 2° Le chevalier de Soissons par disposition de Marie d'Orléans, année 1694 sans étayé, il me semble que nous pouvons bien aussi en choisir un qui allègue pareillement une disposition de René de Nassau année 1544, qui de plus est en possession des titres de la maison de Châlon Orange et qui s'étaiera lui-même

Il est manifeste que l'un ou l'autre de ces concurrens ne pourra parvenir à la souveraineté sans que l'Ordre constitutif ne soit perverti, avec cette grande différence toutefois que les prétentions du prince d'Orange pourroient être si bien vêtues, que la majeure partie des yeux n'apercevront les coutures au lieu que je ne connois pas un seul mot raisonnable à dire en faveur du prince de Conti et bien moins pour le chevalier de Soissons.

Je l'ai déjà dit, les légitimes héritiers seroient les descendans d'Antoinette d'Orléans et après ceux-là les descendans d'Eléonore d'Orléans, mais nous n'aurions toujours que des étourneaux, encore les anciens étoient-ils en liberté, ceux-ci ne seroient que étourneaux en cage, c'est encore pis.

Fin de la première partie.

Seconde Partie.

Après avoir examiné fort au long, en la premiere partie de cet écrit, l'origine et nature de notre Comté, autrefois Fief, maintenant Principauté souveraine, et parcouru les diverses révolutions auxquelles la Prérogative de nos Comtes et le Mode seigneurial de ce pays ont été exposés depuis le onzième siècle, temps auquel nous apercevons les premiers Seigneurs particuliers de Neuchatel un peu connus. Après avoir observé, dis-je, le rude mélange de haut et de bas, de bien et de mal, à travers lequel nos anciens Comtes surent éviter tant habilement de tomber en l'abyme, où furent engloutis tous les autres grands Seigneurs de la Suisse sans nulle exception, enfin après avoir mêmement jeté un coup d'oeil à futur sur de prochaines occurrences qui menacent grandement l'Etat, au regard de sa nature seigneuriale, et des règles constitutives y relatives, j'ai dessein dans cette seconde partie de déduire la filiation et succession de nos comtes, sur lequel point (du moins quant à la première race) je vois tout plein de discordances en diverses compilations et remarques manuscrites, ce qui provient manifestement d'une conformité de noms entre plusieurs du Chêsaul ou Maison de Neuchatel, mais de différentes branches, comme aussi de l'usage suivi par plusieurs mâles des dites branches cadettes de s'intituler Comtes de Neuchatel, pour dire qu'ils étoient de la maison des Comtes, lesquelles causes ont aussi induit en erreur divers Historiens et Chroniqueurs.

Et comme la simple déduction de la dite filiation et succession de

nos

nos Comtes et de leurs noms et titres, sans autre objet, seroit chose insipide et de petite valeur, j'indiquerai sommairement, chemin faisant, les choses dignes d'annotation qui se sont passées sous chacun des dits Comtes. Non toutefois que je veuille écrire une histoire, mon dessein seulement est de fournir un Index qui pourroit un jour être mis en liaison et récit par quelque homme de bien suffisamment éclairé, lequel ne manqueroit de se faire grand honneur en offrant tel beau présent à ce pays.

Il n'y a moyen d'historier longuement sur nos premiers comtes connus (sauf par des fables) d'autant que je n'ai vu nuls documens et titres du 10e et 11e siècle en ce pays, bien moins encore au trésor des Chartres et Archives de la Seigneurie, si misérablement appauvri, ainsi que j'en ai déjà fait mes complaintes en plus d'un lieu. Or ne voulant rien alléguer sur pures traditions et sans quelques autorités, mon principal guide (pour ces tems anciens au regard desquels les documens primitifs nous manquent) sera le bon manuscrit du chanoine Jaques Baillodz qui vivoit au temps de la réformation et duquel j'ai déjà fait mention en la première partie de cet écrit, ce judicieux écrivain indique le Cartulaire du chapitre et le tout vieux Missel comme les sources èsquelles il a puisé ce qu'il dit des premiers Comtes, il fait aussi mention d'un registre commencé sous le Comte Louis et continué successivement par les Chanoines, lesquels y couchoient les choses mémorables relatives à ce pays, j'en ai déjà parlé, mais j'ignore si par le dit registre il faut entendre le Cartulaire, ou s'ils formoient deux écrits différens, ce qui me paroit vraisemblable, vu qu'il y a lieu de croire parce que le dit Chanoine Baillodz, que le Cartulaire étoit aussi ancien que le Chapitre, non qu'il le dise positivement. Je n'ai nul le connaissance des susdits antiques écrits, sauf de quelques missels qui ne nous apprennent pas grand chose et qui ne sont, pour sûr le tout vieux dont il parle. Et bien que j'aie recueilli avec soin toutes que les Historiens et Chroniqueurs suisses ou étrangers nous apprennent des anciens sires de Neuchatel, il ne seroit facile d'asseoir la

fi-

filiation et succession des dits Comtes sur le peu quils en disent et quón trouve épars ça et là.

Certains évènemens étant déjà déduits en la première partie, j'y renverrai pour éviter les répétitions. Et comme en rejetant les fables il est toutesfois permis et inémement louable de faire honneur à son pays de tout ce qui lui appartient, on ne peut trouver étrange que j'examine premièrement par le menu les deux questions suivantes: 1°. Noïdenolex ancienne ville des Helvétiens étoit elle chez nous, et en quel lieu? 2°. Par qui a été bâtie l'Eglise Collégiale de Notre Dame de Neufchatel et quelle est la date de sa fondation?

On entend dire souvent et on lit en tant d'endroits que Neuchatel est l'ancienne Noïdenolex, l'une des douze villes que les Helvétiens brûlèrent lorsqu'ils émigrèrent au temps de César (lesquelles villes ils rebâtirent à leur retour) qu'il vaut bien la peine d'examiner les fondemens de cette créance et de s'y arrêter un petit, toutefois en se souvenant avec défiance du commun penchant qui pousse les hommes à estimer grandement leur foyer. Et avant tout je dois faire honneur des principales recherches et observations ci-après déduites à l'homme du plus grand esprit et savoir qu'il y ait jamais eu dans ce pays, j'entends le Seigneur de Mirecour, Jehan Hory, que je désigne plus volontiers pour le Titre de Chancelier, quand bien il a été Lieutent. Gouverneur, voire Lieutenant Général de l'Etat, Baron de Lignières &c, et cela parce qu'il fut heureux étant Chancelier, au lieu que du faîte des honneurs il fut précipité dans un abyme d'infortunes. C'est dans un recueil de remarques et annotations où ce grand homme d'Etat inscrivoit (pour les retrouver au besoin) les choses dont il vouloit garder souvenance, que je vis, étant jeune encore, cette question agitée à plusieurs reprises et d'une telle manière qu'elle enflamma fortement ma curiosité et la pique encore en mes vieux jours ainsi qu'on va le voir.

Mais avant que de pouvoir présumer que Noïdenolex, ville des an-

anciens Helvétiens étoit située sur notre territoire, il faut s'assurer premièrement que ce pays faisoit bien lui-même partie de l'antique Helvétie: première question que César dans ses Commentaires a fort heureusement pris la peine de résoudre clairement par les limites qu'il assigne à l'Helvétie, la séparant de la Germanie par le Rhin des provinces Romaines par le Rhône et le lac Léman, et de la Séquanie (aujourd'hui Franche Comté) par les cimes du Jura. Monte Jura altissimo qui est inter Sequanos et Helvetios.

On peut bien s'en rapporter à un pareil géographe qui écrivit à dit de Maîtres à la tête de ses légions: certain est-il que notre pays est évidemment en dedans des limites indiquées par ce fameux romain, lequel se contente d'ajouter que l'Helvétie contenoit douze villes et quatre cents bourgs le tout divisé en quatre contrées: Helvetia in quatuor Pagos divisa est. Mais loin de nommer les douze villes, il n'indique pas même les quatre contrées; deux seulement sont mentionnées, Pagus Tigurinus, Pagus Urbigenus; tellement que les écrivains et antiquaires ne sont trop d'accord sur les noms des deux autres contrées que César passe sous silence.

Au regard de Noidenolex ce sont les anciens itinéraires, la Notice de l'Empire, celle des Gaules, Instrumenta Engelberga et divers Ecrivains qui font mention de cette ancienne ville; et si quelques uns la placent chez nous, telles autorités (toutefois semblables à celles sur lesquelles la majeure partie de l'histoire est assise) ne sont démonstrations; mais si elles peuvent être étayées par certains faits, monumens et reliques elles méritent alors créance à proportion.

Histoire et monumens certifient que Noidenolex étoit en cette contrée de l'Helvétie appelée Pagus Aventicus sous l'empire de Vespasien; la ville d'Avenche magnifiquement rebâtie alors et agrandie dans une vaste enceinte, comme on sait, et ainsi que l'indiquent les ruines de ses tours et murailles, fut illustrée par le titre de Colonia Pia Flavia en l'honneur de Flavius père de l'empereur Vespasien, lequel Flavius avoit gouverné l'Helvétie. Or ce Pagus Aventicus comprenoit alors tout

le

le pays situé le long du Jura, depuis Soleure jusqu'à Orbe; de là tirant sur Moudon, embrassoit le Romont, la Gruyère, le Sibenthal &c. ce fut ainsi qu'Avenche devint le lieu capital; Aventicum Gentis Caput dit l'historien Tacite, aux paroles duquel on peut croire; et ce fut ainsi, par indentité, que notre pays appartint à la colonie d'Avenche, et que Noidenolex put recevoir le surnom d'Aventicus qui se trouve en plus d'un lieu On lit dans la notice des Gaules Noidenolex vero Pagi Aventici est.

Mais quand bien il seroit démonstrativement prouvé qu'il a existé autrefois une ville, appelée Noidenolex, dépendante de la contrée d'Avanche ce qui vient d'être dit ne peut nous autoriser à placer cette ville chez nous et bien moins encore à faire succeder notre Neuchatel d'à présent à l'ancienne Noidenolex. Et comme la plupart des historiens et chroniqueurs qui en parlent ont vécu postérieurement et qu'ils se copient et se citent les uns les autres, selon coutume, tandis que les grands lumineires Cesar et Tacite ne nous en disent rien; non plus que certains autres écrivains Romains et Contemporains de Noidenolex, tels que Pline, Eutrope, Ammien Marcellin et autres, lesquels parlent de l'Helvétie sans nous rien dire sur ce point, il me semble que par défaut d'allégations contemporaines, il faudroit du moins pouvoir appuyer le témoignage des écrivains postérieurs par certaines autorités de monumens tels que ruines, inscriptions, médailles &c. Voyons s'il y a moyen.

En 1647 le ministre Olivier Perrot m'ayant dit qu'un sien ami Pasteur d'Avenche venoit de l'informer qu'un particulier, creusant en un lieu proche des vieux murs d'enceinte, avoit découvert une inscription sur marbre, laquelle sembloit se rapporter à notre pays, vu qu'il croyoit y lire le mot de Noidenolex; nous nous y transportâmes sur le champ et trouvâmes une grande et belle pierre plus fine et plus blanchâtre que notre marbre Batard ou Roche du Jura, longue de trois pieds quatre pouces, et haute de deux pieds six pouces, ayant une face polie chargée d'une inscription en bonne partie usée par le temps ou ébréchée par la bêche du laboureur; bref les mots ou plutôt les lettres que nous prîmes.

mes reconnaître étoient rangées comme suit

. . . . . P . . . AES . V . . PAS . . . . C .

. . . NTM . . . RIBP . . . OS . . I . II . . PP .

. . . . APID . . . . N . . DENOL . . . M . . TOLAB

TR . . . . T . . . VENT . . . . M . . ENIA . . S T

TIT . . . . VES . . . . AV . . . ILI . . . .

Après avoir copié et bien examiné la susdite inscription, il nous parut qu'on pouvoit restituer la majeure et principale partie du texte, sans tordre ni forcer le reliquat; toutefois par juste défiance de nos forces, nous consultâmes des érudits de Bâle et de Genève, lesquels bien qu'un peu différens en leurs variantes, surtout au regard des chiffres qui indiquent le nombre des Tribunats, consulats et années du règne de Vespasien, s'accordoient tous à reconnaître en cette inscription un sens général, à savoir que Titus fils de l'empereur Vespasien avoit, par un grand labeur, élevé les murailles d'Avenche avec des matériaux tirés de Noidenolex
Le célèbre bourguemaître Wettstein de Bâle rétablissoit le texte comme suit

imP. cAES. VesPAS. au G.
poNT. Max. tRIB. Pot . . . cOS . . . Imp . . . PP.
LAPIDibus NoïDENOLice MulTO (vel molesto) LABore
TRactis aVENTici MoENIA in STitutis (vel instaurata)
TITus VESpasiani AVgusti fILIus dedicavit

Et littéralement Imperatori Cæsari Vespasiano Augusto Pontifici Maxi-

mo.

mo Tribunitiâ potestate . . . Consuli . . . Imperii . . . Patri Patriæ lapidibus Noï-
dehollice Multo (vel molesto) labore tractis Aventici Mœnia instituta (vel in-
staurata) Titus Vespasiani Augusti Filius dedicavit.

Sans m'arrêter à décrire les variantes de nos doctes, vu qu'ils étoient d'ac-
cord sur le fond, j'ajouterai seulement que sachant le peu d'estime que les gens
d'Avenche font de ces choses (n'ayant conservé de tant de monumens que quel-
ques inscriptions mutilées et longtems abandonnées) j'eus dessein de faire
transporter par bateau la susdite inscription à Neufchatel; mais le Bail-
lif y portât opposition, sur quoi le bon pasteur nous dit en branlant la
tête, „Votre inscription a bien la mine d'être employée comme plusieurs
„autres à fonder cave ou écurie„. Certain est-il que dix ou douze ans a-
près en ayant pris informations à réitérées fois, il ne s'en est retrouvé trac-
e aucune. Quoiqu'il en soit, ce monument nous apprenoit que Noïdenex
subsistoit au temps de Vespasien, au premier siècle de l'ère chrétienne.
Mais en quel lieu étoit son assiette? C'est ce qu'il faut tâcher de découvrir.
Par toutes les informations prises soigneusement de divers côtés, il m'a
paroit certain que tout auteur d'Avenche à plusieurs lieues à la ronde
il n'y a aucune carrière connue qui fournisse des pierres de la nature de
celles qui composent la vaste muraille de l'ancienne Avenche, et que les
carrières ou mines les plus proches qui ont pu donner les dites pierres avec
abondance et facilité, vu la communication des lacs et commodité du
transport par bateaux semblent évidemment avoir été les nôtres, la-
quelle considération générale peut bien être fortifiée par certaines obser-
vations particulières.

Je rapportai d'Avenche trois pierres prises à trois extrémités diffé-
rentes de la muraille, laquelle, pour le dire en passant est construite
(ainsi que les diverses tours placées de distance en distance) avec des
pierres jaunes de figures cubiques et assez régulières, travail immense
et presque incroyable, vu l'étendue, épaisseur et hauteur des dites murail-
les et Tours. Ayant fait examiner par nos plus habiles maçons et car-
riers les pierres que j'avois apportées d'Avenche, tous les ont reconnues

pour

pour être de nos environs et prétendent qu'on ne peut s'y tromper. Leurs raisonnemens et allégations me conduisirent à quelques recherches par lesquelles il m'a paru que cette pierre jaune ne se trouve dans sa véritable et plus intègre espèce que depuis Serrière jusqu'à Hauterive, faisant la base du côteau borné au septentrion par les Répaires; le Seyon, de là par une ligne qui embrasse le terroir, suit le vallon de Fahy tirant à la Coudre et Hauterive, le tout borné au midi par le lac. Non toutefois que le rocher sur lequel tout ce côteau de vignes est assis soit entièrement le même pour le grain, la qualité, les lits, la dureté ou la nuance; seulement veux je dire que c'est la même espèce de pierre, bien que sujette à variété et mêmement mélangée par fois de concrétions entièrement étrangères, comme en certaines roches des cailloutages ès environs de Vieux Châtel. Et ce fut pour raison de ces différences que mes experts s'accordèrent à dire que l'un des cubes apportés d'Avenche sortoit des carrières de Portroulant et les deux autres de la Tavarge, par ainsi le premier au couchant, les deux derniers au levant, à la distance d'une petite lieue. Car on ne peut douter, après examen des lieux que les anciens bords de notre lac dans cette espace, n'aient été autrefois une suite de carrières immenses, nommément à l'Evole et au nid du Cro, lesquelles formèrent bayes, aujourd'hui vignes.

Mais quand bien la vraisemblance que je viens d'indiquer au regard des matériaux d'Avenche, pourroit être convertie en démonstration, nous n'en serions pas plus instruits de la vraie assiette de Novidunum. Voyons si certains indices plus particuliers ne pourront point nous y aider.

D'abord et avant de rechercher l'endroit où étoit posée cette ancienne ville des Helvétiens, je crois pouvoir dire avec assurance et malgré le sentiment de plusieurs, que cette ville n'étoit pas où Neuchâtel est maintenant, vu que la majeure partie du terrein qu'occupe notre ville n'existoit pas alors et ne s'est formé que bien postérieurement avec les matières amenées du Val de Ruz par le Seyon, à laquelle alluvion aidèrent grandement ceux là qui vinrent habiter, ou plutôt se réfugier en ce vilain petit coin: car on peut tenir pour vérité constante que par tout

où

où il y a domicile d'hommes près des eaux, là se forme élévation et extension de terrein. Et pour justifier ce que je viens de dire en parlant des premiers habitans refugiés en ce lieu que on nomma dès lors Neuchatel, ma pensée est que en la décadence de l'empire à dater des commencemens du 5me siecle, alors que les Peuples des du Nord, Vendales, Allemands Bourguignions vinrent tout ravager, brûler et détruire en Helvétie, il en advint à Noidenex comme à Avenche, à Vindonisse, à Penestica à Bromagus à Arbon et autres villes des Helvetiens, et que par telles calamités, diverses familles se réfugièrent sous la custode et bonne garde du poste fort que tenoient les Romains sur ce rocher où nous voyons maintenant le Château, la collégiale le Donjon, les prisons, Belleveaux, et de là, par une muraille de six pieds d'épaisseur bordant le rocher (ainsi que en font foi les fondemens qui subsistent encore par fragmens sous plusieurs maisons) l'enceinte tendoit à la Tour de Diesse, à laquelle étoit autrefois attachée une porte nommée mala porta dont les vestiges de droite et de gauche sont encore fort visibles. Et bien que les Nobles et Donzels de la famille de Diesse, aient donné leur nom, depuis plus de trois siecles à la dite Tour et appartenances vu qu'ils y logeoient, il est à remarquer que le commun peuple a continué successivement à l'appeler en son roman Tor de la mala porta Tour de la male Porte. De la dite Tour, la même muraille de semblable épaisseur continuant à border le rocher du côté du Levant (ainsi qu'on peut le voir à la cave du grand Perche ou Maison de Colombier) tendoit vers le haut du rocher sur lequel est maintenant le château. Or si on considere l'état naturel des lieux et des choses et qu'on se transporte aux temps antérieurs à l'alluvion sur laquelle se sont établies successivement toutes les rues de Neufchatel au pied du rocher fort qui vient d'être décrit, on se représentera facilement le dit rocher et Poste fort comme une véritable presqu'île entre le Serrent au septentrion et les eaux du lac qui le baignoient au midi et au levant jusqu'aux moulins d'aujourd'hui, en droit où

le

le torrent tomboit d'une roche dans le lac, comme il est aisé de le juger par l'inspection des lieux.

Que les Romains aient eu un fort sur notre rocher, c'est ce que je crois voir indiqué par Ammien Marcellin sage et judicieux écrivain qui vivoit sous le règne du célèbre Empereur Julien, environ cinquante ans avant que les Bourguignons s'emparassent de l'Helvétie occidentale et de la Sequanie: sans transcrire ici cet historien que chacun peut consulter, il me semble qu'on ne sauroit placer plus naturellement le poste dont il parle que sur notre Butte: sa situation veilloit également sur le lac et sur le grand chemin qui communiquoit au pays des Sequanois, et à celui des Rauraques, lequel grand chemin passoit par le Parcq (ainsi que je le dirai ci après) et étoit un rameau de la grande route militaire d'Aventiche à Vindonisse. L'établissement de cette forteresse romaine peut paraître d'autant plus vraisemblable, que les Historiens font entendre que depuis l'expédition de Coecina sous Vitellius, les Romains construisirent des forts dans l'Helvétie, afin de la contenir par des garnisons, et que ces forts furent multipliés sous l'empire de Probus, afin de garantir l'Helvétie des incursions des Germains.

Si donc il y a grande apparence que les Romains tinrent un poste fort sur notre roche (sans parler d'une vieille tradition qui attribue à l'un des Césars la construction de la Tour des prisons) il n'y a pas moins d'apparence que l'abri et protection du dit fort, comme je l'ai dit, attira des colons au 5me siècle (peut être plus tôt, peut être plus tard) qui, se logèrent vis-à-vis de la forteresse, au Levant, et sur le penchant de la colline que nous nommons Chavannes, lesquelles premières habitations portèrent le nom de Neubourg, d'aussi loin que nous pouvons en avoir connaissance, lequel nom est bien encore celui que le peuple donne au dit quartier. Et sans rechercher si le mot Neubourg doit son origine à la langue des Celtes ou à celle des Germains, vu que les deux syllabes qui le composent sont également Celtiques et allemandes, je me borne à dire, que dès les temps les

plus.

plus reculés, notre ville d'aujourd'hui a toujours été nommée Neubourg par les Suisses Allemands, et Neuchatel par les Suisses romans.

Ce que je viens de dire longuement sur notre ville d'aujourd'hui peut servir à faire voir l'impossibilité de placer au même endroit l'ancienne Noidenolex, et poussant mon raisonnement plus loin, je dis, que s'il y a dans nos environs une situation fortifiée en bonne partie par la nature, favorablement exposée au bon midi, à l'abri des vents du nord, au bord du lac, au fond d'une anse ou baie dont les deux pointes étoient des rochers; que si dans le même endroit on a trouvé des antiquités romaines, des monumens qui font mention de Noidenolex, et si on y voit un grand nombre soit de vestiges d'habitations anciennes, soit des reliquats de murs d'enceinte, un tel lieu peut, ce me semble, être raisonnablement réputé l'assiette de l'ancienne Noidenolex. Or je trouve toutes ces choses au Vieux Chatel; par ce nom j'entends la partie du Coteau qui du voisinage du Cret s'étend jusques vers le nid du Cro, et spécialement les petits quartiers ou Perchois y contenus et désignés pour les vignerons sous les noms de Clos Brochet, Trim-Kery, Maladière et autres.

Le nom de Vieux Châtel donné de temps immémorial à cette partie de notre côteau, et qu'une tradition constante attribue à une ancienne ville qu'on dit avoir été assise en ce lieu là, puis détruite et abandonnée pour faire naître plus au couchant celle de Neufchatel d'aujourd'hui; ce nom, dis-je, pourroit fournir matière à des raisonnemens assez plausibles, mais nous avons choses de meilleur aloi à observer.

Les qualités et conditions physiques de la situation en laquelle je place l'ancienne Noidenolex peuvent être facilement vues et jugées propres et avantageuses, pour peu qu'on ait connaissance des raisons qui mouvoient les anciens dans le choix de l'assiete de leurs cités. On sait assez que leurs usages demandoient

que

que la nature des lieux facilitât leurs murailles et tours de défense. Je me souviens que le Bourg Maître Wettstein dont j'ai déjà parlé fort curieux et bon connaisseurs de ces choses, passant ici autrefois, voulut que je le conduisisse à Vieux Chatel, là après avoir parcouru et bien examiné tout le côteau, et ruminé tant sur les reliquats antiques encore subsistans, que sur divers autres constatés, bien que perdus, desquels je lui fis récit, demeura persuadé qu'il marchoit sur les fondemens de l'ancienne Noïdenolex.

Essayons maintenant de convertir cette conjoncture en quelque chose qui approche tant de l'evidence qu'elle puisse satisfaire les esprits sages. Au défaut des historiens romains contemporains, il faut appeler en témoignage les monumens et reliquats. J'en vois de deux sortes, lesquels à mon avis nous indiquent, les uns une cité assez considérable par son étendue, les autres quelle a été cette cité, en quel temps elle florissoit, et quels étoient ses principaux habitans.

Chacun sait (nos vignerons surtout le savent bien) que dans le côteau de vieux Chatel, et singulièrement ès parties specialement nommées Clos Brochet et Strinkery, on trouve en quantité des charbons des pierres brûlées, des fragmens de terre cuite façonnée, des morceaux de différens marbres étrangers, comme en font foi plusieurs pièces que m'ont apportées des vignerons auxquels j'avois promis le pot de vin. Une chose encore plus remarquable, est ce grand nombre de petits cubes de diverses couleurs, polis par un bout et qui sont évidemment des débris d'ornemens et pavés mosaïques: j'en ai presqu'une émine pleine.

Les savantes et curieuses remarques du Chancelier Flory nous apprennent qu'au siècle passé on trouvoit encore ès environs de Vieux Chatel diverses choses antiques, singulièrement des morceaux de différens marbres assez gros pour y reconnaître les fragmens de chapiteaux et corniches de colonnes, et divers indices de cité de la première classe, ou du moins de la seconde, lesquels indices le per-

persuadoient que Noidecholex avoit été assise au dit lieu. A ce sujet il faisoit entr'autres la remarque suivante, année 1613 en ces mots. „Nos „pères ont encore vu sur la roche du Cret bons reliquats d'une grosse tour „édifiée au tout vieux temps, avecque puissans matériaux qui ont bien „servi à faire quais et jetées, par le petit restant qui se voit en un coin „on recognoist la paiste et couleur du ciment usagé par les Romains „On peut dire le semblable de la Tour au bout des roches à Mazel, les- „quelles on couvre de terre à cette heure pour y faire de la vigne. Ce qui „reste sur pied de la dite Tour me semble témoigner bastant, que „tel labeur, tel ciment, tels joingts n'ont eu pour auctheurs, ni les bons „Helvétiens contraints par César d'aller restaurer leurs villes et bour- „gades bruslées, ni les grossiers Germains, Bourguignons ou Francs „mais les Romains à compter depuis Vespasien jusques vers l'an 400 „de Nostre Seigneur, temps auquel les dits Allemands vinrent tout „bouleverser."

— „Une tour non moins remarquable étoit assise sur la Roche du „Nid du Cro et si épaisse et spacieuse que la majeure partie de l'Ré- „glise et l'Hospice de la Maladrerie y attenant, ont été construits a- „vecque les matériaux de la dite Tour, ce qu'on peut facilement re- „cognoistre par confrontation avec le coin restant lequel indique la „mesme main, mesme paste et couleur de ciment, mesme beauté „d'oeuvre qu'en la Tour de Roche à Mazel et en celle du Cret. Et sem- „ble-t-il que les susdites Tours faisoient les deux bouts de la vieille- „ville du costé du lac et gardoient sa plage et abordage; La roche du „cret pour lors l'Isle ou approchant &c.

Le sentiment du Chancelier Rory étoit que les murailles d'enceinte et défense embrassoient en demi cercle le dit côteau par la crête qui le sépare des Fahys, en telle sorte que les deux extrémités du dit demi cercle aboutissoient aux Tours ci-dessus, assavoir celle du Nid du Cro au Levant, et celle du Cret au Couchant; il allé- guoit en preuves, Les reliquats et fondemens trouvés sous terre

en

„en plusieurs endroits désignant assez la forme et figure de la dite „muraille de la ville, si épaisse et ses grosses pierres liées avec si bon „ciment et mortier, qu'on ne peut en avoir sans briser le morceau de „pierre y attenant, quand bien ledit ciment est en terre depuis 14 ou „15 siècles. car à mon sens on ne peut avoir doubte aucun que tel ou„vrage ne soit romain. Je ne puis en dire le semblable des reliquats „détours et murs qu'on voit sur la Creste de la colline, lesquelles murail„les pour l'épaisseur, le ciment et les matériaux ne valent les précé„dentes; à quoi il peut être répondu que la dite muraille n'ayant ser„vi qu'à faire la couronne sur des rochers non bien accessibles par de„hors (comme chacun peut le voir le long des Clots de Fahys) n'a„voit besoin d'être de si grande force „&c.

Lesquelles observations peuvent bien faire penser, mêmement per„suader, qu'en ce côteau fut jadis une ville d'importance. Voyons main„tenant sur quels monumens et témoignages nous pourrons raisonna„blement fonder la créance que la dite ville étoit Noïdenolex.

On voit encore à l'angle du bâtiment de la Maladière du côté du Levant, une inscription sur une grande pierre de roche du Jura ou marbre bâtard: la face écrite a été polie, et par deux fragmens d'astragale on peut juger qu'elle étoit bordée d'un ornement. Or le chancelier Rory pensoit que la dite inscription provenoit de la Tour du nid du Cro toute attenante, à laquelle tour avoit été appliqué ce monument en l'honneur du bon Empereur Alexandre Sévère; la dite Tour ayant été peut être construite ou réparée alors. Quoiqu'il en soit l'inscription bien qu'ébréchée, gâtée et fort usée maintenant, peut toutefois encore être lue et entendue, du moins en majeure partie, tout et ainsi que le Chancelier Rory la lisoit il y a 70 ans en ces mots

Imperatori Cæsari Alexandro severo, Augusto, Pontifici maximo, Tribuni„tiæ Potestate . . . . Consuli secundum, ou tertium. Felicitatis Publicæ Resti„tutori, Patri Patriæ, Noïdenolex. — sous entendant, comme en plusieurs inscriptions qu'on voit en Italie, ces mots hoc monumentum posuit ou

seu

seulement dédicavit.

Un chacun peut confronter la présente restitution ou explication avec le restant du dit monument. Certain est-il que le bourgmaître Wettstein de Bâle la trouva bien naturelle et correspondante aux signes restants. Je me souviens qu'il trouva les caractères fort beaux et qu'il dit, „Ils sont du bon temps."

En 1617 fut trouvée en terre au pied de la monticule de roche qui est en bise du petit chemin de Clos Brochet, une inscription presque entièrement intègre, sur beau marbre blanc jaunâtre. Le chancelier Hory fit transporter le dit marbre en sa maison, rue du château, et enchasser dans le mur du vestibule tel et ainsi qu'on le voit à l'heure du présent. La dite inscription peut facilement être lue malgré les abrévations usagées par les Romains et qui se trouvent ici en la 3e et 4e lignes; pour peu qu'on se connaisse en ces matières, on lit comme suit, ce que chaque curieux peut comparer

Jovi
Et Diis Penatibus
Publius Marcius Miles Veteranus Legionis XXI
Civium Noidenolicis Curator Duum Vir designatus
D. S. D. (De suo dedit ou dedicavit)

Le seigneur de Mirecourt étoit persuadé que sur cette monticule il y avoit eu un temple au temps des Romains, et que la dite inscription indiquoit un ex voto de ce Pub: Marcius; il fondait sa créance sur les fragmens de différens marbres étrangers que les vignerons trouvoient souvent autour de la dite monticule, entre lesquels fragmens

mens plusieurs lui semblaient être des parties de colonnes ou d'autels à cause de certains reliefs et ornemens qu'on y remarquait. Le bourgmaître Wettstein jugea par les caractères que cette inscription était aussi des premiers siècles de notre ère. En effet Tacite nous apprend que la 21e légion séjourna dans ces temps-là en Helvétie et plus ordinairement à Vindonissa.

Il me semble qu'au moyen des deux monumens mentionnés ci-dessus, et que chacun a sous les yeux, on pourrait déjà raisonnablement croire et dire, que l'assiette de Noidenolex nous est connue, en faisant attention à la fois aux autres vestiges d'antiquité de diverses sortes ci-devant indiqués, tant au regard des tours et murs d'enceinte, qu'au regard des marques d'habitation et de luxe de cité, lesquelles indications peuvent être fortifiées par d'autres encore, non moins curieuses et que je vais rapporter.

Dans la Ruelle qui aboutit au Clos-Brochet par dessus on voit à cette heure au jambage d'une vieille porte une portion d'inscription ancienne, sur une pierre blanchâtre rompue et mutilée, laquelle pierre me paroit étrangère pour le grain et la couleur: les caractères qui subsistent sont les suivans

. . . . PT . . ST . . . .
. . AG . . . R . . . .
. . . . LO . . . F . . .
. . . . IL . . E . . .
. . . LVET . . . .

Je ne m'aviserai pas de vouloir rétablir ce texte ainsi mutilé qui est visiblement romain; je dirai seulement que la forme de lettres est belle et indique le bon temps, comme disent les maîtres, à quoi j'ajoute que les quatre lettres de la dernière ligne semblent appartenir à Helvetiâ ou Helvetii.

En

En 1656, le maître Bourgeois Frederic Rollin, qui connaissoit ma grande curiosité pour ces choses, vint m'informer d'une découverte: son vigneron labourant derrière la monticule de roche qui est au couchant du chemin de Clos Brochet, avoit de resché entendu de la résonnance en certain endroit ainsi que celà étoit déjà arrivé d'autres fois. Le dit vigneron curieux de connaître la cause avoit creusé et trouvé une voûte assez bien conditionnée; sous laquelle étoit une espèce de caisse en pierre qu'il avoit brisée, voulant la découvrir dans l'espérance d'y trouver le trésor, car nos gens sont persuadés qu'il y en a un en quelque quartier de Vieux Chatel, à cause des médailles d'or ou d'argent qu'on y ramasse de temps à autre. Par le recit des choses trouvées en la susdite caisse, je compris que c'étoit un caveau des anciens et que la dite caisse étoit un vrai cercueil. Je me transportai tout d'abord sur les lieux avec le bon Maître Bourgeois qui me permit de faire découvrir tout le dit caveau. Le cercueil étoit de terre cuite fort épaisse, toutes les tables bien jointes, sur l'une desquelles il y avoit, semblait-il quelques traces de caractères mais impossibles à rétablir. Je fus grandement faché du dégât causé par la cupidité du vigneron, vu que le caveau et cercueil ainsi conservés, étoient, certes, une toute vraie et rare curiosité; mêmement est-il vraisemblable que le corps y déposé disparut en poussière à l'approche du grand air, ce que le vigneron, n'avoit été capable d'observer et ne sut me dire. Dans le dit cercueil furent trouvées les choses suivantes: 1° un lacrymatoire, en terre cuite fort mince et d'une pâte fine comme verre. La belle façon et figure de ce vase étoit ornée de feuillages et reliefs qui me firent bien regretter la brêche qu'on venoit de faire à l'anse que nous ne pûmes jamais retrouver; 2° Un disque tout uni, espèce de plat d'argent bien conditionné au milieu duquel il y avoit ces mots circulairement arrangés entre deux cordons de feuillages bien jolis en relief.

SIMP. QVINTIL. SEVIR AVG.

Ce

Ce qu'on peut lire en cette manière et fort facilement Simpronius Quintilius ou Quintilianus sevir Augustalis. Par où nous apprenons qu'il y avoit à Voidenolex un culte consacré à Auguste comme en plusieurs villes de l'empire. 3e Une patère aussi d'argent ornée de quelques figures emblématiques fort altérées. 4e Trois médailles d'Adrien dont une d'or et les deux autres d'argent, autour de l'une desquelles on lisoit aisément le mot Conservatori. Toutes lesquelles choses je prisai largement au dit vigneron pour les avoir en mon propre, mais ce ne fut pas pour longtems; feu notre bon prince Henri, ayant souhaité l'année suivante, alors de son séjour en ce pays, de porter ces curiosités avec lui en France.

En parlant de médailles, je ne dois omettre de dire que le chancelier Hory en avoit plusieurs aux effigies de Trajan, des deux Antonins, de Septime et d'Alexandre Severe, toutes trouvées ès vignes du Vieux Chastel. Dans une de ses remarques il témoignoit être bien fâché de la perte des plusieurs médailles vendues à l'orfevre au temps passé par les vignerons.

Une chose tout à fait remarquable est la colonne Milliaire déterrée en un verger de Tahy en 1597, au rapport du chancelier Hory. Le dit milliaire étoit brisé et fort endommagé, toutefois, dit-il, on pouvoit fort bien reconnoistre le sujet par le restant des caractères rangés comme suit

. . . . . A. S. TR. . F. . . .
. . . DRIAN. . . VG. P. P. . .
. . . . . R. . . . F. . . . CO. . IV
A. . . AF. . . M. PX. . I. . .

Notre savant Chancelier lisoit et restituoit en ces mots: (Imperatori) Cæsari Trajani Filio, Adriano, Augusto, Patri Patriæ, (Pontifici maximo) Tribunitia Potestate. . . . Consuli quartum a Via Flavia, millia Passuum. Laquelle explication restitue en entier les mots Imperatori et Pontifici Maximo qui font le vuide de la premiere et troisieme lignes.

Au.

Au regard de ce monument le chancelier Rory pensoit que la grande voie militaire d'Avenche à Vindonisse pouvoit bien être nommée Via Flavia tout ainsi que la colonie d'Avenche portoit le nom de Colonia Flavia, et que la dite grande voie militaire sortoit du côté d'Arbery d'aujourd'hui une branche de route qui entroit chez nous par Thielle, passoit par Marin et St. Blaise, par dessus Hauterive, Coudre & Favarge, de là par le chemin des mulets suivoit les Fahys et Rochettes, le Parq, Deseux, Rochefort et le Vaux Travers, pour communiquer avec la Séquanie, aujourd'hui Franche Comté.

Il fondoit son opinion 1°. sur la découverte du susdit Milliaire à Fahy tout à côté du chemin qui mène à Clos Brochet par l'entre-roche, lequel entre-roche il regardoit comme ayant été autrefois l'entrée ou porte de Noidenolex du côté de la dite grande route, de quoi il trouvoit des marques visibles, les unes à l'entre-roche même, les autres dans les vignes de Fahy en face de la dite entrée ou Porte, par le restant des fondemens d'une monstrueuse tour portant dix, voire sept pieds d'épaisseur de mur avec ciment et matériaux Romains. 2°. sur ce qu'en 1625 faisant creuser et sonder entre Marin et Thielle afin de connaître la nature du terrain sur lequel on méditoit de fonder la ville de Henripolis (dessein dont il étoit le premier auteur) on trouva le bout d'une colonne milliaire de tous points semblable pour la figure et la pierre à celle de Fahy. 3°. sur ce que l'inscription du milliaire de Fahy indiquant une distance qui peut être rétablie par XIII ou XVI. il se trouve que c'est bien à peu près la distance jusqu'à la grande voie d'Avenche à Vindonissa prise un peu plus près ou un peu plus loin 4°. sur ce que de temps immémorial le peuple nomme cette route vide l'Estra, mot qui dérive sans doute de Via Strada des Romains. (route pavée) comme le mot strada des Italiens d'aujourd'hui. 5°. sur ce que dans toute la Suisse Romande ou Romane, les lieux où passoient les routes romaines connues, ont conservé la même dénomination de Vi de l'Estra, mot si connu en ce pays, qu'on peut encore suivre

vre pas à pas, chez nous, deux autres branches de routes romaines de ce nom, l'une qui venoit de la grande voie militaire d'Orbe (embrassant le lac au couchant ainsi et comme la branche ci-dessus décrite l'embrassoit au levant) passoit à St Aubin et Bevaix, d'où elle tiroit à Pontareuse pour passer la rivière et aller joindre vers Rochefort la route ci-mentionnée venant du Levant, à laquelle jonction se rapportoit une autre branche tirant vers Mont-mollin pour traverser le Val de Ruz et communiquer avec le pays des Rauraques, aujourd'hui Sundgau.

Mais, dira quelqu'un (car il faut s'attendre à la contradiction de ceux-là, tout justement, qui entendent et connaissent le moins ces choses, et certes c'est le plus grand nombre) est-il vraisemblable qu'une ville considérable, des temples, des édifices publics et tant de maisons de citoyens aient existé autrefois là où nous ne voyons aujourd'hui que des vignes et closels sans nul reste visible de cité ? Tant de matériaux ne peuvent s'éclipser ainsi ; il devroit apparaître du moins bonne provision de ruines et de décombres. A cette objection qui m'a été faite cent fois, je réponds pour la cent et unième, que sans faire l'énumération d'une multitude de grandes et superbes villes anciennes, autrefois florissantes, et sur quelques unes desquelles on n'est pas même d'accord pour le lieu de leur assiète, vu le peu ou le néant des reliquats, nous pouvons sans sortir de notre Suisse, voir des exemples de destruction, à mon sens, bien plus surprenans que l'anéantissement de Niderodex ; que reste-t-il de l'ancienne Avenche ? Rien qu'une portion de ses vastes murs d'enceinte qui entourent aujourd'hui une immense vipèrerie et des ronces presque impénétrables, au milieu desquelles on ne peut deviner ce que sont devenus tant de monumens de sa magnificence de Vespasien, de Titus et de divers autres empereurs qui favorisèrent cette colonie. La célèbre Vindonissa longtems de séjour d'une légion romaine présente aujourd'hui si peu de décombres qu'on ne sait presque quoi en croire ? Où a été Penestica ? En quel lieu étoit-elle assise ? question encore débattue. Arbon sur le

lac.

lac de Constance, ville autrefois considérable selon l'itinéraire d'Antonin et à laquelle le judicieux Ammien écrivain contemporain donne le nom d'Arbor Felix, qu'est-elle devenue? Bromagus, ville mentionnée dans le même itinéraire, ès environs du lac Léman, n'a laissé nul vestige; où faut-il la chercher? même question sur Vintudurum, ville non moins connue et dont les vestiges sont bien peu de chose. Et sans sortir de chez nous, un étranger qu'on mèneroit sur la monticule ou pyramide de Rochefort devineroit-il que là étoit il n'y a que 250 ans le fort chastel d'un fier Baron y glorieusement logé avec sa nombreuse milice comme cela se voit au déduit de la prévélaz contre le dit seigneur Vautrier? Même chose peut se dire de la Bonneville au val de Ruz, des châteaux de Hoguincour sur Villers, de Baccon tour sur Savagnier de Rousillon à Buttes, de Chastelard à Berceix et autres qui faisoient flores il y a moins de trois siècles, et dont on ne doit pas même, trop bien, du moins au regard de quelques uns, la véritable place.

Or j'ai dit plus haut que l'anéantissement de Noïdenolex étoit bien moins surprenante; de quoi on tombera d'accord quand on voudra faire attention que si plusieurs anciennes, grandes et magnifiques villes détruites, ne laissent presque aucune trace de leur existence passée, et cela par le seul effet du temps, à bien plus forte raison ne doit-il rien rester d'une ville bien moins considérable et sur les ruines de laquelle la main et l'industrie de l'homme ont travaillé continuellement pendant bien des siècles à déblayer, à y transporter des terres prises sur les terres voisins, à planter, à cultiver de proche en proche, employant les pierres et matériaux à construire une multitude de murs et à gagner du terrein sur le lac; car je suis fermement persuadé, ainsi que l'étoit le chancelier Hory, que les vignes au bord du lac entre le nid du Cro et les roches à Marel occupent le fond de la baie et abordage de l'ancienne Noïdenolex. Et certes, par tels moyens devient à la fin disparaître tous vestiges de ville, n'y ayant labeur pareil à celui du vigneron et du macon pour tout (détruire) briser mu-

dre

dre et anéantir à la longue; ce que nous pouvons juger de nos jours par certaines ruines de tours et murailles d'enceinte fort visibles au temps de ma jeunesse, et dont à grande peine remarque-t-on quelques fondemens à l'heure qu'il est; il en sera bientôt de même de la maladrerie abandonnée. On peut bien dire que nos murs de vignes et jetées dans le lac auroient déjà mangé et mangeroient encore une fois non seulement les matériaux et décombres de Nöidenolex, mais les ruines de Babylone si elles subsistoient encore et fussent sous la main. S'il y avoit autour d'Avenches des vignes comme ici, on peut tenir pour certain qu'il n'y resteroit trace de la grande muraille.

Une autre objection de même valeur que j'ai entendu faire plusieurs fois, regarde l'eau; on ne voit, dit-on, nulle source à fontaine en cet lieu là; mais au bord d'un lac dont l'eau est si bonne, qu'il n'en est à mon avis de meilleure à boire, peut-on dire sérieusement qu'il y a défaut d'eau, avec si grande facilité de construire des puits? Combien de grandes et florissantes villes ès Pays-bas, lesquelles toutefois n'ont que des puits et citernes dont l'eau ne peut être comparée à celle de nos puits d'eau du lac. 2e. C'est mal à propos qu'on prétend qu'il n'y a nul vestige connu de sources à fontaines ès environs et à l'usage du lieu où je place Nöidenolex; car sans parler des sources qui auroient pu se trouver au Saarberg, ni des eaux qui tombent continuellement des hauteurs dans le chemin des muletz et qui ont donné à ce quartier le nom de Mont ruz (montagne qui fait ruisseau) lesquelles eaux les Romains auroient bien su prendre bien haut pour les amener commodément par le vallon de Fahy à l'Entre-roche sur les Brochet, là où le Chancelier Rory placoit la porte supérieure de Nöidenolex sur la route romaine comme dessus est dit; sans parler non plus de la source toujours subsistante, bien que négligée et peut être en majeure partie perdue, que chacun connoit sous le nom des fontaines du Joue (du jeu) toute facile à conduire par la susdite traite, on sait assez qu'il y a des sources en ce colsel

sel de Fahy attenant l'Entreroche du côté du vent au couchant, à telles enseignes que le maire de Neuchatel Henri Tribolet pensoit, il y a trente ans, à les faire ramasser et conduire en son closel, dehors de la portè de l'hôpital, où il avoit dessein de bâtir et se loger 3^me^ Disons plus, on peut croire et mêmement affirmer que les Noïdenolaciens connurent des dites sources ou telles d'autres et les amenèrent en leur ville, puisque le chancelier Hory dit avoir trouvé des restes non douteux d'icelles en un closel de Fahy, et qu'en 1599, on déterra dans une vigne du Vieux Chastel à deux cents pas de l'Entreroche au couchant, bons reliquats d'un bain de marbre blanc à huit pans, article que j'ai oublié de ranger ci-dessus entre les monumens d'habitation et de luxe de cité.

Certain est-il que le maire Tribolet voulant s'asseurer de la hauteur et niveau de la source sus-mentionnée, les ouvriers découvrirent un ancien mur souterrain, que j'ai vu et examiné, lequel dénotoit l'ouvrage du tout vieux et bon temps; c'est ce qui me fait penser et croire que la dite source au dessus de l'Entreroche pourroit bien n'être autre que de l'eau amenée là autrefois, et qui a continué d'y couler en la direction des bons et primitifs canaux; à quoi j'ajoute par réflexion, que de toutes les choses d'industrie et de main d'homme qui se perdent et s'effacent le plus promptement en la ruine et destruction d'une ville, ce sont les sources et fontaines; combien de simples villages en ce pays qui tirent de loin leurs eaux à fontaines, desquelles il ne resteroit bientôt nulle trace si les dits villages étoient détruits ou abandonnés! à plus forte raison ne peut on sagement prétendre que les sources à fontaines d'une ville détruite il y a tant de siècles, dussent encore être visibles à ce jour, à l'oeil de l'ignare vulgaire.

Par toutes lesquelles raisons alléguées et preuves produites, il me semble suffisamment manifesté, que l'ancienne Noïdenolaca a été assise au lieu dit aujourd'hui Vieux Chastel, dont certains petits quartiers ou perchoirs sont spécialement nommés par nos vignerons Trinkery, Clos Brochet, Pyschieux, Maladière &c. ayant en l'oberre au mi-

midi le lac, et formant un croissant amphithéatral, dès y compris Vieux Chastel jusques et compris le Saarberg, le dit amphithéâtre couronné circulairement par tours et murailles d'enceinte dès le Cret Jacquinier, tout le long du rocher ou rideau qui borde les vergers de Pahy, embrassant le côteau du Saarberg en demi cercle pour se terminer à la cime du rocher au Nid du Cro : à quelle enceinte il faut ajouter, non comme partie de la ville proprement dite, mais en nature de camp fortifié suivant la pratique des Romains, le bois du Saar merveilleusement propre à cet usage, étant entouré de toutes parts, fors du côté de la ville. Le chancelier Rory avoit encore vu ça et là bons restes des murs de l'enceinte du dit camp; j'en ai remarqué moi-même quelque peu toutefois reconnaissables, bientôt il n'en restera trace aucune de quoi on ne s'étonnera nullement en considérant qu'en celieu où est assis à cette heure le vignoble nommé le Saar, il n'y avoit autrefois que roches et broussailles ; et que poursuivant de murs et murets, les maçons ont trouvé tout commode de faire profit du labeur des soldats Romains. On sait assez que les légions furent employées à fortifier semblables camps auprès des villes, en ces temps de désolation où les peuplades du septentrion se poussant les unes les autres vinrent inonder l'empire, cherchant surtout à prendre et piller les villes.

Un autre objet de curiosité, non si important, mais qu'il est bon toutefois d'examiner, pour avant propos et pour ne pas y revenir ci-après, regarde la grossière erreur de plusieurs de nos gens qui attribuent à notre Comte Ulrich 3. et à Berthe sa femme la fondation et construction de notre Eglise collegiale. Il y a toute apparence qu'un tel quasi presque vient de ce que à la fin de son règne le dit Comte, de concert avec Roger Evêque de Lausanne, porta jusqu'à douze le nombre des chanoines qui auparavant n'étoient que six, et les prébenda richement avec les dépouilles du Couvent des Bénédictins et de celui des Ursulines supprimés tous deux d'année précedente ; ce qui se manifeste par l'acte passé le lundi avant la fête St. Jean Apôtre 1206. duquel acte furent aspen-

pendues le scel du Comte et celui de l'Evêque. Ledit acte déclare Collégiale l'Eglise susdite de Notre Dame et remet au chapitre son administration et service. Or comme dans le dit acte il est fait mention de la Comtesse Berthe (laquelle notre Comte Ulrich s'avait épousée en Orient où il s'était croisé, sans qu'on sache qui elle était) il y a bonne apparence que tant de largesses et donations, sans doute fort prônées de long et de large, ont pu faire croire que les bienfaiteurs Ulrich et Berthe étaient les instituteurs et fondateurs, déduisant que l'inscription suivante (abattue et détruite de nos jours par la superstition et vraie ignorance de certains personnages qui toutefois se croient fort habiles) a pu être mal lue à cause des abréviations: Elle était signée pour signée comme suit

Respice Virgo pia me Berth Sta Maria
Et simul Ulric it fugiens inimic
Da dom honoris id facientibus et Parad.

Or sous prétexte du mauvais latin d'alors, quelques uns de nos doctes ont imaginé qu'il fallait lire Me Bertham Samariæ, ou ce qui est encore pis me Bertha Samariæ. De là ils ont tiré la conséquence que cette inscription désignait le comte Ulrich dédiant cette église à la vierge conjointement avec Berthe de Samarie sa femme, voire lui laissant le principal honneur du vœu, comme vrai paladin et serviteur de sa dame.

Il semble pourtant qu'il n'y avait qu'une manière de lire ces trois lignes, et on a grande peine à comprendre comment on a pu les faire autrement que ces mots: Respice virgo piam me Bertham sanctæ Mariæ, et simul Ulricum qui it fugiens inimicos. Da donum honoris id facientibus et Paradisum. Et quand bien le dit latin est tout mauvais, c'est chose tout à fait surprenante que l'erreur ci-dessus soit tellement en crédit, que les divers manuscrits que j'ai vus la rapportent comme article de foi, et que Plantin en son li-

vre

ure de la république des Suisses, suive en partie la dite erreur, sur des mémoires, dit-il, à lui envoyés de Berne, mais Plantin, en lisant, comme les autres Berthe de Samarie en fait du moins une Royne de Bourgogne.

Il est bon de détruire une telle fausse pauvreté, d'autant qu'elle dérobe mal et méchamment à notre Collégiale plusieurs cents ans d'antiquité. Pour cet effet, je dis, 1°. Que l'acte de 1206. mentionné ci dessus (dont vidimus est au Trésor des Chartres et Archives) prouve évidemment que le Comte Ulrich 3 et Berthe sa femme augmentèrent de six à douze le nombre des chanoines de l'église de Notre Dame de Neuchatel, les dotèrent largement &c. donc la dite Eglise subsistoit déjà auparavant avec six chanoines; donc ce n'est pas le Comte Ulrich ni sa femme Berthe qui l'ont bâtie et fondée, seulement tombèrent ils d'accord avec Roger Evêque de Lausanne que les chanoines doublés en nombre et grandement prébendés composeroient un chapitre. 2°. Est il vraisemblable que le Comte Ulrich 3 adonné à la pieuse folie des croisades qui devoient le ruiner, ait été en état de faire construire un vaste et dispendieux édifice? Et y a-t-il plus d'apparence que la demoiselle qu'il épousa en Orient ait été assez riche de ses propres, pour faire semblable entreprise? Et quand bien on lit en divers manuscrits et compilations (qu'on batise du nom d'histoire) que la dite Berthe étoit une princesse de Samarie, on n'est tenu d'y croire sans autres titres ni documens qui me sont entièrement inconnus, n'ayant jamais lu ni ouï dire que sur les vieilles ruines Samaritaines se fût élevé une seigneurie, Comté ou principauté avec demoiselles à marier. 3°. Devant quels ennemis auroit pu fuir ainsi le Comte Ulrich, au dire de nos ductes, lui qui vivoit en si grande amitié avec les Ducs de Zeringhen, Berthold 4 et Berthold 5? Par qui auroit il pu être contraint de fuir de son pays, ayant de si puissans amis et protecteurs? Et s'il a été bien réellement fugitif, comment sa femme, soi-disant Samaritaine) auroit-elle pu dicter tel le inscription faire construire l'édifice pareil?

4°. On

4° On sait par contre, et on le sait par Titres et Documens, que Berthe reine de Bourgogne, veuve du roi Rodolphe 2 fonda dans la Suisse romande ou romane (alors nommée Petite Bourgogne) diverses eglises considerables, comme le témoigne l'Eglise et Abbaye de Payerne richement dotée par cette reine l'an 966, ainsi que le prouve l'acte de fondation conservé au dit Payerne: même fondation pieuse à Moutier Grandval et autres lieux en notre Petite Bourgogne, par la dite reine Berthe. Or il est à remarquer que l'inscription susmentionnée étoit au bas d'une représentation sculptée en bosse sur pierre, d'un fort beau travail pour le temps d'alors, par laquelle représentation on voyoit une reine en manteau royal, couronne en tête et sceptre au poing gauche, offrant à genoux à la vierge le dessein et simulacre de l'Eglise posé sur sa main droite, ayant à son coté, mais un peu derrière, un prélat aussi à genoux avec crosse et mitre. Or comment peut on raisonnablement voir là le moindre rapport entre une reine couronnée, et une demoiselle d'Orient, entre un prélat en mitre et crosse, et notre Comte Ulrich 3 déterminé soldat, souvent croisé et fugitif prétendu pour lors ? d'autant que divers historiens nous apprennent que S.t Ulrich Evêque d'Augsbourg fut contraint de se retirer auprès de la reine Berthe sa nièce, et qu'il l'accompagna en quelques unes de ses pieuses entreprises. A quoi je dois ajouter que le Chancelier Hory croyoit apercevoir l'année de la dédicace en un coin de la susdite inscription et représentation sculptée, portant lui semblait-il 947, ce qui s'accorde avec le manuscript du sage et véridique chanoine Jacques Baillods, lequel nous apprend que le cartulaire du chapitre rapportoit la construction de notre collégiale à la Royne Berthe de Bourgogne, vers le milieu du dixième siècle, laquelle il n'y a plus moyen de vérifier sur place, maintenant que par une pauvre dévotion que certaines gens nomment zèle pour la gloire de Dieu, et sainte colère contre l'idolâtrie des papistes, on a pris la peine de couper, gratter et si bien effacer cette belle et curieuse sculpture, qu'il n'en reste

tra-

trace aucune en son lieu, qui étoit au-dessus de la grande porte aux cloches.

Quand bien ma glose sur notre collégiale pourra paraître un peu longue, je ne la crois pas toutefois inutile, vu les deux conséquences qu'on en peut tirer par rapport au sujet qui précède; la première qu'au milieu du dixième siècle la nouvelle ville de Neuchâtel d'aujourd'hui devoit être assez peuplée déjà, sans quoi une église de pareille étendue auroit été chose absurde; la seconde, que la quantité, grandeur et beauté des matériaux de cette Eglise prouvent que les mines et carrières qui ont fourni tant de pierres et si belles au milieu du dixième siècle, devoient nécessairement être ouvertes et exploitées depuis plusieurs siècles déjà, vu la nature de notre pierre jaune qui ne se trouve de telle qualité qu'en une certaine profondeur.

Après avoir ainsi examiné ce qu'on peut dire et penser sur l'ancienne ville de Novidenolex et sur la fondation de l'Eglise collégiale de Notre-Dame de Neuchâtel, il me semble convenable de faire encore précéder quelques autres observations générales, lesquelles pourront un peu servir de lumineres au regard du mode moral, physique et politique de ce pays, au vieux temps; par là j'entends certains rapports respectifs entre nos anciens seigneurs Comtes ou Haut-Barons et leurs sujets lesquels rapports influoient nécessairement sur la manière de penser et d'agir; et sur l'état du sol.

Déjà sous les empereurs Romains, à dater des commencemens du 4e siècle, s'introduisit l'usage de tenir sur les frontières (pour les défendre des Barbares) des officiers militaires nommés comites, comtes, ils commandoient dans les villes, bourgs ou postes forts et leur district, sous l'autorité du Duc, Duc qui commandoit supérieurement sur la contrée; lequel usage fut continué par les Allemands, Bourguignons et Francs, lorsque ces peuples s'emparèrent successivement de l'Helvétie tant orientale qu'occidentale. Or sous les rois Bourguignons et Francs comme sous les empereurs d'Allemagne, les dits comtes chargés de

com-

commander un district furent en office d'abord à temps, ensuite à vie et devinrent enfin Comtes héréditaires par abus et usurpations; on les nomma en certains pays Hauts-Barons. Au regard de notre Suisse on peut remarquer, que malgré l'institution du Rectorat au commencement du 12e siècle les ducs de Zeringhen recteurs ne gouvernèrent immédiatement que les districts qui n'étoient pas soumis à la Jurisdiction d'un Comte ou Haut Baron, quand bien les dits ducs recteurs avoient une autorité supérieure sur tous les comtes ou autres seigneurs de la contrée, d'où provinrent tant et tant de querelles sanglantes.

Plus habiles que la plupart des autres, les Comtes ou haut-Barons de Neufchatel eurent la grande sagesse de rechercher l'amitié des ducs Recteurs et de se lier d'une affection si intime que les dits Ducs les laissèrent faire et gouverner leur district à leur guise, en telle sorte que les comtés ou Sgres de Neuchatel sembloient ne point relever du Duc Recteur, mais de l'empereur seul; mêmement semble-t-il, du moins par le fait, que nos anciens Sgres jouirent d'une grande allégeance au regard des droits que les rois de Bourgogne et après eux les empereurs d'Allemagne conservoient sur leurs Féotiers. Car à l'exception de la Souveraineté et Haut Domaine, partant de la relevance, il parroit que les suzerains n'exercèrent aucun des autres droits principaux, tels que celui de battre monnaie, celui de chasse et de pêche, les hommes royes ou royaux, les Péages, la justice criminelle, la chevauchée &c. sauf au temps du Comte Rollin où Rodolphe 6. lequel fut remis bien rudement à la fin du 13e siècle sous le bâton de féauté, ainsi que nous l'avons vu en la première partie.

Si les anciens Sgres, Comtes ou haut Barons de Neufchatel furent tant favorisés par leurs légitimes supérieurs, au point d'être presque indépendans, on les voyoit d'un autre côté sous la férule des évêques de Lausanne, du moins à certains égards. Non-seulement les dits Evêques étoient en possession du droit de battre monnaie en ce pays, d'où provint l'argent Lausannois, autrefois et longtems.

temps en usage chez nous, et le titre de Co-Seigneur, Nobiscum Dominus que l'Evêque Roger savisa de prendre dans un acte conservé à Berne, de plus les dits Evêques possédoient en ce comté quelques terres et certains droits en dixmes, cens et autres redevances que nos Comtes tenoient en fief. Et bien que ces articles de vassalité ne fussent choses considérables toutefois il n'y avoit à badiner avec tels Supérieurs qui menaçoient d'interdit et le lançoient sans grande forme, ainsi que l'éprouvèrent quelques uns de nos comtes, chose alors plus redoutée que tous les fléaux du ciel. Quand et comment les dits Evêques acquirent ces droits par donations ou usurpations, c'est ce que je ne sais encore assez clairement; on m'avoit promis là-dessus de bons éclaircissemens tirés des Cartulaires de l'évêché de Lausanne, mais rien n'est venu; probable est-il, qu'il en a été de l'origine de ces droits que le prélat avoit en ce pays, comme de ceux de la plupart des princes Ecclésiastiques d'aujourd'hui à commencer par celui de Rome, possessions monstrueuses, droits énormes et scandaleux qui viennent on ne sait d'où, et qui sont encore là on ne sait comme.

Quoiqu'il en soit, les Comtes de Neuchatel étoient originairement Seigneurs d'un pays assez étendu; les limites de leur héritage, la nature de leur vassalité; leur rang plus ou moins élevé selon diverses occurences, sont autant d'articles déjà traités au Livre précédent. Mais il ne faut pas croire que leur pays fut peuplé et cultivé aux 11e. 12e & 13e. siècles comme nous le voyons maintenant, je parle du Comté d'aujourd'hui, car toute cette belle et grande partie de l'héritage de nos anciens Sires qui composent maintenant les baillages de St. Jean, Cerlier, Nidau, compris la ville et territoire de Bienne, et le pourtour du lac de ce nom, étoit alors déjà un beau et bon pays couvert de châteaux de Bourgs, de villages et partant d'habitans. Mais pour ne parler ici que de notre pays, limité comme nous le voyons à cette heure, on peut tenir pour certain que les côteaux qui bordent le lac étoient la principale partie habitée

au

au dexième siècle, et qu'à l'exception de quelques maisons éparses et de cabanes ou pauvres hôtelleries assises auprès de certains châteaux bâtis sur les vieilles routes romaines pour la perception des péages et la sûreté des voyageurs, on peut dire que tout ce qui est montagnes chez nous étoit couvert de bois, et partant que les deux ou trois chaînes du Jura que nous occupons et les vallées qu'elles forment n'étoient que forêts pour la plupart (sauf quelques lieux gras et bons terréens) d'où venoit la dénomination si souvent employée même encore au 13e siècle, Dominus Novi Castri ad nigras montes. Les défrichemens commencèrent dans le Val de Ruz au 12e siècle, et de proche en proche ils s'étendirent de toutes parts et se sont tant multipliés, que j'ai grande peur que ce pays ne périsse un jour par défaut de bois.

La très excellente administration de nos anciens Comtes (entre lesquels je prends plaisir à distinguer spécialement l'incomparable Ulrich 4) ayant encouragé les défrichemens par l'attrait des libertés et franchises, le peuple content et heureux s'augmenta de long en large; car les bons princes font fleurir leurs états tout comme les pères sages font prospérer leurs familles. Mais ces habitans du pays, ces sujets des anciens Comtés de Neuchatel quétoient-ils? de quel sort, de quelle condition jouissoient-ils au regard de leur Seigneur?

Originairement il y avoit en ce pays deux sortes de sujets, les uns libres, les autres serfs. La première classe comprenoit, outre les Vassaux, les hommes Roys ou Royaux, qui étoient les gens de guerre toujours dévoués et prêts à courir aux armes; retirés chez eux ou en quelque autre lieu du domaine du Seigneur pendant la paix, jouissant de divers avantages plus ou moins étendus, ils étoient réputés hommes libres, et leurs possessions (car ils pouvoient posséder) étoient exemptes de certaines charges, mais ils étoient obligés de marcher en guerre au premier et moindre si-

signe. Telle est la véritable origine de nos Nobles de tout vieux temps; car il est à remarquer dans ces siècles reculés, où on étoit bien éloigné de penser à fabriquer des nobles sur parchemin ou papier, il n'y avoit que les services en guerre qui procurassent la qualité et condition d'homme libre et capable de posséder, deux choses qui constituoient alors la grande distinction de cette première classe de sujets qu'on nomma dans la suite Nobles. Or la plupart des terres et possessions accordées à ces hommes Royaux ou libres étoient proprement des fiefs qu'ils tenoient à charge de certains devoirs, et singulièrement du service militaire, en telle sorte que c'étoit la personne de ces hommes royaux qui annoblissoit et distinguoit leurs possessions devenues Fiefs Nobles par eux, en vertu de leur condition d'hommes libres, laquelle condition leur étoit acquise par les armes. Cela est si vrai que quelques uns de nos anciens comtes accenserent, voire vendirent à titre de fief des terres et censives à des hommes non royaux ou roturiers et que leur personne ne plus que les dits fiefs ne devinrent nobles pour tout cela. Par ainsi donc c'étoit la condition de l'homme, c'est à dire sa profession militaire et ses services en guerre qui imprimoit la distinction de liberté et de noblesse sur sa personne et sur ses biens à quoi on a suppléé dans ces derniers siècles par le Cap ou lettres de Capacité autrement dit annoblissement, quand nos comtes ont cru être suffisamment hors de page et en droit d'agir en souverain.

On peut voir cette matière plus amplement déduite dans mes recherches sur la noblesse de ce pays.

Dans cette première classe des sujets qui comprenoit les hommes libres, on peut ranger (car il ne vaut la peine d'en faire une classe à part) les moines et autres gens d'église qui surent toujours assez se tirer d'affaire, pourtant posséder librement et se procurer le meilleur, voire étendre leurs immunités et prétendus droits, à tel point que d'usurpations en usurpations ils s'affranchirent de toutes charges et furent par le fait plus libres que les hommes Royaux.

La

La seconde classe des sujets embrassoit le reste des habitans tous mortaillables dans l'origine, mais dont les conditions serviles attachées soit à leurs personnes, soit à leurs terres étoient plus ou moins pesantes selon les familles, le lieu de leurs demeures et autres circonstances; comme on peut le voir dans le mémoire que j'envoyai à feue S. A. S. en 1668 et qui contient avec le triste tableau de la primitive servitude le réjouissant spectacle des affranchissemens successifs par lesquels les habitans de ce pays, de serfs attachés à la glebe qu'ils étoient pour la plupart, sont devenus libres, francs et heureux.

Toutefois, comme ces affranchissemens ne furent accordés, ni également, ni à tous les sujets à la fois (vu l'inégalité de leur servitude primitive; les uns se trouvant plus chargés que les autres) il en résulta une troisième classe de laquelle la multitude d'abord séparée se rapprocha plus ou moins dans la suite; je veux parler des habitans des bourgs qui les premiers acquirent de beaux et grands privileges, en tel point que la qualité de bourgeois de Neuchatel étoit en grand relief dans le pays, presque à l'égal de celle de l'homme noble tant au regard de la liberté qu'à cause du droit d'armes et de bandière. Telle fut l'origine commune des droits municipaux des villes en Suisse, et qu'on nommoit droits de Bourg ou de Bourgeoisies, alors en grand honneur. Dans la suite, à l'exemple de la ville de Neuschatel, le bourg de Neuveux celui de Boudry, comme aussi la plupart des communes de la campagne, obtinrent successivement de la sagesse et grande habileté de nos comtes des privileges et affranchissemens plus ou moins étendus: et les Seigneurs de Valengin premiers vassaux des comtes de Neuschatel furent assez sages pour en user de la même manière tant en leur bourg qu'à la campagne. Ainsi prit naissance et s'accrut la florissante prospérité de ce petit pays; sur laquelle matière je renvoie à mon susdit mémoire de 1668.

Le même mémoire contient un tableau non moins agréable

à

à considérer et qui est le compagnon nécessaire du précédent. je veux parler des commencemens et progrès de nos fermes, Tribunaux, et figure de justice, qui durent indispensablement s'introduire avec le droit de propriété, à l'abolition de la servitude. Et bien que nos lois et coutumes ne soient encore rédigées, et que la législation grande et importante source du bonheur public, se trouve bien arriérée chez nous, on ne peut voir qu'avec étonnement et plaisir, comment l'administration de la justice, au regard du Rit judiciaire et de la procédure, s'est établie, accrue et perfectionnée en ce pays; tellement qu'on peut dire avec vérité, que tant pour la brièveté du vuidange, qu'au regard de diverses bonnes règles, les choses sont ici en bien meilleur point qu'en France et en plusieurs autres pays de ma connaissance. Car pour bien juger de l'état présent des choses, il faut considérer celui d'où elles sont sorties; or selon la prouvantable mode féodal, nos anciens Sgres étoient seuls les Justiciers de leurs sujets immédiats, comme les vassaux Seigneurs de Vallangin, de Rochefort, Vaumarcus, Gorgier, Colombier &c, l'étoient des leurs. La volonté du Seigneur étoit la loi suprême qui réglait tout chez un peuple serf, mais à mesure que les premiers rayons de la liberté commencèrent à luire sur quelques parties de ce pays dans le 13e Siècle et qu'avec elle s'introduisit la propriété, les contestations litigieuses durent nécessairement se multiplier. il fallut des juges; il y en eut d'abord de fixes en quelques lieux, comme à Neufchatel dès l'an 1214, à Neuveux dès l'an 1260 &c, à la campagne le comte en envoyoit ici et là pour vuidanger les difficultés, ce qu'on nomma tenir le Plaid, les Assises. Nous apprenons par les chanoine Baillodz qu'au 13e Siècle déjà ces juges ambulans étoient ordinairement deux ou bien trois chanoines et autant de notables bourgeois ou conseillers de la Ville de Neufchatel, sous la présidence d'un officier du Chastel Esquier, Clerc ou Conseiller de Monseigneur ou de Son Excellence; et que là où il y avoit un seigneur du lieu, c'étoit ordinairement le dit Seigneur qui présidoit aux assises. Son-

con-

semblement des contestations devinrent plus importantes; le comte, les seigneurs vassaux, les hommes royaux, les gens d'Eglise eurent des intérêts à se mêler avec des gens devenus plus ou moins libres et propriétaires, de mortaillables et sans propriété qu'ils étoient auparavant. Ni les justices locales pour les endroits qui en avoient, ni les juges ambulans pour le reste du pays ne furent suffisans, vu les cas de grande valeur et de conséquence qui se présentèrent. Les vassaux en particulier ne voyoient pas de bon oeil ces juges, mi-partie chanoines et justiciers-bourgeois, ce qui donna lieu, au 13e siècle déjà, de former un tribunal supérieur et suprême, auquel il fut libre d'en appeler, qu'on nomma d'abord Grand Plaid ou bien Plaids de Mai, ensuite Grands Jours, Audiences générales et quelquefois Trois Etats, laquelle dernière dénomination il ne faut pas confondre avec le tribunal d'aujourd'hui ci après mentionné. Et bien que le mode primitif de cet ancien tribunal suprême ne nous soit pas connu, on sait du moins que là siégèrent 1o Le Prévôt du chapitre avec les chanoines gradués 2o. Les principaux vassaux 3o. Des justiciers ou conseillers Bourgeois de Neuchatel, formant ainsi les trois ordres, du Clergé, de la Noblesse et du Tiers Etat, toutefois avec cette différence entre les trois Ordres, que celui de la Noblesse y étoit le plus nombreux.
Dans les commencemens les Comtes de Neuchatel présidèrent en personne au sus-dit tribunal suprême; et comme en ces assemblées il fut tout d'abord pratiqué de faire des remontrances au Seigneur Comte sur tel ou tel abus à corriger, ou tel autre objet d'utilité publique par là prirent naissance les anciennes ordonnances et décrétales, origine de notre législation actuelle. Mais la fréquence de ce tribunal n'étant pas fixe, et sa convocation qui dépendoit de la volonté du Seigneur n'étant assez fréquente, les affaires litigieuses en appel restoient arriérées ce qui donna lieu au 15e siècle à former un tribunal intermédiaire composé de 4 chanoines, 4 vassaux et 4 bourgeois qu'on nomma les Trois Etats ou Plaid de Mai proprement

dit

dit; parce que ce Tribunal devoit s'assembler chaque année en ce mois, d'abord avec limitation d'autorité, au regard de la matière des causes qu'il pouvoit juger en dernier ressort; puis en 1565 les Audiences générales sentirent la nécessité d'étendre l'autorité de Jugement des Trois Etats et ne se réservèrent que la connaissance des causes en matière de Fonds. Enfin en 1618 les Audiences générales remirent toute Judicature souveraine aux dits Trois Etats, ne se réservant que la Législation, de laquelle les dits Trois Etats se sont mis en possession depuis jours, vu que les audiences générales n'ont plus été convoquées; surtout qui en peut avoir ce que j'ai déjà dit en passant en la première partie, et plus singulièrement les particularités déduites en mon mémoire de l'an 1668. sus mentionné.

Au regard des matières féodales, il est certain que nos Sires s'en sont conservé long temps la connaissance et jugement, d'abord à eux seuls, ensuite conjointement avec les Pairs de Cour, comme on les appeloit, et qui étoient au commencement les seuls grands vassaux ou seigneurs de Juridiction: dans la suite y furent admis les autres tenant Fiefs nobles; sur lequel Tribunal des Pairs de Cour nous n'avons rien de plus ancien en nos pauvres archives que la procédure contre Pierre d'Estavayer de l'an 1336. Mais le manuscrit du chanoine Jaques Baillodz indique positivement ce que je viens de dire; par certains faits et documens qu'il cite, bien antérieurs à Pierre d'Estavayer. Laquelle cour féodale a perdu insensiblement sa prérogative par faute d'attention de nos Comtes ou de leurs gens, et aussi par la négligence des vassaux qui laissèrent les audiences et Etats s'emparer doucement de causes dont primitivement les Pairs étoient seuls juges.

Quant à la justice criminelle, il paroit qu'elle a toujours été exercée chez nous selon le mode impérial usité à peu près également en tous les pays relevant autrefois de l'empire; primitivement elle se tenoit au nom et de part l'Empereur, mais depuis que nos com-

tes

tes ont agi en souverains la dite Justice criminelle s'est exercée en leur nom, toutefois en retenant l'usage des ordonnances impériales de Charles Quint, non comme lois de l'état, mais comme une lumière servant à éclairer le sentiment intérieur; ce qui fait qu'en certains cas et en divers lieux de la Suisse la Justice criminelle conserve la dénomination de Justice Imperiale.

Il ne sera pas inutile de joindre à ce discours et avant propos une observation qui me dispensera de m'y arrêter dans la suite de cet écrit; il s'agit du Titre de Dominus et de celui de Domicellus desquels il est bon d'avoir une juste idée pour éviter de tomber en erreur par les qui proquo de certains écrivains. Ces titres rendus en langue Romane ou romande, Dominus, par le mot Monsieur et Domicellus par celui de Donzel ont éprouvé successivement un grand changement et abaissement de signification; et pour ne parler ici que de notre Suisse Romande ou romane, j'observerai que le titre Dominus donné dans les actes latins aux grands seigneurs du 1er et second rang étoit rendu en langage romand par les titres de Monseigneur qui devint Monseigneur, ou mon Syre, qui devint Monsieur. Toutefois au 14e siècle déjà, on remarque une différence et distinction entre ces qualifications, en ce que le Seigneur dominant est appelé Monseigneur et que le vassal tenant fief servant, est appelé Monsieur. C'est ce que nous voyons en plusieurs actes de ce pays, qui disent Monsieur de Vallangin, Monsieur de Rochefort, de Colombier &c., en même temps que le Syre Comte de Neufchatel est titré de Monseigneur, Monsigneur et enfin de Monseigneur et d'Excellence. Le titre de sieur étoit si bien la qualification des vassaux liges qu'encore aujourd'hui plusieurs anciens nobles de Bourgogne, d'Auvergne et de Dauphiné affectent de se dire sieurs dont la terre dont ils tirent leur nom. Certes les choses ont bien changé ici comme ailleurs; aujourd'hui on appelle Monsieur tout homme qui a de l'argent, et sieur celui qui n'en a guère. On dit qu'en Espagne et en Italie, les titres de Seigneur & d'Excellen-

ce

ce sont communs aux grands et aux petits.

Par Domicellus (en langage Romain Domizel, Damoiseau et enfin Domzel) on entendoit autrefois une Seigneur Fiefier ou vassal quelconque, c'étoit le titre qui exprimoit sa vassalité et relevance au regard du Seigneur dominant Dominus; en telle sorte qu'un grand seigneur, Fiefier du 1er ou 2e rang étoit Domicellus au regard de son seigneur dominant Dominus, et se trouvoit au même temps lui aussi Dominus au regard des fiefiers et vassaux relevant de lui qui étoient ses Domicelli. Par ainsi on ne doit s'étonner qu'en l'acte passé en 1218 entre Ulrich de Neuchatel, Co-seigneur et administrateur du Comté en la minorité de son neveu Berthold 1er d'une part et Gérard de Vienne, Baron de Grandson d'autre part, pour lequel acte le régent échangea tant habilement pour d'autant mieux arrondir le Comté, les terres à lui baillées par le recteur Berthold 5e Duc de Zeringhen et situées en Bourgogne, contre le Vaux Travers, les Verrières et la Brévine qui faisoient partie de la Baronnie de Grandson. On ne doit s'étonner dis-je, que Jean de Châlon dit le sage, duquel relevoit Orbe et Grandson, donna son consentement au dit échange intitulé Ulrich l'Oncle et Berthold le neveu Domicelli conjunctim Domini Novi Castri ad Nigrum Jurus, vu qu'en effet ils devenoient Domicelli de Jehan de Châlon quant à leur relevance et vassalité pour le Vaux-Travers, et qu'ils étoient en même temps Domini de Neuschatel tout comme le dit Jehan le sage l'étoit de Châlon. Une autre preuve pareille se tire de l'acte passé à Lausanne aux Ides de Septembre 1288, ensuite de la fâcheuse nécessité en laquelle se trouva notre comte Rollin ou Rodolphe 5e de remettre son comté ès mains de l'Empereur Rodolphe 1er qui en investit Jehan 2e de Châlon lequel Jehan de Châlon le rendit aussi tôt et remit en arrière fief à notre dit Comte Rollin, ainsi que je l'ai plus amplement déduit en la première partie. Or Guillaume Evêque de Lausanne, choisi pour être executeur des conditions stipulées, intitule le comte Rollin Nobilis Domicellus Dictinus Dominus de Novo Castro super Lacum; lesquelles deux qua-

qualifications deviennent fort intelligibles, ce me semble, par l'explication qui précède; à quoi j'ajoute que le titre de Domicellus fut aussi la qualification anciennement des enfans d'un grand Seigneur, et indiqua longtems les mâles des branches cadettes d'une grande maison, soit qu'ils eussent des apanages relevant du Chésaul, soit qu'ils ne fussent pas vassaux. Ce fut ainsi que les mâles des branches collatérales du Chésaul ou maison de Neufchatel furent anciennement titrés Domicellus, Domizel, Damoiseau et enfin Donzel. Ce dernier titre s'étendoit déjà au 14e siècle sur les nobles attachés à la personne de nos comtes et en office dans leur maison, ce qui arriva pareillement chez nos voisins, car j'ai eu occasion de voir divers anciens actes du pays de Vaud portant ces mots Donzel de Savoye, Donzel de Vaud, de Romont, de Gruyère, en parlant, non de personnages issus de leur maison, mais de nobles leurs serviteurs. Par la suite le titre de Donzel devint commun à toutes les nobles, et en place de dire Noble un tel comme on le pratique aujourd'hui, on disoit Donzel un tel, ou bien un tel Donzel, ce qui se pratiquoit encore au 16e siècle.

On trouvera dans mes recherches sur la noblesse de ce pays et le chapitre de Neufchatel, comme aussi sur diverses familles, plusieurs preuves à ce sujet.

Bien que j'aie déjà parlé plus haut des hommes Royes ou royaux il convient d'en dire encore un mot en cet avant propos destiné à jetter de la lumière sur la nature et la dénomination des choses anciennes que j'entreprens de déduire ou plutôt d'indiquer sommairement. Une fois connues par explications préliminaires, il ne sera besoin d'y revenir et de couper mon fil par des commentaires sur les usages du vieux tems.

Ces hommes Royes ou Royaux domiciliés, que deçà que delà dans le pays, étoient les gens de guerre proprement dit de nos anciens comtes, et avoient pour principal officier le Baron ou seigneur Féotier du district dans lequel chacun d'eux faisoit sa demeure. Dès lors qu'un Féotier en étoit requis, par le Haut-Baron notre Comte

te

té, il conduisoit en guerre tous les hommes royaux de son district, et alors ceux-ci suivant les occurences et selon l'ordre qu'ils en recevoient, choisis soient parmi les jeunes serfs du district, un ou plusieurs jeunes hommes robustes qui les suivoient en guerre, sous la dénominations de Villains, ils étoient employés aux travaux pénibles et serviles, parfois aussi à guerroyer dans le besoin, mais avec armures et charges non pareilles à celles des hommes royaux, réputés les seuls vrais Gendarmes.

Le mot Villain ne signifioit autre chose que l'habitant serf d'un village ou hameau; car dans notre Petite Bourgogne ou Suisse Romane, on distinguoit par le nom de Bourg les lieux considerables enceints de murailles et jouissant de certains droits de cité; et par le nom de ville ce que nous nommons aujourd'hui village. Par ainsi le mot Villain étoit autrefois à Ville, ce que le mot Villageois est à cette heure à Village.

Il ne faut donc s'étonner si les Rois de Bourgogne et les Empereurs Allemands leurs successeurs eurent tant soin de se réserver les hommes Royaux lorsqu'ils concedèrent des fiefs aux seigneurs du premier rang, les Hauts Barons, et si ceux-ci réservoient semblable devoir de leurs Féotiers ou petits Barons relevant d'eux, vu qu'il n'y avoit alors nulle autre soldatesque, nulle autre armée, et qu'elle ne coutoit ni solde, ni entretien. Car, tant les Hauts que les petits Barons, tant les hommes royaux que les villains, vivoient aux dépens de la pauvre contrée en laquelle ils se trouvoient comme amis ou comme ennemis. Partant, et ensuite des dits devoirs féodaux, il résultoit que tout Haut Baron, dans notre Helvetie occidentale ou Petite Transjurane Bourgogne, étoit obligé sur l'ordre du Suzerain et sous peine d'être traité comme félon de monter à cheval par devoir de Chevauchée, et de marcher à la tête de ses Féotiers ou petits Barons qui amenoient avec eux tous les hommes royaux de leurs districts respectifs, avec ou sans villains, selon occurence ou besoin.

J'observe en passant que le mot Baron signifioit en vieux langage celtique homme fort ou qui a force en mains. Aussi ces gens là firent ils si mauvais usage de leurs forces durant cette longue et misé-

ra-

cette administration féodale, qu'il n'y eut, certes, jamais rien de pire sur la terre.

Tel étoit originairement le mode des gens de guerre en ce pays, mais à mesure que nos Comtes furent assez sages pour affranchir de la main morte leurs sujets, que deçà que delà, les uns après les autres, tous ces mortaillables qui auparavant ne marchoient en guerre qu'en qualité de valets et presque comme bêtes de somme, une fois affranchis et libres devinrent non des hommes royaux, mais hommes d'armes toujours prêts à suivre la bandière du Seigneur ceinte, sous le nom de Bons hommes et sous la conduite du Capitan du district, lequel capitan étoit en même temps Castellan ou Mayor; c'est à-dire, qu'en vertu de son autorité militaire il étoit chef de l'autorité civile en son District, appelé Pourprinse.

Et quand bien je ne suis homme de guerre, n'ayant encore touché aux armes, sinon des Bondes et Jeux d'arbalète ou mousquet, je ne puis quitter cette matière sans remarquer avec chagrin, comme ancien serviteur grandement attaché au bien de l'état, que la milice sur ci devant gouvernée et entretenue en ce pays aussi soigneusement qu'en tous autres lieux de la Suisse, est bien déchue depuis la mort de S. A. S. Monseigneur le prince Henri, notre tant bon souverain, tellement que c'est pitié de voir ces compagnies naguères si belles, comme à l'abandon à cette heure. Plus d'assises, ou conseil de guerre, plus de tournées d'Intendans de la milice; et ce mauvais exemple conduit les Chatelains et Maires Capitaines des Vieilles Bandes à ne plus les rassembler pour faire exercices et jeux de batailles: Et si certains capitaines des nouvelles compagnies, ont encore un peu le cœur à l'ouvrage, la négligence et paresse de ceux-là rendra bientôt ceux-ci semblables, et finalement il n'y aura plus dans l'état ni bonnes armes ni gens capables de s'en servir au besoin.

Toutefois la milice est à mon avis un article bien important chez nous, soit en politique externe, soit en politique interne ainsi

que

que je l'ai dit et représenté plusieurs fois durant les dernières années que j'ai assisté au conseil.

En politique externe, il est facile de comprendre 1°. quel nous convient de penser et agir sans cesse, autant qu'il nous est possible ainsi et comme les autres Etats de la Suisse, dans toutes les choses qui sont usages et coutumes de la nation, afin de tant mieux nous montrer dignes d'être toujours regardés comme membres de la grande et tant bonne famille. 2°. Il est également facile de comprendre que les cantons avec lesquels nous avons alliance et combourgeoisie ont juste droit et raison de s'attendre que nous nous tiendrions toujours en bon état de leur fournir aide et secours d'hommes que nous leur donnons en cas requis; et certes, ne faut-il se dissimuler que ce fut pour cela seulement qu'ils firent alliance avec ce pays. 3°. Reserit-ce pas grand dommage de perdre la bonne fame que nos gens ont acquise parmi les autres Suisses, tant en la guerre de Bourgogne et autres vieux temps, que de nos jours en celle des Paysans, où nos compagnies se firent tant d'honneur qu'il n'en fut beaucoup parlé à Berne peu d'années après, par des Principaux qui louangèrent grandement nos compagnies, disant, qu'elles avaient été en bon exemple aux leurs pour la discipline et le courage et que Sigismond Friobolet qui commandait nos gens s'étant ruié sur le gros des rebelles, là où se trouvait leur chef Leuenberger, l'avait saisi au corps et terrassé, si bien que par sa vaillance et force non pareilles, il avait mérité d'être inscrit au nombre des Sauveurs de la République.

Il me semble également qu'en bonne politique interne on aurait dû conserver soigneusement en vigueur, ainsi qu'on l'avait toujours pratiqué jusqu'à ces derniers temps, les sages ordonnances données autrefois à la milice; car en un gouvernement de forme mixte comme le nôtre dont l'autorité est tant mêlée et accourcie, voire souvent garottée par les droits et franchises populaires, il ne peut y avoir à mon avis entre les mains de l'administration, meilleur instrument que celui-là pour conserver de long et de large chez nos gens une juste idée d'obéissance

et

et soumission, vu que la milice comprend tous les hommes du pays, hormis seulement les bourgeois restés sous la bannière de la ville. Or tous sans distinction, tant sujets de l'Etat, qu'étrangers y domiciliés, étant accoutumés de temps immémorial aux dits services statuts de guerre, il n'y avait qu'utilité politique à tenir ainsi jeunes et vieux en la bonne habitude de se ranger en armes deux fois l'an, et d'obéir promptement et en silence à tous et tels commandements de leurs officiers, sous peine d'être châtiés, par amende ou autrement, sans nul délai, au su et vu de toute la bande. Quant on connoit nos gens, principalement ceux de Vallangin, on comprend assez que telle école leur est toute bonne, un peuple libre ne peut être trop souvent rendu souvenant qu'il y a au dessus de lui une autorité et des gens pour la faire valoir; partant, ceux-là qui tiennent l'avirons devroient avoir soin de conserver, voire augmenter, les outils du bon ordre, et non les laisser tomber de leurs mains; car la vue des choses bien ordonnées et tenues en vigueur plait à la multitude bien plus qu'on ne croit, et la dispose à aimer et respecter l'autorité; tout comme la vue contraire n'engendre que mépris envers les conducteurs, et n'amène que licence et confusion. Par ainsi quand cette raison de politique interne seroit la seule, elle me sembleroit déjà bastante pour ne voir qu'avec chagrin l'inobservation de la milice toute délaissée.

Certain est-il que les ordonnances de guerre de nos comtes de la 3.e race, Rodolphe et Philippe de Baden au 15.e siècle, témoignent la sagesse de leur administration et la suffisance de leurs serviteurs. Elles furent renouvelées, même amplifiées en 1624 et n'aguères encore elles étoient en louable vigueur; mais cette corde s'en va toute relâchée, ainsi que diverses autres, à cette heure où la plupart songent bien plus à leur profit particulier qu'au bien de l'état, tellement que par ce mauvais train l'autorité seigneuriale éprouve jour par jour de rudes secousses, vu que ceux-là qui devroient la soutenir par devoir et serment ne sont occupés qu'à se soutenir

eux-

eux-mêmes ou à renvener les autres

- Enfin j'observerai de même, et pour n'y plus revenir, que l'ancien Comté de Hasssembourg, qui faisoit partie du domaine de nos anciens et premiers comtes connus, le bornoit dans le Jura au septentrion et levant, elle est maintenant comprise dans l'Evêché de Bâle par donation de Burchard de Neuchatel Evêque dud. Bâle au 11e siècle. On voit encore quelques ruines de l'ancien château de Hassembourg. Le comté de Nidau ou Nidaw et celui de Strasberg (autres parties du domaine de nos anciens Syres) formoient proprement le comté de Fenis, Fenetz ou Fenu qui comprenoit la majeure partie des baillages de St Jehan, Cerlier, Nidau et Buren d'aujourd'hui: Le château de Fenis grand et fort, étoit au midi levant de Cerlier, il en reste quelques ruines. Or quand les branches cadettes ou Domicelli du Chésaul de Neuchatel formèrent les maisons des comtes de Nidau et de Strasberg, les dits comtés consistèrent, savoir, le comté de Nidau en la partie occidentale des baillages ci-dessus, et le Comté de Strasberg en la partie orientale. Le château de Strasberg, étoit sur un bois de Bienne sur une colline où se voient encore quelques restes de reliquats.

Certains précédens articles d'observation me conduisent, par voie naturelle, vers une matière importante et fort curieuse. Le régistre des chanoines, au rapport de Jacques Baillodz, s'exprimoit comme s'il n'y avoit doute aucun que les comtes de Nidau et de Strasberg, cadets issus du Chésaul ou Maison de Neuchatel, et pourtant domicelli ne relevassent originairement des dominus Comte de Neufchatel, chef du Chésaul, tenu et ainsi comme le domicelles seigneur de Vallangin, et les Domicelli seigneurs de Rochefort, de Valmarrus, de Gorgier, de Colombier, de Cormendreche &c tous descendans de Rodolphe 2. Dominus Novi Castri.

Le chancelier Hory, manifeste le même sentiment dans un savant mémoire qu'il a laissé sur les Droits anciens des Comtes de Neufchatel; il fonde son opinion sur la nature de la chose et la Doctrine Fe-

oda-

odale, persuadé qu'il étoit que dans les testamens et actes de partage de nos premiers comtes, dont il ne reste nulle trace, la dite relevance, ou tout au moins le droit formel de Relever a été chose bien réservée à la Primogéniture: selon lui, il y a droit et raison de présumer les termes et conditions des premiers partages entre les enfans de Neuchatel dont les titres sont perdus, par les termes et conditions des partages subséquents de la même maison, dont les titres nous sont connus, puisque les Domicelli de Neufchatel Comtes de Nidau et de Strasberg furent au regard de la Branche aînée, ce que nous savons, par titres, que furent 40 ans après les Domicelli seigneurs de Rochefort, Vaumarcus, Colombier &c. Nous connoissons par titres que Berthold troisième fils d'Ulrich 2 eut à sa part la Seigneurie de Vallengin, à charge d'hommage envers son frère aîné Rodolphe Comte de Neuchatel; dès-là selon lui, il n'y a nulle apparence que Mangold le second des trois frères ait eu à sa part les comtés de Nidau et de Strasberg sans aucune restriction ni réserve; il trouve que le titre connu au regard de Vallangin nous éclaire sur le titre perdu au regard de Nidau et de Strasberg, en ce qu'il s'agit de la même matière, des mêmes personnes temps et lieux. Entre diverses autres allégations par lesquelles le chancelier Hory appuie son sentiment, il cite un fait, savoir, que le comte Rodolphe 2, pour d'autant mieux faire connoître qu'il étoit chef et Sgré du Chesaul de Neufchatel, et que ses frères Mangold, Comte de Nidau et de Strasberg, et Berthold, Seigneur de Vallangin, relevoient de lui, vouloit qu'ils ne retinssent qu'un pal en leur écu, prétendant continuer lui seul à en porter trois en sa qualité de Comte de Neuchatel, Dominus, ce qui toutefois ne s'arrangea que long tems après, sous Berthold 2 &c.

Je conviens que les raisons ci dessus et plusieurs autres que le Chevalier Hory discute en savant Feudiste sont fortes et de bon alloi. Toutefois, on peut répliquer, ce me semble;

1°. Que le cartulaire de l'Evêché de Lausanne dit formellement (du moins

moins si la notice qui m'en a été fournie est exacte) que Cuno de Neuf-
chatel Evêque dit Lausanne fonda au 11e siècle les abbayes de Cor-
dier et de St Jehnin sur les terres à lui échues en partage après la mort
de son père Ulrich 1er et qu'il en remit l'advocatie et dominance à son frè-
re Raoul ou Rodolphe Comte de Neufchatel; donc celui-ci n'avoit pas
auparavant la directe sur les dites terres, car on ne donne pas à quel-
qu'un ce qu'il a déjà. Le chancelier Flory prévient cette objection en di-
sant, que cette remise de la part de l'évêque Cuno regarda l'utile du fief
servant qui devoit tout naturellement retourner à l'aîné Sgre de Neu-
chatel, vu que Cuno, cadet des chesaux étoit dans l'Eglise.

2o. Mais supposé qu'il en ait été ainsi quant à Cuno 3e fils d'Ul-
rich 1er, comment accorder la dite dominance et prérogative de retour
à la primogéniture attribuée au sgre de Neufchatel dans les partà-
ges de famille, avec la donation que Burckard Evêque de Bâle, second
fils du même Ulrich 1er fit de l'Evêché de Bâle, de sa Comté ou Sei-
gneurie de Hasembourg qu'il avoit eu en partage, voire en toute
propriété, comme le fait entendre un ancien manuscrit conservé à
la bibliothèque de Bâle et duquel le bourgmaître Wettstein m'a
fourni autrefois bonne note; comment dis-je, le Comte Rodolphe
1er souffrit-il que son frère Burckard fit une semblable aliénation, au
préjudice de sa directe? Le chancelier Flory prévient aussi cette objec-
tion, en disant que nous ignorons ce qui a pu se passer à ce sujet, et
les démarches par lesquelles Rodolphe a pu conserver son Droit, quand
bien les occurences relatives fermirent peut être pas d'empêcher le fait.

3o. L'histoire nous apprend de toutes parts, qu'en ces temps-là les
plus grands princes faisoient souvent partages indépendans entre
leurs enfans, par ainsi un seigneur du fief pouvoit bien agir de
même

4o. Au regard de la distinction d'armoirie, le chanoine Baillodz
dit simplement que Rodolphe 2 chargea de trois chevrons d'ar-
gent chacun des trois pals de son écu, et que ses frères en retin-

rent

rent comme d'ancienneté : il ajoute que les enfans d'Ulrich II vers le milieu du XIIe siècle, réglèrent entr'eux que tous porteroient d'or à un seul pal de gueules chargé de trois chevrons, lesquels chevrons seroient d'argent pour le Comte de Neufchatel, de sable pour le comte d'Arberg, seigneur de Vallangin, et d'azur pour le comte de Perlier ; lequel changement d'armoiries (sans la vassalité du Seigneur de Vallangin qui ne peut être contestée) me sembleroit, certes, bien moins prouver la dominance et supériorité du Comté de Neufchatel, qu'une simple marque servant à différencier, inter pares, les branches d'une même maison. Et s'il est vrai que les anciens Sires de Neuchatel portoient le même écu que les derniers rois de Bourgogne, ainsi que l'assure le docte auteur des Recherches Héraldiques, il valoit, certes, bien mieux conserver les vieilles armoiries comme reliques d'ancienneté royale, que de les amoindrir par nouveautés &c.

Toutefois comme les susdites objections que je propose ne me paroissent suffisantes pour détruire le sentiment sus-mentionné que je ne puis dissimuler être le plus apparent, j'ai dessein d'examiner plus particulièrement en un autre temps et lieu cette matière, laquelle pourroit bien un jour être mise en évidence ; car bien que la chance ne soit pour nous maintenant, la Providence peut susciter telles têtes et tels bras dans l'avenir, qui sauront revendiquer les bribes éparses de nos anciens Sires.

Par toutes ces observations générales, j'ai eu dessein de jeter un peu de lumière sur les ténèbres des siècles d'ignorance, et de suppléer par ce prélude au défaut de titres et documens directs sur certains points mentionnés ici et là en puisant sur les Doctes Allemands, Suisses et Bourguignons. Comme je ne vois plus personne en ce pays qui prenne plaisir à connoître les choses du vieux temps, et que bientôt on n'en saura mot, il m'a semblé convenable de rédiger en ce présent écrit les diverses recherches et observations faites par quelques uns de nos anciens intelligens et sages

aux-

auxquelles recherches je joins les miennes propres, afin que le tout demeure ensemble en un coin et puisse quelque jour servir à ceux de nos arrière-venus qui auront la louable curiosité de prendre connaissance de leur patrie et de l'enchaînure des causes qui l'ont amenée en l'état où nous la voyons maintenant; curiosité, certes non assez commune chez nous, et que je recommande fort à mes fils; car c'est chose digne de pitié, presque en tout pays, et surtout en celui-ci, de voir tant de gens instruits de l'histoire grecque et romaine, et très ignares de leur nation et singulièrement de la contrée qu'ils habitent.

Quant à nos premiers comtes connus, du moins de nom, mon principal guide sera le manuscrit du chanoine Jaques Baillod, lequel tirera ses annotations et remarques du cartulaire du chapitre et du registre historique des chanoines, ainsi que d'un tout vieux missel qu'il croyoit avoir été bâtie par la Reyne Berthe, alors de la fondation de l'église de Notre Dame au 10e siècle.

J'ai déjà fait mention plus haut des dits anciens écrits.

Le cartulaire du chapitre de Lausanne, duquel je me suis procuré les articles qui regardent ce pays, et les notes du Bourgmaître Wettstein tirées du manuscrit conservé à Bâle (mentionné ci-dessus et que j'estime être un ancien cartulaire de l'Evêché) me serviront de lumenaires en plusieurs endroits, ainsi que les savantes remarques du Chancelier Jehan Hory, lesquels écrits je garde précieusement en mes mains à celle fin que les curieux puissent les consulter et les comparer avec ma notice.

Examinons maintenant ce que tels guides nous font apercevoir de plus clair et positif, tant sur la situation que sur les vies et règnes des anciens Sires de Neuchâtel.

Première

Première Race

Maison de Neuchatel

Ulrich 1ère Tige

Ans.
1035.

On peut voir en la première partie de cette notice ce que j'ai dit sur ce Sgre de Neuchatel ; le premier dont on ait connaissance. Le cartulaire de notre collégiale cité par le chanoine Baillodz, le nommoit, Dominus Novi Castri. Juni. Hasembergi &c.

Un ancien manuscrit du Chapitre de Bâle, dont le Landgrmaître Wettstein m'a fourni note, confirme ce que dessus, en partant de Burckard de Neufchatel, élu Evêque de Bâle, en l'an 1072, lequel est nommé, Rudolphi Domini de Novo Castro ad nigros montes Juniter. De plus il est dit, que Burckard après la mort de son père Ulrich avoit eu pour sa part la seigneurie d'Hasembourg, qu'il remit et attacha par donation à l'Evêché de Bâle.

Le cartulaire de l'Evêché de Lausanne corrobora cette filiation en rapportant que Cuno (appelé par d'autres Conrad ou Conrad) élu évêque de Lausanne l'an 1090, étoit frère de Burckard évêque de Bâle, et de Raoul ou Rudolphe Dominus Novi Castri super lacum. Ledit cartulaire, ensemble celui de notre collégiale nous apprennent, que ce Cuno de Neufchatel, Evêque de Lausanne, fonda les abbayes de Lerlier et de St Jehan, sur les terres qu'il avoit eu en partage après la mort de son père Ulrich, et qu'il en remit le commande et avocatie à son frère Rodolphe Sire de Neuf-

cha-

chatel. Le Cuno dota richement l'abbaye de St Jehan par la collation des Eglises du Landeron, Diesse et Lignières, la dixme sur la montagne de Diesse, la donnation du village et mont de Chuttes ainsi que la vallon de Voens; origine de la collation des Bernois sur les dites Eglises depuis le marché, certes toute étrange, et le prétendu abandon perpétuel que leur fit de cette Abbaye notre pauvre dame Jehanne, sur quoi déjà j'ai suffisamment dit ma pensée, en la première partie de cette notice.

— Il est donc, ce me semble, suffisamment prouvé qu'Ulrich Sgre de Neuchatel, au milieu du XIe Siècle, eut trois fils connus, dont l'aîné Ruod ou Rodolphe lui succéda en la seigneurie de ce pays.

Il est également prouvé que les deux cadets, quoique d'Eglise, eurent part, toutefois non considérable, à l'héritage de leur père Ulrich: mais relevoient-ils pour le dit héritage de leur frère aîné Rudolphe Chef de la maison de Chesaul de Neufchatel? tenoient-ils de lui à foi et hommage les terres qu'ils avoient eu en partage de famille? Le droit de retour étoit-il un attribut de la branche aînée? questions curieuses et importantes dont j'ai déjà examiné le pour et le contre, tout à l'heure, en l'avant propos.

— Le chanoine Baillodz n'indique ni l'année de la mort d'Ulrich Ier ni la femme de ce comte. Et au regard de la vie et administration de ce premier Sgre connu, il dit seulement que le vieux missel fait honorable mention des soins et peines qu'Ulrich se donna pour réparer les désastres de la ville de Neufchatel assiégée deux fois en moins de huit mois, alors des guerres pour la succession du royaume de Bourgogne, après la mort de Rudolphe 3 dit le fainéant, sur quoi on peut consulter les historiens et chroniqueurs dénommés en la première partie de cette notice, singulièrement Otthon de Frisinguen. Il nous faut s'étonner de si petite lumière sur la personne et le règne d'Ulrich Ier, vu qu'Ulrich avoit sa demeure, non à Neufchatel, mais en son grand et fort château de

Ja-

Fanis; sûr est-il, qu'il ne fit grands dons aux gens d'Eglise, sans quoi il aurait été grandement louangé. Disons aussi, qu'en toute l'Helvétie le 11e siècle est le plus pauvre en documens.

Raoul ou Rodolphe 1er

deuxième Comte

1072

Bien que le chanoine Baillodz ne dise pas en quelle année Rodolphe succéda à son père Ulrich, nous savons du moins par l'article du manuscrit de Bâle, rapporté ci-dessus touchant l'Evêque Burckard, qu'en 1072 Rodolphe fils d'Ulrich était Dominus de Novo Castro ad nigros montes.

Dans les manuscrits de notre collégiale, au rapport du même chanoine, (sans désignation spéciale du cartulaire ou du vieux missel) on lisait que le comte Rodolphe se lia de grande amitié avec le recteur Berthold Duc de Zeringhen. Ainsi commencèrent ces liaisons qui se perpétuèrent de père en fils à la juste louange de nos sages et bien avisés Sires, car il résulta des dites liaisons que nos comtes, bien que dépendans des ducs recteurs, agirent toutefois comme s'ils n'en eussent pas dépendu; n'apparaissant nulle part que les dits Ducs recteurs aient exigé des comtes de Neufchatel les devoirs de féauté.

Rodolphe devait sa demeure au château de Fanis, il vint plusieurs fois à Neufchatel pour presser le parachèvement des murs et tours d'enceinte de la ville, le tout environné d'un fossé qu'il ordonna bien plus large et profond que devant. La ville qu'il faut entendre ici était principalement le Neubourg qui ne comprenait alors que la partie nommée encore aujourd'hui Newbourg avec les Cha-

Chavannes, ainsi que la rangée septentrionale des maisons de la rue de l'hôpital et de la grand rue, laquelle rangée est assise au pied de la montagne. Et comme telle étroite enceinte ne pouvoit contenir tous les habitans de Neuburg, un grand nombre avoit construit ses demeures au pied des murs de la ville haute ou Chastel, du côté du Levant, là où sont de présent les jardins et partie des maisons de la rue des moulins d'aujourd'hui. Ce quartier étoit séparé de Neuburg par les eaux du lac qui s'étendoient alors jusqu'à la cataracte nommée le Gor où sont maintenant les moulins; lequel quartier étoit fermé au couchant par une forte muraille descendant du Chastel au Gor. Toutefois si petite assiette étant de Neuburg que de quartier sus indiqué, ne pouvant suffire à loger tant de monde, il y avoit comme trois fauxbourgs, l'un au couchant du Chastel en dehors de la Porte des dames que nous nommons aujourd'hui Porte du château; l'autre au pied du Chastel du côté du Soran en dehors de la muraille à la partie sante au Gor, en ce lieu nommé l'Ecluse, là où se voient à cette heure des jardins et vergers; le troisième et le plus considérable étoit au Levant de Neuburg en dehors des murailles et fossés de la ville. Tous lesquels pauvres fauxbourgs ne contenoient que chétives cabanes ou maisons en bois, là où logeoient les moins commodes habitans, lesquels ne faisoient grande dépense à construire leurs demeures, vu le danger à tout coup, d'être assaillis ou brûlés en ces rudes temps de guerres continuelles: Et tel cas avenant, ces pauvres gens plioient prestement bagage et se réfugioient au dedans des murailles, les uns dans Neuburg ou au quartier sous le Chastel, les autres au chastel même dans les monastères ou dans le cloître de la collégiale; car la ville haute ou chastel dont j'ai décrit l'enceinte en l'avant propos ne contenoit personne du peuple. Là étoit le logement du comte et prisons d'aujourd'hui, les maisons de ceux du chapitre de couvent des moines blancs, celui des Ursulines; et toute la partie inférieure depuis Belle-vaux jusqu'à la Maladerie que nous nommons encore ainsi, et de là en remontant, étoit occupée

voire

voire fort les logemens appartenant aux Nobles Féautiers, lesquels accourroient en ce commun asile avec les hommes royes pour y faire bonne défense, si danger de guerre apparuissait, ou autrement au premier commandement du Comté. En ce coin, où la grande rue et celle de l'Hôpital se joignent maintenant, étoit alors une énorme tour en face de la male porta et sur le Diesse. Or depuis la dite Male Porte on descendoit le rocher taillé en marches d'escaliers jusqu'au bord du lac au lieu nommé de présent Croix du marché, alors bien plus bas que le pavé d'aujourd'hui. Là se trouvoit le ponténage avec grands et petits bateaux pour passer à Neuveburg vers la grosse tour susdite, comme aussi de Neuveburg au Castel, chastel ou forte et haute ville. En telle sorte, ainsi que j'en ai déjà fait mention en mon avant propos que le lac s'avançant autrefois jusqu'au fond des moulins de présent, la rue qu'on voit là maintenant, le lit actuel du Seyon et partie de la grande rue, formoient une anse et bon port à l'abri de tous vents, entre les deux quartiers, et dont l'entrée étoit bien gardée par les tours cerres pendantes de Neuveburg et male porte. Laquelle description est tirée du bon manuscrit de mon guide fidelieux et sage, le chanoine Jaques Baillodz.

1096. Rodolphe s'engagea dans une croisade en terre sainte l'an 1096 avec la plupart des grands seigneurs des pays adjacens. Avant son départ, il remit l'administration des affaires à Ulrich son fils aîné, et fit donnation au chapitre de Neuchatel du droit de péage à Pont Areuse et de plusieurs pièces de terres à la Favarge. Il mourut bientôt après son retour d'Orient où il avoit recouvré sa santé. Un service fondé dans l'Eglise de Notre Dame de Neufchatel l'an 1100 par Ulrich pour le repos de l'ame de son père Rodolphe et de celle de Clotilde sa mère, est tout ce que le chanoine Baillodz a trouvé dans les manuscrits du chapitre, touchant le temps, à peu près, de la mort de Rodolphe 1er et sur sa femme dont le nom de baptême seulement

nous

nous est indiqué. Mais il rapporte un trait digne de remarque lorsqu'il dit que Rodolphe ordonna que son fils Ulrich lui succéderoit en tous ses domaines, se contentant d'attribuer une modique dot en argent à Berthold son fils cadet qui étoit d'Eglise, d'abord au chapitre de Lyon, et par après en celui de Bâle, dont il occupa le siège dans la suite.

Ulrich 2. Troisième Comte.

Selon le manuscrit de Bâle, ce comte fit de grands et inutiles efforts pour soutenir Burckard de Neufchatel, son Oncle, sur le siège de Bâle. Il s'étoit élevé des brouilleries dans le chapitre, par cabales de certains chanoines, que soutenoient des seigneurs de la haute Alsace, alors nommée Sundgau. Ceux-ci voisins turbulens avoient eu souvent maille à partir avec le prélat qui étant d'humeur altière et querelleuse ne les avoit pas marchandés: Ulrich n'ayant pu parvenir à moyenner paix et concorde à l'amiable en faveur de son Oncle d'Neuchâtel, dit le chanoine Baillodz, résolut de l'aider à main armée; mais Rome s'en mêla, et ayant menacé d'un interdit notre Comte Ulrich, l'Evêque Burckard de Neufchatel fut finalement déposé

1113. La grande affection d'Ulrich à pour une sienne soeur Dame supérieure des Ursulines de Neuchatel, le détermina à y venir fixer son séjour, tout à côté du monastère, là où sont maintenant les Frisons, lesquelles étoient le chastel d'autrefois.

Diverses compilations qu'on nomme histoires, comme celle du maître Bourgeois de Thielle et du maire de la Brévine Samuel Chambrier, assurent que le comte Ulrich se retira à Neufchatel l'an 1118, ensuite d'un tremblement de terre qui avoit ren-

ver-

versé son grand et beau château de Joanis. J'ignore sur quelles autorités repose telle assertion. Bien est-il vrai que selon plusieurs écrivains suisses et allemands, un tremblement de terre ruina vers ce temps-là, divers châteaux de l'Uchtland, partie de l'Helvétie jà décrite, ce me semble, en la première partie de cette notice.

Il ne faut, certes, s'étonner, si le bon chanoine Jaques Baillodz témoigne un si grand contentement en transcrivant de dessus des manuscrits de notre collégiale les choses suivantes. Il dit qu'Ulrich 2e après avoir établi sa demeure à Neufchatel, et voulant gagner l'affection des habitans de la ville basse ou Neubourg, ensemble leur bailler encrage à relever le bourg, si souvent assiégé, saccagé, brûlé, n'agueres, allégea grandement leur dure condition. 1o. Ce seigneur Comte renonça au droit de rude Bastum par lequel il pouvoit enlever et faire sien le cheval de son sujet, en telle bête à cornes qu'il lui plaisoit (ou aux officiers préposés par lui) de toucher avec le bout d'un bâton. 2o. Il les affranchit de l'assujettissement à la Glèbe, moyennant toutefois qu'ils ne sortissent pas de ses autres pays et domaines. 3o. Déclaration que ceux-là qui bâtiroient dans Neubourg Maisons en pierres à leurs dépens, seroient eux et leurs descendans mâles, tant qu'il en resteroit, jouissans Emphitéotes des dites maisons lesquelles seroient franches tant qu'il n'y auroit lieu à retour par extinction de race. 4o. Concession gratuite des graviers assis au pied tant de la haute que de la basse ville à ceux qui y bâtiroient maison en pierre, avec même franchise que dessus; à quel effet le Comte Ulrich fit prolonger le mur d'enceinte vers St. Maurice d'aujourd'hui, là où étoit jadis le bord de l'eau, avec large et profond fossé au devant, le tout à ses frais. 5o. Pour mieux avancer son beau dessein, ce prince, certes, tout sage, octroya certains privileges, vrais droits de Bourg, aux habitans de sa ville capitale, lesquels il titra Burguenses, Bourgeois. Par l'octroi les dits.

dits Bourgeois acquirent le pouvoir d'élire douze Preud'hommes dont deux appelés Ministraux, étoient chefs de ce collège, lesquels Ministraux et Preud'hommes furent chargés de régenter bon ordre et police en la ville, selon règles à eux baillées. Par le même octroi, la garde et custode de Neufbourg fut remise aux bourgeois, portant icelles pouvoient et devoient avoir armes et accoutrements de gens de guerre et comme tels être commandés et conduits par l'un des Ministraux, dénommé Centurio Ministralis, toutefois sous suprême autorité du Seigneur Comte ou de son Castellan, tant au regard de la justice que des armes. Toutes lesquelles choses furent ainsi baillées et octroyées le Lundi devant la fête de la Nativité de notre Seigneur, l'an mille cent treize; les chanoines de la collégiale à ce présents et nommés gardiens d'icelles. Telle fut l'aurore du beau jour d'entière liberté qui luisoit sur Neufchatel, au siècle suivant, sous un autre Ulrich.

1132. Le comte Ulrich 2 mourut à Neufchatel au mois d'Août de l'an 1132, laissant trois fils d'Anne de Kyburg sa femme. Ensuite du partage par lui ordonné, son fils aîné Raoul ou Rodolphe fut comte de Neufchatel: le second Mangold fut comte de Nidau et de Strasberg dont dépendoit la ville de Buren et son territoire, et le troisième Berthold eut le Val de Ruz et les montagnes. Ici le chanoine Baillodz témoigne sa surprise de ce que les anciens manuscrits de la collégiale ne faisoient nulle mention de la relevance des deux frères cadets, étant persuadé qu'ils devoient leurs terres à foi et hommage du comte de Neufchatel, leur frère aîné, chef du chésaul, auquel dit-il, la domenance et droit de retour appartenoit incontestablement. Il ne peut y avoir doute aucun à l'égard de Berthold, seigneur du Val; les faits ont toujours assez prouvé la domenance et droit de retour du Comte de Neufchatel sur cette seigneurie. Quant aux comtés de Nidau et de Strasberg, comme aussi à l'égard de la Baronnie de Hasen-

Semboury, on peut consulter le mémoire très curieux et fort savant du Chancelier Jehan Story au regard des Droits du prince de Neuchatel sur tous les anciens Domaines du Chezaul, auquel mémoire j'ai joint mes observations, quelquefois contradictoires; vu que le frottement produit parfois, feu et lumière.

Remarques.

1°. Lorsque le chanoine Baillodz, en parlant de Burckard de Neuchatel Evêque de Bâle, l'appelle Feutier, c'est-à-dire Vassal du comte Ulrich 2 son neveu, il suivoit le texte des anciens manuscrits de notre Collégiale. Mais d'où provenoit cette vassalité du Prélat? Comme Seigneur Temporel de l'Evêché, il ne relevoit nullement du Comté de Neufchatel. Etoit-ce pour la Baronnie de Passemboury qu'il avoit eue à sa part de la succession d'Ulrich 1er son père? Ou bien tenoit-il quelques fonds, cens ou dixmes, en fief lige, du Sgre de Neufchatel? C'est ce que je ne puis apercevoir nulle part bien peu clairement. Or il m'a paru nécessaire d'avertir celui qui voudra quelque jour être l'historien de ce pays, que le manuscrit de mon laborieux et intelligent guide, que je tiens en original et dont je fais grand cas, indique assez que le sentiment des anciens écrivains du chapitre fut toujours, que les fils cadets de nos comtes relevoient du Sgre de Neuchatel pour les terres et demaines à eux échus en partage de l'estoc du chézaul. Et comme cette question est bien importante et certes fort ardue à mon sens, je conseille à l'historien de n'embrasser telle ou telle opinion qu'après avoir mûrement étudié la matière, habilement traitée par le Chancelier Story, en son écrit sus-mentionné, mêmement déjà un peu considérée ici en tête avant propos. La copie fort exacte que j'en ai tirée moi-même, contient aussi mes propres observations parfois critiques, comme je l'ai dit plus haut. Tous les-

lesquels manuscrits et notes d'aucuns cartulaires à moi fournies, sont en mes mains comme outils qui pourront servir utilement à quelque sage et bonne plume.

Quand on voit le comte Ulrich 2d ainsi agir et représenter de son propre mouvement, tout au commencement du douzième siècle, on peut conclure qu'il avoit une bonne tête, mariée à un bon coeur. Il falloit, certes, que ce prince eût l'esprit bien sagace pour apercevoir son propre avantage dans celui de son peuple, malgré les ténèbres de son temps et l'empire de la coutume. On sait assez que sous le monstrueux régime féodal un certain nombre d'hommes, assavoir les Gens d'armes, et ceux d'Eglise, traitoient la multitude des hommes leurs semblables comme vraies bêtes de somme; toutefois les uns et les autres étoient chrétiens ou soi-disant. Voire les principaux prêtres de l'Eglise du Seigneur, Evêques ou Abbés, n'étoient les derniers en ce méchant ménage, agissant la plupart non en pasteurs, mais en loups. Partant cette première lueur de liberté, toute faible encore, que fit apparoir le sage Ulrich 2d est un réjouissant spectacle pour l'homme de bien, vu qu'il aime tous les hommes parce qu'il les regarde tous comme ses frères. Les premiers signes d'affranchissement font assez connaître la pesante servitude qui accabloit alors les habitans de la ville, tous mortaillables, sauf, bien entendu, les hommes Royers et les Gens d'Eglise, deux classes qui jouissoient seules de la prérogative humaine, ainsi que je l'ai remarqué plus au long en avant propos. Or si telle étoit la condition de ceux de la ville, on peut juger de celle des habitans de la campagne, pauvres malheureux, dont le sort étoit bien moins propice que celui des palefrois de leurs tyrans. On a peine à se persuader qu'en la majeure partie de notre Europe, qui toutefois se disoit chrétienne, des hommes aient pu à tel point dégrader d'autres hommes, et que l'ordre naturel des choses soit resté ainsi

si totalement bouleversé durant tant de siècles par la tyrannie sodale, au mépris de la confraternité Evangélique de la volonté du créateur et des droits de la créature. Il n'est, certes, que bien utile et salutaire de garder bonne souvenance de ces choses, à cette fin de mieux savourer le bonheur public et particulier de notre condition présente, la plus privilegiée qui soit à ma connaissance

3°. Il ne faut s'étonner qu'au 12e siècle encore, le lac s'étendit jusqu'au fond de la baie où sont les moulins à cette heure; et que depuis ce temps le Seyon ait bien plus promptement charrié assez de terres et graviers pour y asseoir maisons et rues nouvelles, dès le fond de la dite baie jusques et comprise la place des Halles, au bout de laquelle j'ai commencé un nouveau quartier en faisant bâtir la maison de l'angle. Or ce fut principalement depuis les défrichemens du Val de Ruz, commencés peu d'années après la mort d'Ulrich 2, que le Seyon amena force matières; car tant qu'il avait été couvert de bois, le terrein bien retenu par la multitude des arbres et de leurs racines ne se dégravoia que petitement; mais dès lors les terres des Vaux nettoyées de bois et de broussailles, vinrent successivement en plus grande abondance, combler la baie, et de proche en proche fournirent du fond à construire maisons les unes après les autres et former des quartiers neufs, mais sans nulle règle, selon la coutume du vieux temps, ainsi que le témoignent toutes les vieilles villes. Par ce moyen se joignirent enfin le Chastel et Neuveborg, la haute et la basse ville, hors n'en faire plus qu'une.

4°. Il convient d'observer que les terres qui formèrent une seigneurie à Berthold, n'avoient plus rien de celles qui composèrent dans la suite la Seigneurie de Vallangin sous la maison de Neufchâtel Strberg. Berthold ne possédoit que la partie du Vaux qui est au Joran ou nord du Seyon avec les montagnes du dit côté. Vallengin pour lors ne consistoit qu'en quelques chétives cabanes au pied du donjon dans le -

lequel étoient logés une couple d'hommes royes pour la sûreté des passages en ce coupe-gorge.

Le château et le bourg qu'on y voit maintenant ne furent construits qu'après et pièces par pièces, l'une en un temps assez loin de l'autre. Toutefois il convient, pour mieux s'entendre, de parler le langage reçu dans la suite, et de donner déjà à Berthold le titre de Seigneur de Vallangin.

Rodolphe 2e. quatrième Comte.

1132

Selon les remarques et observations publiques et historiques de notre savant chancelier Jehan Ilory, le comte Rodolphe 2. eut idée comme Dominus et chef de la maison de distinguer son écu de ceux de ses frères Domicellé, distinction qui n'eut lieu, toutefois, qu'au siècle suivant; j'en ai déjà dit un mot au prélude de cette partie. Mon guide de Manoire Baillodz transcripteur des anciens manuscrits de la collégiale, ne dit pas que Rodolphe 2 prétendit retenir seul les trois pals de l'écu de Neuchatel et que ses frères n'en portassent qu'un, mais il dit seulement que le comte Rodolphe chargea chaque pal de trois chevrons d'argent, par quoi il se distingua aussi également. Bien que par là il montra un certain montant pour choses, à nos yeux, de petite importance, il ne faut oublier que les grands seigneurs et chevaliers d'alors, faisoient estime non pareille de leur écu, comme signe distinctif dont ils étoient grandement jaloux. Aussi ce prince sut-il s'occuper en même temps de desseins sages et véritablement profitables.

En homme d'état, ensemble et bon frère, voyant que la vallée et les montagnes échues en partage au jeune Berthold étoient en majeure

par-

partie couverte de bois et de bonnes ronces, il se chargea de mettre la dite terre en meilleure valeur à ses frais, pour cet effet, il ordonna des défrichemens en plusieurs lieux de la vallée, où il fit construire divers hameaux: lors lesquels travaux ayant bien réussi, et voulant procurer à son frère, seigneur du lieu, une résidence honorable il fit jeter les fondemens d'une ville, non de grande étendue, mais forte et bien placée, qui reçut le nom de Bonneville, située non loin d'Engollon, comme en font foi les ruines encore existantes.

Et comme la vallée, et moins encore les montagnes d'icelle n'avoient des habitans, pour peupler la ville et les hameaux construits le comte y envoya de ses propres hommes avec femmes et enfans qu'il tira de Boudry, Colombier, la Côte et Anderon, sous la réserve toutefois de pouvoir retirer le même nombre d'hommes quand Berthold en seroit pourvu, ou quand ceux-là que le Comte lui auroit fournis auroient suffisamment multiplié. Ainsi s'exprimoit le seigneur du Val de Ruz dans un acte de reconnaissance ou reversal de l'an 1152, au rapport du chanoine Baillodz. Semblable marché est la vive peinture des mœurs du 12e siècle: parloit-on autrement de nos jours quand on se prêteroit chevaux ou chiens pour en avoir de la race? De cette manière fut fondée, constituée et peuplée la Bonneville par le Comte Rodolphe 2e au profit de Berthold son frère et vassal, seigneur de Vaux; et après que la dite ville eut été fortifiée par tertres et murs d'enceinte et bons fossés, le Comte de Neufchâtel y mit un castellan pour y maintenir bon ordre, s'étant réservé de nommer à cet office.

Rodolphe eut grand soin de s'entretenir en liaisons étroites avec les Ducs Electeurs Conrad et Berthold, père et fils et se ménagea si dextrement que il put rester neutre en la guerre entre le Electeur et Renaud de Bourgogne, au bon gré d'icelles parties. En quoi, certes, il se montra plus habile et sage qu'en favorisant par ses largesses la fondation de l'Abbaye de Fontaine-André, ordre de St Benoit, au Val de Ruz, croyant avancer

par

par la le bien et profit de la vallée qu'il venoit de rendre vivante, c'étoit la maladie qui affligeoit les esprits d'alors. Ses moines ne manquèrent pas de se faire donner dans la suite de quoi venir se camper en lieu plus propice, auprès des vignes. Sans doute qu'il donna pareillement des marques de sa dévotion aux chanoines de la collegiale de Neuschatel, puisque leur cartulaire louangeoit tant ce fondateur.

1164 Le Comte Rodolphe 2. laissa deux fils de sa femme Adelaïde dont on ne nomme pas l'extraction: l'aîné Ulrich, succéda à la comté; Berthold, le cadet, eut pour son partage Valmarcus, Gorgier, Bevaix, Colombier, Rochefort & Cormondreche en fiefs liges. Le Berthold dévoué aux moines prépara par ses largesses les fondations de l'abbaye de Bevaix et du prieuré de Corcelles qui eurent lieu dans la suite. Certains écrivains tels que Stumpf, Hasner, Wurstisius et autres, en parlant de ce partage, assurent qu'Ulrich avec la qualité de comte de Neuchatel, eut toutes les terres allemandes, Xenis Nidau Strasberg, Cerlier &c. et que Berthold eut les terres romandes au couchant de la Comté; quant au dernier, ils disent bien, mais ils sont dans une grande erreur quant au premier, vu que par la disposition d'Ulrich 2. l'an 1132, les comtés de Nidau et de Strasberg étoient déjà échus en partage à Mangolt de Neuschatel, et la seigneurie de Vallangin à Berthold, comme on peut le voir ci dessus. Je remarque que fautes pareilles en la plupart des écrivains.

Il est à propos de suivre autant qu'il sera possible la descendance des branches cadettes du Chésaul ou maison de Neuchatel, chose propre à jetter par fois quelque lumière.

Nidow ou Nidau.

Environ ce temps Mangolt de Neuschatel premier comte de Nidau laissa deux fils: Louis, Comte de Nidau, Ulrich Comte de Strasberg.

Ro-

Rodolphe 2e. Vallengin

Berthold de Neuchatel, premier seigneur de Vallengin, laisse deux fils: Eberhard, qui succede en 1161, Nicolas qui périt en la croisade de 1175, sans laisser de posterité.

Ulrich 3 Cinquieme Comte

1164. Jeune encore et du vivant de son pere qui le conseilloit sagement Ulrich étoit souvent auprès du recteur Berthold 4 duc de Zeringhen avec lequel il vécut toujours en singuliere amitié. Ils accompagnerent ensemble l'empereur Frédéric Barberousse en ses guerres d'Italie. Le zele et les services d'Ulrich lui gagnent les bonnes graces de l'empereur qui le fait bailli héréditaire de Bienne, lui donnant en fief immédiat de l'empire la dite ville et son territoire, la majeure partie du val de St. Imier et la montagne de Diesse, par quoi s'agrandit considérablement le domaine du Comte de Neuschatel.

1175. Croisade en laquelle Ulrich 3 est invité par le duc Recteur d'accompagner ensemble l'Empereur Barberousse. Le comte part le lendemain des brandons avec grande suite de braves, entre lesquels deux chanoines, enfans de chevaliers, plus curieux de manier la dague en Orient que de chanter matines en la Collégiale.

1177. L'Empereur Frédéric confirme au comte Ulrich, en la ville de Besançon, le don qu'il lui avoit fait l'an 1169 ci-dessus déduit. Le Duc recteur présent à la confirmation. l'Empereur fait bien des amitiés à l'un et à l'autre disant publiquement qu'il les avoit reconnus bons et fidèles serviteurs en Italie et en Orient.

Bien

Bien que le comte eût dépensé beaucoup d'argent et laissé les os de plusieurs des siens ès champs de la Judée, en la croisade de 1175, nommément Nicolas de Neuchâtel Vallengin qui y perdit la vie, ainsi que les deux chanoines batailleurs, il fait dessein à l'issue d'une nouvelle croisade d'accompagner encore l'empereur Frédéric. En grand besoin d'argent, il veut imposer les bourgeois à l'extraordinaire et bien fortement: grandes clameurs de la part de ceux-ci; le comte écoute leurs plaintes, et consent de régler avec eux quand et comment il pourra demander à l'avenir aides et secours d'argent extraordinaires, assavoir en cinq occasions: 1° Lorsqu'il agrandira le comté par achats 2° Lorsqu'il mariera fille 3° Lorsqu'il ira outre-mer 4° Lorsqu'il sera prisonnier. 5° Lorsqu'on l'armera chevalier. Toutefois les dits cas échéants, soit ou plusieurs, ne pourra le seigneur tailler à volonté les Bourgeois, mais devront ceux-ci se tailler et imposer eux-mêmes largement, un chacun selon pouvoir et moyens, à quoi veilleront les ministraux et Preud'hommes. Cause et origine des cinq aides stipulées.

Remarques.

1°. Quand bien nos premiers Comtes, suivant la coutume féodale, taillaient leurs sujets à volonté, toutefois jusqu'alors ils n'avaient demandé aide, ce qui voudrait dire un grand et non ordinaire secours d'argent, qu'en deux cas seulement 1° pour acquérir terres, 2° pour marier fille. Mais les croisades et les Jubilés de Rome, où nos comtes coururent comme tant d'autres, augmentèrent leurs besoins en aides: vraie cause de la brèche qui amena le remède, lequel est fort remarquable, en ce que si d'une part les bourgeois consentirent à fournir cinq aides en place de deux, de l'autre part le seigneur Comte consentit qu'à l'avenir ils s'imposeraient eux-mêmes librement avec libéralité, chacun suivant ses moyens. Pacte, certes, bien digne d'annotation, vu que par là une Taille pesante et rude fut convertie en un don gratuit, et qu'on vit ici un nouveau pas vers le réjouissant et salutaire

re

re affranchissement par lequel, 26 ans après, le bonheur et la prospérité de la ville de Neuchatel fut assuré à toujours. 2. Nos compilateurs d'histoires assurent que ce règlement des aides regardoit toute le Comté: mais le chanoine Baillodz, dont je viens de suivre la leçon, comme on peut le voir en son manuscrit original entre mes mains et qui déduit le fait en judicieux écrivain, dit que les ministraux et Preud'hommes ayant à leur tête les chanoines de Notre Dame, demandèrent et obtinrent le dit règlement pour les Bourgeois, ce qui me semble bien plus vraisemblable. Les Bourgeois avoient assez à faire pour eux-mêmes et à leur propre allegeance sans se mêler de celle du reste du pays. Revenons à l'Historique.

1193. Ulrich 3 trouve moyen de racheter l'an 1195 des mains de Roger Evêque de Lausanne le droit de battre monnoie, lequel réachat coûta 105 marcs d'argent. Quand et comment le prélat avoit-su s'emparer de ce droit souverain presque en tout son diocèse, c'est ce qu'il n'est facile de savoir. Concession ou usurpation monstrueuse à l'égal de toutes celles qui naquirent de l'anarchie de l'Empire et plus encore de la guerre ouverte entre la légitime puissance impériale et le scandaleux et prétendu pouvoir Papal.

Notre Ulrich 3 étoit certes, habile homme; il avoit déjà retiré du dit Roger des dixmes et autres articles contre argent; s'il n'eût demandé des aides que pour choses semblables, il auroit mérité d'être bien aidé.

1202 Dans une de ces visites que le Comte étoit soigneux de faire souvent au Duc Recteur, celui-ci proposa le mariage de sa nièce Yolande de Furstemberg, fille de sa soeur Agnès de Zeringhen avec Ulrich deuxième fils du Comte Ulrich 3. Le mariage s'accomplit et le Duc dota sa dite nièce avec les terres qui formèrent dans la suite le Comté d'Arberg.

On lit en divers manuscrits de nos faiseurs d'histoires de Neufchatel, qu'une fille du comte Ulrich 3, laquelle, disent-ils, étoit Abbesse des Ursulines, se trouvant enceinte du fait de l'abbé des moines blancs ou prémontrés, le Comte dans sa colère chassa moines et

mui-

moinesses, et fit raser les deux couvens. J'ignore sur quelle autorité la dite histoire de tradition est fondée. Le Chanoine Baillods transcrivant les contemporains écrits de la collégiale dit simplement que la vie licentieuse de ces religieux et religieuses, jointe à diverses menées que des moines blancs avoient pratiquées pour tâcher d'aigrir les Bourgeois contre le Sire, déterminèrent Ulrich, de concert avec l'Evêque de Lausanne à mettre à néant les dits deux couvents. De leurs dépouilles, dit-il, furent leur profit les chanoines de Notre Dame; leur nombre, de six alors, fut porté à douze, y compris un prévôt à leur tête, et formèrent depuis ce temps un chapitre proprement dit. En telle sorte qu'ayant reçu de l'Evêque de Lausanne, une constitution, corroborée par le métropolitain Archevêque de Besançon, le chapitre de l'église collégiale de Notre Dame de Neuschatel acquit de là considération et force aspirans au dehors, ne qu'il étoit bien prébendé. J'ai fait quelques recherches sur icelui que l'histoire pourra consulter.

A l'occasion de la forme donnée à ce chapitre en 1308, et qui s'est maintenue jusqu'à la réformation, il est à propos d'observer que les moines de Fontaine André, grandement adroits à se procurer des biens temporels, n'étoient pas moins habiles à s'intriguer là où il y avoit à gagner des honneurs avec le bien: car alors de la constitution susdite, Reynault de Sochat, Abbé de Fontaine André, se remua tant et si bien, qu'il obtint de l'Evêque de Lausanne, pour lui et ses successeurs abbés, le pouvoir de fonctionner au dit chapitre en qualité de suffragant de l'Evêque, pour tant d'assister aux assemblées à la destre du prévôt, et à la mort d'icelui de présider à l'élection d'un nouveau prévôt et de le mitrer en signe de confirmation. C'est chose surprenante et qui fait voir l'étrange crédit des gens d'Eglise sur les esprits faibles d'alors, que ces moines de Fontaine André, bien qu'ils ne fussent en être que depuis quelque soixante ans, possédoient déjà outre ce qu'ils tenoient au val de Ruz, les meilleures terres à la Coudre, Champreveyres, Coudre, Hauterive, Vavre, Champion et autres lieux, ainsi que la collation de l'Eglise de Cressier et de plusieurs chapelles tant ils avoient su captiver, comme par magie, les

com-

comtes de Neuchatel, sœur de Nidau, les Seigneurs de Vallengin et se concilier la singulière protection des Evêques de Lausanne.

1211. Par le Cartulaire de Lausanne il semble que le comte Ulrich 3. vivoit encore en 1211, temps auquel Berthold son troisième fils monta sur le siege de Lausanne. Toutefois nos compilateurs indiquent l'année 1209 pour celle de sa mort.

Ce prince laissa trois fils et une fille, d'Ermengarde de Neubourg sa première femme, proche parente du duc Berthold 4. alors recteur. L'aîné Rhaud ou Rodolphe fut comte de Neuchatel. Le second, Ulrich d'Arberg, lequel dans la suite fut comte de Neuchatel, reçut en partage le bailliage de Bienne et quelques terres et censives qu'il laissa dans l'indivision avec son frère aîné. Le troisième Berthold, élu évêque de Lausanne en 1211 lequel étant d'église reçut 600 Livres lausannoises. Agnès, première née des enfans devoit retirer une dot de 500 livres lausannoises si elle se marioit, si non être bien entretenue au chastel.

Le cartulaire et autres manuscrits de notre collégiale n'indiquent aucun enfant sorti de Berthe seconde femme que le comte Ulrich 3. avoit épousée en orient, lorsqu'il se rendit la première fois en 1175. Mais elle étoit fort louangée pour sa grande piété, vu qu'elle se montra toute inclinée à donner aux gens d'Eglise.

J'ai remarqué au discours préliminaire comment les ignares lecteurs et commentateurs de l'inscription au portail de notre collégiale ont donné à cette Berthe le surnom de Samarie, et l'ont mal à propos indiquée comme fondatrice de l'Eglise de Notre Dame de Neuchatel.

Continuons de suivre la filiation des branches cadettes du Chesaul ou maison de Neuchatel.

Nidau.

Louis de Neufchatel, comte de Nidau, ne laissa qu'une fille, Ivesna ou Varesine, mariée en 1222 à Ulrich d'Arberg, alors régent et dans la suite comte de Neufchatel, comme on le verra ci après. Ainsi

si s'éteignit la branche de Neuchatel Nidau de la première souche, j'anticipe, pour n'y pas revenir.

Strasberg.

Othon de Neuchatel, comte de Strasberg, succéda à son père Ulrich l'an 1181.

Vallangin.

Eberhard de Neuchatel, seigneur de Vallangin, laisse deux fils Guébhard & Dietrich, Co-Seigneurs, qui firent hommage au comte Ulriche 3 l'an 1181. Guébhard meurt sans postérité. Dietrich laisse un fils, Renaud, seigneur de Vallangin en 1195.

On a vu plus haut, année 1164, que Berthold second fils de Rodolphe 2 fut largement apanagé, delà sortirent bientôt quatre nouvelles branches cadettes de la maison de Neufchatel, par où se multiplièrent les Domicelli du Chésaul, on les déduira dans la suite.

Rodolphe 3. sixième Comte.

1211 A l'exemple de ses pères, Rodolphe 3 soutint d'intimes liaisons avec le recteur Berthold 5 Duc de Zeringhen; ils périrent parti ensemble dans les démêlés d'Othon 4 et de Frédéric 2 qui se disputoient l'empire

1213 Rodolphe meurt des suites d'une blessure qu'il avoit reçue aux frontières de la Rhétie, aujourd'hui les Grisons, laissant de Varenne de Kyburg Bourgdorf, un fils Berthold tout jeune enfant

Un peu auparavant, sentant approcher sa fin, il avoit appelé auprès de lui tous les Domcels du Chésaul, ainsi les appelle le chronoine Baillodz, à savoir ses frères Ulrich d'Arberg et Berthold Evêque de Lausanne, le comté de Nidau et celui de Strasberg

berg, le seigneur de Vallangin, son oncle Berthold Baron de Ruche-fort et ses quatre fils, tous de la maison de Neufchatel, tant pour leur recommander le petit Berthold son fils unique, qu'afin de déclarer devant tous qu'il nomme Ulrich d'Arberg son frère pour être le tuteur de l'enfant; ensemble Co-Seigneur Régent et Administrateur de la Comté, d'autant que son dit frère voulant procurer l'honneur et profit du chésaul n'a voulu faire siens les biens et domaines de son partage, ains les a laissés en la communion.

Partant, devra son dit frère Ulrich (soit son fils aîné) cas advenant que le petit Berthold meurt sans postérité, succéder en la comté. Il veut que sa bonne soeur Agnès soit bien et noblement entretenue, et met l'exécution de ses dernières volontés sous la singulière protection de l'Evêque et Chapitre de Lausanne. Le tout est mis en écrit par Pierre d'Estavayer Prévôt du chapitre sous le scel de chacun des assistans

Remarques.

Cette assemblée de tous les Domicelli du chésaul me semble digne d'annotation, et peut être regardée comme le premier indice connu voire l'origine de certaines formes qu'on vit peu à peu s'étendre et s'établir tout doucement en ce pays. Certain est-il qu'on y voit 1°. l'indication formelle de l'ordre de succession, à savoir les mâles préférés aux femelles, et les aînés aux cadets 2°. le germe de la Cour des Pairs laquelle fut par la suite en grand usage et vigueur 3°. Il me semble que le Prévôt et chapitre, interpellés comme gardiens de la susdite disposition, qu'ils scellent conjointement avec tous les Domzels et vassaux, présentent un trait qui prépare de loin l'introduction des anciens jugemens, auxquels le Tiers Etat dût participer dans la suite, par naturelle conséquence des grandes libertés et franchises que nous allons voir, tout à l'heure, si sagement accordées aux Bourgeois, et des usages qui s'ensuivirent.

Il m'étonne que le chancelier Bory n'ait pas fait usage de ce fait pour appuyer son sentiment sur la dominance des Comtes de Neufchatel, en voyant les comtes de Nidau et de Strasberg interpellés à l'égal des Vassaux Domzels. Il avait toutefois bonne connaissance du fait qu'il prend plaisir à considérer en homme d'Etat, et en termes qui m'ont fourni les remarques ci-dessus. On peut croire que c'est par omission, vu que l'Etage n'eut été le moindre Vrai de dire qu'on auroit pu lui répondre que l'Evêque de Lausanne l'un des assistans n'etoit vassal (à moins qu'il ne tient quelques censives à foi et hommage, ce que j'ignore) par quoi on pourroit inférer que les comtes de Nidau et de Strasberg, à l'égal de l'Evêque de Lausanne) furent interpellés comme parens issus du Chésaul, et non comme vassaux du Comte de Neufchatel.

Berthold 1r. septième Comte.

1213 Le rare mérite du Electeur régent donné à cet enfant prouve la sagacité du père qui l'a choisi. Ulrich d'Arberg, oncle vertueux et administrateur habile manifeste une étendue de génie bien remarquable, puisque malgré l'ignorance de son siècle, le force de la coutume et le mauvais genre d'orgueil qui animoit alors les grands, il fut capable d'apercevoir les funestes effets du gouvernement féodal, et les solides avantages de son profit dans la diminution de sa prérogative seigneuriale.

Ulrich alla visiter les Terres situées en Bourgogne à lui baillées par le Duc Electeur Berthold 5 son oncle, et en faire hommage au Salutin, il est frappé de la prospérité de la ville de Besançon, il questionne, examine et voit que cette prospérité est le fruit des franchises accordées à cette cité par l'Empereur Frederic 1er, son bon esprit lui inspire le dessein de rendre également libres les habitans de la ville de Neufchatel. Il aperçut de grands avantages pour son neveu dans cette restriction d'altérité, voire dans la totale abolition de certains droits seigneuriaux: ses yeux clairvoy-

voyans percent dans l'avenir et découvrent qu'avec une liberté conforme à la nature de l'homme, et encouragés par la propriété, les bourgeois s'évertueront, prospèreront et multiplieront davantage. Aussi dès lors de retour, il fait appeler le Prévôt et certains chanoines du chapitre auxquels il raconte ce qu'il a vu, observé et médité. Ceux ci charmés de son beau dessein le pressent de le mettre en manifestation. Il consulte son frère Berthold Evêque de Lausanne et en est également approuvé. Et bien qu'il soit Co-seigneur de régent de la Comté, partant en suffisante autorité, toutefois il trouve convenable à l'exemple de son défunt frère le comte Rodolphe, de convoquer, non les Comtes de Nidau et de Strasberg, ni l'évêque de Lausanne, mais les donzels du château Féodiers en la Comté, ensemble le prévôt et quatre chanoines du chapitre, et de leur faire part de ses pensées et dessein, demandant leur avis, et ensuite exhortant les dits vassaux pour leur propre avantage et profit, de soulager aussi leurs sujets de charges de servitude trop pesantes. Pierre d'Estavayer, prévôt, est commis pour s'aboucher avec les ministraux et preud'hommes Bourgeois, à celle fin de convenir des actes de franchise. Joie non pareille en toute la ville à l'ouïe de ces choses. La charte en est accordée le lundi avant la fête de St. George, l'an du seigneur 1214 et contient trente articles fort remarquables. (l'historienne manquera pas de les déduire du moins en sommaire) le diplôme original est déposé en la cathédrale de Lausanne.

Tout lequel réjouissant recit le chanoine Bailliod a transcrit du cartulaire de notre collégiale.

Remarques.

Cet évènement digne d'être célébré est l'un des plus importans que je connaisse en notre histoire, et mérite toute l'attention de l'historien qui le publiera et de ceux qui le liront, en ce qu'il a été la source du bonheur public dont nous jouissons, et qu'il ouvrit pour ainsi dire, la porte à deux battans aux libertés et franchi-

chises, que ce tant bel exemple propagea successivement dans le reste de la comté, non précisément en mêmes termes et même étendue, mais toutefois si grandes et favorables, qu'il n'est à mon avis, sous la voute du ciel, pays plus privilégié que celui-ci.

— J'observe donc 1°. que l'assemblée convoquée par le sage régent pour y prendre avis et conseil sur son tant beau dessein, fut un vrai conseil d'Etat, et la première image et trace que nous apercevons d'un conseil, d'abord et longtems ainsi, à la pure volonté du prince ensuite plus fixe et enfin permanent.

2°. Dans le préambule de la chartre, le régent s'exprime avec tant de douceur et de civilité, qu'il semble bien plutôt traiter avec des sujets jà libres à un certain point, que de concéder en seigneur absolu et de sa pure grace, la liberté à des serfs; ce qui justifie ma remarque (année 1113 sous Ulrich 2) et indique assez que les Bourgeois avoient été allégés auparavant et jouissoient de certains Droits de Bourg qu'on nomma dans la suite Droits municipaux ou de Cité. Le collège des Ministraux et Preud'hommes, institué pour régir bon ordre, tant au regard de la justice que des armes, en fait preuve non douteuse.

3°. En ce même préambule le Régent dit, que les franchises stipulées sont conformes à celles de la ville de Besançon, source de l'affinité et des rapports qui ont fait recourir si souvent à la coutume de Besançon, tant au regard de certains droits municipaux que par rapport à la coutume en général et à la pratique judiciaire en particulier.

4°. La liberté pleine et entière d'acquérir et posséder, ainsi dévolue aux bourgeois, dut bientôt faire éclore des contestations litigieuses et rendit indispensable l'établissement d'un juge. Il y fut pourvu et du corps ou conseil municipal des bourgeois, composé de vingt quatre notables suivant la chartre, il en fut tiré 16 sous la présidence d'un officier du Seigneur Comte. Cet officier au commencement avoit le titre de préfet, ensuite on le nomma Castelan, Chatelain, Mayor, enfin Maire (on peut voir ma notice sur les offices

de

de ce pays) Tel fut le premier tribunal permanent, le premier corps de judicature qu'il y ait eu en cet état, lesquels juges eurent incontinent la sagesse et louable prévoyance d'envoyer recueillir à Besançon le stil judiciaire usagé en cette ville là, comprenant bien prudemment que les franchises obtenues étant à la coutume de Besançon, il falloit commencer par la bien connaître, à celle fin de pouvoir la suivre en tous points. Partant, on voit ici l'origine de nos formes et le modèle sur lequel furent formées successivement les justices de la campagne à mesure que s'étendirent les affranchissemens et la liberté. Il est expédient de remarquer que pendant assez long temps les citoyens soumirent définitivement leurs difficultés à ces juges concitoyens, tant que les débats ne s'élevèrent qu'entre Bourgeois: mais ceux-ci ayant le droit d'acquérir et posséder et portant avec eux la qualité d'hommes libres, attachée à leurs personnes, devinrent propriétaires de Cony et de Serye, d'abord par les accencements qu'ils obtinrent soit du Seigneur Comte, soit des vassaux, ensuite par achats ou échanges contractés avec les autres habitans ou sujets du pays, quand ceux-ci eurent acquis de proche en proche l'affranchissement de la main morte et le droit de posséder en propre. Par là s'élevèrent nécessairement en divers lieux de la Comté, des contestations, des procès qui ne pouvant être du ressort du juge de la ville, il fut pourvu à leur vuidange, ainsi que je l'ai déduit assez longuement déjà en avant propos de cette seconde partie. Et si je viens d'en répéter certains articles, c'est pour mieux amener et faire remarquer la vraie origine de l'une des nos plus importantes règles constitutives, je veux parler de l'introduction des Bourgeois au Tiers Etat à la législation. Par où s'explique de même pourquoi et comment les dits Bourgeois de Neuchatel tenoient le Tiers Etat aux plaids de Mai ou Trois Etats envoyés à Vallangin par le Comté de Neuchatel pour juger les procès en cette grande seigneurie, de laquelle place ils ont été mis dehors à force de querelles et débats, voire corps dom-

mes

nés par les Bourgeois de Vallangin. Ceux ci toujours mignonnés et gâtés sont enfin et de nos jours restés maîtres du parquet.

5.° Par la chartre il fut solemnellement stipulé qu'à l'avenir chaque comte à son avènement jureroit aux Bourgeois l'observation de leurs privilèges, et comme il n'est parlé que du serment imposé aux princes par là s'établit tout d'abord, et par voie naturelle, l'usage que ce n'écrit seulement après la solemnisation du dit serment que les Bourgeois jureroient obéissance et loyauté au seigneur Comte. Origine des sermens reciproques; règle constitutive bien plus importante à maintenir soigneusement que ne le pensent certaines gens.

6.° L'Evêque et chapitre de Lausanne, ensemble le Prevôt et chapitre de Neuchatel, furent déclarés juges mainteneurs des dites franchises, avec autorité d'assujettir à l'interdit toute la Comté (la ville exceptée) cas advenant que le comte ou ses successeurs transgressassent les articles contenus dans la chartre.

Ainsi commença chez nous le loyal et tant bel usage de soumettre à un juge du dehors l'intégre observation des traités publics.

On verra ci-après que ce bon exemple fut suivi en 1260 au regard des franchises accordées au Bourg de Neureux, aujourd'hui Landeron, et successivement en faveur de quelques autres lieux du pays comme aussi en 1406 lorsque la ville et bourgeoisie de Neuchatel (à la secrette invitation de la seigneurie de Berne et sous belles promesses de sa part) demanda que la dite république fut dorenavant juge des noises et débats qui pourroient s'élever entre le Seigneur Comte et les Bourgeois: laquelle judicature fut solamnellement attribuée aux dits de Berne dans les doubles et triples traités de combourgeoisie (y compris le traité secret) tous ci-dessus stipulés; de tout quoi il sera plus amplement parlé en son temps. Si donc je viens d'en faire ici mention en passant et par anticipation, c'est parce que mon but en ces notes et remarques est principalement d'indiquer l'origine et premiére cause de certains usages et certaines règles qui maintenant sont inhérentes à notre bien heureuse constitution publique, ensemble leur enchainure et

leur

leur accroissement, matière à mon sens toute curieuse et bonne à connaître.

7°. La chartre de 1214, attribue à la ville et Bourgeoisie de Neufchatel des droits bien remarquables, desquels découlerent une grande liberté et entr'autres avantages l'Origine de la magistrature municipale, de l'autorité des Ministraux, de la pleine administration de la police en la ville et son district; administration toutefois non indépendante de la police majeure du prince, ainsi que je l'entendis soutenir maintesfois par certains brouillards, au tems que j'étois dans les 30 hommes: doctrine folle et toute licentieuse fondée sur la plus crasse ignorance des choses et de leur nature: vu que la police majeure, tant et si longtems que le prince n'y aura pas formellement renoncé, restera un attribut inséparable de la prérogative seigneuriale. Erreur qui provient de ce qu'ensuite des termes de la Chartre de 1214, la Seigneurie ne peut faire publier des ordonnances et mandemens de police majeure sans la participation des ministraux, au regard de la ville et de sa Bourgeoisie tant seulement. Vrai de dire que cette police ainsi qu'elle a été concédée et exercée eut une grande émanation d'autorité qui contribua bien à conduire les ministraux à tenir leur coin en la législation. — 2°. Origine du droit de bandière par lequel les bourgeois prennent les armes et marchent, non sous la bandière du prince, mais sous celle de la ville et bourgeoisie, non sous autorité des officiers ordonnés par le prince, mais par commandement des ministraux et conseil de la ville et des officiers par eux ordonnés: seulement le banderet, que les anciens écrivains du chapitre appellent signifer, alors nommé en langage vulgaire Porte Bandeira, prête-t-il serment au prince. Eut ainsi que les Bourgeois de Neufchatel qui sous Ulrich 2 l'an 1113 acquirent la liberté d'être armés pour défendre leur ville, mais soumis à la bandière du prince et à son autorité immédiate soit à celle du Castellan, recurent par la chartre de 1214 un droit tout autrement étendu au regard des armes, un leur propre et privée

bann-

bandière, dont les Bourgeois n'ont cessé de faire grand usage tant ès anciennes guerres dans les ligues Suisses, qu'en celle de Bourgogne, toujours conjointement avec les dites Ligues, comme aussi par des levées pour la couronne de France dès les commencemens des alliances de la nation Helvétique avec les rois Très Chrétiens. 7. Origine de l'entière liberté de négoce et trafic en toutes choses et matières marchandes, hormis seulement en farine nue, moulue ès moulins du Seigneur Comte, et en vin du crû non bourgeois.

8. Il est vrai de dire que ce grand pas, fait ainsi par le sage régent, prépara et provoqua l'affranchissement général en tout le pays, quelque année suivante 1215 sept chefs de famille qui cultivoient le petit vallon de Voing appartenant à l'abbaye de Cerlier, obtinrent par octroi de l'abbé, l'affranchissement de la main morte, et divers droits par lesquels cette petite poignée d'habitans formèrent une espèce de communauté, le tout agréablement approuvé et consenti par le régent.

1214. Les bourgeois de Neuchatel devenus libres, aux us et coutumes de Besançon, se hâtent tôt après d'envoyer recueillir en la dite ville les loix, soit la pratique coutumière, tant au regard des franchises municipales et du droit des personnes, que par rapport au rit judiciaire, tant civil et criminel que ecclésiastique. Pour cet effet, le lendemain de la fête de S. Jehan Baptiste un ministral avec un notable du conseil, ensemble deux érudits chanoines du chapitre partent pour se rendre à Besançon avec bonnes lettres de l'Evêque de Lausanne sollicitant l'aide et protection de l'archevêque métropolitain; après trois mois de séjour, ils rapportent le premier monde.

1218. Gerard de Vienne Baron de Grandson, vient faire visite au régent, désireux d'acquérir les terres en Bourgogne que dit Régent tenoit par donation du duc Rodolfe Berthold 5. Le régent ne veut vendre, mais voyant un bon coup pour son neveu et pupille au profit et avantage duquel il songe tout autrement qu'au sien pro-

prochre, il propose au baron de Grandson, non la vente, mais l'échange des dites terres en Bourgogne contre les Vaux travers, les Verrières et la Brévine, à cette fin d'arrondir le comté. L'échange s'exécute et présente un exemple de désintéressement, certes, non commun chez des princes, et pour lequel le cœur et l'esprit du régent méritent d'être louangés à toujours. Lesquelles terres ainsi sagement et heureusement acquises pour agrandir le comté, retiennent de Jehan de Chalon, dit le Sage; on peut voir ce qui a été dit là dessus en avant proches de cette seconde partie.

Remarques.

1re. Origine de la vassalité du comté de Neufchatel envers le comté de Chalon pour le Vaux Travers tant seulement.

2e. Origine du rang et siège que nos comtes occupèrent long-tems aux Etats de Bourgogne en leur qualité de Barons du Vaux Travers et non en celle de Comte de Neuchatel comme Gollut semble le dire en sa république Séquanoise.

3e. Origine du titre de Baronnie donné au Vaux Travers, comme morcel sorti de la Baronnie de Grandson.

4e. L'acte d'échange dont il s'agit établissoit pour limites, entre la Baronnie de Grandson et celle du Vaux travers, la cime des montagnes ou arêtes, qui depuis le mont Secheron ou Chasseron s'étend vers le Levant; limites certes toutes naturelles: Tut et ainsy que les aigues chiesent, disoit l'acte vue, tenue et lu par le chanoine Baillod. - Mais nous n'avons plus ce titre qui aura été enlevé de nos archives en compagnie de bien d'autres; on devine assez, quand et comment. Certain est il que le cœur saigne quand on considère les dites limites, jà tant descendues des dites cimes sur nous et non toutefois encore réglées, partant non encore assez descendues au gré de nos trop puissans voisins.

1221. Guillaume, Evêque de Lausanne, successeur de Berthold de Neuchatel, réclame le droit de battre monnoie, prétendant qu'un tel

droit

droit étant inaliénable de sa nature n'a pu être valablement vendu au Comte Ulrich 3 Mai 1195, par l'Evêque Roger, et offre de rembourser les 105 marcs d'argent payés pour la dite acquisition. Le régent répond tout d'abord que la vente de question ayant été pure et simple, sans réserve aucune, le réachat ne peut avoir lieu. Toutefois après avoir mandé les Bourgeois du Chesaul, vassaux en la Comté, pour les consulter en ce rencontre, le réachat est appointé.

1222 Le régent épouse en secondes nôces Varenne de Neuchatel sa cousine, fille unique de Louis de Neufchatel Comte de Nidau. Ce mariage prépare le retour de ce comté ès mains de la branche aînée.

1225 Par la mort de Berthold de Neuchatel Baron de Rochefort, fils cadet du Comte Rodolphe 2 et décédé en 1225, laissant quatre fils se formèrent quatre branches cadettes du Chesaul, à savoir, de Rochefort, Vauxmarcus, Gorgier, et Colombier qui seront indiquées
1226 ci après en leur lieu. Or le régent voyant les dits nouveaux seigneurs mal logés ès lieux de leur appanage, leur fit bâtir en chaque seigneurie un fort château, de plus celui de Chatelar non loin de Bevaix dont ils étoient Co-seigneurs

1230 Le jeune Comte Berthold ayant atteint l'âge de vint cinq ans. Le régent son oncle se proposa de lui remettre l'administration de la Comté, toutefois en conservant la qualité de Co-seigneur vu qu'il n'y avoit encore aucun partage fait entr'eux. Pour cet effet le régent convoque les vassaux, ensemble le prévôt avec quatre chanoines et les ministraux en charge avec quatre notables du conseil de la ville. Il leur déclare qu'ayant satisfait de tout son coeur et pouvoir aux intentions et volontés dernières de feu le Comte Rodolphe son seigneur et frère, il est tenu par devoir de remettre le soin des affaires au comte Berthold son neveu à cette heure qu'il est en âge d'en prendre cure. Ensuite de la dite déclaration, et en accomplissement de la Chartre de 1214, le comte Berthold est conduit en l'église Collégiale, où il jure sur les saintes reliques, aux bourgeois

tous.

tous assemblés, de conserver et maintenir leurs franchises; après quoi il reçut d'eux le serment de fidélité.

Remarques.

1° La susdite assemblée ainsi composée indique manifestement, ce me semble, la forme, voire la belle image des Trois Ordres, et peut être envisagée comme la première convocation des Etats de la Comté d'où sortirent dans la suite ce qu'on nomma Grands Jours, Grands Plaids Audiences Générales, Trois Etats &c

2° Première forme donnée aux sermens réciproques, partant on voit ici un double spectacle bien réjouissant pour des cœurs épris des charmes de la liberté. Institution positive amenée en évidence au regard de la forme des sermens réciproques. Introduction du Tiers Etat, en une assemblée de la Noblesse et du clergé concernant un grand objet seigneurial, rassemblement qui offre la vraie représentation des Trois Ordres ou Etats, et la semence de cette précieuse forme tant de judicature que de législation, maintenant principale de la constitution des Etat et du bonheur incomparable de ses habitans, puisqu'ils ont la grande fortune de voir à cette heure au milieu d'eux, des trois Pouvoirs en être tout aussi bien, ce me semble, qu'ils le sont en Angleterre, Législation, Jugement, Exécution.

1231 Aux présentes invitations de son tant digne Oncle, le comte Berthold songe à se marier. Pour cet effet son sage Mentor l'accompagne ou plutôt le conduit en visite chez le Comte de Montbeliard, à celle fin qu'il vit de ses yeux la fille de ce comte, Sibylette, jeune comte et belle, que le dit oncle visoit de faire épouser à son neveu. Ces jeunes gens se plaisent tout d'abord et le Comte Berthold prié son Oncle de demander Sibylette. Aussi tôt les accordailles sont réglées avec grand et mutuel consentement, mais par une infortune non prévue, ce jour même, en un presse-temps de chevalerie, Sibylette renversée de son palefroi, et grièvement blessée, meurt peu de jours après. Berthold, grandement frappé et affligé,

res -

resté inconsolable et ne veut par après entendre à nul autre mariage.

Le Comte Berthold fonde et dote l'hôpital de Neuchatel. En même temps il fait donation à l'abbaye de St. Jehan du Patronage et collation de l'Eglise de St. Maurice de Landeron. Origine des droits et fonctions de Patron et Collateur exercés maintenant par le Bailli. Bernois qui représente l'Abbé d'autrefois.

1232 Refus d'hommage de la part de Guillaume de Neuchatel, seigneur de Vallangin, fils et successeur de Renaud. Le comte Berthold consulte prudemment son oncle et ci-devant bon Tuteur Ulrich. Celui-ci accourt d'Arberg à Neufchatel et dit aux bourgeois qu'il ne faut d'autres bras que les leurs pour ranger le felon. Grandement chéri des bourgeois après tant de bienfaits, tous prennent incontinent les armes sous leur bandière et montent à Vallangin. Guillaume se soumet, vient prêter foi et hommage, et meurt quelques mois après sans postérité. La seigneurie de Vallangin retourne ainsi au comte de Neufchatel.

1235. Le comte Berthold considérant les grands services, ensemble le généreux désintéressement de son Oncle Ulrich d'Arberg, lequel bien qu'il eût nombreuse famille, ne retenoit à lui son apanage, vivre laissoit annexée à la Comté la Baronnie des Vaux Travers qu'il avoit échangée, par un beau coup contre des terres en Bourgogne à lui en propres (ainsi qu'il a été dit, année 1218) sollicite son dit oncle à venir faire partage, par lequel partage la Baronnie des Vaux Travers est réunie à la Comté, Ulrich d'Arberg reçoit à sa part le bailliage de Bienne et la seigneurie de Vallangin, celle-ci à charge de foi et hommage au comte de Neufchatel. Lequel hommage l'oncle Ulrich prête incontinent au neveu Berthold.

1237 Hommage fait au comte de Chalon par notre comte Berthold 1er tant seulement pour la Baronnie des Vaux Travers.

1239. Ne pouvant effacer de son souvenir le tragique et très-fus de Sibylette sa fiancée Berthold insensiblement miné par le chagrin devient languissant et grièvement malade, a que voyant les bourgeois de Neufchatel, ils demandent au seigneur Comte de pouvoir réunir

aux

aux franchises de Besançon, en remplacement de celles à eux accordées l'an 1214, cas advenant qu'elles se perdissent: ce qui leur est octroyé par acte du Samedi avant la nativité. Le prévôt du chapitre comme témoin avec deux chanoines, appose son sceau en dessous de celui du comte.

1240. Le 23e jour de Mars 1240, Berthold 1er meurt sans postérités

Ulrich 4e. huitième Comte.

Conformément à l'ordre de succession réglé l'an 1213 par Rodolphe 3e. Ulrich d'Arberg, oncle généreux et régent justement loué, succède à son neveu Berthold 1er.

Du même pas et sans en être requis, il jure avec solemnité aux Bourgeois assemblés en la collégiale, la conservation des franchises dont il avoit été le sage instituteur, et confirme pareillement l'acte par lequel le comte Berthold 1er avoit octroyé aux Bourgeois le droit de recourir, en cas de besoin, aux franchises de la ville de Besançon. Célébration des sermens réciproques; cris et larmes d'allégresse par tous les assistans; et après que le prévôt du chapitre a prononcé ces mots Domine, salvum fac Ulricum, ces paroles sont aussi-tôt répétées par toute l'assemblée avec tel redoublement de cris, que le sensible Ulrich en a le coeur étreint et verse de douces larmes.

1241. Hartman Comte de Kibourg, sollicite Ulrich à se joindre à lui pour faire la guerre aux Bernois. Ulrich refuse d'y prendre part.

Ensuite du partage fait en 1235, Ulrich, devenu seigneur de Vallengin, avoit été plusieurs fois visiter cette seigneurie, ordonnant des défrichemens à ses frais ès lieux de bon fond et cherchant par tous moyens à peupler et faire fleurir. Mêmement en l'année 1237 il avoit octroyé diverses franchises aux habitans

sans de la Bonneville, lieu principal du Val de Ruz. Devenu comte de Neuchâtel, il ne cesse de visiter ses terres et domaines, de long et de large, en vrai père et seigneur, bien qu'il soit déjà dans un âge avancé. En l'année 1242, venant de parcourir son pays d'Arberg, Nidau, Bienne, Aregnier, il entre au val de Ruz et s'arrête à la Bonneville à celle fin d'aller visiter, que deçà, que delà les montagnes noires comme on les appelait. Etonné de trouver depuis la Bonneville jusqu'aux limites de la comté de si grandes terres couvertes de bois sans autres habitans que des ours et des loups, il médite le beau dessein de faire défricher certains bons lieux, dont il a soin de désigner les parcelles, et d'y attirer des familles en les favorisant par de bons abergements. En la même année, il va pareillement visiter le Vaux Travers et parcourir les montagnes jusques aux confins, ordonnant et méditant le semblable quer la seigneurie de Vallangin. Toutes les quelles particulières choses sont ainsi racontées par le chanoine Jaques Baillods qui les tient du vieux missel de Bazile de Glovelier, jadis leur prévôt du chapitre avoit mis en écrit les faits et dits d'Ulrich, tant en sa régence que lorsqu'il devint Comte de Neufchatel. Certes, il y avoit plaisir à décrire la vie d'un si excellent prince.

1244. Toutefois et selon coutume, le sage Ulrich 4 en vieillissant, devint faible de tête. Herman son petit fils le captive à tel point qu'il ne peut lui refuser l'administration du baillage héréditaire de Bienne bien que le dit Herman n'ait guère plus de 20 ans, et que son père Berthold, fils aîné du comte Ulrich ne vivrie que avec déplaisir cette aveugle complaisance d'un vieillard; il en résulte des suites fatales car Herman jeune et sans expérience, mignoné et caressé par Lutold Evêque de Bâle, et oubliant qu'il n'est là que de par et au nom du comte de Neufchatel, son ayeul, à qui seul appartient le baillage héréditaire de Bienne, se laisse enjoler, vivre ensorceler si bien, que peu de temps avant la mort d'Ulrich 4, il cède et remet au prélat en l'année 1247, le tout bien secrètement certains droits si subtilement exprimés, que le cauteleux Lutold

ne

ne manque jura après de faire bon profit, comme on le verra en son lieu.

1248. Grande et juste affliction à Neuchatel et en toute la Comté, à cause du trépas de leur Seigneur Comte Ulrich 4. Il laisse 4 fils et 5 filles. Par son testament déposé ès mains de Basyle de Blonay, Prevôt du chapitre de Notre Dame, il dispose comme suit. 1er Berthold son fils aîné est comte de Neuchatel et Bailli héréditaire de Bienne. 2e Ulrich 2e fils a pour sa part Arberg et la seigneurie de Vallengin. 3e Eberhard 3e fils est comte de Nidau, de Tenis et de Cortier, avec moitié de la commande et Avocatie de l'abbaye de St Jehan et montagne de Diesse. 4e Henri, le cadet des 4 fils, chanoine de Bâle et dans la suite Evêque, reçoit 600 Livres Lausannoises argent comptant, plus la 1/2 moitié de la commande et avocatie ci dessus, laquelle moitié doit retourner au comte de Neufchatel, vu que Henri est d'église; plus quelques cens en argent et en vin dans le bailliage de Bienne. Les cinq filles toutes mariées avoient reçu en dot 600 livres lausannoises, à l'exception de l'aînée Yolande qui avoit épousé Louis de Châlon Baron de Grandson et qui en place de 600 L eut en dot la partie du territoire des villages de Concise et de Provence sur lequel territoire il y avoit contestation entre le Comte de Neufchatel et le Baron de Grandson, et par ce terminé. La seconde avoit épousé le comte de Toggenbourg. La 3e le baron de Reggensberg. La quatrième Burcard Margrave de Baden Hochberg, et la 5e Albert Baron de Falckenstein. Enfin dans sa disposition ultime, le Comte Ulrich 4 ordonne que les bourgeois de Neufchatel soient maintenus en perpétuelle jouissance du droit de pâturage au Chaltin (le grand marais) sans être plus outre contredits ni empêchés par les habitans d'alentour.

Remarques

On prend plaisir à considérer les rares qualités du mémorable Comte Ulrich 4, et c'est devoir de les célébrer: pour les bien voir et juger il faut se transporter en ce temps d'ignorance et de ténèbres.

bres au milieu desquels il manifesta l'étendue de son esprit et ses grands talens pour régenter. Il ne lui manque certes, que d'être roi ou empereur, il n'en seroit parlé que de lui dans l'histoire. Mais il ne fut qu'un simple Comte de Neuchatel, partant il n'en fut encore fait mention. Son habileté se montra non seulement en sa qualité de conducteur d'un peuple, mais aussi par ses deux mariages par lesquels il restaura, voire, accrut l'étendue première des domaines du Chésaul, car bien que le comté de Strasberg resta dehors, cette brèche fut bien compensée par l'acquisition des pays d'Arberg et de la Baronnie du Vaux-Travers. Voilà pour son esprit. Au regard de son mérite moral, objet moins éclatant pour les visières vulgaires, mais non moins, voire plus estimables encore, il me semble qu'on ne peut observer sans être ému d'admiration, la bonté, générosité et désintéressement de ce brave et digne oncle Tuteur, qui ne cesse d'oublier ses propres et privés avantages, pour ne considérer que ceux de son neveu et pupille, ne voulant pas même jouir de son apanage quand bien il étoit père de tant d'enfans, voire échangeant de ses propres terres contre le Vaux Travers à celle fin d'accroître et arrondir la Comté de son neveu. Probable est-il qu'il attendoit pour faire partage, que son dit neveu eût consommé le mariage auquel il l'avoit invité et conduit, mais si misérablement empêché ainsi qu'on l'a vu. Du moins est-il certain que le dit partage ne se fit que plusieurs années après, qu'à la sollicitation du neveu et à son parfait contentement. Par ainsi le comte Ulrich 4 est à mon avis grandement digne de mémoire, et mériteroit d'être présenté pour modèle, tant aux Princes en général, qu'aux tuteurs en particulier.

Toutefois, cette tant bonne tête, capable de bien mieux voir et agir qu'il ne le faisoit de son temps, et qui sembloit par sa conduite envers son neveu, avoir senti les grands inconvéniens des partages, divisa de nouveau en trois parts les beaux domaines qu'il avoit rassemblés avec tant de sagesse et de bonheur. Si du moins il avoit réservé la cause de retour à la branche aînée, le mal n'auroit été si grand. Mais Ulrich disposa peu de temps avant sa mort

et

et fort avieux alors, peut être fait il par faiblesse et caducité ce qu'il n'eut fait en la vigueur de l'âge. Tant il est vrai que l'homme sage ne doit attendre ses vieux jours pour résoudre et conduire des affaires importantes.

Il est à propos de remarquer ici que les articles tirés des manuscrits ou cartulaire de Bâle, lesquels m'ont été fournis par le bourgmaître Wettstein, indiquent Herman comme fils du Comte Ulrich, et placent en l'année 1237 la prétendue reconnaissance de vassalité par Herman envers l'Evêque de Bâle; en quoi je vois deux erreurs manifestes 1°. Cet Herman étoit, non le fils, mais le petit fils d'Ulrich 4 étant l'aîné des fils de Berthold, fils aîné du Comte Ulrich 2°. Ce fut en l'an 1245 et non 1237 qu'Herman s'avisa, contre tout droit et raison, de contracter avec de ruse prélat Lutold, concernant choses qui ne lui appartenoient pas; par quoi s'élevèrent dans la suite de sanglantes querelles qui firent sortir finalement des mains du Comte de Neufchâtel et passer en celles de l'Evêque, cette grande et belle seigneurie, laquelle comprenoit les pays qu'embrassent aujourd'hui la mairie de Bienne, la Châtelainie d'Erguël en majeure part, et celle de la Neuville.

Enfin, il est à propos d'observer que divers de nos soi-disant historiens donnent au troisième fils du Comte Ulrich 4 le nom de Rodolphe, Certain est-il qu'il s'appeloit Eberhard, mais étant mort, fut après son père, il eut pour successeur au comté de Nidau son fils Rodolphe, ce qui a pu causer l'erreur. Observons aussi que les noms d'Ulrich, Berthold, Rodolphe, ayant été communs à plusieurs des cadets du chésaul qui s'intitulèrent de Neufchâtel, comme juste, et mêmement par fois se disent comtes de Neufchâtel pour dire qu'ils étoient de la maison des comtes, il ne faut pas s'étonner que certains écrivains, singulièrement nos compilateurs, aient confondu quelquefois les noms et les personnes, ce qui m'a déterminé à rechercher et coucher ici par distances, la filiation des branches cadettes.

Berthold

Berthold 2 neuvième Comte.

1248. Le premier soin du nouveau comte est de changer son écu et de régler des armoiries entre lui et ses frères les Comtes d'Arberg et de Nidau, en la manière ja déduite à l'avant propos. Telle fauvre besogne n'amonce pas une tête de la trempe de celle d'Ulrich 4 son tant illustre prédécesseur et Père.

Les Bourgeois demandent à Berthold le serment de conserver leurs franchises conformément à l'octroy et à l'usage, le comte temporise. Les bourgeois attendent inutilement, s'inquiètent et s'abrasent au Pupitre, comme juge maintenant. Le Prévôt Guillaume de Cossonay accompagné de plusieurs chanoines fait une remontrance au comte qui adhère finalement.

1249. Les Serments réciproques sont solemnisés

Berthold mécontente et irrite son frère cadet, Henri, Chanoine de Bâle en faisant difficulté de lui remettre sa part des biens paternels sous divers prétextes. A son exemple, Rodolphe comte de Nidau fait les mêmes difficultés au dit frère au regard de la moitié de la commande de l'Abbaye de St. Johan.

Luthold Evêque de Bâle, Prélat ambitieux et guerrier entreprend de faire valoir ses prétendus droits sur le bailliage de Bienne (voyez ci-dessus année 1247 et la remarque page) Au même tems le dit Evêque cajole Ulrich d'Arberg, seigneur de Vallangin, auquel il promet une partie de l'argent s'il veut se reconnaître son vassal pour Vallangin, se soustraire à la relevance du comté de Neuchatel et l'aider dans ses desseins sur Bienne. Ulrich d'Arberg séduit par tels appâts écoute les propositions du prélat, au mépris de son devoir envers son seigneur et frère le comte Berthold, lequel en étant informé, arme incontinent, marche à Vallangin, fait rentrer Ulrich son frère dans le devoir, passe en Argueil, parcourt

court de bailliage de Bienne, chasse de partout les gens que l'Evêque venoit d'y envoyer, et venoient à Neuschatel. Incontinent l'Evêque Berthold en grande colère et fortement excité par le mécontent chanoine Henri de Neuschatel, se met à la tête de plusieurs milles des siens, envahit l'Erguël, pénètre subitement dans le Val de Ruz, et du même pas descend nuitamment, et par surprise met le feu à tout ce qui est en dehors des murs, tant du chatel que de Neubourg, en la nuit du 27 au 28 septembre, tandis qu'à la même heure, certains nobles, entre lesquels sont nommés Jehan de Porta, Benoit de Schatel et Pierre de Gorgenay lâchement pratiqués par le prélat mettent le feu en deux endroits de Neubourg et tentent le semblable en la ville haute, ès maisons de Diesse et de Clairon proche la male porte, non sans succès. Les Bourgeois grandement irrités, murmurent sur les cendres de leurs maisons et demandent que justice soit faite des traîtres. Pierre de Gorgenay convaincu est décapité.

Berthold ne respirant que vengeance, et résolu de porter le fer et le feu ès pays de l'Evêque brûleur, arme de reches, et pour réussir plus sûrement en son dessein, il sollicite les comtes d'Arberg et de Nidau ses frères, ainsi qu'Eberhard de Neuchatel, Comte de Strasberg, son cousin, de lui prêter main forte. Celui-ci promet bon secours, mais les deux premiers bien que frères, mal disposés envers Berthold refusent sous divers prétextes de lui bailler aide. De son côté l'Evêque se procure de puissans confédérés, tels que les comtes de Fribourg, de Montbéillard, de Ferrette et autres. Berthold marche à la tête de tous les siens par le val de Ruz, de là dans l'Erguël qu'il nettoie, visant d'aller droit à, Bâle. En chemin il apprend que le prélat rassemble grande troupe et puissans amis, puis au même temps arrive en grande hâte auprès de Berthold, le chanoine de Bâle, Henri de Neuschatel son frère, lequel mal disposé de sa personne pour raisons dessus dites, et non moins rusé que l'évêque Luitold, représente au comte qu'il auroit peur d'un pire en son entreprise, vu les grandes forces que le prélat a-

mè-

même, par quelles raisons il accourt en bon frère à cette fin, moyenner paix, de quoi il se fait fort sous deux conditions. 1°. Que lui chanoine Henry aura sa vie durant la jouissance du baillage héréditaire de Bienne sous la relevance du Comte de Neufchatel, et reversible au dit Comte après la mort du chanoine, vu qu'il est d'église. 2°. Qu'Eberhard, Comte de Nidau, le 3e des frères sera enfin droit au dit Chanoine Henri de la moitié de la commande de St. Jehan, conformément aux volontés d'Ulrich 4 leur père commun. Berthold délaissé par ses frères, non encore joint par le Comte de Strasberg et n'ayant bande égale à celle de Lutold prêt à paroître, consent à l'accommodement, craignant depuis, mêmement promet de contraindre le comte de Nidau au regard de la commande de St. Jehan.

Remarques.

1°. Selon le manuscrit de Bâle, le baillage héréditaire de Bienne en cette occasion fut cédé et abandonné en toute propriété au chanoine Henri de Neufchatel. Au contraire, le cartulaire de notre collégiale (au rapport de Jaques Baillodz, dont j'ai transcrit le récit) n'indiquoit positivement une simple jouissance, et le droit de retour réservé au comte de Neufchâtel, après la mort du chanoine jouissant. 2°. Quoiqu'il en soit, on voit ici l'occurence et vraie cause qui amena tout naturellement par après la perte que fit la maison de Neufchatel de cette grande et belle seigneurie. Car cet Henri de Neufchatel, étant devenu évêque de Bâle, ne manqua de profiter de diverses propices circonstances pour annexer à son siège un si beau morceau, à quoi probable est il, qu'il visa alors de l'accord dont est question, et non moins probable qu'en cet il fut secrètement d'accord avec l'évêque Lutold, et certes le comte Berthold n'étoit aussi fin qu'eux; aussi quand on compare la pauvre conduite du Comte Berthold 2, avec celle de son grand homme de père Ulrich 4, on ne doit s'étonner ni du peu d'affection de ses frères pour lui, ni de la grande et inestimable perte du baillage héréditaire

de

de Bienne. On ne peut concevoir un pareil démembrement, arrivé presque sans cause, en un temps où les autres trouvoient toute facilité de fortune, vu que depuis la mort de l'empereur Frederic 2. et durant le schisme anarchique de l'empire, les grands seigneurs, tant séculiers que Ecclésiastiques de la Suisse s'arrogèrent toute autorité, secouerent toute relevance et méconnurent le haut domaine de l'Empire, ainsi que je l'ai déjà observé en la premiere partie

1250. Berthold jette les fondemens d'une abbaye de Bénédictins au Vaux Travers et la dote largement, on lui donna le nom de Prieuré St. Pierre. Son père Ulrich auroit su conserver Bienne et n'auroit ni changé son écu, ni appauvri le revenu seigneurial au profit des moines.

Hommage rendu à Jehan de Châlon par Berthold, juver de Vaux Travers tant seulement.

Remarques

L'acte de cet hommage rapporté en substance par le chanoine Baillodz, exprimoit formellement que l'hommage étoit fait pour la Baronnie de Vaux Travers. Le Comte Berthold déclaroit qu'il prêtoit hommage au comte de Châlon par devant tous autres seigneurs sauf et réservé l'empereur. On verra ci après, année 1288, pourquoi les deux présentes remarques ont été faites et la juste application qui en suivra.

1251. Lorsque l'Evêque Lutold vint mettre le feu à Neufchatel, lui en dehors et ses complices en dedans, année 1249, les fils du comte Berthold logeoient en la maison des nobles de Clairvaux, proche la mule portée au côté d'uberre, laquelle maison fut brûlée; le comte du fit rebâtir comme juste; et comme ses dits fils entreprenoient de bâtir et se loger sur les ruines du monastère des Bénédictins chassés en 1206 (c'étoit en partie le lieu où est le château d'aujourd'hui) il demanda aux bourgeois une aide à cette occasion.

Ceux

Ceux-ci répondirent qu'ils ne devoient point d'aide pour tel cas, mais toutefois qu'ils la payeront de bon cœur, et mêmement bâtiront à leurs frais une belle demeure pour les seigneurs ses fils, si dès son côté le comte rebâtit à ses dépens la ville si misérablement brûlée pour une guerre qui étoit son fait, et non le leur. Laquelle réponse, toute sensée, bien qu'un peu rustique, mit fin à la demande de payer une aide.

1254. Berthold prend parti pour Landold Evêque de Bâle contre Rudolphe de Habsbourg. Certes, le judicieux chanoine Jaques Baillodz a grandement raison de crier ici à la misère contre, à la vue de cette étant mauvaise et malheureuse politique du comte Berthold 2 lequel auroit dû bien plutôt se joindre au comte de Habsbourg et chercher tous moyens d'affaiblir ce voisin dangereux et turbulent qui lui avoit déjà fait tant de mal. Origine du ressentiment que Rodolphe de Habsbourg conserva contre les Comtes de Neufchatel, et qu'il manifesta bien rudement étant empereur à notre jeune comte Rollin Ban 1288, comme on le verra ci-après.

1259. Ligue formée entre un grand nombre de comtes et hauts barons de la Suisse pour assaillir le comte Pierre de Savoye, surnommé le Petit Charlemagne, dont l'ambition et la grandissement par conquêtes mettoient les voisins en souci. Le comte Berthold ainsi que ses frères, les comtes d'Arberg et de Nidau et son cousin le comte de Strasberg, tous de la maison de Neufchatel, sont de la ligue en compagnie de plusieurs autres. Les confédérés surpris et battus proche le chateau de Chillon (sauf le comte de Strasberg qui n'avoit encore joint) sont tous faits prisonniers et rudement rançonnés par Pierre de Savoye. Toutefois le comte Berthold, qui avoit épousé Nicole de Savoye, proche parente du redoutable Pierre, en est quitte, par fortune, pour la cession de la dominance sur la seigneurie de Gorgier. Hermen fils aîné du comte Berthold 2 est grièvement blessé dans le combat et meurt tôt après. En cette journée le comte de Savoye acquiert le beau pays de Vaud, le comte d'Arberg se reconnoit son vassal; les comtes de Gruyère et de

Pro -

mont en font autant. Le comte de Nidau lui fait hommage pour le comté de Cerlier; Loüis de Châlon pour la Baronnie de Grandson &c. Origine des droits de haute seigneurie que la maison de Savoye exerça pendant plus de deux siècles, en la majeure partie de la Suisse romane d'aujourd'hui.

1260 Mort du comte Berthold 2. Par sa disposition de dernière volonté, Rodolphe l'aîné de ses deux fils restans doit succéder à la comté. Il donne au cadet Henri, avec titre de Baronnie et à charge d'hommage, la Terre qui forme maintenant la chatelainie de Thielle; il lègue au chapitre de Notre Dame de Neufchatel à charge d'un service perpétuel, certains morcels de vignes et bois gisans ès lieux dits les Pares, Tatis et Saur. Par la même dévotion il veut que Rodolphe son successeur remette à l'abbé de Fontaine André une part à la dixme de Cofrane faisant la quotité au bon vouloir de son fils.

Remarques.

En comparant la pauvre conduite de Berthold 2 et de ses trois frères avec la sage et tant habile administration de leur illustre père Ulrich 4 on est tout esbahy qu'un si bel exemple, longtems sous leurs yeux, n'ait pu les retenir d'aller comme étourneaux à travers champs. Qui auroit dit et pensé ce bon père, vrai homme d'état, si on lui avoit prophétisé qu'en moins de douze ans après sa mort, le second de ses fils seigneur de Vallengin avec droit de se soustraire à la relevance au Comte de Neuchâtel pour se faire vassal de l'Evêque de Bâle, que le baillage héréditaire de Bienne seroit en chemin de passer pour jamais ès mains du même Prélat, que la comté d'Arberg, celle de Cerlier ainsi que la seigneurie de Gorgier, d'un seul coup inattendu deviendroient fiefs relevant de Savoye 2. Partant que les grands et beaux domaines qu'il avoit su si bien rassembler, avoir et étendre et accroître, seroient bientôt, les uns appauvris, détériorés, les autres perdus ou tout près de l'être.

par

par la folle conduite de ses enfans ? Qu'avenit-il pensé de la grande libéralité de son fils aîné, au regard des gens de glise, singulièrement de la fondation d'une abbaye de moines blancs au Vaux Travers, lui qui dans l'acte des franchises avoit tant sagement stipulé que les bourgeois pourroient disposer de leurs biens, à leur gré, fors en faveur des moines blancs.

— Lesquelles remarques tirées presque mot pour mot du manuscrit de l'ancien chanoine Jaques Baillods, prouvent un droit sens et judicieux esprit; car bien qu'il eût embrassé la réformation, on voit assez qu'il tenoit encore à la robe au regard de l'ancienne prééminence du clergé, et qu'il révéroit grandement la mémoire de feu le chapitre de Notre Dame de Neufchatel. Toutefois cette affection ne l'empêchoit de voir et penser droitement.

Il convient de continuer de suivre la filiation des branches cadettes de la maison de Neufchatel.

Neuchatel Nidau.

La première souche des comtes de Nidau s'étant éteinte en la personne de Louis de Neufchatel, dont la fille unique Clarenne, fut mariée en 1222 à Ulrich de Neufchatel, premier comte d'Arberg, puis comte de Neufchatel 4e du nom; celui-ci devint la souche d'une nouvelle et seconde génération de comtes de Nidau, ayant donné par son testament l'année 1248, Nidau Tanis et Cerlier à son troisième fils qui suit:

Eberhard, comte de Nidau Tanis et Cerlier en 1248 meurt en 1249. Rudolphe son fils lui succède, l'an 1249.

Neuchatel. Strasberg.

Ulrich 2 de Neuchatel, comte de Strasberg succède à son père Othon vivoit l'an 1215.

Eberhard de Neufchatel, comte de Strasberg fils d'Ulrich 2 vivoit

en

en 1229

Neuchatel Vallangin.

Guillaume de Neufchatel, seigneur de Vallengin, succède à son père Renaud et meurt sans postérité l'an 1232. Extinction de la première souche des Seigneurs de Vallengin, et retour de ce fief au comté de Neufchatel

On a vu plus haut année 1235 qu'ensuite du partage entre le comte de Neufchatel Berthold Ulrich 1er et son oncle et tuteur Ulrich comte d'Arberg, celui-ci fut mis en possession de la seigneurie de Vallangin et forma la seconde branche des seigneurs du Vaux. On a vu également, que cet Ulrich devenu comte de Neufchatel donna par son testament, année 1248, le comté d'Arberg et la seigneurie de Vallengin à son fils puîné qui suit, d'où sortit la branche qui sera nommée dans la suite Neufchatel Arberg.

Ulrich 2 Comte d'Arberg et seigneur de Vallangin l'an 1248.

On a vu ci devant année 1164 que le comte Rodolphe 2 donna un gros apanage à son fils cadet Berthold, et j'ai déjà observé en passant, année 1211 que de ce Berthold allaient sortir quatre nouvelles branches cadettes de la maison de Neufchatel, par les quatre fils de ce Berthold, comme on va le voir.

Neufchatel Rochefort.

Par le partage que le dit Berthold de Neuchatel fit de son apanage entre ses quatre fils, l'aîné qui suit.

Raoul ou Rodolphe eut à sa part la Baronnie de Rochefort, année 1225.

Girard son fils lui succède l'an 1262 et meurt sans postérité l'an 126.; par là cette Baronnie retourna au comté de Neufchatel, ce que j'indique à l'avance pour ne pas y revenir.

Neu-

Neuchatel Valmarcus

Othon, second fils dud. susdit Berthold de Neuchatel, eut à sa part la Seigneurie de Valmarcus en 1225

Pierre succéda à son père Othon. Lan

Neufchatel Gorgier

Berthold, troisième fils du même Berthold de Neuchatel, eut à sa part la seigneurie de Gorgier en 1225 et mourut l'an 1250 ne laissant qu'une fille qui suit

Sybille, fille unique de Berthold, seigneur de Gorgier est mariée au seigneur d'Estavayer, en la maison duquel le tout sera porta la seigneurie de Gorgier, à charge de foi et hommage au comte de Neufchatel. Ainsi s'éteignit la Branche de Neufchatel Gorgier. -

Neuchatel Colombier

Henri, quatrième fils de Berthold de Neufchatel, eut à sa part la seigneurie de Colombier en 1225; il mourut en 1263, laissant trois fils, Jaques qui eut Colombier, Reynaud qui eut Cormondrèche et Henri Chanoine de Neufchatel, Curé de St. Blaise et commandataire du Prioré de Corcelles.

Il faut observer que ces quatre fils de Berthold de Neufchatel qui formèrent les quatre branches ci dessus conservèrent chacun une part de Bevaix dont ils se disoient Co. seigneurs, conjointement avec l'abbé ou Prieur du lieu.

Raoul

Raoul ou Rodolphe 4. dixième Comte.

1260 La confirmation des franchises de la ville de Neufchatel et la célébration des sermens réciproques, sont les actes par lesquels Rodolphe 4 commence son administration.

Incontinent après il octroye à ceux de Neureux des franchises fort étendues, assez semblables à celles de Neuchatel, et soumises également à la judicature du siège de Lausanne et du chapitre de Neuchatel

Les manuscrits du chapitre, au rapport du chanoine Baillodz faisoient connaître que le comte Rodolphe visoit par les dittes franchises à former un gros bourg, et à le garnir d'hommes libres et partant corbeyeux, à celle fin d'avoir un lieu de résistance de ce côté là tant au regard de l'Evêque de Bâle, que du comte de Habsbourg, aussi fut-il enceindre de fortes murailles et burges fossés le dit bourg, que le comte appelle dans l'acte de franchises, ma nouvelle ville de Neureux. Mais ce n'est pas la ville de Landeron d'aujourd'hui, laquelle ne fut construite qu'au siècle suivant: Neureux étoit assis en cet endroit au septentrion du Landeron, là où servoit de présent l'église paroissiale de St. Maurice, toutefois sans nulle trace de la dite ancienne forte ville.

1261 Dans le même but et afin de garantir une autre entrée de la comté aussi au levant, le comte Rodolphe fait construire le château de Thielle à l'endroit du pontenage, et le donne en garde et custode à son frère Henri Baron du lieu.

En obéissance aux volontés dernières de son frère Berthold, le comte Rodolphe remet à l'abbé de Fontaine André le tiers de la dixme de Cossrane; le moine s'avise de trouver la part non assez grosse, et murmure disant, que pour suir l'intention du défunt seigneur

gneur avoit été que la moitié de la dixme fut baillée. Rodolphe répond au Moine blanc qu'il ne doit oublier la coutume de Neufchatel, et que si incontinent il ne se tient pour bien et largement partagé, il n'aura rien de la dite dixme; l'abbé se soumet promptement sans répliquer.

La ville de Strasbourg engage divers comtes de la Suisse à la secourir contre les entreprises de son Evêque, le comte Rodolphe se détermine à envoyer sa bannière, sous le commandement de Henri de Neufchatel, Baron de Thielle son frère, dans l'espoir de regagner l'amitié du comte de Habsbourg qui témoignoit un grand désir d'être aidé en cette entreprise, offrant de conduire le secours. L'evêque de Strasbourg est battu et mis à la raison. Dans cette expédition se distingue Reynaud seigneur de Cormondrèche, fils de Henri de Neu-
1262 chatel Colombier; en contemplation de quoi le comte Rodolphe lui remet certains fonds et cens, auxquels on donna le nom de Petit fief de Cormondrèche.

1262 Henri de Neufchatel, chanoine de Bâle est élu Evêque et manifeste bientôt son humeur ambitieuse et guerrière. Il s'encontre au comte Rodolphe de Habsbourg. Ce prélat travaille tout d'abord finement à captiver ses neveux et petits neveux, les comtes de Neuchatel, d'Arberg et de Nidau, par caressantes manières et force promesses de rendre au chesaul les biens qu'il tient en jouissance. Les dits neveux ne bougent pour le coup.

1266. Le comte Rodolphe refuse d'entrer dans la ligue formée par le comte de Kibourg et divers autres seigneurs contre la ville de Zurich. Il tâche inutilement d'en détourner ses proches, les comtes d'Arberg et de Nidau. Les ligueurs ont du pire, et sont contraints de laisser Zurich en paix.

1267 L'evêque de Bâle, Henri de Neufchatel, après avoir déjà bataillé plusieurs fois à son dam contre Rodolphe de Habsbourg, médite d'armer de reches et d'attirer à son parti les seigneurs de la maison de Neufchatel. Dans ce dessein, et par beau semblant, il témoigne desirer grandement l'affection et amitié.

tié de ses proches du Chésaud, à quel effet il s'en vint leur faire visite, puissant successivement chez les comtes de Strasbourg, de Nidau et d'Arberg, lesquels il sut si bien cajoler, qu'ils lui promirent bons secours; delà le prélat s'en vint à Neuschatel, manifestant grande joie et plaisir de revoir les lieux de son enfance et pays natal. Là il sollicite le comte Rodolphe son neveu de lui bailler aide de toutes ses forces contre le comte de Habsbourg, à l'exemple des autres du Chesaud, promettant de lui remettre le baillage de Bienne tôt après la guerre finie. Rodolphe est froid et dit avoir plus besoin du comte de Habsbourg que de sa malveillance; mais Henri baron de Thielle, et Reynaud, seigneur de Cormondrèche, présents à ce pourparler, instent auprès de Rodolphe et le pressent de bailler contentement au prélat, disant que le comte de Habsbourg leur avoit assez témoigné alors de la guerre de Strasbourg qu'il soutenait rude rancune contre les sires de Neuschatel; auquel pourparler sont présens le Prévôt et quelques-uns du chapitre. Finalement le comte Rodolphe cède aux instances de son oncle, lequel mignone aussi les Bourgeois, les sollicitant de lui octroyer leur bandière, en même temps qu'il leur promet cent mares d'argent en dédommagement de l'incendie causé par l'évêque Ludold son prédécesseur. Bref, tant et si bien sut le dit évêque Henri, cajoler voire ensorceler tout le monde, que les secours d'hommes par lui demandés lui furent baillés de toutes parts. En cette guerre Rodolphe de Habsbourg est mal mené; et l'évêque Henri hors de détresse oublie tout ce qu'il a promis.

1269. Par vindication des secours fournis à l'évêque de Bâle, Rodolphe comte de Habsbourg, survint à l'improviste et veut surprendre le château de Thielle. Il est repoussé par Henri de Neuchatel baron du lieu; celui ci grièvement blessé en cette attaque, meurt tôt après; sa Baronnie retourne au domaine du comte.

Le comte de Habsbourg ayant manqué son coup sur Thielle, il passe la rivière proche l'abbaye de St Jehan, tâtonne heureux et ne voyant jour à la surprendre, s'en vient du même pas mettre.

tre le siège devant Neuschatel. Les bourgeois bien aidés par les seigneurs vassaux et hommes rojes, accourus de toutes parts, font bonne défense et donnent temps à Philippe comte de Savoye, pu. vent de Rodolphe 4, et à l'évêque Henri d'avancer au secours. Le comte de Habsbourg apprenant ces choses, décampe en la nuit. du 11 au 12 Avril, boutant le feu à tout ce qui est autour de la ville et du Chastel, ainsi qu'aux lieux de son passage en s'en allant tels que la Sarraye, Cudre, Hauterive, St. Blaise du haut et Cornaux de là il va faire dégât sur les terres du comte d'Arberg. La ville délivrée, toutes s'réjouissent par banquets et brandons de liesse, le feu prend en icelle (s'entend Neubourg) et fut presqu'entièrement en cendres. En cette occasion, grande libéralité du comte Rodolphe 4. envers les Bourgeois, qu'il aide par tous moyens à rebâtir leur ville leur fournissant les matériaux et force ouvriers d'entre ses hommes taillables du Vaux Travers: Plusieurs vassaux envoient aussi des leurs

1270. L'Evêque de Lausanne fait battre de mauvaises monnaies et ordonne qu'elles soient reçues en tout son diocèse: Rodolphe 4 soutenu par les Bourgeois, les fait défendre. Le prélat en grande colère l'excommunie et jette l'un interdit sur la ville. Rodolphe convoque une assemblée composée du Prévôt et quelques chanoines, des seigneurs vassaux et des principaux conseillers de la ville. Tous voire aussi ceux du chapitre, tracent la résistance du comte qui prend la résolution de tenir ferme: et bien qu'excommunié, le comte Rodolphe meurt tranquillement peu de temps après.

Par ses dernières volontés verbales, manifestées en présence de deux chanoines. Rodolphe 4 ordonne que Sybille de Montbeillard Montfaucon sa femme, soit curatrice de ses six enfans conjointement avec Ulrich de Neuchatel Comte d'Arberg son oncle, avec suffisante autorité pour régenter la Comté jusqu'à ce qu'on ait contenté par partages un chacun ses dits six enfans, n'ayant eu le temps par subite maladie et prochaine surprise de mort, de régler les dits partages. Toutefois il désigne son fils aîné Amédée

pour

pour être son successeur Comte de Neufchatel et lui remet son anneau scel

Remarques.

Rodolphe II mérite louanges pour son administration, certes belle et bonne: sa conduite au dedans et au dehors manifeste une sage tête. Au dedans, en regagnant par bonnes et sages manières l'affection des bourgeois que son père avait fort mécontentés et en leur manifestant la sollicitude d'un vrai père lorsqu'il les aida bien sagement avec grande et prompte libéralité à rebâtir tout d'abord leur ville, presque toute brûlée en 1269. En fondant la ville de Neuveux et en lui octroyant de grandes franchises. En accordant des accensemens au Vaux Travers, surtout aux montagnes, afin de les défricher et peupler, de même aussi en la partie du Val de Ruz, qui lui appartenoit. En ne donnant rien aux gens d'Eglise, ains les réprimant, comme il fit au regard de l'insatiable abbé de Fontaine André.

Au dehors, en refusant de se liguer contre Zurich. En aspirant à étendre la renommée du comte de Habsbourg; en se ménageant la amitié du comte de Savoye? En vivant en bonne intelligence avec tous ses voisins; en résistant avec fermeté à l'Evêque de Lausanne, sans se mettre en grand souci de l'interdit lancé par le prélat, et ce en un siècle où tel malheur étoit réputé le pire.

Bien est il vrai que par rapport aux démêlés de son oncle Henri, Evêque de Bâle avec le comte de Habsbourg, la suite a fait voir que Rodolphe il auroit mieux fait de se tenir à son premier et propre sentiment; mais pouvoit-il deviner que son oncle bien qu'Evêque, ne seroit qu'un trompeur, et que Rodolphe de Habsbourg, par une fortune non pareille, deviendroit un jour un puissant empereur.

Il est à propos d'observer que cette assemblée que le comte Rodolphe convoqua, lors de l'interdit lancé par l'Evêque de Lausanne,

présente la répétition d'un spectacle déjà vu et certes tout remarquable en ce qu'il indique de plus en plus le germe qui devait produire un jour des Audiences Générales composées des trois ordres. Car bien qu'en s'assemblant ainsi auprès de lui, en des occurrences ardues, des chanoines, des vassaux, et des Preud'hommes Bourgeois, le seigneur comte ne voulut alors, par là, que participer volontairement du prudent avis de ses Féaux et gens les plus éclairés; toutefois nous voyons là ce me semble, la vraie origine de la forme que prit dans la suite notre législation, ainsi que je crois l'avoir remarqué déjà, mêmement plusieurs fois peut être, vu que ne travaillant à cet écrit que de loin en loin, je n'ai le temps de regarder en arrière, mon travail n'est point histoire, mais seulement matériaux pour quelque bon ouvrier qui saura bien mettre de côté mes redites.

En louant la conduite de Rodolphe 4, le chanoine Baillodz cite par spéciale louange le particulier soin que prenait ce comte de tenir le Grand Plaid, sans jamais y faire faute, ayant une singulière attention de faire choix pour y asseoir aux Assises dedans que dehors des plus avisés chanoines, vassaux et notables Bourgeois; quelques lignes après il semble désigner le même tribunal sous le nom de Plaid de Mai. Il est tout sûr que ce bon et sage écrivain croyait avoir déjà fait mention de ce grand Plaid ou Plaid de Mai, sans quoi il n'aurait manqué de nous apprendre ce qu'était chose de si grande importance qu'il n'en serait point, à mon sens, de plus curieuse à bien connaître. Quand fut institué ce tribunal de suprême Judicature? Quels étaient ses attributs, ses fonctions, sa vraie sphère? Quel était le nombre de ses assesseurs? Y vit bien les Trois Ordres, mais siégeaient-ils en portions égales? Le Pouvoir Judicatif était-il le seul confié à ce tribunal? Avait-il quelque part au Pouvoir Législatif? Quant au Pouvoir Exécutif on doit croire qu'il ne sortit jamais des mains du Seigneur comte. C'est grand dommage de ne pouvoir trouver réponse à telles questions; et malgré ma grande estime pour le chanoine Baillodz, je ne puis lui pardonner semblable omission, lui qui avait devant les yeux et sous la main tant et tant de bons et précieux

cieux manuscrits remplis de judicieuses annotations. Bref, nous apprenons, du moins, qu'en 1270 déjà, un tribunal de judicature s'assembloit au mois de Mai pour vuidanger les contestations litigieuses qui devoient bien s'être multipliées depuis l'affranchissement des bourgeois de Neufchatel et de ceux de Neuveux, tous libres de posséder et pouvant, partant, avoir souvent maille à partir, de long et large, tant avec les nobles qu'avec les gens d'Eglise, soit entr'eux mêmes. Probable est-il que par les Assises du dedans il faut entendre le tribunal suprême auquel présidoit le comte en son chastel, et par Assises du dehors, ces juges autrefois envoyés çà et là dans le pays, comme on sait, pour prendre une première connoissance des choses en litige, voire les juger et finir selon la nature ou valeur du sujet.

J'observe en passant, que s'il ne reste trace aucune de la ville de Neuveux, au regard surtout de ses murs, tours et fossés, il ne faut s'étonner si nous ne voyons nul vestige bien visible de l'ancienne ville de Voudenex, détruite 800 ans avant la fondation de Neuveux.

J'observe enfin que les écrivains suisses et allemands, en parlant de l'expédition contre l'Evêque de Strasbourg, année 1261, assurent que Henri comte de Neufchatel étoit au nombre des ligueurs. Or cet Henri étoit le baron de Thielle, frère du comte de Neufchatel, Rodolphe 4. De même en 1267, ils disent que l'Evêque de Bâle appela à son secours ses frères, les comtes de Neufchatel d'Arberg et de Nidau; or ceux-ci n'étoient, le premier que son neveu et les autres que ses petits neveux. Bon de dire qu'il ne se voit qu'erreurs pareilles et si fréquentes que c'est peine nette petite de les redresser à tout coup.

Amédée onzième Comte.

1270 La Comtesse Sybille Curatrice et régente, conjointement avec

Ulrich, comte d'Arberg, entreprend de faire entre ses six enfans, mais méditant bien sagement de ne donner que des rentes aux cadets dont deux étoient d'Eglise, et par ainsi soutenir la maison en la personne du Comte Amédée fils aîné, discords et débats s'élèvent à ce sujet. Ce que voyant Sybille, elle engage son père Thierry comte de Montbéliard, à venir à Neufchatel mettre ses enfans d'accord, ce qui s'effectue par acte du 8e Août sous les sceaux de Thierry, d'Amédée et du chapitre. Amédée est comte de Neufchatel; Jehan, prévôt du chapitre, reçoit quelques droits en cens en la Baronnie de Vaux. Travers à charge d'hommage: Richard, chanoine de Neufchatel et aussi de Lyon, reçoit 500 Lvienneises: Henri a la Baronnie de Thielle, à charge d'hommage; Agnès et Maryueritte reçoivent chacune 500 Lvienneises. Après lequel partage Sybille auroit tout d'abord remis l'administration au comte Amédée qui étoit majeur, si cette sage mère et régente n'avoit jugé utile et convenable, de concert avec le comte d'Arberg Co-Régent, de moyenner paix et accord avec l'Evêque de Lausanne, au regard de l'interdit jeté sur Neufchatel, avant de remettre l'autorité au comte Amédée, d'humeur trop prompte et bouillante pour faire bonne chevance avec le prélat homme ardent aussi.

1271. Ulrich de Neufchatel, comte d'Arberg et seigneur de Vallengin voulant brider les incursions et dégats du comte de Habsbourg, fonde la petite ville d'Arberg tout à côté du château; il l'entoure de fortes murailles et tours, avec fossés pleins d'eau tirée de l'Aar, et invite ses sujets de Vallengin à venir l'aider de leurs bras et chevaux, ce qu'ils font fort agréablement; pour lequel service Ulrich les affranchit à toujours du péage en la ville d'Arberg.

1272. L'Evêque de Bâle Henri de Neufchatel, attaqué de nouveau par Rodolphe de Habsbourg, sollicite vivement le comte Amédée d'aller à son secours; faisant de plus fort ses belles promesses accoutumées. Amédée qui ne demande qu'à jouer des poings, arme incontinent, et pour faire bonne diversion; vu que Rodolphe de

Habs-

Habsbourg, est devant Bâle, il arrive à l'improviste devant le château de Habsbourg qu'il surprend, saccage et réduit en cendres. La jeunesse bourgeoise accompagne le comte Amédée en cette expédition, malgré les remontrances des ministraux, qui bien sagement avaient refusé leur Bandière à l'Evêque. Antoine du Sac et brandons de son château, Rodolphe de Habsbourg en grand courroux médite revanche, déloge prestement de devant Bâle et tire droit sur Neufchatel; arrive à l'abbaye de St Johan pour y passer la Thielle, il voit l'Evêque posté au dessus de Neuveux, et apprend qu'Amédée revenu en hâte tient bon poste aux Roches sur St. Blaise, en telle sorte que ne voulant se mettre entre deux feux il est contraint de s'en retourner, irrité de plus fort et bien mal content.

Bien que la Comtesse Sybille eut partagé la fermeté de Rodolphe à son défunt mari au regard de la nouvelle monnaie de l'Evêque de Lausanne, toutefois en prudente et sage régente, elle avait cherché à mettre fons au discord, et Johan son fils prévôt de la collégiale avait été envoyé par elle devers le prélat pour s'aboucher et lui faire entendre que sa monnaie ne serait reçue en la comté que sous certaines conditions et astrictions, et moyennant qu'il commence par lever l'interdit. L'Evêque voyant bien que sa verge ne frappe que l'air, retire tout d'abord l'excommunication et manifeste grand désir de parlementer et s'accorder. Le prévôt Johan étant de retour, Sybille convoque les mêmes chanoines, vassaux et bourgeois pour avoir leur avis, ainsi qu'avait fait Rodolphe son mari. Il est résolu en cette assemblée que la nouvelle monnaie pourra être reçue sous certaines conditions et réserves, ci après indiquées. Le prélat souscrit à tout, et cette noise ainsi amenée à fin, Sybille remet l'administration des affaires au comte Amédée son fils, majeur et marié depuis plusieurs années déjà, mais presque toujours à la guerre. Il avait épousé Jordanne de Neufchatel Arberg sa cousine ou Jantée à la mode de Bretagne.

Re-

Remarques.

On apprend par le chanoine Baillodz, que le récit de cette querelle étoit couché sur le vieux missel de la main du Prévôt Jehan de Neuchatel, et que tant au regard du règne d'Amédée que de celui du comte Rollin fils et successeur d'Amédée, le même prévôt Jehan avoit été le principal écrivain du chapitre tant au vieux missel qu'au cerclaire.

Or il est à propos d'indiquer ici le vrai point de la contestation et les conditions du règlement au regard de la dite monnaie, matière assez curieuse. L'évêque de Lausanne, Jehan de Cossonay, homme avide de curée avoit fait publier en tout son diocèse que la Livre lausannoise vaudroit dans la suite vingt gros au lieu de douze d'autant, disoit-il, que sa nouvelle monnoie, portoit intrinsèquement cette valeur; mais cette monnoie étoit en si petite quantité, qu'on n'en voyoit quasi point. Toutefois il entendoit que les redevances en argent lui servient payées sur le pied de la nouvelle livre. Or comme la livre viennoise valant douze gros étoit d'un usage ancien en toute la Suisse romande, et toujours la plus abondante, c'étoit ordinairement aussi en sols et deniers Viennois que les accensemens et redevances avoient été stipulés à leur établissement primitif. Partant le brave prélat avoit dessein d'augmenter ainsi de douze à vingt son revenu, du moins au regard de son droit en argent; car celui-là par exemple, qui devoit 3 sols, ne pouvant se procurer des espèces lausannoises, étoit obligé de donner 5 sols Viennois, monnoie alors commune et courante, vu que 5 sols Viennois répondoient à 3 sols Lausannois de nouvelle fabrique.

Or il avoit été reconnu et vérifié que la dite monnaie neuve bien que haussée de deux cinquièmes avoit tout au plus la réelle valeur de la Viennoise, et partant que le pasteur faisoit de larron au milieu de ses brebis, en telle sorte que le Comte

Ro -

Rodolphe 4 et après lui la comtesse Sybille méritent louanges de n'avoir voulu souffrir pareille besogne, ni pris souci de l'interdit lancé par l'Evêque, fermeté, certes, toute remarquable alors, ainsi que je l'ai déjà observé. Il en advint que le prélat, voyant l'inutilité de son tonnerre dont le Syre de Neufchatel, ensemble des ministériels et bourgeois se moquoient, d'un merveilleux accord, fut obligé de caler, et par l'accommodement, il fut réglé

1° Que la nouvelle monnoie Lausannoise auroit cours dans la comté, moyennant qu'elle comportât la réelle valeur de son estimation 2° Qu'elle n'apporteroit nul préjudice à l'argent viennois lequel continueroit à servir comme d'ancienneté

Toutefois il importe de remarquer qu'insensiblement et malgré la sagesse du règlement, cette nouvelle monnaie Lausannoise prit cours: on s'accoutuma petit à petit à compter argent Lausannois en ce pays, comme en tout le Diocèse, quand bien la valeur des espèces nouvelles ne fut pas amendée. Les accensemens octroyés dès lors furent souvent réglés sur le pied d'argent lausannois, la livre de vingt gros, monnoie que les Evêques eurent soin de multiplier successivement quand ils virent qu'elle prenoit racine. De là la distinction entre la livre Lausannoise de vingt gros et la livre Viennoise ou faible de douze gros.

Qui ouvrira que c'est en Franche Comté, en cet armoire de Dole dont j'ai fait mention ci-devant, que j'ai trouvé l'acte original, par lequel fut terminé le débat ci dessus et le cours accordé à la nouvelle monnoie Lausannoise? Nos Sybilia Domina Novi Castri, s'intitulerit la régente en cet acte; plus bas on lisoit Ulricus autem nobiscum Dominus Novi Castri huic statuto suum debet præbere consensum. Cet Ulrich étoit le comte d'Arberg seigneur de Valengin, grand oncle des enfans de Sybille et Co-Régent par la volonté dernière du Comte Rodolphe 4. C'est là le vrai sens à donner à ces mots Nobiscum Dominus souvent usagés en ce temps là: langage qui a souvent trompé les Historiens et surtout nos compilateurs. En cet acte on trouvoit ces mots, Statuimus

una

una cum Burgensibus nostris de Novo Castro, unanimiter concordavimus. quod in predicta Terra nostra, predictam Mutetam Lausanensem de cetera solent universi &c.

Bien qu'intitulés Domini dans l'acte, toutefois ni Sybille ni Ulrich d'Arberg n'y apposèrent point leurs sceaux en cet instrument. On y voit celui du comte Amédée encore sans légende, mais seigneur nécessaire par la nature de la seigneurie. Datum anno 1272. Mense Augusti.

On avoit ici, ce me semble, des objets de droit public dignes d'attention: 1° Dans cet acte, ainsi que dans les octrois des franchises de Neuschatel, année 1214 et de Neuveux, année 1260, nos comtes seigneurs du premier rang, vivre hors de pairie, commettoient d'autres, agissoient, statuoient, traitoient en souverains, sans faire nulle mention, ni réserve d'aucun supérieur, Eminence dont il fallut bien rabattre sous le règne suivant; comme on le verra, et qui toutefois est heureusement revenue à flot par après mêmement avec plénitude de souveraineté, comme il se voit à ce jour.

2° L'ordre de la succession s'établissant de plus en plus par un usage qui s'est perpétué jusqu'à maintenant, appelant les mâles avant les femelles et les aînés avant les cadets; règle qui fait chez nous un heureux mélange des loix féodales de l'empire avec les us de Bourgogne.

3° Le Syre de Neuschatel ne meurt point, au moment qu'il ferme les yeux, la seigneurie saisit le plus prochain dans la plus prochaine ligne, fut-il au berceau auquel cas ses tuteurs regentent, mais toujours au nom et sous le sceau du Syre: ce fut donc conformément à cette doctrine que Sybille et Ulrich se disant celle-là Domina, celui-ci Dominus Novi Castri et l'étant par le fait comme régents, n'agirent et statuèrent toutefois en ce rencontre qu'au nom et sous le sceau d'Amédée, seul seigneur Comte.

4° Répétition de la même assemblée de chanoines, de vassaux et de bourgeois, Clergé, Noblesse, Tiers Etat, offrant la naissante image

ge

ge des Audiences ou Etats du pays, ainsi convoqués au commencement
pour dire leur sentiment par voie de consultation en des occurences
arduës, laquelle assemblée plus réguliere dans la suite exerça le
pouvoir législatif.

5. La ville et bourgeoisie de Neuchatel étoit donc déjà en pleine
possession, ensuite de ses franchises, d'avoir son mot à dire lors-
qu'il s'agissoit de Statuts et règlemens seigneuriaux, voire en ma-
tière de monnoies, comme le prouvent les termes remarquables en
l'acte ci-dessus mentionné Statuimus una cum Burgensibus nostris &c.

1273 La guerre continuë de plus fort entre Rodolphe, Comte de Habs-
bourg et Henri, Evêque de Bâle. Celui-ci demande avec grandes
instances un prompt secours au comte Amédée qui arme incontinent
cinquante jeunes Bourgeois veulent être de la fête, et s'achemi-
nent des premiers par imprudence; ils tombent dans une embus-
cade; partie sont taillés en pièces, partie se sauvent, quelques-uns
sont amenés prisonniers au comté de Habsbourg, lequel en furie pour
la ruine de son château brûlé l'an devant, leur fait couper le poing
droit, en guise de rançon et les renvoie. Il met le siège devant
Bâle et là il reçoit l'agréable nouvelle de son élévation à l'empi-
re. L'Evêque Henri, rusé politique, se hâte de reconnoître son
plus mortel ennemi pour son Seigneur, et lui ouvre incontinent
les portes. Le Comte Amédée au lieu de suivre l'exemple de son
vieux renard d'Oncle, revient en disant tout haut qu'il ne veut
fléchir devant le coupeur de poings.

1274 Au milieu de Septembre meurt Henri de Neuchatel, Evêque
de Bâle, après avoir léguë pour testament à son siège le Baillage
héréditairé de Bienne dont toutefois il n'avoit que l'usufruit. A-
douë de cette disposition, le Comte Amédée justement indigné
s'empare de la ville de Bienne et de tout le baillage

Remarques

Cet Evêque Henri de Neuchatel fut un maître homme selon le
mon-

monde, mais en vrai bélitre selon Dieu, justice et raison. Il fonda le petit Bâle; il acquit par argent Porrentruy, Porcelette et autres lieux; il fonda et rénta l'Eglise de Porrières dont il remit la collation au chapitre de St. Ymier, laquelle collation, alors de la réformation, fut sa ès mains de la ville de Bienne de qui les ministreaux l'acquirent; mais on peut bien dire que cet Evêque sans entrailles pour son sang, ne montra qu'une perverse doctrine d'ambition, d'astuce et autres mauvaisetés mondaines; car quoiqu'en dise le manuscrit au cartulaire de Bâle, il n'était nullement propriétaire du bailliage de Bienne, mais en avait la simple jouissance par accord ci-devant rapporté, année 1249; il ne sut faire autre que tromper ses neveux et petits-neveux par belles promesses de leur remettre bientôt les grands biens qu'il tenait du chézgul, et par ce leurre et autres cajoleries les entraînant en ses querelles au risque de leur ruine totale.

L'avènement inattendu de Rodolphe de Habsbourg au trône impérial, fut comme le signal des grandes faveurs que lui octroya la fortune qui se plut à faire d'un simple seigneur Helvétien un puissant Empereur, car dès ce jour Rodolphe 1er ne fit que marcher de conquête en conquête, et jeta les fondements de l'étonnante grandeur de la maison d'Autriche d'aujourd'hui, dont il est le véritable auteur.

1283 Après avoir guerroyé pendant plus de dix ans contre l'Evêque de Bâle, successeur de Henri de Neufchatel, le comte Amédée ne pouvant rester maître tranquille du bailliage de Bienne, fait ligue pour venir une bonne fois à bout du prélat. Les ligueurs sont Renaud de Bourgogne, son gendre, les comtes d'Arberg, de Nidau et de Gruyères. La ville de Neuchatel offre sa bandière au comte qui l'accepte. L'Evêque voyant l'orage prêt à fondre sur lui dépêche incontinent vers l'Empereur Rodolphe 1er qu'il sait être grand ennemi d'Amédée, et met habilement tous les droits de son siège en la particulière protection impériale. Aussi-tôt l'Empereur prend hautement le parti de l'Evêque, déclarant que la

la donnation faite aux siège de Bâle doit avoir son plein effet. le tout avec menaces de contraindre les opposans. Le comte Amédée est Obligé de plier sous le poids de la force majeure); la maison de Neuchatel perd ainsi à toujours les beaux et bons pays qui composoient le baillage héréditaire de Bienne; à savoir la ville et mairie de Bienne, le val St. Ymier et le pays nommé aujourd'hui Chatelainie de la Neuve ou Bonne-ville et montagne de Diesse.

1284 L'evêque ainsi mis en possession par l'empereur, fait construire incontinent le chateau de Schlossberg sur la frontiere, non loin de Neuveux, endroit par lequel le comte Amédée étoit entré plusieurs fois dans le baillage de Bienne

1285 Par grande amitié pour son frère Jehan, Prévôt du chapitre, le comte Amédée lui remet la jouissance de toute la baronnie du Vaux Travers, par acte du jour après la fête St. Nicolas, à charge d'hommage et sous clause de retour à la mort du Prévôt. Celui-ci augmente le temporel des Bénédictins de St. Pierre du Moutier

1286 Amédée meurt, laissant de Jordanne de Neufchatel Arberg fille d'Ulrich 2 Comte d'Arberg, deux fils en bas âge et cinq filles majeures. Par son testament, le comte Amédée déclare son fils aîné Rodolphe Comte, sous la tutelle du prévôt Jehan et du chanoine Richard, ses oncles nommés régens; le cadet Amédée devra être noblement entretenu, et recevoir étant majeur des rentes suffisantes pour tenir noblesse. L'aînée des cinq filles, Guillaumette mariée à Renaud Palatin ou fils du Palatin de Bourgogne avoit été dotée par son bisayeul Thyerri Comte de Montbeillard, lequel sans postérité mâle la fit sa principale héritière. Les quatre filles cadettes sont dotées en argent: 600 L. lausannoises à chacune des deux qui sont dans le monde, et 40 L. de rente à chacune des deux qui sont religieuses

La disposition de dernière volonté du comte Amédée fut, certes, toute judicieuse; il profita de la rude leçon qu'il venoit de recevoir par la perte du grand et beau baillage de Bienne, lequel servit toujours resté au chezgué, sans le fatal partage de 1248

Le

Le chanoine Baillodz, en parlant de Renaud de Bourgogne l'appelle tantôt palatin, tantôt fils de palatin, ce que j'ai négligé de rechercher dans les historiens, et qu'il seroit bon de vérifier; sûr est-il que Guillaumette, fille aînée du comte Amédée, apporta au dit Renaud de Bourgogne le comté de Montbeillard, et qu'elle forma la souche des comtes de Montbeillard d'aujourd'hui, lesquels ne manqueront de se présenter, alors de l'ouverture prochaine, quand Madame de présent, dernière de la 5e race, de Maison d'Orléans, décèdera. Car les dits comtes de Montbeillard sont bien et réellement issus de Guillaumette, et partant de la première race de maison de Neuchâtel. Je sais qu'on tient jà, de côté là toutes prêtes les pièces et preuves convenables pour la demande en investiture. Qui vivra, verra ces demandeurs là, et bien d'autres avec.

Rodolphe 5 dit Rolin
douzième Comte.

1286, Âgé seulement de sept ans, ce jeune comte a de bons tuteurs en la personne de Hûm et Hautre de ses oncles qui prennent grand soin de bien régenter au dedans, et d'entretenir au dehors bonne intelligence avec les voisins.

1288. L'Empereur Rodolphe 1er ayant amené heureusement à fin ses grands projets d'agrandissement en Allemagne se tourne du côté de l'Helvétie pour y rétablir l'autorité impériale y méconnue de toutes parts, méditant au même temps de tirer vengeance de ceux là qui s'étoient autrefois montré ses ennemis, alors qu'il n'étoit que comte de Habsbourg. Il arrive devant Berne avec une puissante armée au mois de Mai, donne deux assauts et vigoureusement repoussé et il se retire. Il revient en Septembre mettre de nouveau le siège devant Berne, disant hautement qu'à cette fois il se fera justice de

de ses anciens ennemis entre lesquels il désigne specialement les Syres de Neufchatel. A l'ouïe de ces choses les Régens résolvent de se rendre incontinent au camp de l'empereur devant Berne et d'y mener le petit Comte Rolin leur pupille et neveu, espérant que sa grande jeunesse et singulière beauté adouciront la colère du redouté empereur. mais il n'y a moyen, le pauvre enfant est obligé de résigner sa comté entre les mains du terrible Rodolphe de Habsbourg, lequel en fait don au comte de Chalon Jehan 2; celui-ci la remet aussi-tôt au petit Comte Rolin, mais comme fief relevant désormais de la maison de Chalon. Partant le comte de Neufchatel est déchu de sa qualité de seigneur du premier rang, en cessant d'être vassal immédiat de l'Empire, voire souverain de fait, et n'est plus qu'au second rang comme arrière vassal (voyez la première partie, page 24 et suivantes, la déduction spécifique de tout ce qui se passa et s'ensuivit en cette fâcheuse occurrence, laquelle déduction j'ai pu tirer moi-même des titres originaux conservés au château de Troyes en Normandie; je ne dois omettre de dire que la narration du Chanoine Jaques Baillodz est de tous points conforme aux dits titres originaux.)

1290 Les régens contractent alliance avec la ville de Fribourg au nom du comte Rolin. Le chapitre, ainsi que la ville et bourgeoisie de Neuchatel sont nommés dans le traité comme y ayant une certaine part.

Remarque.

Le dit traité ne se trouve pas chez nous, et n'ai pu me le procurer de Fribourg où il ne se trouve plus non plus. Toutefois il en est fait mention honorable dans le traité d'alliance et combourgeoisie conclu avec ce canton par le comte Philippe l'an 1495. On y lit ces paroles remarquables, les comtes et Bourgeois de Neufchatel d'une part, et les plus anciens de Fribourg étoient déjà en si étroite union, l'an 1290, qu'il leur en advint grand profit. Certes, si on avoit encore cet ancien et curieux traité quand on conclut celui de 1495, c'est vergogne de ne

d'avoir plus

1291 Les Fribourgeois demandent que la bandière du Comté et celle de la ville se joignent à la ligue formée contre Berne. les régents répondent que Fribourg étant attaquant et non attaqué, la bandière du comté de Neufchatel ne doit marcher à leur aide, n'étant ici le lieu de fournir secours, d'autant que le comte leur pupille et neveu n'étant âgé que de dix ans, pourroit quelque jour les blâmer justement d'avoir pris part en une querelle que le traité ne peut épouser. Les ministraux après avoir sagement consulté les régents, répondent de même; mais on ne peut retenir les jeunes bourgeois curieux des armes; presque tous courent d'eux-mêmes joindre ceux de Fribourg.

Remarque

Nos compilateurs disent que le comte de Neufchatel joignit ses troupes à celles des ennemis de Berne, mais ils ont été trompés par une conformité de noms, en ce que ce ne fut pas Rodolphe ou Rodolphe 5 encore enfant, mais bien Rodolphe de Neuchatel Comte de Nidau. On ne sauroit trop répéter que les chroniqueurs suisses, ainsi que Vanderbuch auteur de la chronique de Savoye, et après eux tous Plantin en sa république, ont souvent appelé Comtes de Neuchatel divers nobles des branches cadettes du Chésaul.

1291 La ville de Genève est assaillie par le comte du Genevois qui ne peut s'en rendre maître; toutefois il y cause un grand incendie qui désole les habitans, lesquels informés du bon accueil que les syres de Neufchatel font aux étrangers qui viennent se constituer leurs sujets, trente pères de famille sollicitent les régens de leur octroyer l'abergement en tel canton du Vaux Travers qu'il leur plaira leur bailler à défricher; ce qui leur est agréablement accordé à de bonnes conditions. Les Co-Seigneurs de Vallengin, Jehan & Jetheric ou Diethrich de Neufchatel Arbery frères, apprenant ces choses font offrir des conditions encore plus favorables aux Ge-

ne-

nevois, lesquels viennent au nombre de 45 familles s'établir au Val de Ruz dans les bois au dessus des villages de Coffrane et de Fontaine, et quelques unes au dessus de Ste Martin. Origine des villages nommés Genevreys ou Genevris; origine des Francs Abergeans primitivement surnommés Genevreysans, tant au Vaux Francs qu'au Val de Ruz (voyez mon mémoire de 1668, quelle fut la condition primordiale de cette classe de sujets, et les changemens et adoucissemens par eux obtenus dans la suite. Renvoyant également au dit mémoire pour tout ce qui concerne les divers genres d'affranchissement de plusieurs autres classes de sujets dont la liberté fut acquise à différentes époques, conditions et dénominations: l'homme de bien qui entreprendra d'écrire l'histoire de cet Etat, devra loger chaque classe en son lieu et date, et pour ce, trouvera en mon dit mémoire toutes choses déduites avec suffisantes clartés et preuves indiquées)

1295 Depuis quelque temps déjà les Co. Seigneurs de Vallangin, Jehan et Thetenc de Neufchatel Arberg frères, manifestent vouloir se soustraire à la relevance et profiter de la grande jeunesse du Comte Rodolin leur seigneur dominant, témoignent du mépris pour les régens vu qu'ils sont d'Eglise: ceux-ci sagement dissimulent et toutefois font espier seigneurialement les dits vassaux qui levent enfin le masque se rangeant sous la dominance de l'Evêque de Bâle avec lequel ils ont comploté cette félonie.

Les régents en étant instruits convoquent aussi-tôt divers du chapitre, tous les vassaux et les principaux Bourgeois, à celle fin d'avoir leur avis, vu la minorité du seigneur comte, et aussi s'assurer bonne aide. D'un commun accord, les régens sont fortement conviés d'armer incontinent contre les félons. Les seigneurs vassaux et les bourgeois demandent tous à marcher: le jeune Comte âgé de seize ans, présent à ces discours, se met à battre des mains et fleurer de joie. Les bourgeois sont des premiers à courre aux armes sous leur bannière. Celle de Neuveux arrive d'abord aussi. Les seigneurs feudiers amènent tous leurs gens d'armes. Henri de

Neu-

Neuchatel, seigneur de Colombier et Amédée du Vauxmarcus, tous deux chevaliers, sont mis à la tête des troupes. Le jeune Comte Rodolphe demande avec grandes prières d'être aussi de la fête, les régents ne peuvent vaincre ses instances, et l'un d'eux Richard, l'accompagne. Les seigneurs de Vallangin, bien que l'Evêque de Bâle les ait joints avec plusieurs milliers des siens, sont déconfits et faits prisonniers ès champs de Coffrane; le Prélat se sauve presque seul. Les dits vaisseaux félons et prisonniers sont amenés à Neufchatel, où ils implorent merci; grace leur est accordée aux conditions suivantes. 1° „ De se reconnaître félons envers leur légitime souverain „ seigneur, partant de fournir deux têtes d'argent, pesant 25 marcs „ chacune, en signe de rachat de leurs propres têtes qu'ils ont mérité „ de perdre pour leur félonie, lesquelles deux têtes d'argent seront „ posées au maître-autel de l'Eglise de Notre Dame de Neufchatel. „ 2° De prêter foi et hommage au seigneur Comte sous bâton levé. „ 3° De retirer et annuller l'acte de Féodalité traîtreusement passé „ par eux en faveur de l'Evêque de Bâle, et de remettre le dit „ acte au seigneur Comte. 4° Le dit Seigneur Comte reprend et „ retient à lui Bouderillers et son district, dont limites sont ré„ glées sur place. 5° Le dit Seigneur comte retire également le „ Bourg et Château de Vallangin cédé mal et méchamment à l'E„ vêque de Bâle par les dits Féotiers félons; toutefois le seigneur „ comte envers la jouissance aux dits Féotiers pour autant long„ temps qu'ils garderont fidélité. 6° Les dits Vaisseaux Jehan et „ Théodoric paieront mille livres Lausannoises pour frais de guer„ re occasionnés par leur félonie. Lequel traité se trouve au „ trésor des archives, non l'original, mais la copie d'une forme „ ancienne, et d'une toute vieille écriture, en langue latine. Je viens d'en rapporter la vraie substance à mon sens, et autant que j'ai cru bien entendre ce latin-là qui n'est celui de Cicéron. J'aide est-il de comparer mon dire avec le dit vieux document lequel, bien que copie seulement, mérite créance, vu qu'il s'accorde pour l'essentiel avec le recit couché au vieux missel de

la

la propre main du prévôt Jehan de Neufchatel, l'un des régents, au rapport du chanoine Baillodz.

A la pressante sollicitation de Loys de Savoye, Baron de Vaud les régents joignent la bandière du comte Rollin à celles de Berne et de Fribourg, en faveur du dit Baron de Vaud, contre l'Evêque de Lausanne; les régens trouvant l'occasion bonne pour abaisser le prélat enclin à faire toujours plus le maître en son diocèse. Le jeune Rollin veut être de l'expédition en laquelle Richard son Oncle l'accompagne comme en la précédente. L'Evêque excommunie aussi-tôt le comte et la ville de Neufchatel, en compagnie des villes de Berne et Fribourg. Et bien que l'Evêque soit aidé des Barons de Grandson, de la Sarra et autres, il est finalement contraint de parlementer de paix, laquelle est moyennée par Amédée 4 Comte de Savoye, venu pour telle bonne œuvre vers les guerroyeurs des deux partis. Le Comte de Savoye touché de la jeunesse, bonne mine et gentil esprit du comte Rollin, le prend en singulière amitié, et l'ayant convié avec grandes affectuosités, il l'emmène en visite en Savoye où Richard accompagne son neveu à Pupille.

1299 Mariage du comte Rollin ou Rodolphe 5 avec Eléonore de Savoye fille d'Amédée 4.

1300. Les Régens veulent remettre l'administration au comte Rollin devenu majeur; celui ci ne veut y entendre et prie ses oncles de continuer de régenter encore un peu de temps, à celle fin d'apprendre à leur école à devenir plus capable; ainsi-dit, ainsi fait.

1301. Amédée du vaux Travers, Chevalier, homme noye d'origine, et recommandable par ses faits d'armes, en contemplation desquels il avoit été armé chevalier par le comte Amédée, avec office de capitan des gens d'armes de la Baronnie, par quoi fut nommé Amédée du Vaux Travers; le dit chevalier ayant fait bâtir une grosse tour ou maison quarrée au couchant du village de Moustier, entour la dite maison d'un large fossé

et

et fait construire un pont-levis pour y entrer, et ce sous l'autorisation de Girard Prieur des Bénédictins de St. Pierre au dit lieu, lequel prieur donroge tel pouvoir, et par figure d'inféodation ensemble d'accensement, s'avise d'ériger en fief relevant du prieuré St. Pierre, le chastel du dit Chevalier et d'imposer un cens de cinq sols Lausannois pour la permission de se fermer avec un pont levis. Les régens informés de ce fait annoncent main mise au nom du comte, tant sur le chastel que sur la prairie en laquelle il est assis, vu qu'elle a été baillée au capitan en nature de fief; pendant que celui-ci a commis félonie en reconnaissant une autre relevance que celle de son Seigneur légitime et bienfaiteur. A l'ouie de ces choses Amédée du Vaux Travers accourt en grande hâte auprès des régens, déclare qu'il n'a cru mal faire, et qu'étant hommes d'armes et non hommes de loix il a suivi les conseils du prieur, pensant que tel guide ne voudroit l'égarer. Incontinent le prieur est mandé et âprement censuré; après quoi on dresse un nouvel acte, daté du jour après la nativité de la Béate Vierge, par lequel le seigneur Comte rend et remet à Amédée du Vaux Travers la terre à lui baillée ci-devant, ensemble le chastel par lui construit, le tout en fief à charge de foi et hommage, toutefois sous la clause très expresse d'abolir à tout jamais le pont-levis.

Remarques.

Le fait que je viens de raconter, et rapporté par le chanoine Baillodz est bien constaté par l'acte original qui se trouve au trésor des archives, on ne sait comme, de que cent autres plus importants et postérieurs n'y sont plus. Bref, cet instrument féodal et la manière en laquelle il y fut procédé font honneur à l'administration des régents, Mess. desquels, Jehan de Neuchatel prévôt du chapitre Cathedral y fut en sa qualité de Baron de Vaux Travers qui l'étoit par jouissance à vie à lui octroyée l'an 1285, agir

en

en cette affaire comme seigneur du lieu et à son profit; toutefois il rapporta le tout à la Directe des Comte son neveu et pupille. On voit en cet acte un passage remarquable, par lequel le prieur Girard est déclaré avoir usurpé sur le Haut Domaine et par là s'être rendu coupable envers son seigneur le comte, pourtant que le dit prieur, non plus que ses successeurs ne pouvoient en aucun temps réclamer en ce fait le droit par lequel l'église se dit être perpétuellement au bénéfice des mineurs. Voilà, ce me semble, une affaire bien conduite et digne d'annotation pour s'être passée en la première année du 14e siècle, surtout si on fait attention que ces braves régents étoient tous deux d'Eglise eux-mêmes, et ne suis surpris que le chancelier Flory qui avoit connaissance du dit instrument, en fasse une si notable mention en son recueil de savantes remarques et annotations politiques sur ce pays.

Je remarque en passant que les Du Terraux d'aujourd'hui prétendent descendre de cet Amédée de Vaux Travers; c'est donc par les femmes, vu que à la fin de ce même 14e siècle la race de cet Amédée s'éteignit, ses deux petits-fils n'ayant laissé qu'une fille chacun; l'une desquelles, fille de Guillaume du Vaux Travers Castelan de la Baronnie fut mariée à Antoine d'Andoing, chevalier Gascon; ainsi l'appelle le chanoine Baillodz. Pendant que le dit d'Andoing prit le nom du beau père, assavoir du Vaux Travers, dit du Terraux ou Terraux, or il faudroit prouver que l'héritière du Terraux mariée au siècle dernier avec François Mayor de Romain Motiers étoit bien elle-même issue d'Antoine d'Andoing et de la fille de Guillaume du Vaux Travers, pour que les Mayor dits du Terraux d'aujourd'hui fussent se dire bien réellement descendants d'Amédée du Vaux Travers, encore ce ne servit que par greffe sur greffe. Laquelle particulière remarque sur chose de si petite importance n'est ici couchée que pour montrer qu'en matière d'extraction je ne donne créance que sur titres, et qu'on ne doit dé-

s'étonner partant, si au regard de nos anciens comtes je n'ai fait nul cas de la tradition ni des rêveries de certains compilateurs qui veulent à toute force les faire descendre des anciens rois de Bourgogne de la Dynastie des Rodolphe. La grave sévérité de l'histoire ne peut admettre des fables

1304. Incontinent après avoir rangé à leur devoir Amédée des Baux Travers et le prieur Girard, les régents mettent ordre à une affaire tout autrement importante. Ayant inutilement demandé aux Co-seigneurs de Vallangin l'accomplissement de leur promesse au regard du traité par lequel les dits Co-Seigneurs s'étaient solennellement reconnus Feodiers relevant de l'Evêque de Bâle traité qu'ils avoient promis de livrer et abandonner en original; de plus, les régens informés que l'Evêque continue à se dire, Dominants Seigneurs du Val de Ruz, et qu'en cette qualité il s'est avisé de vendre ses prétendus droits sur le chastel de Vallengin au comte de Montbeillard, enfin bien assurés que les dits Co-seigneurs plus selons que jamais sont secrètement d'accord avec le prélat, lequel vient de jeter bon nombre de ses hommes d'armes dedans la Bonne Ville; par tels graves motifs, les régens convoquent un Grand Jour; même résolution en cette assemblée qu'en celle de l'an 1295. Le comte Rollin âgé de 32 ans, se met à la tête de l'expédition, ayant à ses côtés de braves chevaliers pour conseils, assavoir Henri de Neuchatel Colombier, Othon de Grandson, Renaud de Neuchatel Cormondrèche et Amédée des Baux Travers. Le comte entre au Val de Ruz par Fenin et du même pas va mettre le siège devant la Bonne Ville qui fait une vigoureuse résistance contre les premiers assauts; finalement elle est emportée, brûlée et rasée. mais selon les ordres du Comte Rollin, les chevaliers conducteurs des bandes en ce rude et dernier assaut épargnent soigneusement les habitans, singulièrement femmes et enfans et ne touchent nul quartier aux gens de l'Evêque, tous sont dépêchés au fil de l'épée. Les dits habitans ainsi épargnés deviennent

soient être envoyés partie à Vallengin pour augmenter le bourg, partie ès montagnes du Vaux Travers pour les défrichés; mais en une nuit ils s'évadent en grande partie, se jettent dans les bois, grimpent et passent Chaumont pour se réfugier sur les terres de l'Evêque au bord du lac de Bienne. Origine de la Neuve ou Bonne-ville d'aujourd'hui

Sans perte de temps le comte Rolin vient mettre le siège devant le chastel de Vallengin, dedans lequel sont les co-seigneurs avec leurs hommes rengés; mais sans espoir d'être secourus par l'évêque qui les a induits à forfaire, et craignant une déconfiture toute semblable à celle de leur Bonne Ville, les dits Co-Seigneurs implorent paix et miséricorde avec grandes marques de sincère repentir. Les régens apprenant ces choses accourent sur les lieux dans le double dessein de modérer la grande irritation du jeune Comte, et de travailler à regagner l'affection des Fédtiers félons, par douceur et favorables conditions, vu qu'ils semblent ouvrir les yeux sur les trompeuses promesses du prélat. Par tels sages motifs, fut conclu le second jour de Mai un traité portant 1°. Que Jehan et Thetéric de Neufchatel, ci-devant Co-Seigneurs de Vallengin, paieront 150 marcs d'argent pour frais causés par leur félonie; 2°. Que la Bonne-ville restera détruite à tout jamais. En retour de quoi le seigneur Comte veut bien enlever sa main mise sur le fief de Vallengin, recevoir de nouveau les dits Jehan et Thetéric à foi et hommage, malgré leur félonie récidivée, et dans la ferme espérance de leur fidélité et loyauté à l'avenir, il accorde en augmentation de fief 1°. Le chastel et Bourg de Vallengin à fourches ou juridiction criminelle 2°. Le plaid de Mai qui sera envoyé de Neuchatel, sous la présidence du Fédtier du lieu mais au nom et de par le seigneur comte; 3°. les hommes Royes du Vaux de Ruz desquels le seigneur comte de Neufchatel ne disposera plus immédiatement, mais laissera en propre aux dits Fédtiers de Vallengin, qui les ordon-

„donneront et conduiront comme à eux appartenans là où le Seigneur Comte commandera de marcher; toutefois bien entendu que si des gens du comte vont habiter au Val de Ruz il pourra toujours les reprendre à son plaisir. 3. Le Seigneur Comte gardera Boudevilliers en ses justes bornes naguères plantées.

Remarques.

J'ai trouvé le traité ci-dessus au trésor des Archives, mais également en toute vieille copie seulement, comme celui de 1295, croyant de même aussi d'en avoir assez compris le mauvais latin et rendu fidèlement le précis, ce qu'on peut vérifier, ayant indiqué les deux dits traités copies dans la première page de l'Inventaire des Titres et Documens qui restent en nos pauvres archives, inventaire que ma dernière disgrace ne m'a pas permis d'amener à fin. Seulement dirai-je, que le chanoine Jaques Baillodz fait mention du susdit traité comme de l'autre: disant également que le Prévôt Jehan l'avoit transcrit au vieux missel: c'est sans doute pour mettre un frein à de nouveaux actes de félonie de la part de ces indociles vassaux de Vallengin que l'Official de Lausanne et le chapitre de Neuchatel appendirent leur sceau au dit dernier traité comme maintenueurs de son exécution. Entre plusieurs signatures, on y voit celle d'un Vauthier que je ne connois pas, non plus qu'un Jehan de Blonay, y signé aussi.

Deux choses me semblent dignes de remarque en celui: 1°. par l'acte et traité ci-dessus, on voit que les régens accordèrent aux seigneurs de Vallengin l'envoi de six juges pour tenir plaid de Mai sur les lieux, chaque année. Sur quoi le chanoine Baillodz dit que ce plaid de Mai envoyé à Vallengin n'étoit toutefois semblable à celui de Neufchatel duquel étoient tenus d'assister toutes les vassaux par devoir de féauté, et par devant lequel tribunal se vuidoient en dernier ressort tous les débats litigieux en la Comté, desquels les assises n'avoient pouvoir de juger suprêmement au lieu que le plaid de Vallengin n'étoit autre chose que les

dits

dites assises, envoyées çà et là dans le pays, mais qui devinrent dans la suite se tenir soigneusement à chaque mois de Mai en la dite seigneurie, chose qui avait été négligée durant maintes années, ensuite des bouilleries survenues et alors terminées.

2°. Le chanoine Baillodz, en parlant de la dernière expédition contre les Co-Seigneurs de Vallengin donne pour la première fois le nom de Grand Jour à l'assemblée des Trois Ordres que les régens convoquèrent en 1301 comme ils l'avoient déjà fait en 1293; pourtant il ne faut confondre, ainsi que quelques uns l'ont fait, le grand Plaid ou Plaid de Mai avec les grands Jours. Par le premier on entendoit un tribunal suprême qui jugeoit définitivement les contestations et procès sur lesquels, soit les Justices locales, telles alors celles de Neuchatel et de Neuveux, soit les assises ambulantes (ce dont le chanoine Baillodz a omis de nous instruire) n'avoient vu la nature des causes le pouvoir de rendre jugement absolu; ne sachant quelle était autorité des dites Justices locales et assises ambulantes, ce dont le chanoine Baillodz a omis de nous instruire. Par grands Jours on entendoit une convocation Extraordinaire des Trois-Ordres, à la volonté du Comte, en des occurences importantes c'étoit proprement un grand Conseil d'Etat. Sûr est-il, qu'en ma jeunesse j'entendis des vieillards qui avoient été témoins encore de l'assemblée des audiences générales, auxquelles ils donnoient par fois le nom de Grands Jours et celui de Grand Plaid ou Plaid de Mai au Tribunal des Trois Etats, dénomination encore usagée à cette heure par plusieurs habitans de la campagne.

Le but tant louable et beau que se proposèrent nos anciens comtes par la convocation des Grands Jours, et l'utile accroissement de leur forme et sphère méritent bien d'être parcourus en petit.

On en a observé la première heure sous Rodolphe 3 année 1213 alors le clergé et la noblesse tant seulement furent convoqués, comme témoins exécuteurs des volontés dernières du seigneur comte. Assemblée toute pareille en la même année sous le régent Ulrich mais ici c'est pour prendre avis et conseil du clergé et des vas-

vassaux sur le dessein formé par l'illustre régent au regard de l'affranchissement des Bourgeois. Lan 1270, Rodolphe I convoque le prévôt et divers chanoines du chapitre, les seigneurs vassaux ou féotiers de la Comté, et les principaux Notables Preud'hommes et conseillers bourgeois; première admission du Tiers Etat, en telle assemblée ou délibère, on prend une résolution sur l'importante matière des monnoies et de l'interdit lancé par l'Evêque de Lausanne. Assemblée toute pareille en 1272 sous la régente Sybille, en laquelle fut réglée et résolue la matière de la guerelle avec le Prélat. On vient de voir, années 1295 et 1301 semblables convocations, en des conjonctures épineuses et les trois Ordres consultés, toutefois uniquement par le sage et bon vouloir des Syres ou des régents. Certes un pareil esprit d'administration, offre à mon avis un ravissant spectacle.

On peut dire le semblable, voire davantage encore, de la très excellente institution du Plaid de Mai, par laquelle institution nos anciens Syres méritent si bien d'être grandement louangés, ce que j'ai omis de faire, année 1270, comme juste, d'autant que nos Syres d'alors ne furent imitateurs que je sache, ains puisèrent en leurs coeurs et têtes semblable pensée, certes, toute paternelle.

Plus la matière des présentes remarques est touchante et douce à examiner, et plus elle me provoque à dire par anticipation, que les hommes semblent souvent se complaire à gâter les choses les mieux ordonnées; les uns le font par licence, les autres par paresse, comme il en advint au regard du Grand Plaid ou Plaid de Mai: les Nobles Féotiers s'ennuyèrent d'y tenir leur siège chaque année; tel métier n'était pas fait pour eux, et tant surent-ils dire et faire, que bientôt le Plaid de Mai ne fut plus un tribunal régulièrement annuel, et ne s'assembla que par exprès commandement du Syre, de loin en loin plus ou moins: tel changement ne peut durer, car les litis-contestations se multiplièrent, pendant que la Comté se peuploit et prospérait de long et de large, par accensemens et octrois, et comme le Grand Plaid n'était plus

con-

convoqué que de loin en loin, il est facile de penser, combien d'affaires litigieuses entassées, combien de pertes et dommages par retardement de jugement, et combien de justes plaintes et clameurs. Tel désarroi amena dans la suite le remède qui fut un abrégé du Grand Plaid, assavoir quatre chanoines, quatre nobles ou Ecotiers, quatre notables ou conseillers bourgeois, lesquels douze juges eurent charge de tenir le Plaid de Mai en chaque année et de sentencer souverainement sur certaine nature de causes seulement, ou que le Grand Plaid se réserva de connaître et juger des autres en dernier ressort; lequel abrégé ou Plaid de Mai reçut aussi dans la suite le nom de Trois Etats, en même tems que le Grand Plaid dont la convocation demeura à la volonté du Syre fut alors appelé Grands Jours et simulement Audiences Générales. Lesquelles choses reparaîtront ci-après chacune en son lieu, et si je viens d'en indiquer par avance sommairement l'enchaînure jusques aux tems des Audiences Générales; c'est afin de présenter en raccourci les modes primitifs, changemens et causes qui amenèrent les dites Audiences, desquelles j'ai suffisamment parlé tant à la première partie de cette notice qu'en l'avant propos de cette seconde, ayant indiqué les motifs de leur anéantissement et l'heureux acheminement du beau et utile pouvoir de notre suprême tribunal des Trois Etats de présent, lequel réunit en perfection, ce me semble, toutes les vertus des anciens jugements sans en avoir les défauts. Il ne faut s'étonner si par fois je rejoins certaines choses déjà dites, voire les poussant à futur, à celle fin de tenir mieux toute la chaîne par le rapprochement des chaînons, vu qu'à l'âge où je suis, je ne puis compter sur le lendemain. Reprenons l'historique.

1303 Les Régens, à la sollicitation des bourgeois, pressent derechef et si fort le comte Rollin âgé de 24 ans, de prendre l'administration des affaires, qu'il y consent; par reconnaissance des grands et loyaux services de ses dignes oncles et tuteurs, il leur assigne logement au chastel, avec noble entretien leur vie

du-

durant: tôt après il cède et abandonne le dit Chastel au prévôt Jehan son oncle, et va occuper l'ancien chastel des comtes, dit la Tour de César, aujourd'hui les prisons, en y joignant la maison et appartenances que tenoit le prévôt, assavoir dès la dite tour jusques et y compris le donjon; car alors la porte de la ville étoit moins vis on la voit à cette heure mais sous la Tour de César.

— Solennisation des sermens réciproques, et confirmation des franchises de la ville

— Nouvel hommage rendu par Jehan de Neuchatel Arberg, seul seigneur de Vallengin, Thiebaud étant mort, en contemplation duquel, le comte Rollin lui octroye, en accroissement de fief, le droit de tenir deux foires, par chaque an, au Bourg de Vallengin.

— Premier défrichement notable dans les montagnes de la Seigneurie de Vallengin, au lieu dit le verger du Lucle, par concession toute sage et loyalle du seigneur, lequel bien habilement, concède en toute propriété des terres et forêts inhabitées, et nexige du défricheur qu'un cens annuel de quelques deniers Lausannois pour chaque jauge de terrein défriché, admettant ces nouveaux habitans à la condition des francs abergeants, alors la plus libre et prospice dans le pays, sors celle de Bourgeois de Neuchatel ainsi Nouveaux Origines du prompt peuplement et grande prospérité de nos montagnes (voyez mon mémoire de 1668, contenant les particularités du dit octroi d'abergement et de tous autres affranchissemens successifs)

1306 — La ville de Fribourg requiert le comte Rollin, en vertu de l'alliance de lui donner aide en la guerre qu'elle entreprend conjointement avec la ville de Berne contre Louis de Savoye Seigneur de Vaud. Le comte proche parent de ce dernier par la comtesse Eleonore de Savoye sa femme, se rend avant tout aux camps respectifs et parvient à moyenner la paix entre les parties.

1307 — Traité d'alliance pour dix ans entre le Comte Rollin et les Bernois.

Re.

Remarques

J'ai trouvé ce traité au trésor des archives en copie seulement, mais toute vieille. Il est en latin et date pridie Calendarum Martii 1307. On y voit digne d'annotation les choses suivantes. 1° Le comte Rollin et les Bernois s'engagent à s'entre secourir envers et contre tous; le comte réservant Jehan de Châlon, le comte de Montbeillard qu'il appelle avunculus, et les Evêques de Lausanne et de Bâle, à moins que les dits seigneurs réservés ne soient que les auxiliaires des ennemis de Berne, auquel cas le comte de Neufchatel marchera, toutefois sans entrer sur les terres des seigneurs réservés. 2° Le comte de Neufchatel ne pourra renoncer à sa qualité de Bourgeois de Berne avant dix ans, et les Bernois ne pourront la lui retirer, tant et si longtems qu'il plaira au comte de rester leur Bourgeois. 3° En cas de noise entre les parties ou leurs gens, elles seront jugées et terminées par des arbitres choisis deux de chaque part et assemblés pour ce à Morat. 4° Le comte de Neufchatel, sans avoir réservé les Fribourgeois, se déclare toutefois bourgeois de Fribourg, et ajoute les mots suivans que je ne puis certes bien entendre, Nemur infra quindenam dictam Burgensium Friburgensibus de mandare, et elapsa dicta quindena promittimus dictos Bernenses contra Friburgenses defendere juvareque... En l'école du bon latin, quindeni, æ, a toujours pluriels, se rapportent par adjectif au nombre de quinze; ici le mot au singulier et que je ne vois nulle part, signifie-t-il quelque autre nombre, et s'agit-il d'années, mois semaines ou jours? La traduction en vieux roman qui se trouve avec la copie du texte latin, suppose que Rollin réserva Fribourg pour les cinq années que l'alliance avec les Fribourgeois devoit encore durer; mais s'il en avoit été ainsi, il semble que cette réserve eut été contenue en l'indication des seigneurs réservés. Bref, je laisse à de meilleures visières que les miennes à voir

clair

clair en ce point, d'autant que le chanoine Baillodz, dit seulement que le Prévôt Jehan avoit sagement provoqué la dite alliance avec les Bernois, à celle fin que le comte son neveu put rester neutre dans les fréquents démêlés entre Berne et Fribourg. Par plusieurs fois j'ai demandé à Berne des lumières sur ce traité, qui y est fort bien connu et conservé, je le sais; mais on ne peut rien tirer de ces gens là, quand on leur demande choses semblables, singulièrement des copies, ils n'ont rien et paraissent venir d'Auvergne, quand bien ils ont dextrement sué nos pauvres archives; ainsi qu'ils ont aussi fait ensuite Fribourg et Soleure, on sait assez, quand et comment.

Il est à remarquer qu'en ces siècles là, les alliances en Helvétie n'étoient qu'à temps: j'observe très particulièrement que les tout premiers commencemens de la confédération Helvétique luisirent en cette même année 1303 entre les contrées de Schwitz Ury & Underwald, laquelle époque étoit toute propre à porter chance au traité du comte avec Berne, et semble-t-elle l'avoir fait.

1308 archives. Pierre de Neuchatel, seigneur de Vaumarcus, accablé de dettes remet son fief au comte Rollin pour 3000 Livres Lausannoises. Dans l'acte original, muni du sceel de Rollin, il est dit que le Comte par bienveillance et pour aider son cousin à se tirer des mains des marchands Bâlois ses créanciers qui le rongent par des intérêts à neuf pour cent l'an, retire à lui le fief et château de Vaumarcus pour lesquels il a libéralement payé 3000 Livres lausannoises. Une autre branche cadette du Chesaud décroissoit aussi pièce après pièce, c'étoit celle de Strasberg; car en cette même année Othon de Neufchatel Comte de Strasberg, vendit aux Bernois la ville et district de Lauppen, malgré les remontrances du Comte Rollin, lequel offroit de lui procurer de l'argent moyennant qu'il ne vendit rien; mais les Bernois en donnèrent tant qu'Othon fut gagné; si j'ai dit que les Bernois, bien que toujours en armes, s'agrandissent encore plus par

ar-

argent

Il convient d'observer en passant que nos compilateurs d'histoires disent qu'en cette année 1268 Mahaut Dame de Vallangin et son fils Guillaume d'Arberg, octroyèrent certaines concessions aux habitans du Locle et autres lieux des montagnes, mais c'est une grosse erreur, vu que ces concessions ne furent accordées que 80 ans après, tems auquel vécurent en effet Mahaud et Guillaume.

1309. L'Evêque de Bâle cherche à former de nouvelles intelligences avec Jehan de Neufchâtel Arberg, seigneur de Vallengin, et le sollicite de lui remettre le château de Roquincourt situé non loin de la frontière, au fond du Val de Ruz, lui offrant une bonne somme d'argent et grand secours pour reprendre Boudevilliers. Bien certioré du fait, Rollin marche de nuit suivi seulement de jeunes gens de la ville, surprend le château de Roquincourt situé non loin de la frontière, y met bonne garde et fait dire à Jehan d'Arberg qu'il n'a voulu que lui conserver plus surement le dit château, étant bien informé que l'Evêque de Bâle fait dessein de s'en saisir. Est après grandement supplié par les habitans de la vallée de démolir le dit château, se plaignant que les gens du seigneur de Vallengin y logés ne firent jamais autre que les molester, le comte le fait raser

Archives.

Plusieurs familles du pays de Vaud viennent demander l'abergement au seigneur de Vallengin; celui-ci sage et bien avisé leur fait bon accueil et leur concède des terres à défricher ès montagnes de vers la Sagne, à la condition des franes abergeans

Baillod

A la sollicitation du Bourg de Neufreux, le comte Rollin confirme les franchises du lieu, par acte du Samedi . . avant la Fête St Maurice, toujours sous la garantie et judicature du siège de Lausanne et du chapitre de Neufchâtel

1310. Le Comte Rolin se rend à Berne pour faire sa cour à l'Empereur Henri 7. qui passe et séjourne en cette ville sa-

che-

cheminant vers l'Italie, le Comte l'accompagne jusqu'en Savoye et se prend congé de lui qu'au pied des Alpes

La destruction du château d'Hoquincour ayant fait un grand chagrin à l'Evêque de Bâle, celui ci pour se venger, entoure de murailles la Bonneville ou Neuveville et fait construire le château de Schlossberg, avec mine de se procurer par a côté ce qu'il a perdu en la frontière du Val de Ruz. Le comte Rolin ne veut demeurer en arrière, et trouvant le bourg de Neuveux non assez bien situé pour une forteresse, achète des moines de St Jehan certain terrein et entreprend aussi-tôt d'y fonder la ville de Landeron ou qu'elle peut-être d'entourée d'eau en grande abondance, et il engage les principaux de Neuveux à y y transporter quand elle sera bâtie. Puis du même pas, apprenant que l'Evêque travaille à émouvoir le comte de Kybourg et autres par une ligue le comte Rolin se rend auprès de Jehan de Chalon et lui offre un nouvel hommage, tant pour obtenir certains éclaircissemens et avantages (déduits en la première partie) que pour et principalement se pouvoir aide et secours de ce côté là contre l'Evêque et consorts, de Fribourg requiert. Cartulaire de Bâle. Archives de Dijon

1313. Girard Evêque de Lausanne, Fierbrudent et brouillon, semet en tête d'abbaliger son siège pour occuper celui de Bâle, et d'en déposséder Herman de Neuchatel Nidau nouvellement élu, pour cet effet il écrit au pape Clément 5, que Herman tout dévoué aux intérêts de la maison des Comtes de Neufchatel dont il sort, ne manquera pas de rendre le baillage de Bienne au comte de Neuchatel, informé qu'il est de ce dessein et accord. Girard écouté à Rome fait remuer par cabale au chapitre de Bâle, y faisant pareillement semer le bruit au regard de Bienne. Le comte Rolins parent et singulier ami d'Herman, informé de ces choses envoie deux chanoines auprès de Girard pour lui conseiller de rester en sa maison et de laisser Herman en la sienne, résolu qu'il est de soutenir son parent par tous moyens.

L'Evêque Girard l'irrité par cette semonce en porte sa plainte

à

à Rome et le pape Clément 5 excommunie le comte Rodin. Celui-ci Baillod
se fâche et fait dessein d'enlever l'Evêque Girard s'il entreprend de se
rendre à Bâle, où il envoie incontinent Othon de Neuchatel Vaux-
marcus, Chevalier, et Jean de Savagnier, capitain des hommes voy-
és du Vaux de Ruz, avec trois cens hommes d'élite pour plus grand
de sûreté de la personne d'Herman, voulez factions et cabales fo-
mentées dans le chapitre par Girard soutenu du pape.

1315. Dans le mois d'Avril 1315 le comte Rodin voyant avec déplai-
sir le dévouement d'Othon de Neuschatel, Comte de Strasbery au
parti de Léopold d'Autriche contre les confédérés d'Ury, Schwitz
et Underwald, lui envoie Henri de Neuschatel Colombier, chéva-
lier prudent et sage, pour le détourner de prendre part en la guer-
re que médite l'Autrichien; mais Othon en office et grande fa-
veur auprès de Léopold ne veut prêter l'oreille à tels sages
conseils. Partant en cette même année, Othon, Comte de Stras- Munzler
bery entre au pays d'Underwald, à la tête de trois mille Autri- Stettler
chiens fait d'abord grandes prouesses et finalement a du fuire, au Simler
même temps que le Duc Léopold d'Autriche suivi d'une gran- Plantin
de armée est défait en la mémorable journée de Morgarten,
par une poignée de vaillans confédérés; d'où s'ensuivit le pre-
mier traité formel d'alliance entre les trois petits et courageux
cantons d'Ury, Schwitz et Underwald. Origine de la tant
heureuse confédération Helvétique.

Après plus de deux ans de querelles et de désordres factieux dans Cartulaire de Bâle et de Lausanne
le chapitre de Bâle, Herman pour le bien de la paix prend le
parti généreux d'abandonner son siège à Girard, lequel est reconnu
en même temps que l'interdit lancé contre le comte de Neuschatel Baillod
est levé. Mais le nouvel Evêque ne pardonne pas à Rodin de s'être Stettler
montré ouvertement contre lui; assisté du comte de Kyburg et après
1316 avoir rassemblé tout son monde à Bienne, le prélat s'avance bru-
quement dans le dessein de surprendre et brûler Neuveu, et du
même coup détruire la ville du Landeron, mur encore achevée
et fermée: mais son entreprise n'est si secrète que le comte Rodin

n'en

n'en sache quelque chose), et ne paraissemblé de son côté tous ses gens
la ville de Neufchatel se distingue; tous les bourgeois, jeunes et vieux
demandent à marcher et sont conduits par le ministral Amé de
la Savarge: les vaisseaux ne sont des derniers avec grandes bandes
des leurs, mêmement Jean d'Arberg, seigneur de Vallengin.
Rolin arrive ès environs de Neureux tout à point, car en ce mo-
ment, le diligent prélat avec le comte de Kyburg, donnoit un rude
assaut fort escalade au bourg de Neureux; les assaillans devenus
maîtres d'une tour, se ruchent déjà au dedans; malgré la coura-
geuse résistance de ceux de Neureux et des hombres d'armes que
le comte y avoit jetés quelques jours auparavant. Incontinent Ro-
lin se rue à son tour sur les assaillans, avec telle furie qu'ils
sont mis en vaux de route avec grande perte, notamment ceux
qui jà dans le Bourg sont tous taillés en pièces, mais au fort
de la mêlée le feu prend et consume Neureux en grande partie.
Rolin ne s'endort pas et marche incontinent à la poursuite
des ennemis en fuite, faisant dessein de courre subitement sur
Bienne, pour surprendre de nuit cette ville, en se servant des
mêmes échelles dressées à Neureux, mais les dites échelles se
trouvent partie trop faibles, partie trop courtes, tellement que
la toute première, dressée par le Ministral Amé de la Savar-
ge et les siens, trop chargée de monde, se rompt, alors que le
brave ministral à la tête touchoit au plus haut échelon et se rompt
le col avec bien d'autres, toutefois l'attaque n'est pas refroidie. Pier-
re de Clairon chevalier, gagne les créneaux et se jette dedans, sui-
vi d'un bon nombre des siens, où il fait rage au petit, mais n'é-
tant suivis et soutenus, faute de bonnes échelles, ceux-là sont
finalement tous tués. Tant et si bien se défendent ceux de Bien-
ne, aidés par bon nombre des fuyards de la veille y réfugiés, que
le Comte Rolin voyant son coup manqué, voire la défaite
des siens, fait sonner retraite et ne parvient à leur faire quitter
prise qu'en leur promettant de les mener du même pas dans le
cœur des Terres de l'Evêque, pour y prendre bonne revanche et

a-

après avoir fait mettre en des bateaux tous les blessés pour les transporter à Nidau, il marche tout d'abord en Erguel et mit le siège devant Delémont, fourrageant tout le pays jusqu'aux portes de Bâle. L'Evêque étahi de tant de diligence, et amadoué par sa défaite, sollicite la paix. Le traité est conclu le douze Juillet, par lequel 1°. Le comté de Neufchatel est affranchi de toute vassalité, au regard de certains objets féodaux, relevant du siège de Bâle, gisans ès environs de Neuveux et de Lignières. 2°. Le prélat est obligé de payer, sans nul délai, au comté de Neufchatel 140 Cmarcs d'argent fin pour frais de la guerre par lui suscitée. Lequel traité original j'ai trouvé au chateau de Tryc et dont j'ai tiré l'exacte copie écrite de ma main et déposée au trésor des Archives.

Remarques.

Ainsi raconte le chanoine Jaques Baillodz, dont le récit s'accorde pour le fond avec l'historien Stettler, suivi par Plantin; seulement observerai-je que ceux ci assurent, qu'après la mésaventure devant Bienne le Comte de Neufchatel se sauva du côté de Soleure, or s'il n'eut pensé qu'à se sauver sans autre dessein, il seroit revenu, ce semble-t-il, bien plutôt en son pays; mais tout s'accorde si Stolin s'en alla au delà de Bienne, et par conséquent du côté de Soleure, pour pénétrer dans le milieu des Terres de l'Evêque, certain est-il qu'il assiégea Delémont que ce fut là au cœur des Etats de l'Evêque, que Stolin lui accorda la paix aux conditions ci-dessus rapportées, et dont l'indication faite par le chanoine Baillodz est bien exactement conforme au traité original que j'ai vu, tenu et copié comme ici est dit. Laquelle remarque critique m'a paru toute à propos ici pour faire voir que bien souvent les historiens nous jettent dans l'erreur, soit en ne disant pas tout, soit en usant de mots non propres.

1346 Le Comte Stolin ayant mis bas les armes, s'applique à parachever la fondation de sa nouvelle ville du Landeron et à la mettre

en

en bon état de défense) la gratifiant par le transport des franchises de Neureux, duquels travaux il consacre les 140 marcs d'argent fin que l'Evêque de Bâle avait été contraint de payer pour avoir paix, sans omettre d'en faire des particuliers dons à ceux-là d'entre les bourgeois de Neureux qui avaient été le plus en souffrances alors de l'escalade et de l'incendie sus rapportée. Il fait aussi commencer une nouvelle rangée de maisons en la ville de Neufchatel sur les graviers du lac aux pieds de la Haute Ville, dès le dessous de la Mala Porta, ou Male Porte, tirant au couchant, offrant le labeur du maçon à ceux-là qui voudront bâtir en pierre, et donne l'exemple en faisant bâtir une grande maison pour y tenir son pressoir et y faire son vin, lequel bâtiment fut appelé Trou dou Sire et enstuite le Treuil Monsieur.

1318. Le traité d'alliance avec Berne contracté pour dix ans seulement étant parvenu à son terme, vivre par delà, le Comte propose aux Baillis Bernois de le renouveler pour autant qu'il vivra, ensemble les cinq premières années du règne de son successeur. Berne répond agréablement, moyennant toutefois que la nouvelle ville et forteresse du Landeron n'aura ni tours ni fossés en la partie d'Alberre regardant Berne. Le comte tout ébahi à louïe d'une semblable condition, dit qu'il ne peut y consentir, vu que l'Evêque au regard duquel seul la dite forteresse est construite ne manquerait de l'attaquer par tel côté non assez fort: les Bernois insistent, le comte devient froid, se tait et ordonne incontinent de mettre de plus fort Landeron en bon état de défense à l'endroit qui fait souci aux Bernois. Le querelleur Evêque Girard, informé de ces choses s'émeut de reches et fait tant par ses sollicitations et clameurs qu'il parvient à émouvoir aussi les Bernois avec lesquels il est en alliance. Le comte bien instruit des menées et desseins de l'Evêque par certains du chapitre de Bâle restés affidés d'Herman, recherche l'amitié de ceux de Soleure et contracte aussi tôt alliance avec eux pour douze ans, et comprend spécialement dans le traité sa nouvelle ville et forteresse du Landeron: cela fait il

met

met son fils Louis, bien que tout jeune encore, en la dite ville accompagné d'Ottonin de Neuchatel Cormondrèche, de Simon de Cortelary et de Conrad du Vaux Travers, dit du Terreaux, braves chevaliers pour conseil, avec bon nombre de Gens d'armes d'élite, entre lesquels la plupart des jeunes gens de la ville de Neuchatel qui tous demandent à suivre le jeune Seigneur Louis. Tôt après apparaissent les Bernois du comté de St. Jehan, et le Prélat du côté des Neureux, dans lequel bourg ses gens se logent, n'étant alors en défense, vu que la majeure part de ses habitans s'étoient transportés à Landeron. Incontinent le Comte Berlin rassemble son monde; les Seigneurs Ecotiers accourent avec toutes leurs hommes d'armes, notamment Jehan de Neuchatel Arberg, seigneur de Valdengin suivi d'une nombreuse bandière. Le Comte remercie celle de la ville de Neuchatel, disant que les pères doivent rester à la maison en l'absence de leurs enfans, déjà tous à la besogne avec son fils Louis, et voulant sans perdre de temps porter aide et reconfort aux assiégés, rudement assaillis de deux côtés, s'avance durant la nuit sur Neureux en telle manière, qu'à l'aube il fond sur le camp de l'Evêque, et si bien sont étrillés les gens du prélat qu'ils se sauvent par monts et par vaux, pourchassés chaudement par Henri de Neuchatel Colombier; ce que voyant les Bernois, ils délogent de leur côté tout d'abord, non toutefois si tranquillement, que le jeune Louis, sorti avec ses preux ne les atteigne au mont de Chaules et ne maltraite les moins diligens. Ceux de Soleure venant au secours de Landeron, non au regard des Bernois avec lesquels ils sont en alliance et qu'ils ont réservés, mais contre l'Evêque de Bâle, arrivent sur ces entrefaites et trouvant place nette et besogne parachevée, ils s'en retournent grandement remerciés.

Munster
Stettler
Plantin
Baillod

Les Bernois irrités par telle mauvaise chance, et apprenant que le Comte de Neuchatel amplifie de leur côté les défenses de Landeron, ne tardent pas à revenir seuls, avec forts engins pour prendre et détruire la forteresse qui leur fait ombrage. Mais

tan

tandis que le jeune Louis se défend avec courage, le Comte son père arrive à son secours à la tête de tous les Siens, méditant de livrer combat le lendemain aux Bernois, lesquels se retirent durant la nuit. Tôt après une suspension d'armes est moyennée par eux de Soleure et de Vienne.

La Chartreuse ou Abbaye de la Lance venait d'être tout nouvellement fondée, sur les confins de la Comté, en un vaste enclos concédé par le Baron de Grandson mais en cette partie de domaine non encore bien réglé entre le Comte de Neufchatel et le Baron de Grandson. Le premier abbé homme adroit et infatigable à procurer les biens de la terre à ses Chartreux, comme lui retirés du monde, avait déjà heurté à la porte du comte Rollin mais sans succès. Loin de se rebuter, il croit apercevoir une occasion propice et s'en vient en bon courtisan féliciter le comte sur la fortune de ses armes et de celles de son fils, et lui faire entendre que le ciel ne manquera de continuer à bénir ses entreprises s'il veut bien répandre ses bienfaits sur les Chartreux de la Lance, lesquels ne cessent de prier pour sa prospérité. Rolin non moins adroit que l'abbé répond que les moines de la comté connaissent assez la libéralité des Sires de Neufchatel envers l'Eglise, et qu'aussi tôt que par le règlement des limites, le district de Cruciata (Cruese) appartiendra, comme juste, à la comté, le chartreuse recevra un bon traitement, invitant le dit abbé à l'aider en cette affaire, pour le plus grand bien des chartreux. Réponse, certes, d'une fine bonne tête, et que les successeurs de Rollin ne surent imiter.

1326 Au commencement de l'an 1326, le comte Rodolphe 5. dit Rollin fatigué de tant de tracas, n'ayant eu depuis l'âge de 7 ans que tribulations et périls autour de sa personne (dont toutefois, fant par ses sages tuteurs régens, que par lui-même, il sortit bien heureusement pour vivre habilement) le comte dis-je, médite d'associer à l'administration son fils Louis, non tout à fait majeur encore. Pour cet effet il le conduit en Bourgogne auprès de Béatrix de Vienne mère tu- Baillod

trice de Jehan 3 Comte de Châlon, laquelle dame consent à l'hommage anticipé du jeune Louis. A son retour le comte Rollin convoqua un grand jour, assavoir les principaux du chapitre, tous les seigneurs vassaux et les plus notables du conseil de la ville, et leur déclara sa résolution fondée sur le repos dont il a besoin, et sur le bon escient qu'il a reconnu en Louis son fils, ensemble la louable conduite qu'il a manifestée par deux fois en la défense de Landeron; désirant pour ces causes, le faire reconnaître de son vivant sgre et comte de Neufchatel, par la sociation et conjonction avec lui, quand bien son dit fils ne sera majeur qu'à la fin de l'année, voulant par là qu'il apprenne tôt et sous ses yeux à conduire toutes choses: cela dit il remet un anneau scel pareil au sien, à son fils, en présence des trois ordres.

Le querelleur et brouillon Gérard, Evêque de Bâle, ayant eu pour successeur Jehan de Châlon, prélat pacifique, ainsi que devraient être tous les pasteurs de l'église de Christ, celui-ci s'applique tout d'abord à convertir en une bonne paix la suspension d'armes résolue l'an devant, entre le comte de Neufchatel d'une part et les Bernois conjointement avec l'Evêque de Bâle de l'autre: aux vives et sages sollicitations du prélat, le comte Rollin répondit affectueusement; de même que les Bernois. Par le traité 1° est confirmé celui de 1316 2° l'Evêque renonce à certains droits, cens et morcels de terre au district de Neureux 3° Il cède et abandonne au comte de Neuchatel la moitié du village et district de Lignières, ainsi que la moitié des hommes gmanans 4° Il s'engage à tenir ouvert le chateau, dit Schlossberg en la face du couchant regardant le comté. Duquel traité le chancelier Jehan Hory s'étant procuré en 1623 un vidimus du prince Evêque de Bâle d'alors, il le déposa au trésor des archives où je n'ai pu le retrouver. Sdem M: de Bâle. Hory

Ayant atteint l'âge de maturité, le jeune Comte Louis solennise les sermens réciproques et confirme les franchises de la ville de Neuchatel. Le lendemain il se rend au Landeron où il

Con-

confirme également les franchises du lieu, déclarant qu'à l'avenir tant les habitans de la ville nouvelle que ceux qui resteront manans dans le bourg de Neufvreux, devront participer indistinctement aux dites concessions. Le comte Rollin assista à l'une et l'autre cérémonie et dit aux deux Bourgeoisies qu'il n'entend les quitter, mais seulement donner moyen à son fils d'apprendre de bonne heure à bien régenter de si braves enfans.

Dans la comté se trouvoit alors plusieurs petits fiefs dont l'origine nullement connue se perdoit en la nuit des temps, et dont les tenanciers prétendoient ne relever que de l'Empereur, sans nul devoir envers le Sire Comte, voire se targuant d'être d'une condition de féauté tout autrement noble et relevée, se disant vassaux immédiats de l'Empereur, tandis que le Comte n'étoit qu'arrière vassal, lesquelles choses déplaisoient si fort au comte Louis, qu'il entreprend d'acquérir par argent la plupart des dits fiefs, et parvient à les réunir au domaine; puis avec le bon vouloir du comte son père, il en remet quelques uns, sous clause de féauté lige, à certains preux qu'il veut gratifier, tels que Renaud d'Espagny, chevalier, Jaques de Cléron, et Raoul Pictet de Savaignier, chevalier. Baillod et Flory

Remarques.

C'est dommage que le chanoine Baillod ne déduise pas plus spécialement en quoi consistoient les dits Fiefs indépendans; quel personnage politique jouit cette singulière classe de nobles, quelle étoit leur manière de vassalité, envers qui et comment: seulement ajoute-t-il, qu'ils se disoient hommes Royes du Roy des Romains. Le chancelier Flory, mon savant maître en toutes choses, présumoit que ces nobles, se disant hommes de l'empereur, prétendoient que leurs fiefs en relevoient directement, comme d'anciens bénéfices militaires Romains, ainsi qu'on en voyoit plusieurs au 13e et 14e siècle, en Bourgogne et autres lieux, mais que pour leur, les dits fiefs, chez nous, étoient de petite valeur. Le seigneur de Me-

ne

ne couvrt a bien raison quand il ajoute, que cette matière toute curieuse exciterait à des recherches, si l'on savait où s'accrocher tant soit peu; mais que dans le piteux état de nos archives, au regard surtout des anciens fiefs, on ne peut trouver nulle trace de ceux ci pas même des infeodations accordées par le Comte Louis, lesquelles fourniraient peut être quelques lumières sur les dits fiefs rédimés et abolis. Il ne nous reste vestige aucun ni des uns ni des autres

1335. Bonnes et sages conditions octroyées à plusieurs familles, la plupart étrangères, pour défricher et s'établir en la vaste forêt de Vaorru, assise en bon sol. L'acte de concessions contient des spécialités remarquables au regard des droits et charges des nouveaux colons. Voyez mon mémoire de 1668. Archives

On a vu plus haut, année 1248, que par disposition de dernière volonté Ulrich 4 avait remis et abandonné ses droits sur Concise et Provence à sa fille aînée, mariée à Louis de Châlon, Baron de Grandson, pour mettre fin aux contestations subsistantes à ce sujet entre les comtes de Neufchatel et les Barons de Grandson. Or ce mariage n'ayant amené lignée, les comtes reprirent leurs pristins droits: de là, nouveaux débats et conflits de juridiction, tous sérieux cette fois, vu que le comte Louis fait déclarer au baron de Grandson par Othon de Vaumarcus, chevalier, que s'il ne consent à soumettre la contestation au jugement du comte de Savoye, avec promesse de s'y mieux conformer qu'il ne l'a fait naguères, il ne restera d'autre expédient que de régler l'affaire par les armes: le Baron consent, et le comte de Savoye Amédée 5 est choisi une seconde fois pour arbitre souverain. Le double jugement arbitral, daté du Vendredi après la purification de Notre Dame 1336 scellé par le comte de Savoye, se trouve aux archives, on ne sait comme, vu que ce titre aurait dû prendre le chef des champs, en compagnie de tant d'autres, singulièrement de celui qui réglait si bien les limites entre la Baronnie de Grandson et celle du Vaux-Travers en l'an 1218 lequel on a eu grand soin Baillod Archives

de

de ne pas nous laisser. Par la prononciation du Comte de Savoye,
1° Le tiers, tant des districts de Concise et de Provence que des hommes y manans est attribué au comte de Neuchatel, les deux autres tiers au Baron de Grandson, et pourront ambes parties jouir le tout par ensemble, chacune pour sa part et portion; sinon partage sera fait, et bonnes bornes de séparation plantées si l'un des seigneurs le requiert 2° La seigneurie de Vaux Travers, est asseurée en entier au comte de Neuchatel, comme aussi les fiefs de Belmont et Villarbeuf en entier sont asseurés au baron de Grandson avec bonnes bornes plantées en quantité suffisante 3° Le péage de la Broye à son embouchure au lac de Neuschatel, district de Cudrefin, ainsi que les terres au Mont Vuilly et les herbes au Grand Marais resteront à jouir comme du passé, sans nouveautés, en attendant partage soumis définitivement, par ambes parties, au jugement du seigneur Comte de Savoye, arbitre.

A l'occasion de cette prononciation, certes toute sage et remarquable, le chanoine Baillodz observe judicieusement que le droit barbare de suitte exercé sur la personne d'un mortaillable produisit de fréquentes querelles en ce que les seigneurs se redemandoient souvent des familles entières comme bêtes échappées du bercail, prétendant que tels hommes jusqu'à la dernière génération restoient toujours en propriété au seigneur primitif.

1337 La veille de la fête de St. George, le comte Rollin fait son testament. Baillod
par lequel il institue le comte Louis son héritier universel: Entre divers articles de ses dispositions dernières, il donne en jouissance à sa fille Marguerite, veuve du Comte de Kyburg et sans enfans Bouldry et son district avec titre de Baronnie, plus, quelques terres de la baronnie de Rochefort en Montesillon, plus divers meubles et pièces d'argenterie, le tout redimable à volonté par le comte Louis, par la somme de 5000 livres lausannoises. Il legue en don pié à l'abbaye de Mont Benoit en Bourgogne, une métairie sur les montagnes des Verrières.

Les habitans des Verrières sont affranchis par le comte Louis

au

au nom et conformément aux désirs du Comte son père qui affectionnoit ce peuple à cause des bons et courageux services qu'il en avoit reçus ès guerres contre l'Evêque de Bâle. L'acte original des dites franchises, conservé aux Verrières, m'a paru curieux en ce qu'il indique bien le monde d'alors, au regard tant du seigneur que des sujets. Voyez mon mémoire de 1668.

1338 On a vu que les seigneurs de Vallengin, mal conseillés ci-devant par les Evêques de Bâle n'avoient fait longtems que folies, jusqu'à vouloir se rendre vassaux et serviteurs du prélat et lui remettre le château de Vallengin, et qu'ensuite de cette prétendue aliénation, le dit château avoit été rendu par l'Evêque au comte de Montbéliard, année 1301, lequel cherchoit toujours à faire valoir ses droits sur icelui. Le comte Louis règle une bonne fois cette difficulté et reste maître du dit château, en cédant une portion de terrein située en Bourgogne qu'il tenoit de la comtesse Jehanne de Montbéliard sa femme. Il aime mieux donner à son beau frère plus qu'il n'en reçoit, à celle fin d'abolir à toujours cette prétention étrangère.

De jour en jour les Bernois accroissoient leur puissance tant par vaillants faits d'armes, que par acquisitions à prix d'argent, comme habiles gens qu'ils ont toujours été. Les grands seigneurs leurs voisins n'avoient de fières ennemis, et non contens d'avoir été bien frottés au Combat du Tonnerre en 1291 ils ne visoient qu'à déconfire ces villains, ainsi les appeloient-ils au dire du chanoine Baillodz. Pour cet effet Rodolphe de Neuchâtel, Comte de Nidau, entreprend de former une ligue puissante contre les Bernois, et vient solliciter le comte Louis d'être de la partie. Celui-ci incline fort d'y prendre place, en revanche des deux sièges qu'il a soutenus à Landeron contre les Bernois. Le Comte Rollin, non seulement le détourne de ce dessein mais fait ses efforts pour engager le comte de Nidau à y renoncer il ne peut vaincre son obstination non plus que celle de Pierre et de Girard de Neuschatel, le premier comte d'Arberg, le se-

cond

cond Seigneur de Vallengin et gendre du comte Rollin. Les ligueurs en grand nombre mettent ès champs une puissante armée et se promettent cette fois de détruire Berne. Rodolphe d'Erlach Ecuyer du Comte de Nydau, voyant ces choses, quitte son maître en lui disant qu'il va rejoindre ses concitoyens de Berne, lesquels charmés de sa loyauté lui donnèrent le commandement des troupes, et bien que les Bernois avec le secours des confédérés d'Ury Schwitz & Underwald, n'aient pas la moitié autant de monde que la ligue, ils se ruent dessus avec telle furie devant la ville de Laupen qu'ils en font déconfiture totale, les dépêchant par milliers. Une multitude de noblesse perd la vie en cette journée où le maître d'une part et le serviteur de l'autre se trouvent chefs des deux armées, Rodolphe et Girard de Neuchatel, l'un comte de Nidau, l'autre seigneur de Vallengin sont au nombre des morts, ainsi que Jean de Savoye fils d'Amédée 5. le seigneur de Gorgier et divers autres. Pierre de Neuchatel Arbery est grièvement blessé, et sauvé par ses gens qui le portent à bras marchant au loin toute la nuit pour le mettre en sûreté

Remarques.

Quand bien il n'est ni de mon métier ni de ma tâche de raconter les exploits de guerre, je ne puis par fois, me tenir de suivre les récits du chanoine Baillodz, tenorniés tout gentillement, croyant que telle licence n'est guère plus étrangère à l'homme de loi qu'à l'homme d'église: quoiqu'il en soit il est à propos de remarquer en cette une variété d'opinion, digne à mon sens, d'être bien éclaircie. Le cartulaire du chapitre disoit positivement, que le comte Louis se conformant aux sages avis de son père n'entra pas dans la ligue contre Berne. Toutefois la plupart des historiens mettent le Comté de Neuchatel au nombre des ligueurs, mais j'ai déjà observé plus d'une fois que le titre

de

de Comte de Neufchatel est souvent donné par les Ecrivains aux comtes d'Arberg, de Nidau et de Strasberg, tous en effet de la maison de Neuchâtel, titre que ces seigneurs employèrent eux-mêmes quelquefois pour dire qu'ils étoient du chesaul. A quoi il est bon d'ajouter que l'erreur d'opinion, au regard du comte Louis a pu provenir tout naturellement aussi, du fait suivant. Tôt après la sanglante bataille de Laupen, les Bernois marchèrent à l'improviste sur Landeron comptant surprendre et emporter cette forteresse, mais ayant manqué leur coup, ils saccagèrent et brûlèrent le bourg de Neureux. Or cette hostilité semble devoit denoter que les Bernois regardoient le Comte de Neufchatel comme l'un de leurs ennemis liguéens, si le chanoine Baillodz ne levoit pas tout doute à ce sujet, en disant que Girard Seigneur de Vallengin, à la tête de ses gens, allant joindre le Comte de Nydau Chef de la ligue et passant par Landeron fit si bien par ses brillans discours qu'il engagea cette bourgeoisie à marcher, assurant que le comte Louis, suivre les Bourgeois de Neufchatel alloient suivre incontinent: et comme la bandière du Landeron se trouva au nombre de celles que les Bernois gagnèrent par douzaines à la journée de Laupen, ceux-ci eurent par la bonne occasion d'entreprendre pour la 3e fois la destruction d'une forteresse qui leur choquoit tant la vue ainsi qu'on l'a remarqué, année 1325. Certain est-il, que, après avoir pillé et réduit en cendres le bourg de Neureux, les Bernois ne firent nul entreprise sur les terres du comte de Neuchatel, seulement une grosse bande, dit le chanoine Baillodz, méditant d'aller faire dégât au Val de Ruz sur les terres du Seigneur de Vallengin, dont ils avoient également pris la bandière à Laupen obligea le curé de Neureux de la conduire par le plus court chemin vers la dite bande bientôt rebutée par la hauteur de la montagne de Chaumont qu'elle avoit dessein de traverser, et craignant d'être assaillie et coupée en sa retraite, au milieu de tant de bois et de broussailles revint sur ses pas, et tous s'en retournèrent faisant un rude train sur les terres de l'abbé de St Jean qu'avoit

pris

pris part à la ligue, et en la Comté de Cerlier qui appartenoit au comte de Nydau. lequel commentaire explique assez clairement, ce me semble, de quel côté se trouve la vérité historique, au regard des Comte de Neufchatel, alors de la ligue mise en pièces à Laupen par les Bernois.

1339 - Le Bourg de Neuveveux ayant été ruiné l'année précédente par les Bernois, et ses habitans ne pouvant tous se loger en la ville du Landeron, plusieurs vont s'établir à Neufchatel et dans la Baronnie ou Châtellainie de Thielle, portant avec eux leur libre et franche condition, attachée non au lieu, mais à la personne. Baillod.

1340 - Fondation du prieuré de Bénédictins à Corcelles par Amédée de Neuchatel Cormondrèche. Il y avoit déjà un hospice pour deux moines seulement; leur nombre augmenté avec bonnes prébendes forma un riche Prieuré, lequel fonda, tôt après, la cure de Cornaux desservie par l'un de ces Bénédictins sous la collation et patronage du prieur

Jean 2e de Neuchatel Arberg, seigneur de Vallangin avoit succédé à son père Girard, tué à la bataille de Laupen, il rend hommage le 29 Janvier 1340 au comte Louis qui lui donne en accroissement de fief le château de Vallengin, purgé de toute vasselité étrangère, par l'accord avec le comte de Montbeillard, rapporté en son lieu, année 1338, de plus il amplifie la dite seigneurie de Vallengin du côté du couchant, comme on la voit maintenant, car auparavant elle ne s'étendoit pas au delà d'une ligne tracée depuis le château de Vallangin droit aux Geneveys du haut compris; et de là au cret de la Sagne. Le comte de Neufchatel garde Boudevilliers, pour avoir toujours pied en la terre de son feodal. Dans l'acte d'hommage conservé aux Archives, on voit un dénombrement déduit en bonne règle, avec soigneuse indication des bornes qui séparent ce grand fief du Comte Seigneur dominant Ibid. Arch:

1342 - Mort de Rodolphe 5, communément appelé le comte Rolin son enfantin que lui donnoit son père en son bas âge et qui lui

lui restât, are qu'il était encore enfant lorsqu'il devint orphelin. Il avait eu d'Eléonore de Savoye sa femme 1° Louis son successeur 2° Jeanne mariée à Girard de Neufchatel Arberg seigneur de Vallengin: 3° Catherine mariée à Guillaume Comte de Montfoixe 4° Marguerite mariée à Hermann Comte de Kybourg.

Il n'y a certes que du bien à dire de ce brave Sire, mais aussi ne sait-il qu'orages et périls auteur de lui en sa première jeunesse, ce que j'estime être bon meilleure école pour les princes. Il eut de dire qu'il eut le grand bonheur d'obtenir du ciel pour tuteurs régens, deux oncles vertueux, gens à bonne tête qui régentèrent merveilleusement. Il y a du plaisir à considérer leurs oeuvres d'un bout à l'autre. La seule chose qu'on ne peut approuver en Rollin, est d'avoir bâillé, en mourant et pour le repos de son ame, aux Bénédictins de Mont Benoit en Bourgogne la belle métairie au district des Verrières (le champ Rollin ou Rollier) que ces moines tiennent encore à ce jour en majeure part. Mais puisque le comte Rollin n'a mérité que ce reproche, on peut dire, ce me semble, que tel unique blâme fait tout justement son éloge.

Reprenons la suite de la descendance et filiation des branches cadettes de la maison de Neufchatel, depuis l'an 1260, où nous les avons laissées: le moment approche auquel la branche aînée s'éteindra.

Neufchatel Arberg.

Ulrich 2e comte d'Arberg et seigneur de Vallengin mourut en 1275. Ulrich son fils aîné, qui suit lui succéda au comté d'Arberg: Jean et Thiéric eurent en communion la seigneurie de Vallengin, sans affermer s'ils étoient fils, ou seulement petit-fils d'Ulrich 2 par ligne; que quelques uns de nos compilateurs leur donnent pour père, ce que je n'ai pu savoir clairement nulle part. Certain est-il, par le plus ancien acte d'abergement connu, que

Jean

Jean et Thetenic ou Dietrich étoient co-seigneurs de Vallangin, l'an 1291. Jordanne fille d'Ulrich 2 épousa Amédée comte de Neufchatel, son neveu à la mode de Bretagne

Ulrich 3 Comte d'Arberg laissa deux fils Guillaume qui suit, lequel fut armé chevalier à Rhodes, où s'étoit allé en compagnie d'Amédée 4 comte de Savoye l'an 1311 et s'y comporta vaillamment contre les Turcs, dit le chanoine Baillodz

Guillaume Comte d'Arberg, mourut l'an 1323, laissant

Pierre Comte d'Arberg, lequel sans enfans, vendit la moyenne partie de sa comté aux Bernois l'an 1351, d'abord sous la clause et liberté de réhemption, et ensuite, étant grandement affligé de la lèpre, il leur passa acte de vente pure et irrévocable de toute la comté en 1368. Le chancelier Flory avoit bien raison d'être ébahy, que les seigneurs de Vallengin, collatéraux, si prochainement issus de la maison d'Arberg, n'eussent réclamé contre cette aliénation; deux choses leur manquoient sans doute, la force et l'argent. Par là prit fin la suite des comtes d'Arberg, et c'est pour n'avoir pas à y revenir que j'ai anticipé sur le temps.

Neufchatel Nydau.

Rodolphe 1er mourut l'an 1268. Il eut deux fils, Rodolphe qui suit et Conrad.

Ce fut ce Rodolphe 1er qui ayant été battu et pris par Pierre Comte de Savoye fut obligé de se reconnaître son vassal pour la comté de Cerlier l'an 1260. Il accorda de grandes franchises à ceux de Cerlier l'année suivante 1261.

Rodolphe 2, comte de Nydau eut trois fils, Rodolphe qui suit Jaques et Hermanne, appelé par quelques uns Hartman lequel fut Evêque de Bâle.

Rodolphe 3 succéda à son père l'an 1302, chef de la grande ligue contre Berne, il fut tué à la bataille de Laupen l'an 1338 Rodolphe 4, fils du précédent fut comte de Nydau après la mort de

de son père. Il épousa en secondes nôces Isabelle fille aînée du comte Louis, de laquelle il n'eut pas d'enfans, mais il en laissa du premier lit et mourut en 1370.

Rodolphe 5 succéda à son père qui précede. Il fut tué l'an 1375 devant la ville de Buren, alors de cette multitude d'anglais qui vinrent inonder la Suisse. N'ayant que des soeurs mariées aux Comtes de Nydbourg et de Thierstein, ceux-ci s'emparèrent de la succession. Ainsi s'éteignit la branche de Neuchatel Nydau, que j'ai déduit par avance pour achever son chapitre, sur lequel toutefois il y a discordance entre divers écrivains ou compilateurs au regard du quantième Rodolphe, les désignant 2, 3 ou 4 et selon d'autres 3, 4 ou 5. J'ai suivi le texte du chanoine Baillodz, tiré par lui des manuscrits de notre collégiale, sans être assuré de n'avoir fait sauter moi-même, vu que le chanoine n'indique pas le quantième Rodolphe, ce qui peut aisément fourvoyer.

Neuchatel Strasberg.

Depuis Eberhard, Comte de Strasberg qui vivoit au milieu du 13e siècle, il n'est plus possible de suivre la filiation de cette branche. On trouve ça et là dans les historiens suisses plusieurs comtes de Strasberg, mais sans indication de succession, laquelle seroit difficile, voire impossible, à débrouiller, vu que cette branche fut ensemble prolifique et sans conduite, partageant et aliénant sans cesse. Ainsi, par exemple, un Louis, comte de Strasberg vendit à un Othon aussi comte de Strasberg, la ville de Buden et le village de Diesbach l'an 1309, au rapport de Simler. Munster Stetler, lesquels font aussi mention d'un comte de Strasberg qui commandoit une partie des troupes de Léopold d'Autriche contre les confédérés, l'an 1315. Le manuscrit de Bâle apprend qu'une fille de Berthold, Comte de Strasberg, ayant eu pour sa part les villages de Bogént et de Perles près de Bienne, les vendit à l'Evêque de Bâle l'an 1325. On voit aussi

si

si un Rodolphe Comte de Strasberg, année 1345, qui engagea la ville de Buren, Granges et autres lieux à ceux de Soleure contre une somme prêtée. Enfin et pour n'avoir plus à parler de cette lignée de mauvais ménagers, je me bornerai à dire que les chanoine Baillodz indique un Imer Comte de Strasberg, année 1370, lequel eut pour fils, Jean Comte de Strasberg, mort sans postérité, l'an 1386, par où s'éteignit cette branche du Chesaul de Neuchatel, de laquelle branche la majeure partie des biens, droits et domaines advint été misérablement dispersés, pièce après pièce, et ce qui restait tomba ès mains des cantons de Berne et de Soleure, lesquels rasèrent le château de Strasberg l'an 1388. Car les confédérés helvétiques, soit par ensemble ou séparément furent le commun abyme où furent engloutis les uns après les autres tous les seigneurs de l'Helvétie, fors un seul, le sgre de Neufchatel, ce que j'ai déjà observé quelque part, ce me semble.

Vallangin, branche de Neufchatel - Arberg.

Sans affirmer que Jean et Thétéric ou Dietrich selon l'idiome allemand, étoient fils ou les petits fils d'Ulrich 2 Comte d'Arberg et seigneur de Vallangin, vu que le chanoine Baillodz ne fait mention d'aucun seigneur de Vallangin intermédiaire entre Ulrich 2 et les dits deux frères Co-Seigneurs connus spécialement par le sage abergement qu'ils accordèrent à des Genevois, année 1291, ainsi que je l'ai déjà observé tout à l'heure, en parlant de la branche de Neufchatel Arberg, on peut ce me semble, indiquer comme successeurs d'Ulrich 2 ès la seigneurie de Vallangin

Jean et Thétéric frères et Co-seigneurs: Thétéric ou Dietrich étant mort de bonne heure sans postérité, Jean demeura seul possesseur de Vallangin. On a vu les démêlés, voire les guerres que le comte Rollin fut obligé de soutenir contre les dits Co-seigneurs ses vassaux félons; mais il est convenable et juste de joindre que Jean, après la mort de son frère Thétéric, égalit une maturité de jugement

et

et d'esprit de conduite qui le rendit bien recommandable au dehors autant qu'au dedans. Les manuscrits du chapitre, au rapport du chanoine Baillodz, le représentoient comme étant fort avant dans les bonnes graces de l'Empereur Louis de Bavière qui l'constitua grand justicier de la part de l'empire dans le pays d'Ury, Schwitz et Underwald, l'an 1322, où il se concilia l'affection de ces peuples, qui toutefois quinze ans auparavant, avoient chassé de chez eux les baillifs que l'Empereur Albert leur avoit baillé en sa colère, comme s'exprime Stumpf.

Il me semble que cette circonstance de la vie de Jean de Neufchatel Arberg, seigneur de Vallengin fait son éloge et mérite d'être transmise, vu qu'en son printemps de l'age on ne vit en lui qu'un marchand de cervelle, et comme tel rudement noté en cet écrit. Juste est-il de dire le bien quand on a déduit le mal. Jean 1er mourut l'an 1326. laissant Girard qui suit et Vauthier vivé à l'église.

Girard, seigneur de Vallengin fut tué à la bataille de Laupen en 1338, après s'être montré l'un des plus bouillans ligueurs. Il avoit épousé Jeanne fille du comte Rollin

Jean 2 succéda à son père Girard en la seigneurie de Vallengin, pour laquelle il prêta hommage au Comte Louis l'an 1340 en présence et conformément aux désirs du comte Rollin. Dans cet acte d'hommage se trouve une déduction un peu confuse du parentage entre le Comte Louis et son vassal; il y est parlé d'oncles de neveux de cousins; toutefois avec un peu de peine on retrouve les personnages, et par là se vérifient les filiations ci-dessus d'Arberg et de Vallengin.

Neuchatel Rochefort, branche éteinte.

voyez page 93.

Neufchatel Vaumarcus

Nous avons vu, année 1308, que Pierre successeur d'Othon vendit la seigneurie de Vaumarcus au comte Rollin pour payer ses dettes. Toutefois il lui resta divers petits fiefs qui lui aidèrent à subsister petitement, et qui passèrent en partie à sa postérité, laquelle fut nombreuse, car il n'est meilleur secret, pour prospérer tant et tant que d'être pauvre. Ce servit une mer à boire, comme on dit, que de vouloir rechercher la suite des diverses branches de cette maison qui ne s'est éteinte qu'au seizième siècle, en la personne de Roland de Vaumarcus.

Mais malgré la chétive condition des descendans de Pierre, il est juste et convenable d'observer que plusieurs furent des personnages recommandables par leur vrai mérite, ainsi que j'aurai occasion de le dire, si j'ai vie et santé bastantes pour amener à fin cette longue tâche. Seulement déduirai-je, afin de n'y pas revenir, ce que j'ai pu apercevoir en tant de vieux actes qui m'ont passé ès mains, alors de mes recherches sur les fiefs de ce pays; or donc;

Pierre ci dessus eut trois fils, Othon de Vaumarcus, chevalier, castelan de Neufchatel au milieu du 14e siècle, Jaques prévôt du chapitre en 1375 et Jehannin.

Le castelan Othon eut trois fils. 1° Etienne Abbé de Fontaine André; 2° Renard, qui eut plusieurs fils, entre lesquels Jean Ecuyer et conseiller du comte Jean de Fribourg qui l'estimoit beaucoup; 3° Petreman qui épousa Marguerite Dame de Boudry, bâtarde du comte Louis

Par certains indices épars en divers anciens documens j'ai lieu de croire que Jehannin ci dessus, troisième fils de Pierre forma la branche de Vaumarcus d'Epanier ou Espagny laquelle fut protestique. On voit entr'autres un Jean de Vaumar-

marcus

marues, dit d'Espagny, fils de Jehannin qui épousa l'an 1355 Catherine, fille de Jean de Neufchatel Cormondrèche dont sortit Louis, mari d'Alizon, fille de François de Neufchatel Colombier, plus un Jaques qui épousa Isabelle de Courtelary, et de ce mariage, Roland, dernier de sa maison, ne laissant que deux filles, l'une Isabelle, mariée à George de Rive gouverneur de la Comté sous la comtesse Jeanne, et l'autre, Marguerittte, mariée à Claude, batard de Neufchatel, seigneur de Gorgier.

Neufchatel-Gorgier, branche éteinte (v. p.)

Neufchatel-Colombier

On a vu ci-devant, page que Jaques fils aîné de Henri 1er eut à sa part Colombier, et que Renaud eut Cormondrèche par là se forma une nouvelle et nombreuse branche du chesaul sous le nom de Neufchatel Cormondrèche

Jaques, seigneur de Colombier, mourut l'an 1292 laissant postérité, entr'autres enfants, Henri 2e seigneur de Colombier Chevalier. On voit par un acte de concession de l'an 1346 qu'un sien frère, nommé Perrin étoit Co-seigneur, vu que l'octroi fut fait au nom des deux frères

Neuchatel Cormondrèche

Renaud de Neufchatel Cormondrèche fils de Henri 1er seigneur de Colombier, mourut l'an 1279 laissant deux fils, Renaud et Jean qui partagèrent le fief de Cormondrèche. Il est à propos de remarquer que la descendance de ce Renaud, auteur de la branche de Neufchatel Cormondrèche, fut une vraie

Souve-

fournillère, en telle sorte que cette maison prouvigna encore davantage que celle de Vaumarcus et fournit aussi bon nombre de méritans personnages, singulièrement de preux chevaliers et de spectables gens d'Eglise, mais il n'y a moyen d'assigner leur vraie filiation; en voici quelques uns desquels j'ai pu connaître la suite en de vieux documens

Renaud 2. fils du précédent eut entr'autres enfans: Jean surnommé le Bel possesseur de la moitié du fief après son père il vivoit en 1345, et laissa divers enfans, entr'autres.

Amédée, chevalier tenant la moitié du fief. Il mourut l'an 1380, laissant deux filles mariées, l'une à Pierre de Regnens, castellan de Boudry, l'autre à Hugonin de Stambenaux, chevalier; par là s'esparpilla une partie du beau fief de Cormondrèche, ce que j'observe ici par avance. Cet Amédée dans sa vieillesse, amplifia par ses largesses le prieuré de Corcelles.

Il faut maintenant revenir à

Jean, second fils de Renaud 1er auteur de la branche de Neuschatel Cormondrèche, lequel Jean possesseur de la moitié du fief, eut entr'autres enfans

Jean, surnommé le Bel à l'égal de son cousin germain ci-dessus fils de Renaud 2. Or, ce Jean le Bel eut deux fils, savoir, Othon ou Othenin le Bel, et Nicod; ils vivoient au milieu du 14e siècle

Je laisse là, pour le coup, les branches cadettes du chésaul, je les reprendrai ci-après si j'ai la force et jours assez, pour continuer cette notice

Louis, treizième Comte.

1342. Bien que le comte Louis eut déjà confirmé les franchises de Neuf- Vieux mistel Daillod

Neufchatel, en solemnisant les serments réciproques l'an 1326. alors que le comte Rolin son père lui remit l'administration du comté, toutefois à la prière des bourgeois, il confirma de nouveau leurs privilèges en l'Eglise de Notre Dame, et par telle complaisance commença son règne.

Ibt. après il arme pour se procurer enfin la dot de sa femme Jeanne de Montfaucon, maintes fois réclamée et toujours promise, mais sans nul effet. Il marche droit à Montbeillard. Chron: des Chan: Bail: et non loin d'y arriver il apprend la mort de son beau père, Henri de Montfaucon, par Etienne fils et successeur d'Henri lequel lui vint au devant avec promesses d'acquitter sans retardement la dot de Jeanne. Le comte Louis se confie à la parole de son beau frère, retient et désarme.

J'observe ici que nous avons à cette date un luminaire de plus dont le chanoine Baillodz s'est grandement aidé, j'entends parler de la chronique particulière des chanoines du chapitre de notre Dame, dont j'ai fait mention à page de la première partie

1343. l'ancienne route romaine, laquelle autrefois venoit de la colonie d'Orbe aboutir au dessus de Boudry pour passer la rivière à Pont à reuse, et de là rejoindre près de Rochefort l'autre route romaine conduisant aux pays des Sequanois (voyez ci devant page de cette partie) cette ancienne route romaine dis je, n'étant plus tant suivie à cause de la caducité du Pont accusé, Boudry devenoit le passage ordinaire, ce qui engagea le comte Louis à faire de Boudry un lieu fort, afin non seulement d'y fixer des habitans, mais d'en attirer d'autres, il octroya à ce lieu des franchises pareilles à celles de Neufchatel, toutefois avec cette clause, que le bourgeois de Boudry ne pourra quitter son domicile sans la expresse permission du seigneur comte, sous peine de confiscation de corps et de biens, partant de rentrer en la condition de mortaillable, espérant par cette réserve fixer d'autant mieux un bon nombre d'hommes forts en cette place pour

la

le dessendre. Le diplôme conservé à Boudry est remarquable, il est
des 12 7.bre 1343. Par cette institution de Bourgeoisie, Bou-
dry devint la troisième ville municipale de l'Etat.

1344. Par grande amitié et prochain parentage, Louis de Savoye Arch:
seigneur de Vaux, remet à notre Prince Louis son neveu et Traité
filleul, le fief de Gorgier, toutefois sous la relevance de Savoye. des
Par quoi Pierre d'Estavayer en fait hommage dans la ville de fiefs
Morat au comte de Neufchatel, et celui-ci à Louis de Savoye. Lac-
te daté du 26 Avril est fort curieux et gît en nos archives, mu-
ni des sceaux de Louis de Savoye et de l'Evêque de Lausanne.
Quelques semaines après, un fils étant né à Louis de Neufcha-
tel (le 29.e Mai) celui-ci invite fort judicieusement Louis de
Savoye d'en être le parrain, la proposition est agréablement
acceptée, tellement qu'en contemplation de ce nouveau lien, le
dit Oncle et grand oncle, ainsi parrain du père et des fils, am-
plifie sa donation et remise du fief de Gorgier, par acte du
mois de Juin, veille de St Jean Baptiste.

Remarques.

Ce fut ainsi que la seigneurie de Gorgier, perdue autrefois
pour servir de rançon au comte Berthold 2.d (voyez l'an
1259) rentra ès mains de nos comtes par fortune; certes
toute particulière. Ce beau fief, il est vrai restant encore sous
la dominance de Louis de Savoye, mais ce premier pas
préparoit gentillement le grand et dernier pas que fit 150 ans
après le comte Philippe, qui parvint à se faire seigneur su-
zerain de ce fief, ce que je dis ici par anticipation, n'étant cer-
tain de pouvoir cet écrit jusqu'à là. Je dois ajouter qu'en mon
traité sommaire des fiefs de l'Etat je n'ai fait nulle mention de
l'acte de remise du 26 Avril, croyant suffisant d'indiquer celui
du mois de Juin suivant qui amplifioit le premier, vu que j'é-
tois si pressé dans ce travail qu'il me fallut y donner le jour et

la

la nuit. Toutefois je confesse d'avoir eu tort, car en telle matière il ne faut rien omettre.

— J'observe en second lieu, que dans l'acte du 26 Avril des devoirs de fé-té jurés au comte Louis par Pierre d'Estavayer impo-soient entr'autres obligations à ce vassal, celle d'assister diligemment au plaid de Mai, comme à la Cour des Pairs, aux Audiences et grands jours. Partant, ces belles formes de nos anciens jugements étoient en vigueur avant le Comte Louis et depuis long-temps déjà ainsi que je crois l'avoir remarqué plus haut. On voit par là clairement que la plupart de nos compilateurs er-rent grandement, lorsqu'ils nous disent que ces anciennes for-mes ne datent que de la seconde race de nos comtes.

1345 — On a vu ci devant, année 1329, que le comte Louis parvint à réunir au domaine plusieurs petits fiefs, probablement concédés originairement à des hommes Royaux; le fait suivant qui eut lieu en 1345 vient appuyer tout à point ce que je sors d'avancer en la précédente remarque au regard de l'antiquité de nos anciens jugements, en pleine force déjà sous la première race; il pourra suppléer aussi à ce qui n'étoit en mon pouvoir ni de connaître, ni de dire dans mon traité des fiefs, à l'article de celui de Bellevaux; et comme le sujet n'est d'assez grande importance pour tenir un coin en la partie des annales, il convient de le jeter dans sa méritable layette, c'est à dire d'en faire le sujet d'une remarque.

Remarque particulière sur le fief de Bellevaux.

Plusieurs années après la composition de mon traité sommaire des fiefs de l'Etat, j'appris par pur hasard étant à Berne, qu'u-ne vieille dame, Gatchet avoit en ses mains un ancien titre original qui concernoit ce pays. J'y courus aussi-tôt et trouvai l'acte d'inféodation primitive du fief de Bellevaux, muni du sceau du comte Louis et de celui du chapitre de Notre Dame de

Neuf-

Neufchatel dâté du jour après la fête de St Paul apôtre 1345. Je proposai à la Dame Gatchet de me remettre ce document, lui disant que cette vieillerie lui était bien inutile, ne que ses auteurs avaient vendu le dit fief au capitaine Simon Ballanche en 1594; mais la bonne femme ne voulut y entendre. Toutefois elle me permit d'en faire tirer une copie que je fis vidimer par la Chancellerie de Berne. On apprend par ce document qu'un Girard de Bellevaux Bourguignon d'origine et bourgeois de Neuchâtel sans doute descendant d'hommes Burgs ou Royaux tenait de ces fonds et droits féodaux dont j'ai fait mention) année 1329. Et par certaines expressions contenues en ce titre, on peut naturellement inférer que ce Gérard ne voulut vendre au comte Louis ses propriétés féodales: mais qu'ensuite d'une spécialisation en partie par voie d'échange, il résulta une inféodation en bonne forme, laquelle constitua le fief, dit de Bellevaux du nom du premier inféodé; lequel fief était certes de belle et bonne valeur comme le dénombrement spécifié dans l'acte le prouve assez, et prérogative fort noblement ayant juridiction dans l'enceinte des appartenances de la maison de Bellevaux, siège du dit fief. Et dans l'articulation des devoirs de féauté promis et jurés par le vassal, non seulement celui-ci devait, comme tenancier d'un vrai fief lige, suivre en guerre, à ses coûts et dépends, la lance du Seigneur comte, et le servir envers et contre tous, sans nulle réserve, mais il était astreint à prendre siège au Plaid de Mai, de même qu'aux Audiences et Grands Jours et cela dans les mêmes termes contenus en l'hommage de Pierre d'Estavayer pour la seigneurie de Gorgier du 26 Avril 1344: Toutefois ce fief étant concédé à Gérard de Bellevaux et à ses hoirs et ayant cause, était pourtant primordial, aussi le comte Louis, n'étant à ses fins, se réserva-t-il bien expressément, en cas d'aliénation du dit fief, le droit de retrait comme premier preneur. Cet acte où rien n'est omis donne une juste idée du monde féodal ancien, comme on peut le voir dans la copie vidimée que j'apportai de Berne et que j'eus soin de déposer au trésor des archi-

chives ne que le duplicata de cette inféodation ne s'y trouva pas et qu'il n'est consigné nulle part le ma connaissance). Certes, il ne faut s'étonner de mes longueurs en des gloses pareilles, avide et curieux comme je le suis de tous documens propres à jeter quelque lumière sur ces siècles au regard desquels j'ai trouvé tant de vuide en nos pauvres archives, si misérablement pillées au temps passé, on sait assez quand, comment et par qui. Et quand bien j'ai déjà parlé, plusieurs fois peut être, de ces spoliations, dont les plus importantes ont été de vraies voleries, si je répète les mêmes lamentations, c'est afin d'engager ceux-là qui viendront après nous à soigner et conserver le restant fort précieux encore, ce qui n'est pas bien difficile à cette heure que j'ai pu finalement parvenir à tout inventorier dans un catalogue raisonné, entreprise longue et pénible, pour laquelle je me suis confiné, voire enterré, durant deux étés dans l'humide et sombre trésor des archives.

1347. Etienne de Montfaucon, Comte de Montbeillard, ne tient compte de ses promesses, et ne remet point la dot de sa sœur Jeanne, femme du Comte Louis: celui-ci perd patience, et ne voulant plus longtems marchander avec tel mauvais débiteur, il appelle ses vassaux avec tous leurs gens d'armes et marche droit à Montbeillard. La jeunesse de la ville de Neuschatel offrit ses services qui sont agréablement acceptés. Etienne informé de la prochaine visite de son beau-frère, et voyant qu'il n'y avoit plus à rejoindre, lui vient au devant en la bourgade d'Audincourt, non les armes à la main, mais avec forces rafraîchissemens pour lui et ses gens. Finalement, Etienne remet et transporte en due forme les terres situées en Bourgogne qui constituoient la dot de la comtesse Jeanne, plus 50 marcs d'argent pour relâche, acquit et conté d'armes

Chron: des Chanoi: Baillod

Mechantes insinuations données au roi de France Philippe de Valois, au détriment du comte Louis: justification de celui-ci, à laquelle Philippe répond en ces mots: „Aucuns ~~ont~~ cuidé

Flory

bou-

„bouter ses mouult mauvaises tés à lencontre du Syre Loys de Neu-
„chatel au regard de Nostre feloon Vassal Edouard, à qui ne avons
„presté fiance, ains baillons en Mec témoignaige, au dict Sy-
„re Conte Loys de estre bien léalement comfforté nostre grand
„amy et affesné tuit et ainsy Nous à Ly.

Remarque.

C'est le seigneur de Mirecourt qui rapporte ce fait en ses observations fidéliques et il en parle comme d'une chose notoire, Toutefois quand bien j'estime grandement tout ce qui sort de cet habile chancelier mon maître en toutes choses, il auroit été à propos, ce me semble, de nous indiquer la source en laquelle il a puisé et dont je n'ai nulle connaissance

Certain est-il, que le chanoine Baillodz ne dit rien là-dessus et probable qu'il auroit fait annotation de cette particularité, si le vieux missel, le cartulaire du chapitre ou la chronique spéciale de certains chanoines, avoient fait mention de cette missive assez curieuse.

1347 L'Empereur Charles 4, en grand besoin d'argent, remet au Comte Louis, moyennant 300 marcs d'argent tous les droits regaliens qui pouvoient compéter aux Empereurs sur Neufchatel, singulièrement le droit de battre monnaie d'or et d'argent décernée de toute Justice, Tous hommes royaux, les péages &c.

(Vx mis: Chron: des Chan: Flory)

Remarque.

Cette importante circonstance, ainsi que nous l'apprend le chanoine Baillodz, étoit consignée dans le vieux missel. Il nous apprend aussi que les chanoines contemporains disoient dans leur chronique particulière, que le comte Louis étant allé joindre Charles 4 en Savoie il rapporta cet acte de remise muni du sceau de cet empereur, lequel titre, pour sûr, n'est plus chez nous. Longtems avant moi le chancelier Flory l'avoit inutilement cherché dans les archives. Certes je

suis

sais bien de son sentiment lorsque je crois apercevoir dans les faits prochainement subséquens la preuve que ce titre que nous ne retrouverons plus a toutefois existé. Car 1° peu d'années après, le comte Louis prêtant hommage au comte de Châlon fait connaître assez clairement que ni le roi des Romains, ni l'empire n'avoient plus rien à demander ni prétendre à Neufchatel, comme on peut le voir en la table du dit hommage du 2 Mai 1357, rapportée à la première partie de cette notice page .... 2° Certain aussi qu'en ce même temps fut instituée le castelan de Neufchatel, lequel non seulement étoit Lieutenant de la Comté en l'absence du Sgre, mais spécialement chef de la justice sur le sang, et que les Justiciers, Bourgeois de Neufchatel, présidés par le dit castelan, prirent possession de toute justice criminelle, le comte ne se réservant que le droit suprême de faire grace 3° Tôt après furent pareillement instituées les quatre castellans de Landeron, Boudry, Vaux Travers et Thielle avec juridiction criminelle 4° Et enfin, à la même époque, le Comte Louis établit divers péages, entr'autres à Thielle, sur le Doubs, à la Tour Bayard, au Vaux Travers &c. Toutes lesquelles institutions et créations, peuvent, ce me semble, prouver suffisamment les hauts droits acquis par le Comte Louis, desquels il se dépêcha de faire usage. Il convient d'observer ici que les dits castellans sont nommés en quelques vieux actes Baillifs, vu qu'en ces tems là ce titre distinguoit les Grands Justiciers du chef du criminel. On voit aux Archives un acte du 5 9bre 1351 dans lequel on donne le titre de bailli à Othon de Vaumarcus, premier castellan de Neuchatel.

1349 Landeron est désolé par un grand incendie sur la fin de 1348; les originaux de ses franchises sont consumés. Le comte Louis y accourt, console affectueusement les bourgeois, leur promettant aide et secours pour rebâtir leur ville, avec offre de renouveler, voire amplifier leurs privilèges. Octroy du 17 Janvier 1349. Institution d'un Banderet et autres nouveaux droits qu'on peut voir dans la concession. Le comte Louis toujours

Baillet Chron: des Chanoi: Archi:

jours, savenant des valeureux comportement des bourgeois de Landeron, alors des deux sièges qu'il a soutenus à leur tête en sa jeunesse contre les Bernois, conserve une grande délection pour ce lieu et la témoigne en ce rencontre.

1350. Nouveaux débats et coups donnés au sujet de la vieille querelle, tant pour les limites du Vaux Travers, qu'au regard de certains conflits féodaux du côté de Vaumarcus, comme aussi sur le Mont de Cudrefin et en Vuilly. Le comte de Neufchatel et le Baron de Grandson tombent finalement d'accord, par le traité du 10 Xbre 1350, muni du sceel de chaque partie, lequel titre nous a été dérobé avec tant d'autres. La copie qui gît aux archives est sans authenticité, toutefois elle s'accorde en tous points avec le langage des chanoines contemporains en leur chronique et rapporté par le chanoine Jaques Baillodz, à savoir qu'en ce traité étoit rappelé et confirmé l'acte d'échange de 1218 lequel établissoit pour ligne de séparation entre la Baronnie du Vaux Travers et celle de Grandson la cime des montagnes, conformément à la pente des eaux des deux parts. J'en ai déjà parlé à la première partie, page ; et en cette-ci année 1218. Certes il y a de quoi gémir quand on voit ce que nous avons perdu de ce côté-là, et ce que nous risquons de perdre encore, vu les contestations pendantes. Telle est la fâcheuse destinée des petits Etats, le sujet d'aigre fait mauvaise figure à l'encontre du pot de fer. Stettler Manuel Baillod Flory

1351. Pierre de Neufchatel, comte d'Arberg, vend sa comté, ou du moins la majeure partie aux Bernois, toutefois en se réservant le droit de rémeré perpetuel

Remarque.

Dans la dernière déduction des branches cadettes de la maison de Neufchatel, à l'article des Comtes d'Arberg, page de cette partie, j'ai dit par anticipation et pour ne plus revenir à cette branche éteinte en la personne de Pierre, que celui-ci vendit la mâ-

majeure partie de son côté aux Bernois en 1351, sous clause et liberté de réhemption, et finalement le tout taige par traité pur et irrévocable en 1368. En cela j'ai suivi le texte de l'historien Stettler, également suivi par Planton. Or maintenant que je viens de lire avec attention les doctes observations du chancelier Glory, je ne puis plus m'empêcher de douter un petit de la réalité de cette seconde vendition, censée faite en 1368, sur laquelle le chanoine Baillodz ne dit mot, tandis qu'il parle de celle de 1351 sous bénéfice de réachat. Mon doute sur ce second marché se fortifie lorsque le chancelier Glory nous dit que par deux fois étant à Berne, il avait demandé à certains des principaux ses amis une copie de l'acte d'aliénation de 1368, prétendue pure et simple, gisant, lui disoit-on, ès archives, laquelle copie bien que promise n'arriva jamais. De plus Stettler et Planton, l'un citoyen de Berne, l'autre sujet, ont pu naturellement croire et dire tout ce qui étoit favorable aux Bernois.

Partant, je ne puis me tenir d'ajouter que je crois voir ici le même jeu, répété 170 ans après au regard de l'abbaye de St. Jean (voyez la première partie page) Certes, c'est encore ici le petit pot d'argile en compagnie de la grosse marmite de fer; il n'est meilleur apologue. Ainsi comme le beau et vaste patrimoine des anciens comtes de Neufchatel s'est éparpillé, d'abord par partage, ensuite par mauvais ménage et finalement par droit du plus fort. Les comtés de Strasberg et de Vidau eurent la même destinée que la comté d'Arberg. Toutes tombèrent en l'abyme, parce que leurs Sires manquèrent, les uns de conduite, les autres de savoir se retourner de circonstance au regard de la confédération naissante des Suisses, comme le firent habilement et avec grande sagesse les Sires comtes de Neufchatel, proprement dits Chefs du Chesaul; aussi sont-ils à cette heure les seuls qui subsistent en toute l'Helvétie.

O-

1352 Origine et faible commencement de la bourgeoisie de Vallangin sur les franchises, non fort étendues encore, concédées aux habitants du bourg, par Jean 2 seigneur de Vallangin, qui leur accorde un banderet et divers privilèges toutefois restreints aux seuls domiciliés, ne voulant que celui qui déserterait le bourg redevenait aussi-tôt mortaillable. Au regard de tous autres articles nouv. reservés par le seigneur; celuici promet aux bourgeois de Vallangin de les maintenir auprès des coutumes usitées à Neuf-Chatel. Cette concession est du 5e. Août 1352. des maîtres Bourgeois de Vallangin disent qu'ils ont l'acte original dont nous n'avons qu'une copie aux archives. C'est ici le petit grain de moutarde qui va produire une grosse plante: les grandes libertés et franchises que les gens de Vallangin ont eu l'adresse de se procurer petit à petit, tantôt par argent, tantôt par souplesses révérencieuses, ont formé ce quatrième corps de bourgeoisie plus vigoureux peut être que les trois autres ensemble, à cette heure que la princesse donne licence aux Maîtres Bourgeois d'admettre et incorporer tous venans. On trouvera dans mon mémoire de 1668. l'accroissement successif des franchises de Vallangin et des autres parties de l'état, jusques à cette date

1353 Le comte Louis à la tête de 500 hommes d'armes et accompagné de tous ses vassaux, va joindre l'empereur Charles 4. devant Zurich.

Remarque.

Les chanoine Baillods, nous apprend fort curieusement que dans leur chronique, les chanoines historiens contemporains représentoient le comte Louis comme n'ayant nullement en pensée d'aller guerroyer contre ceux de Zurich, mais seulement de faire sa cour à l'Empereur et au Duc Albert d'Autriche, singulierement dans le dessein d'obtenir de Charles 4. la confir-

formation des Hauts Droits vendues et concédés par cet Empereur au comté de Neufchatel en 1347 et sur lesquels le comte de Chalon et l'Evêque de Lausanne faisaient mine de chicaner. L'Empereur promit cette ratification qui n'eut son effet qu'en 1358, comme on le verra. Notre chanoine ajoute, que le comté Louis visoit tellement à ménager de près et de loin la confédération des Suisses qui s'accroissoit chaque jour, qu'il ne contribua pas peu à la retraite de l'empereur devant Zurich et à la paix qui s'ensuivit. Certes, il y a plaisir à considérer la subtilité et sage conduite de ce comte Louis.

1354 Le Comte Louis dirigé par de meilleures maximes fait son testament par lequel loin de partager ses terres entre ses trois fils, Jean, Louis et Rodolphe, il les nomme ses seuls successeurs au comté de Neufchatel, en les substituant l'un à l'autre, il dote médiocrement en argent ses deux filles, Isabelle et Berenice, c'est à savoir deux cents livres Lausannoises à chacune. Il ordonne spécialement une entière soumission à l'aîné des fils qui lui succèdera. Chron: Chan: Bail:

1356 Divers actes de félonie commis par Pierre d'Estavayer, seigneur de Gorgier, engagent le comte Louis à mettre la main sur le fief de son vassal; celui ci implore l'intercession des villes voisines. Fribourg, Berne, Yverdon et Morat envoient des députés au comte de Neufchatel pour solliciter sa clémence envers le coupable. Louis déclare qu'il ne cherche que justice et raison, et partant offre aux dits députés de les laisser prendre place en la cour des Pairs pour juger le cas. Le vassal ne comparaissant pas à la citation, est jugé par contumace, et la main mise sur le fief déclarée légitime.

J'observe que n'ayant pas trouvé cette pièce aux Archives, je n'ai pas cru devoir en faire mention en mon traité des fiefs, bien que la commise qui eut lieu deux ans après pour le restant, et dont mention sera faite, indique assez cette première main mise.

1357. Hommage rendu par Louis Comte de Neufchatel à Jean 3 comte de Chalon le 2 Mai (on peut voir en la première partie de cette notice ce qui est couché aux pages et suivantes sur cet important acte, dont l'original est au château de Joux, et seulement u- Baillod Archi: Story

une copie vidimée en nos archives) Ainsi que je l'ai dit plus haut, je remarque ici peu plus haut, année 1347 ce titre fait assez voir que le comte de Neuschatel étoit dégagé de tous devoirs au regard de l'empereur et de l'Empire, et sert à prouver la libération concédée par Charles 4. En telle sorte que le présent hommage est chose toute remarquable en son langage, et dénote en bien des points la bonne tête du Comte Louis : rien n'est omis en cet acte d'hommage, les limites du comté y sont spécialement indiquées, avec distinction des parties relevantes de Chalon et de celles qui dépendoient immédiatement de la Directe du Comté de Neufchatel

1358 Il convient devoir tout à l'heure Pierre d'Estavayer dépouillé de son fief pour félonie : son frère Arthaud d'Estavayer qui tenoit une partie de la seigneurie de Gorgier, au lieu de faire son profit du châtiment infligé à l'aîné, se comporte non moins déloyalement et obligé par tel méchant train, le comte de Neuschatel de poursuivre la commise de son fief par devant les pairs de cour, ainsi qu'on peut le voir en mon traité sommaire des fiefs de l'état. Ne comparaissant pas aux citations, son fief est adjugé au comte de Neuschatel ; par cette seconde mainmise, toute la belle seigneurie de Gorgier se trouve réunie au domaine.

Archi: Traité des fiefs

Bien que cette affaire eut commencé en 1358, toutefois la sentence ne fut prononcée que le 2e Mai 1359 Voyez le traité des fiefs

Certains débats sont renouvelés par l'Evêque de Lausanne, prétendant que ses droits sont lésés par l'octroi de l'Empereur Charles en faveur du Comte de Neuchatel, engagent celui-ci à se rendre auprès de l'Empereur, en cette même année 1358 et en obtient la confirmation de l'octroi de 1347, le tout en la meilleure forme, avec la signature et le seel du dit Empereur.

Le chanoine Bailloz, nous apprend que ce nouveau diplome indiqué sommairement dans la chronique des chanoines

é-

était couché tout au long dans son vieux missel avec spécification
de sa perte de tous droits de justice souveraine de sang, monnoies
péages, chasses, pêche, Chevauchée, Hommes royaux, en toute la
comté sans plus de réserve aucune au regard de l'empire. Ces
titres sont perdus, mais il n'en est plus besoin.

1359 Landeron obtient du comte Louis la confirmation de ses fran-
chises, amplifiées de quelques nouveaux articles. L'acte, muni du
sceau du Seigneur comte est du 13 Mai 1359: il est conservé
au Landeron On peut voir les nouveaux points concédés trans-
crits de dessus l'original, dans mon mémoire de 1668

Le chagrin rend malade le comte Louis; de cuisans regrets le
tourmentent. Il se reproche d'avoir approuvé, voire encouragé, Baillod
le désir que ses trois fils avoient eu d'être armés chevaliers pour
faits d'armes. Louis le second de ses fils, avoit été tué à la
journée de Poitiers, étant allé joindre l'armée du roi Jean de
France, l'an 1356. En la même année, Rodolphe, son troi-
sième fils, étoit mort en Italie, où il avoit accompagné l'Em-
pereur Charles 4, et avilà qu'en 1359 Jean, son fils aîné,
est blessé et prisonnier dans le Sundgau. Le tendre père
redement affligé envoie incontinent traiter de la rançon du
seul fils qui lui reste; la somme stipulée est considérable
et n'ayant à cette heure deniers bastans, il trouve le restant
en la ville de Boudry à laquelle il engage le droit de l'Ohm-
gelt, mot allemand qui dans notre jargon veut dire Impôt
sur le vin débité en détail, et qu'on nomme en France les Ai-
des.

Au retour de son fils, le comte fait un second testament
par lequel il institue son fils Jean son héritier universel, et
à son défaut, Isabelle sa fille aînée. Cette dispositon est
datée du 10 Juin 1359.

1360 L'abbé et les moines de Fontaine André, toujours avides
bien que pourvus largement avoient souvent maille à par-
tir avec les habitans d'alentour, et ne bruvoient le comte Louis.

as-

assez favorable à leur gré. Ils députent vers le pape Innocent 6. séjeant en la ville d'Avignon et en obtiennent un bref portant confirmation pleinière de tous droits et biens fonds qu'ils possédent et pourront posséder au temps à venir. Ils présentent le dit Bref daté d'Avignon le 20 Juin 1360. au comte Louis; celui-ci répond, qu'en fait de choses spirituelles, le St. Père le Pape est le maître de leur octroyer tant et tant, mais qu'au regard du temporel, c'est à lui à régenter

Divers abus s'étoient introduits dans le chapitre de Notre Dame de Neufchatel, tant au regard du Service divin que touchant certaines prérogatives décernées aux chanoines nobles et que les chanoines docteurs et non Nobles s'étoient insensiblement attribués. Nouvelle règle statuée en plein chapitre le 23. Juin 1360 et confirmée par un Bref du Pape Innocent 6. daté d'Avignon le jour avant la fête de St. Luc Apôtre 1360 — Baillod Vieux Missel

1361 Par un codicile du 11 Avril 1361 Le comte Louis donne à sa fille Varenne le château de Joux, avec toutes ses appartenances et dépendances, provenant de sa seconde femme Catherine de Bourgogne, mère de Varenne — Bail: Chron: Chan:

Nouvelle concession par laquelle Jean d'Arberg, second du nom, seigneur de Vallangin donne plus d'étendue aux franchises des Bourgeois, jusqu'alors tous obligés de résider dans le bourg de Vallangin. Cet octroy, muni du Sceel du Seigneur est du 26 Xbre 1362. Voyez ce que j'en ai dit en mon mémoire de 1668. Entre les divers articles de franchises amplifiées, il en est un qui mérite particulièrement annotation; c'est le droit acquis à une fille bourgeoise qui n'a point de frère, de communiquer la qualité de Bourgeois avec tous ses droits à son époux étranger d'où qu'il soit, mais à la charge de la part de l'époux de domicilier en la terre de Vallangin et de prendre le nom de sa femme, ce qu'on appelait aller à Genève. — Coffre des M.B. de Vallan:

Egon, Comte de Fribourg en Brisgau, marié de Varenne de Neufchatel, enguerre avec ses voisins demande du secours au comte Lou- — Baillod Chron: des Chanc:

Louis son beau père; celui-ci résout aussi tôt de voler au secours de son gendre: Jean son fils le conjure de se reposer et de lui commettre ce soin. Jean part à la tête de 600 hommes d'armes délités; les ennemis d'Egon sont battus à Edingen; Egon en informe son beau père et lui marque en même temps qu'il est principalement redevable de ses succès à la valeureuse conduite du comte Jean et des siens: grand sujet de joie pour le père qui estimoit beaucoup les faits d'armes, et voire trop

Plusieurs châteaux institués originairement pour la sûreté des voyageurs, n'étoient plus que des cavernes de voleurs. Maintes fois déjà, plaintes en avoient été faites au comte Louis, par les siens volés ou rançonnés en divers lieux voisins, singulièrement auprès du château de Delémont, desquels brigandages le comte de Neufchatel avoit inutilement demandé Justice à l'Evêque de Bâle. Rollin de Vaumurcux ayant été détrousé avec sa suite par ceux qui tenoient le Château de Delémont, arrive à Neufchatel presque sans vêtemens. Le comte Louis voyant son vassal en si pitoyable état, perd patience, arme incontinent sa chemine avec diligence et secret vers Delémont, surprend nuitamment le château par escalade le 26 Juillet, fait pendre le castellan et bailler le morillon à tous ses gens qui sont renvoyés sans vêtemens. Le château est brûlé et détruit, à quoi les habitans de la ville et de la campagne aident de grand coeur

Chronique des Chanoines

Jean de Vienne, Evêque de Bâle, turbulent et mondain crie et menace; le comte de Neufchatel répond froidement qu'il avoit bien voulu éviter à l'Evêque la peine de régenter son pays. Du même pas, il tombe à l'improviste, brûle et démantèle une autre repaire de semblables brigands nourris de Bienne. Cela fait il passe du côté de Nidau à l'invitation de Rodolphe de Neufchatel, Comte de ce lieu, qui le festoye et lui demande en mariage sa fille Isabelle. Le comte de Neuchatel répond favorablement; toutefois il réserve deux

cho-

choses, l'une, le libre consentement de sa fille, l'autre que Rodolphe rompe toute intimité avec l'Evêque de Bâle et se joigne à lui pour venger ce dangereux voisin. Delà, le comte de Neufchatel accompagné de celui de Nidau, va raser de fond en comble dans le Val de Ly son troisième repaire de nobles aventuriers qui infestoient la communication de Neufchatel à Morat

1368. Isabelle de Neufchatel épouse Rodolphe de Neufchatel, Comte de Nidau

Puissantes sollicitations adressées au Comte Louis par son gendre Egon de Fuerstemberg Comte de Fribourg en Brisgau lui demandant un prompt secours d'hommes d'armes et surtout guidé par leur tête soit Jean de Neuchatel fils du comte Louis: celui-ci ne peut résister aux instances de son fils, qui désire ardemment d'aller secourir son Beau frère. Jean est dangereusement blessé et demeure prisonnier de l'Evêque de Strasbourg, et tandis que le Comte Louis, en grand souci cherche de toutes parts de l'argent pour acquitter la grosse rançon exigée, il apprend la mort de son fils, le seul qui lui reste et son unique espérance. Le père infortuné en est inconsolable. Par cet évènement, Isabelle Comtesse de Nydau, sa fille aînée, devient son héritière universelle

Baill: Chro: des Chan:

On prétend qu'en cette année 1368 les Bernois acquirent entièrement toute la comté d'Arberg, par une vente pure et simple que leur en fit Pierre de Neufchatel, Comte d'Arberg. Mon dessein n'est pas d'affirmer le contraire, seulement ai-je certains doutes déjà indiqués, année 1351.

1369. Sans postérité mâle et prévoyant que sa fille Isabelle, destinée à lui succéder, aura grand besoin d'être bien appuyée, le Comte Louis renouvelle alliance et combourgeoisie avec Soleure, le Vendredi après mi Carême, l'original en est aux archives, il est fort curieux.

Archi:

1370. Rodolphe 4, comte de Nidau, meurt sans laisser d'enfans d'Isabelle sa seconde femme: aussitôt le comte Louis fait dessein

sein d'appeler auprès de lui Berd Isabelle son héritière et de l'associer à l'administration pour l'instruire lui même. Toutefois, comme Isabelle, par son traité de mariage, avoit l'usufruit des biens de son mari, le comte Louis jouissoit avant tout avec les enfans de la première femme. On stipula qu'Isabelle renonceroit audit usufruit et en contemplation de cet abandon, elle recevroit en propre pour Elle et les siens, le Comté de Cerlier laquelle fut ainsi de nouveau réunie au Domaine des Comtés de Neufchatel, dont elle avoit été autrefois séparée par partages avec cette différence toutefois que le Comté de Cerlier n'avoit pas conservé son intégrité primitive, ayant été assujettis par les rigueurs de la guerre à l'hommage envers la maison de Savoye en 1260. Incontinent après cet accord Isabelle accourut auprès de son père qui l'adjoint au maniement des affaires et à son autorité.

Peu de temps auparavant le comte Louis avoit accordé aux Bourgeoisies de Sanderon et de Boudry ainsi qu'aux habitans de la Baronnie du Vaux Travers (laquelle comprenoit alors les Mayories des Verrières et de la Brévine) d'autres nouveaux droits, aux autres la confirmation de leurs franchises avec amplification, ainsi qu'on peut le voir déduit en mon mémoire de 1668. L'acte qui concerne le vaux Travers à la date du 1er Septembre 1369 est remarquable. Bailliv. Chronic. des Chanc.

1372 L'affectueuse souvenance que le comte Louis conserve du seul fils qui lui restoit, Jean, si misérablement trépassé en Alsace l'engage à favoriser le bâtard que son dit fils avoit laissé et qui avoit pour nom Girard. Il lui donne les Verrières en fief lige se réservant spécialement la justice criminelle et lui permet de s'intituler Girard de Neuchatel. Cette inféodation gît ès Archives et est datée du 22e Avril 1372 Ibidem Archi.

Franchises plus étendues concédées par Jean 3 Seigneur de Vallengin aux habitans du Locle et de la Sagne, ce qui veut dire alors tous les sujets des montagnes de Vallengin, vu que

les

des autres parties n'étoient pas encore défrichées: ces montagnards jouissoient déjà de quelques privilèges sous la dénomination de Francs hubergeants ou hebergeants. Voyez mon mémoire de 1668 au Chapitre Vallangin. Cette nouvelle concession est du 12 Mai 1372.

Sentant approcher le terme de ses jours, le Comte Louis fait construire dans le Chevet de l'Eglise de Notre Dame, au côté droit un tombeau pour lui et les siens, tel qu'on le voit encore à cette heure

1373 Par une disposition dernière du 10 Mai 1373, sans toutefois rien changer à l'essence de son précédent testament, le comte Louis déclare ses deux filles Isabelle et Varenne ses uniques héritières, mais il entend qu'Isabelle, comme aînée, soit Comtesse et Dame suprême, et que Varenne pour toutes les choses de son partage entre en foi et hommage envers Isabelle sa soeur aînée et relève d'elle et de ses hoirs le[illegible] procréés de son corps. Syres de Neuchatel. Dans ce dernier testament, le Comte Louis donne à ses deux batards Jean, Abbé de St. Jean et Vauthier, à celui ci la baronnie de Rochefort, à celui-là la seigneurie des Verrières, concédée l'année devant au batard qui reçut dans la suite en échange la Baronnie de Vaumarcus; la seigneurie des Verrières retournable à Vauthier après la mort de l'Abbé de St. Jean: les dits fiefs devant relever d'Isabelle suzeraine et à laquelle toute justice criminelle doit rester. Enfin il ordonne que son casque, son épée et son écu soient couchés dans son cercueil, comme étant le dernier de sa race ou du moins de la branche aînée de la maison de Neuchatel. Selon les chanoines contemporains en leur chronique, au dire du chanoine Baillodz, le comte Louis avoit réglé toutes choses en telle manière, que Marguerite sa troisième femme, ambitieuse et altière, n'eut rien à régenter; ordonnant toutefois qu'elle fut noblement entretenue au chastel, si mieux elle n'aimoit se retirer chez les siens en la Bourgogne, auquel cas on lui délivreroit cinq cents florins d'or du Rhin, par chaque an.

Le comte Louis expire le 5 Juin 1373. Bon seigneur envers ses sujets, bon père envers ses enfans, bon maître envers ses ser-

serviteurs il fut grandement regretté de tous. Son humeur guerrière ne l'empêcha pas de connaître et pratiquer les maximes d'une sage politique tant interne qu'externe. Certes, son administration fut habile et judicieuse. Ce prince auroit été plus heureux si sa grande estime pour les armes n'avoit pas aiguillonné ses fils à se livrer aux mêmes penchant, alors en grand honneur et qui leur coûta la vie à tous. Il avoit eu trois femmes 1re Jeanne de Montbéliard de Montfaucon de laquelle il eut Jean et Isabelle 2e Catherine de Bourgogne dame de Neuchâtel dont il eut Louis, Rodolphe et Catherine 3e Marguerite de Bourgogne dame de Vaugrenant. Il laissa deux bâtards Vauthier et Jean, dont il a été parlé tout à l'heure.

Remarque.

En donnant le nom et le titre de Bourgogne aux deux dernières femmes du Comte Louis, j'ai suivi mot à mot le texte du chanoine Baillodz, lequel avoit suivi également mot à mot le texte des écrivains du Chapitre auteurs de la chronique particulière et contemporains, ainsi que le langage couché au vieux missel, au regard de l'Obit du comte Louis. Toutefois je ne puis me dispenser de faire connaître mes doutes sur le véritable sens de cette dénomination, qui semble indiquer que ces deux dames étoient de la maison de Bourgogne. Les recherches que j'ai faites étant à Dôle n'ont pu me faire découvrir qu'il y dit en ce temps du comte Louis une Catherine de la maison de Bourgogne. D'un autre côté j'ai trouvé que Philippe 1er dernier duc de la première branche royale de Bourgogne eut une fille cadette, nommée Marguerite contemporaine du comte Louis, mais on ignore sur des lieux mêmes si, ni où, elle s'allia. Or il semble que c'étoit chose digne de particulière annotation de la part des chroniqueurs témoins, si de vrai, notre Louis avoit pris, l'une après l'autre deux femmes de la maison, voire du sang royal de France. Parlant il

est

est permis de conjecturer, que par ces mots de Bourgogne on peut entendre que ces dames sortoient des pays de Bourgogne, issues de seigneurs Bourguignons, portant Rière, le nom de Neuchâtel Hautère celui de Vadegrenant. Toutefois ce n'est ici que de la conjecture, ne voulant accroître la fourmillière d'erreurs qui abondent parmi les pauvres humains. J'en ai tant vu, tant remarqué durant une assez longue vie toute adonnée au politique labeur, qu'en mes vieux jours je ne puis avancer le pied sans craindre de le poser sur une erreur.

Isabelle

14ème et dernier règne des Comtes de la 1re Race ou Maison de Neufchatel.

1373. Isabelle succède au comte Louis son père, et son premier soin est de remettre à sa sœur Varenne sa part à la succession paternelle. Elle érige en faveur de cette sœur chérie Landeron en Baronnie et lui remet des terres en Bourgogne. Chron: des Chan: Bail.

Pour accomplir le vœu que son père lui avoit manifesté verbalement au lit de mort Isabelle donne au chapitre de Notre Dame le 8e Juin la Dime de St. Pierre et quelques vignes près de Colombier.

Varenne se rend au Landeron le 17e Juin. et non seulement confirme les franchises de cette bourgeoisie, mais y ajoute six nouveaux articles. Voyez l'acte conservé au Landeron; il commence par ces mots: „ Je Irena &c. Les sceaux d'Isabelle et d'Egon, Comte de Fribourg en Brisgau y sont appendus. Isabelle l'approuve et confirme en sa qualité de Sœur dominante. Egon ratifie comme mari de Varenne ou Irena.

Renouvellement d'alliance et combourgeoisie avec Soleure, le Bail.

Jeu-

Jeudi après la St. Barthelémy. Du même pas la sage Isabelle propose aux Bernois semblable renouvellement. Ceux ci font à la fille la même réponse qu'ils avoient donnée au père, mânes abnées auparavant, à savoir, qu'aussi tôt que les fortifications du Landeron du côté de Berne seront démolies, ils renouvelleront volontiers: cette condition déplait à Isabelle, comme elle avoit déplu à Louis, et la rénovation d'alliance reste encore suspendue.

Jean de Neufchatel Arberg, 3e du nom, seigneur de Vallangin, après s'être un peu fait tirer l'oreille, vient avec grand cortège prêter foi et hommage à la princesse Isabelle, le 26 Septembre.

Traité de limites avec bornage, à la date du 8e Octobre par lequel la frontière du comté de Neufchatel s'approchoit alors bien près de Morteau: l'acte qui sant aux archives au temps du chancelier Flory, ne s'y trouve plus à coup sûr: et si cet habile homme gémissoit, dans ses excellens écrits politiques sur tant de beau et bon terrein perdu par la déplorable administration de la plupart de nos Princes françois, il y a maintenant à gémir de plus sur la perte des titres Flory

1374 Marguerite de Bourgogne, 3e femme du Comte Louis, ne cesse de susciter noises et débats à la comtesse Isabelle, prétendant au mépris des dispositions dernières de son défunt mari, qu'elle avoit droit à la jouissance de ses biens. En vain le tant sage roi de France Charles 5, invité par les parties, avoit arbitré en faveur d'Isabelle: celle ci tourmentée par son avide belle-mère, espère d'acheter la paix en lui donnant en fief le Chastel Bourg et Ville de Boudry avec toute juridiction, de plus 369 florins de bon or et six sols Lausannois de pension, par chacun an. Mais Marguerite ayant épousé Jaques de Vergy prétend qu'étant maintenant sous puissance de mari, celui ci est en droit d'annuler le passé. Isabelle consent à soumettre cette nouvelle querelle à l'arbitrage de Philippe le Hardy.

Duc

Duc de Bourgogne, qui condamne Marguerite

Isabelle remet à Gerard de Neuchatel, batard de son frère Jean la Baronnie de Vaumarcus et tôt après elle lui concède ses droits de Seigneurie sur le village de Provence. Voyez mon traité des fiefs. L'acte d'infeodation est en latin et gît aux archives

Archiv. Traité des fiefs

Une armée nombreuse d'anglais et autres pillards se ruent sur l'Alsace, et pénètrent dans la Suisse; la Comtesse Isabelle apprenant ces choses et que les confédérés arrivent pour courre sus, fait prévenir ses alliés de Soleure et donne avis aux Bernois qu'elle fait marcher sa bandière, pour que les confédérés disposent de ses gens ainsi que des leurs: conduite habile et sage, par laquelle cette princesse se rendoit agréable aux confédérés, alloit au secours de ses alliés de Soleure avant réquisition, et se comportoit avec les Bernois comme s'ils eussent renouvelé, vrai moyen de les y amener sans mais ni car, au dire de plusieurs historiens, tels que Munster, Stettler et autres, cette effroyable soldatesque au nombre de plus de 60000 hommes, portant partout le fer et le feu, étoit entrée en Suisse à l'instigation de Léopold d'Autriche, et ses partis s'étoient déjà avancés jusqu'au Landeron et Pont de Thielle. Mais bientôt attaqués et harcelés, que de ça, que delà, par les Suisses, il en est fait si grande déconfiture qu'il en échappa fort peu. Rodolphe de Neuchatel Comte de Nidau, gagné par Léopold, se joignit à ces brigands avec ses gens et fut tué devant Buren. Par lui s'éteignit cette branche cadette de la maison de Neuchatel.

Bailli

1377. Après avoir inutilement proposé à la maison de Savoye d'affranchir de toute relevance le comté de Certier, soit par argent ou autrement. Isabelle se détermine à le vendre au Comte de Savoye, Amédée 6 plutôt que de rester sous une prestation de foi et hommage dont certaines restrictions seroient embarrassantes, si quelques jours les savoyard avoit maille à partir avec les confédérés. Toutefois la princesse se réserve en toute propriété, et dégagée de toute vassalité, l'abbaye de St. Jean avec son district ainsi que la

la contrée de Chulles et celle de Voëns qui étoient des dépendances du Comté de Cerlier. Elle se réserve aussi le titre de comtesse de Cerlier et de plus la propriété d'un vaste terrein dans le grand marais, à l'usage des Bourgeois de Neuchatel.

Malgré les fréquentes exhortations qu'Isabelle avoit adressées, à Marguerite sa belle mère, cette femme violente et hautaine, non contente de tyranniser ses sujets de Boudry, se permet d'exercer de vrais brigandages sur les personnes et biens de plusieurs sujets de la princesse: celle ci fait dire à sa Belle Mère, qu'elle l'avertit pour la dernière fois de se contenir, résolue, si elle y fait faute, de mettre la main sur son fief. Marguerite furieuse pour cette menace se prépare à résister, au même temps que Jaques de Vergy, son mari, va chercher en Bourgogne des gens d'armes avec lesquels il munit la ville et le château de Boudry. Cela fait, Marguerite recommence son méchant train et rançonne deux Bourgeois de Neufchatel passant par Boudry. Isabelle apprenant ces choses se détermine à tenir parole et fait armer. Toute la jeunesse de Neufchatel demande à marcher, voire plusieurs conseillers de ville. Marguerite voyant le fort se sauve en Bourgogne: Jaques de Vergy fait vigoureuse défense: finalement et après sang versé des deux partis la ville de Boudry, puis le Château sont emportés par escalade et autres engins. Vergy obtient vie et bague sauve à condition de reconduire tout sur le champ le reste de ses braves en Bourgogne et d'y rester avec sa Marguerite. Ainsi fut réunie au domaine de la Châtelainie de Boudry. Chroni: Chanci: Baillet

1378. Isabelle remet à Guillaume d'Estavayer la terre de Gorgier saisie par le comte Louis en 1358; lequel don et octroi est fait aux mêmes conditions que le père, les oncles et cousins de Guillaume avoient tenu en fief et hommage lige les diverses appartenances et dépendances de la terre de Gorgier lors de la commise. Archi: d'Etat de Fiefs.

Nouvelle concession accordée par Jean 3. seigneur de Vallengin aux gens de Locle et de la Sagne, ce qui vouloit dire alors tous les habitans des montagnes. Locle est du 7 Juin 1378. et se trouve

dans

dans le coffre de la bourgeoisie, On le trouvera dans mon mémoire de 1668 le précis de l'octroi.

La ville de Boudry etant rentrée sous la Directe, demande et obtient la confirmation de ses franchises, par acte du 2de septembre

1382 — Le comte de Kibourg excité et aidé sous main par Leopold d'Autriche, entre en guerre contre Berne et Soleure. Isabelle est requise de secours par ses alliés de Soleure et leur envoye incontinent sa bandiere; en même temps elle fait offre dextrement aux Bernois de 200 gens darmes quelle tient prets à leur disposition, quand bien lésr dit-elle, il ny a dalliance encore. Voilà, certes, de la toute bonne et sage politique. Voyez sur cette guerre, en laquelle le comte de Kibourg eut du pire les historiens Simler, Stettler, Munster et autres

1385. Guillaume de Neuchatel Arberg, encore enfant succede à son pere Jean 3 en la Seigneurie de Vallangin sous la tutelle de Mahault sa mère, femme altiere et dont la fierté féodale navoit pas vu de bon oeil son mari rechercher lalliance des Bernois quelques années avant sa mort, tant elle haissoit les confédérés destructeurs de la Haute Noblesse en toute la Suisse. Ainsi Mahault ne prenant conseil que de ses passions, embrasse fidelement le parti de Leopold d'Autriche, chef de la ligue de la noblesse contre la confédération Helvétique, malgré les tant bonnes exhortations de la Comtesse Isabelle que navoit cessé de lui prêcher une meilleure politique. Mahault n'en tient compte et prétend que son fils ne peut rester qu'à son dam bourgeois de Berne, vu que le comté d'Arbery, patrimoine de ses pères n'est tombé en la possession des Bernois que par cautelles et pratiques. Et comme son défunt mari n'avoit avant trépas acquitté les 1200 Goulden à Berne pour sa reprise de bourgeoisie, Mahaut écrit aux Bernois quelle renonce pour elle et son fils à la dite Bourgeoisie, et partant n'acquittera point la somme stipulée pour ce. Puis du même coup elle envoie la bandière de Vallangin aux ligueurs, si bien que ses gens

Su-

furent étrillés en la mémorable journée de Sempach, là où Léopold d'Autriche perdit la vie ensemble une fourmillière de haute et petite noblesse, tous dépêchés par les confédérés. Toutefois les Bernois usant de singulière et toute remarquable modération, dissimulent et font dire à Mahault que pour le bien de son fils et de ses descendans, ils lui conseilloient d'être bonne et fidèle bourgeoise, et partant de faire juger sans nul renvoi les derniers convenus avec feu le seigneur de Vallangin son mari. Mahaut ayant refusé avec hauteur et paroles de reproches au regard du comté d'Arberg, voici tôt après une nuée de Bernois qui vient fondre sur le val de Ruz, et en emmener gros et menu bétail mais sans nul incendie. L'imprudente et toute mauvaise conduite de Mahault fit perdre à Guillaume son fils la petite comté de Willisau et le château de Hasembourg que les confédérés prirent et gardèrent.

Bailliage

La Comtesse Isabelle, au rebours, incontinent après avoir été informée de la déconfiture de Léopold, envoie deux chevaliers Hugues de Vuillafans et Vauthier de Colombier, pour complimenter les confédérés sur cette grande victoire, avec charge de revenir par Berne, à celle fin d'y parlementer au regard de la combourgeoisie. Nos chevaliers reçoivent force courtoisies, le moment d'accorder n'étoit pas encore venu.

1387. La confédération Helvétique ne visant qu'à écraser de toutes parts la puissance féodale, Soleure demande du secours à Isabelle qui fait partir sur le champ deux cents gens d'armes. En cette occasion les cantons de Berne et de Soleure avoient armé pour s'emparer de Buren et de Nidau, et chasser des confins de l'Aar divers seigneurs qui y commettoient tout plein de désordres. La princesse requiert toutefois que ses gens ne soient pas employés contre le comte de Nidau son parent et son vassal; sur cette représentation la bannière de Neufchatel est envoyée au siège de Buren. Ce fut ainsi que le Comté de Nidau, ancien domaine de la maison de Neufchatel passa

Chron: du Chapitre

ès.

ès mains des Bernois à toujours

1388. Par octroi du 3 Mai, Mahault dame de Vallangin accorde aux habitans du Locle, en accroissement de franchises et de liberté de faire achats et ventes de leurs terres, mais entr'eux seulement, moyennant Sol. au 12 denier 2. liberté de bâtir maisons, là où ils voudront, sans imposition quelconque. Tout ce peuple étoit franc habergeants, condition alors bien favorable. Voyez mon mémoire de 1668.

1394. Guillaume de Neufchatel Arberg, seigneur de Vallangin étant parvenu à l'âge de majorité, vient rendre hommage à Isabelle sa Dame suzeraine.

Sans postérité, comme sans héritiers du nom de Neufchatel, Isabelle fait sa disposition dernière et institue Conrad son neveu fils de sa sœur Clarenne et d'Egon de Fürstemberg, comte de Friburg en Brisgau; son héritier universel, par testament du 3e Novembre, conformément à la coutume, au regard de l'ordre de succession au comté. Cette disposition est confirmée par un second acte le 16 Février 1395.

1395. Isabelle mourut le 25 Décembre 1395 et par elle s'éteignit la branche aînée de la maison de Neufchatel, après une suite de Sgres connus durent 360 ans; et qui furent les instituteurs de la consistance politique de cet Etat. Cette première race de nos Sgres a non seulement en quelque sorte créé l'état, mais on doit dire à sa louange, que par une conduite prudente et sage, elle a su se maintenir, voire s'agrandir, malgré de périlleuses circonstances. Je dis s'agrandir, car sans l'ancien usage des partages de famille, usage destructeur de la puissance, en toute forme monarchique, le prince de Neufchatel en Suisse seroit à cette heure souverain d'un Etat cent fois plus grand, vive davantage. On doit aussi louer cette première race de nos Sgres d'avoir su garantir le pays des horreurs de la guerre, alors si fréquente chez les voisins, bien qu'ils prissent part souvent à leurs querelles, ensuite de la funeste mode de guer-

roy-

royer, laquelle en ces siècles de désolation étoit une passe tems féodal. On doit sur toutes choses louer la maison de Neufchatel d'avoir successivement et sans relâche travaillé à rendre la multitude heureuse par des octrois de franchises alors inconnues chez les peuples voisins et qui furent dès l'année 1214 l'aurore de cette liberté vivifiante qui de proche en proche s'est étendue enfin sur toute le pays pour la non pareille félicité.

Selon les ordres d'Isabelle son corps fut déposé aux côtés de celui de son père dans le mausolée que l'on voit en l'Eglise de Notre Dame, où souvent elle alla avoir la tombe de tendre autrefois de ses jours pour y marquer sa place.

A l'extinction de la branche aînée du chesaul de Neufchatel il ne restoit plus que trois branches cadettes, savoir 1°. Vallangin. Branche cadette de Neufchatel Arberg, 2°. Colombier; 3°. Cormondrèche Branche cadette de Neufchatel Colombier. Car ce seroit chose forte oiseuse, ainsi que je l'ai déjà observé, puisque de se morfondre à suivre plus outre la lignée de Neufchatel Vaumarcus bien qu'elle nait pris fin qu'au seizième siècle, ne quayant tout vendu et fripé, on ne vit plus en cette descendance que des nobles dans la pauvreté, toutefois portant la tête haute, comme juste, n'oubliant qu'ils étoient de bonne maison et vrais enfans du Chezaul.

Mais si plusieurs branches cadettes de la maison de Neufchatel se sont éteintes, voilà que les bâtards, tant du Comte Louis que de son fils Jean, viennent jouer un rôle, et desquels il faudra faire mention, toutefois après avoir repris la filiation des branches de bon alloy.

Et certes, tout bien examiné, une fâcheuse tâche que j'ai entreprise par telles déductions de lignées issues du chezaul de Neufchatel, et tandis que je suis à l'oeuvre avec documens en main, il vaut mieux ce me semble, vuider le sac par anticipation afin de n'y plus revenir.

Val-

Vallangin Branche de Neufchatel-Arberg.

Jean de Neufchatel Arberg, 3e du nom, fils de Jean 2 succéde à son père en la Seigneurie de Vallangin en 1372 et meurt en 1385. Il eut pour successeur Guillaume, l'aîné de ses fils, le quel encore enfant eut pour tutrice sa mère Mahault.

Guillaume fils de Jean 3 devenu majeur, prêta hommage à la princesse Isabelle en 1394 pour la Seigneurie de Vallangin. Il épousa en 1411 Jeanne de Beaufremont, de laquelle il eut postérité et il mourut en 1427: son fils aîné qui lui succéda,

Jean de Neufchatel Arberg, 4e du nom, seigneur de Vallangin étant mineur lors de la mort de son père eut pour tuteur Jean d'Arberg son Oncle, frère cadet de Guillaume. Jean 4 épousa en 1450 Louise fille de Jean bâtard de Neufchatel, baron de Vaumarcus, et seigneur de Travers: de ce mariage sortirent Claude qui suit et Guillaume. J'observe en passant que ce Guillaume-ci se maria en Bourgogne et mourut en 1490 laissant un fils nommé François qui fut gouverneur de Charlemont et s'établit dans les Pays-Bas où sa postérité prit et porte à cette heure le titre et les armes des Comtes d'Arberg Vallangin. Ce Guillaume, fils cadet de Jean 4 eut un bâtard qu'on appella Claude des Fontins, du nom d'un terrein dans le bourg de Vallangin que son Oncle Claude d'Arberg, seigneur de Valdangin, son parain lui remit en fief.

Claude succéda en 1496 à son père Jean 4 au fief de Vallangin. Il avoit épousé en 1474 Guillaumette de Vergy et mourut en 1517 ne laissant qu'une fille, Louise, mariée à Philibert Comte de Challant en Savoye.

Ainsi s'éteignit cette branche de la maison de Neufchatel qui

der-

depuis Ulrich 4, cést à dire durant trois siècles avait tenu le beau et vaste fief de Vallangin : toutefois, ainsi que je lai dit tout à l'heure, des rejetons existent en Flandre, desquels nous ne devons prendre souci, vu qu'ils ont déserté le foyer.

Et puisque nous en sommes au chapitre des seigneurs de Vallengin, je vais indiquer le restant qui ne sera long.

Du mariage de Louise de Neufchatel Arberg fille unique de Claude seigneur de Vallengin, avec Philibert comte de Challant, naquit René, qui succéda à la seigneurie de Vallangin à la mort de son ayeul Claude d'Arbert, en 1517, vu que son père Philibert de Challant était prédécédé.

René de Challant, seigneur de Vallangin, mourut en 1565 laissant deux filles, a Savoir Philiberte mariée à Joseph, comte de Tournel en Lorraine, et Isabelle, mariée à Jean Frédéric de Madrutz, Comte d'Ivry en Savoye. Les deux soeurs, soit leurs maris se disputèrent tant et tant la seigneurie de Vallangin ; l'intrigante et madrée Isabelle remua ciel et terre par ses artifices, et mit en jeu tout le corps helvétique, jusqu'à ce qu'enfin Marie de Bourbons princesse de Neufchatel, mit fin à ces débats en acquérant par argent la seigneurie de Vallangin, en telle sorte qu'en 1588, l'utile de ce grand fief fut réuni pour toujours à la directe du souverain.

L'historique de cet évènement ne manquera d'être curieux sous la plume de l'homme de bien qui prendra la peine de façonner et continuer l'ouvrage que je ne fais qu'ouvrir.

Neuchatel - Colombier

Renaud, Regnault, ou René, car je trouve ces différentes dénominations dans les actes de ce temps, Renaud, dis-je, de Neufchatel, succéda en 1348 à son père Henri 2 en la seigneurie de Colombier ; il mourut en 1379, laissant deux fils, Jean François qui suit, et Jean Vauthiers Chevalier

Jean -

François de Neufchatel, seigneur de Colombier, ayant conduit le secours que la Princesse Isabelle envoya au canton de Soleure contre le comté de Kiburg en 1382 mourut des blessures qu'il reçut en cette expédition. Il laissa Vauthier qui suit; Jean Domzel de Dame Isabelle, Alix, mariée à Louis de Vaumarcus; et Françoise, mariée à Vauthier bâtard de Neufchatel, Baron de Rochefort et Seigneur des Verrières

Vauthier de Neufchatel, seigneur de Colombier, épousa Ottenette de Neufchatel Cormondrèche; fille unique d'Ottenin le bel, par ce mariage une partie du fief de Cormondrèche passa dans la maison de Colombier: La belle forêt de Dame Ottenette, appelée par corruption Bois de la Motteneltte, tire son nom de là. Vauthier mourut en 1414, laissant trois fils: Antoine, Jaques et Jean. Ces trois frères, unis par grande amitié, furent Co-seigneurs de Colombier. Antoine l'aîné eut seul postérité, à savoir une fille qui épousa Léonard de Chauvaray. Par là s'éteignit la branche de Neuchatel Colombier, ce que j'ai déduit aussi jusqu'au bout par même anticipation qu'au regard de la Branche d'Arberg Vallangin.

Neuchatel Cormondrèche.

On a vu, page que la Branche de Neufchatel Cormondrèche, issue de celle de Colombier, se divisa en deux rameaux avec partage du fief de Cormondrèche en deux parts et que le premier de ces rameaux s'éteignit en 1380 en la personne d'Ermedée de Neufchatel Cormondrèche qui n'eut que des filles par le mariage, desquelles la moitié du fief s'en fut en quenouille, quelques, que delà.

Au regard du second rameau restant, nous en sommes demeurés à Jehan ou Jeuen le bel, nous avons vu qu'il eut deux fils, Othon ou Otthenin surnommé le bel, et Nicod ou Nicoud. Ces deux frères partagèrent en 1364 la moitié du fief.

pour

portion que tenait Jean le Bel leur père.

Otthenin aîné des deux frères, n'eut qu'une fille connue sous le nom de Dame Otthenette, laquelle épousa Vauthier de Neuf-chatel, seigneur de Colombier, auquel ce mariage apporta une partie du fief de Cormondrèche, ainsi qu'il a déjà été dit plus haut à l'article de Neuchatel Colombier.

Nicod ou Nicaud, frère cadet d'Otthenin qui précède eut postérité mâle, laquelle provigna tant et tant, et dont partie tomba si bas qu'on voyait en 1587, un Claude Vauthier de Neuschatel Cormondrèche, simple justicier de la Côte; seulement cette noble lignée se dissipa comme une vapeur à l'égal de celle de Vaumarcus, l'une et l'autre après avoir tant fricassé.

Si j'ai anticipé sur le temps et déduit jusqu'au bout la destinée des diverses branches cadettes de la maison de Neuchatel ou première race de nos Syres connus, certes, c'est pour mettre fin à une besogne peu plaisante; car il n'est plus triste métier que celui de généalogiste, bien que plusieurs s'en mêlent, les uns pour galonner leur race, les autres pour dégalonner celle d'autrui.

Je dois avertir que malgré ma soigneuse attention, je puis toutefois avoir commis erreur de regard de certains noms et dates, entourés comme je le suis de titres et documens par fois non bien intelligibles, et au surtout que ma tête se fait très vieille.

Venons maintenant aux bâtards de la maison de Neuschatel lesquels ne datent que du règne de Louis le plus gaillard de nos Syres, car il laissa quatre enfans naturels, Jean, Vauthier, Marguerite, mariée à Pierre ou Perrin du Mont Castellan de Boudry, et en secondes nôces à Petremand de Vaumarcus; Jeanne, mariée à Philippe, seigneur de Joux.

Jean fut abbé de St Jean et seigneur des Verrières, ce bâtard étant d'église ne fit souche, partant un de moins.

Vauthier deuxième bâtard du comte Louis fut baron de Roche-

fort.

fort; de plus à la mort du bâtard Jean il prit possession des Verrières, vu que le comte Louis avoit ordonné que cette seigneurie seroit reversible à Vauthier lors du décès de l'abbé Jean, ainsi que je crois l'avoir déjà dit au règne du comte Louis. Vauthier épousa la Françoise de Neufchatel Colombier, de laquelle il eut deux fils et une fille. Ce Vauthier vrai garnement fut décapité pour crimes en 1412, comme on le verra dans la suite de cette notice et ses terres retournèrent au domaine suzerain: ses deux fils, pour venger la mort de leur père, ayant mis dans la suite le feu à la ville de Neufchatel, le soir des brandons 1434 s'évadèrent et disparurent pour jamais. Partant les bâtards du comte Louis n'eurent longue suite.

Mais Jean fils aîné du Comte Louis, avoit laissé un bâtard nommé Girard auquel on permit de prendre le nom et les armes de Neufchatel, brisées les armes avec barre au côté gauche du pal. Le comte Louis avoit donné à Girard les Verrières en fief lige, par inféodation du 22 Avril 1372 puis ensuite il lui concéda la seigneurie de Valmarcus, en échange de celle des Verrières qui fut remise au bâtard Jean ci-dessus, Abbé de St Jean lequel échange s'exécuta sous Isabelle en 1375. Cette princesse inféoda de plus à Girard la particule de Provence l'année suivante 1376. Nous voyons ici une lignée illégitime, qui sera féconde, sortir de

Girard bâtard de Neufchatel, seigneur de Valmarcus lequel mourut en 1400 laissant un fils unique qui suit

Jean, bâtard de Neufchatel, seigneur de Valmarcus, fut gratifié par le comte Renard d'une nouvelle seigneurie composée de Travers, Rosières et Noiraigue qui lui furent inféodés le 28 Mars 1413, par un acte fort bien rédigé.

Jean mourut en 1431. Il eut pour successeur à ces divers fiefs Jean second, comme on le verra en son temps.

Se-

Seconde Race des Comtes de Neufchatel

Maison de Fribourg

Conrad de Furstemberg Comte de Fribourg en Brisgau

15e Règne

Après avoir parcouru les principaux évènemens des quatorze règnes connus de la première race ou Dynastie connue de nos Sires, connaissance qui ne peut remonter plus haut, vu les brouillards épais qui couvrent l'histoire de nos contrées avant le onzième siècle; voici la maison de Fribourg en Brisgau qui vient succeder à celle de Neufchatel, après la mort d'Isabelle en qui s'éteignit la première race de nos Sires. On a vu plus haut années 1394 & 1395, que cette dame, sans posterité appela à sa succession son neveu Conrad, fils de sa sœur Varenne de Neuchatel Dame de Landeron, femme d'Egon de Furstemberg, Comte de Fribourg en Brisgau. Partant dispositions d'Isabelle fut conforme à la disposition de la loi au regard de l'ordre de la succession en ce pays. En sa qualité d'héritier universel de sa tante Isabelle, Conrad entra de plus en possession de 13 belles terres seigneuriales situées en la Bourgogne

1396. Conrad, nommé en plusieurs actes Conrad II, ne tarda pas à se rendre à Neufchatel avec la comtesse sa femme, Marie de Vergy qui mit au monde le 31 Mai 1396 un fils, lequel fut dans la suite notre comte Jean. Chronic. des Chanois.

Né en Allemagne, et nourri dès son jeune âge, des maximes féodales, alors tenues rudes en ce pays-là, ou mêmement à cette heu-

heure elles ne sont pas bien adoucies, le comte Conrard, au dire des écrivains des chapitres témoigna grand ébahissement à l'ouïe des franchises et libertés desquelles les villes de Neufchatel et Sanderon, ne manquèrent de lui demander incontinent la confirmation. A quoi il satisfit non toutefois de si bonne grâce que nos chroniqueurs ne prévissent les noises et débats qui en sauteriont pour sûr les tiedesques pensées et volontés du nouveau seigneur. Ainsi lorsque la ville de Boudry demanda même confirmation, Conrad se refrogna voulant éluder celle ci; mais les justes plaintes des gens de Boudry, commençant à causer quelque rumeur à Neufchatel la dite confirmation eut finalement son effet et l'acte en fut passé le 11 Août. En quoi, certes, le neveu ne suivoit guères les salutaires directions que sa tant bonne et sage tante Isabelle lui avoit tracées en son testament, lui conseillant de gagner l'affection de ses nouveaux sujets par cordiale et populaire douceur, non seulement en la confirmation de leurs franchises, mais par nouveaux octrois. Cette habile princesse l'exhortoit également à renouveler sans délai l'alliance avec Soleure, comme aussi à rechercher par tous les moyens l'alliance avec Berne. Il n'y auroit certes que plaisir à coucher ici tout au long le testament d'Isabelle dont j'ai tiré très exacte copie aux archives de Fryes où il gît en original avec tant et tant d'autres documents de précieuse conséquence enlevés de chez nous par coupable spéculation; complainte que je ne puis me tenir de répéter à tout coup. J'ai eu soin de déposer ma copie au trésor des archives, telle que je l'ai fidèlement transcrite en mon mémoire de 1668 où il se marie d'autant mieux avec la curieuse et riante matière y traitée qu'il fait voir clairement combien le bon esprit d'administration au regard de la liberté populaire et du bonheur public, avoit fait des pas de géant en ce fortuné pays, comparé à la barbare et triste Germanie où la multitude n'étoit encore que trop peau de bêtes de somme ou à peu près: différence qui provenoit visiblement de l'influence voisine et propice de la confédération

Archi de Frye

Rel

helvétique laquelle par douce reverbération s'épandoit la clarté autour d'elle, à mesure qu'elle exterminoit sans relâche, que deçà que delà, les seigneurs féodaux, la plupart alors vrais tyrans et voleurs. Et si faut d'observer en passant que nos anciens Sgres auroient immanquablement été enveloppés dans l'écrasement général de toute la haute noblesse dont la Suisse étoit remplie, si par grande sagesse ils n'avoient tout d'abord ménagé les confédérés en se montrant leurs partisans plutôt que leurs adversaires & étendu sur leurs peuples la liberté Helvétique par concessions successives: en telle manière que par cette habile conduite ils furent comme adoptés dans la grande famille des confédérés, et que le Prince de Neufchatel est le seul grand seigneur séculier qui subsiste en Helvétie, chose que j'ai déjà dite ce me semble, mais certes toute bonne à redire encore, tant est vraie la maxime du sage Platon, que l'homme en société n'a la faculté de penser et de sentir qu'il n'est véritablement homme qu'au sein de la liberté, Eh! sans cette liberté que seroient aujourd'hui nos contrées où la nature n'offre qu'une légère couche de terre sur le roc et la pierraille? tandis qu'à l'aide de la liberté et de sa fille l'industrie, on les voit prospères et florissantes.

Malheureusement notre Sgre Conrard avoit reçu une triste autre leçon chez les Germains: delà un règne orageux; de là que de rixes et débats qu'il auroit évités, s'il eut observé les excellentes règles de conduite contenues en la disposition dernière d'Isabelle; instruction certes, qui pourroit servir de bréviaire à tous princes et seigneurs, voire aux plus grands. Laquelle instruction méritera d'être rapportée en son entier, par celui qui prendra peine un jour à mettre en vrai récit historique les annales de ce pays dont je ne fais qu'indiquer ici les principaux faits, me bornant à mettre l'étiquette aux tiroirs, mon mémoire de 1668 fournira diverses pièces justificatives. Mémoire de 1668

Conrard renouvelle alliance avec Soleure, le 20 Décembre, veille de S. Thomas. Archives

Il

Il se rend en Bourgogne pour rendre hommage au comte de Châlon: cet hommage est général, sans spécification: l'acte est daté du château d'Arlay, le 5 Août 1397.

Remarques.

Alors de mes recherches à Dôle, je trouvai en l'armoire dont j'ai parlé ci devant, un verbal qui faisoit mention de l'étrange démarche par laquelle Vaulthier, baron de Rochefort et Girard baron de Beaumarchais, avoient offert à Jean de Châlon de lui prêter foi et hommage pour leurs domaines ou Baronnies, de quoi le Seigneur de Châlon en ayant donné information au comte de Neufchatel, celui-ci alla tout d'abord rendre lui-même hommage au prince de Châlon, le 5 Août 1395, le requérant en outre de vouloir, à l'avenir, renvoyer à lui Conrard, ceux d'entre les Feotiers qui par ignorance ou mauvais vouloir, pourroient à offrir devoirs et prestations, à autres qu'à lui Comte de Neufchatel leur seigneur dominant.
A cette requête Jean de Châlon acquiesça agréablement, le passage faisoit partie du verbal de l'hommage ci-dessous, rendu par Conrard; et la conduite de ces deux Barons auroit servit un juste éclaircissement, si le chanoine Jaques Baillet, ne la rendoit compréhensible: en disant que la chronique du chapitre, écrite à cette époque par le chanoine Pierre de Visemeau, faisoit assez entendre que la manière dure et altière en laquelle le comte Conrad, avoit exigé des seigneurs féotiers la renovation de l'hommage les avoit fort indisposés, singulièrement les barons de Rochefort et de Valmarcus, lesquels, bien que bâtards de la maison de Neufchatel, le portoient fort haut, se disant issus du chef auparavant ne rendirent hommage qu'à la force, après avoir vainement mignoné Jean de Châlon, avec offre de relever directement de lui; ce mot, à mon avis explique tout

1398 Premières franchises accordées par le seigneur de Gorgier aux habitans des cinq villages de cette terre. L'acte est du dimanche

ché avant la St Martin d'hyver 1398 Voyez cet acte en mon grand mémoire de 1668.

1399 Concession par laquelle Conrad favorise les gens du district de Archi: Morat au regard du péage de Thielle, à laquelle concession participèrent ensuite les quatre villages de la Rivière. L'acte est du 4. Mai.

Conrad recherche l'alliance de Berne; il l'obtient pour cinq ans seulement. Précédemment déjà, nos comtes avoient formé de ces alliances à temps avec Berne; entr'autres Rodolphe S.en 1307 pour dix ans; il ne vaut la peine de nous arrêter à ce court traité ci, vu que tout à l'heure nous verrons une alliance perpétuelle se former entre Berne et Neuchatel. On a vu plus haut sous les regnes de Louis et d'Isabelle, les motifs de rancune qui avoient empêché les Bernois de se prêter à des renouvellements d'alliance avec nos Sgres.

1400 Guillaume, Baron de Grandson renouvelle l'ancienne querelle et prétend de plus qu'il a des droits sur Valmarens et Boudry, donnés en fief au Batard Girard de Neuchatel. Dans la nuit du 3 Mai il arrive inopinément aux murs de Boudry avec ses gens, espérant surprendre la ville par escalade. Il manque son coup et toutefois s'obstine à vouloir s'emparer de la place malgré la brave résistance des bourgeois. Le comte Conrard accourt; à son approche Guillaume décampe, suivi et harcelé par Conrard jusqu'aux portes de Grandson, où il consent par force à payer vingt marcs d'argent au comte de Neuchatel pour frais et dommages occasionnés par sa folle équipée. Chronic: du Chapitre

1401 Guillaume d'Aubery, seigneur de Vallangin renouvelle alliance et combourgeoisie avec Berne; voyez mon mémoire de 1668. Le mélange de certains droits respectifs, du comté de Neuchatel et de l'Evêque de Bâle à l'égard de la Juridiction et du territoire de Linières, occasionnent des démêlés sur le point de devenir guerre ouverte: mieux avisés, on prend de part et d'autre le sage parti de terminer la querelle par un traité, appelé le Plaid

de

de St Maurice, rédigé au Landeron le 22 7bre 1403. contenant 54 articles.

1404. Conrad, conformément aux idées religieuses de son siècle, entreprend le voyage de la Terre sainte. Avant son départ il remet l'administration du comté à Vaulthier Seigneur de Colombier en lui adjoignant pour conseil Louis de Valmarcus, Nicolas de Diesse, François Perry de Rive, chanoine et Henri de Pierrabot. Jomzel. Cette régence donne de l'ombrage aux bourgeois de Neufchatel et particulièrement au conseil de ville lequel jusqu'alors avoit été le seul corps ou tribunal toujours subsistant en charge d'exercer la justice de la part du prince, dans la vue de se fortifier contre cette régence, les ministraux ou chefs municipaux de deux qu'ils avoient été jusqu'alors, sont portés à quatre. Et comme avant de partir, Conrad fait entendre que les régens ont ordre de bien veiller sur les ministraux et bourgeois au regard desquels il témoigne redement des dispositions non favorables, il ne faut s'étonner des grandes animosités qui vont s'ensuivre. Durant les vendanges, arrive un écuyer du Comte Conrard, venant de Palestine, avec charge de dire aux régens qu'ils doivent demander deux aides aux Bourgeois de Neufchatel, l'une pour avoir passé la mer, l'autre pour avoir été fait chevalier. Les bourgeois ne font tirer l'oreille, ains acquittent largement l'obvention; lequel argent est incontinent porté aux marchands Valais qui avoient fait des avances à Conrad pour cette croisade.

Chron. des Chan. Baillod

1405. Jean de Châlon Prince d'Orange, informé du départ de Conrad pour l'Orient, et de la mésintelligence qui régnoit entre la régence et les Bourgeois de Neufchatel, entreprend de profiter de ces circonstances, et méditant dans son ambition des desseins sur le comté de Neufchatel, il s'y transporte avec grand cortège et persuade aux ministraux et Bourgeois que les franchises dont ils jouissent de la part des comtes ne peuvent être valables qu'autant qu'elles auront confirmées en sa qualité de seigneur suzerain, sans qu'un vassal ne peut de terrier son fief que sous le bon vou-

loir

loir de son Sgre dominant. Les Ministeriaux et Bourgeois grandement indisposés déjà contre Conrad, et mal satisfaits des régens dont ils se défient, acceptent avec empressement l'offre du prince d'Orange à l'insçu de la régence. Jean de Chalon ne s'en tient pas là; il caresse et mignone tant et tant, tous et un chacun; et pour mieux sonder les dispositions de la multitude, il blâme apertement la rudesse de Conrard, et fait entendre que si celui-ci, soit la régence, donnoient atteinte aux franchises de la ville, lui en sa qualité de Sgre Dominant, prendroit fait et cause pour les Bourgeois, voire par main mise sur le comté. Vers la fin de l'année, le comte Conrard arrive inopinément de la Terre Sainte et grandement surpris et courroucé des faits et dits tant du comte de Chalon que des Bourgeois et du chapitre de Notre Dame; il s'en prend aux régens, les quels ayant de n'avoir mis empêchement à ce mauvais train, les régens mal contents quittent la besogne, et se retirent en leurs maisons.

Remarques.

Le retour non attendu de Conrad fut l'effet d'une information à lui adressée en Orient par le chanoine Jean de Diesse, et conservée au chateau de Sgre où je l'ai vue et tenue; cet écrit est tout curieux et annonce un noble sollement épris du pouvoir féodal, et ne pouvant souffrir les franchises populaires.

Il écrivoit entr'autres choses au comte Conrard, que pour sûr il y avoit manigance entre Berne et les Bourgeois de Neufchatel, que plusieurs du chapitre agissoient de concert avec ceux-ci et que tous prêtoient l'oreille aux discours emmiellés de Jean de Chalon; que s'il ne revenoit bien vite, il risquoit grandement de n'avoir plus à commander en la ville singulièrement. Certes, il auroit pu et dû dire, en vrai prêtre de l'Eglise de Christ, à Conrad, Sgre Comte, ce sont

vos

„vos manières rudement tudesques qui cabrent ici chacun.„

1406 Conrad irrité veut se venger, et cherche malhabilement une vraie querelle d'allemand au chapitre et aux Bourgeois de Neufchatel possesseurs de biens fonds, prétendant avoir droit de retrait perpetuel sur toute terre accensée par les anciens comtes, moyennant qu'il rendit le prix originaire de l'accensement; prétention monstrueuse, vu que la plupart de ces terres avoient été siegement concédées, les unes gratis, les autres à tenit bas prix, à Chron. du Chapi. Baillod

cette fin de mettre en valeur des terreins incultes jusqu'alors, attirer des colons et accroître le nombre des hommes dans le pays.

Les propriétaires Bourgeois, ainsi que le chapitre s'inquiètent et s'agitent: les chanoines, les premiers, prennent aussi-tôt leur parti, et bien instruits de l'esprit qui conduit la politique des Bernois, deux chanoines se rendent clandestinement à Berne y jettent les hauts cris contre Conrard, et sollicitent pour et au nom du chapitre, bourgeoisie à titre de protection: la demande est accueillie: à l'exemple des chanoines, les Bourgeois courent à Berne solliciter, non protection pure et simple, mais belle et bonne combourgeoisie et l'obtiennent. Conrard apprenant ces choses, et ne pouvant empêcher les Bourgeois de Neufchatel, hommes libres d'acquérir des droits de bourgeoisie à Berne singulièrement, entre en grande inquiétude, n'ignorant pas que ce canton beaucoup moins puissant alors qu'aujourd'hui, cherchoit à se fortifier lui-même par ces sortes d'alliances qui lui procuroient des secours d'hommes au besoin. En telle conjoncture, Conrad ne avit autre expédient que de confier Berne avec instances à renouveler l'alliance contractée en 1399 et déjà expirée. Sa demande est appointée.

Trois actes ou traités sont aussi-tôt stipulés à Berne où le comte Conrard s'étoit hâté de se transporter. Le 1er, de la part de la Ville et Bourgeoisie de Neufchatel, en faveur de Berne, daté du 17e Avril 1406; Le second de la part de Berne, en faveur de la ville de Neufchatel, et le troisième contient

tient tout ce que le comte de Neufchatel d'une part, et le canton de Berne de l'autre, se promettent mutuellement. Les deux derniers actes sont datés du Mendredi veille de St. George 22 Avril portant cinq jours après le premier: ces traités assez connus, vu qu'ils sont ès mains d'un chacun, n'ont besoin d'être ici transcrits; seulement est-il à remarquer qu'ils sont instrumentés avec grande énergie, contenant de solemnels engagemens de confraternité, d'aides, et secours mutuels, et singulièrement d'alliance et d'union perpétuelle, à toujours est-il dit, et tandis que les dites villes et Etats de Berne et Neufchatel demeureront en Etre &c. Lesquels actes outraités ont aussi pour salutaire fin de prévenir et terminer à l'avenir toutes noises et débats, non seulement entre les deux Etats, mais aussi entre le Comte de Neufchatel et les Bourgeois

Remarques.

Il n'est oiseux de savoir que si au second acte, contenant les engagemens de Berne avec la ville de Neufchatel, on y lit ces mots avons reçu les dits de Neufchatel pour nos perpétuels Bourgeois, ce n'étoit jamais lors pardes en l'air, mais chose toute réelle, à telles enseignes que plus d'un bourgeois de Neufchatel allèrent tôt après, et à la faveur du dit traité, planter leur piquet à Berne et la furent agréablement admis comme Bourgeois. Certes la chose n'est plus de même couleur depuis longtemps; alors il y avoit plus de coups des pastrons que d'argent à gagner sous les bannières de Berne, maintenant tout des crebours, c'est fortune sans péril; si bien que divers personnages de ma connaissance voudroient bien plutôt diminuer qu'accroître le nombre des Bourgeois de Berne, à celle fin d'avoir part plus grande au gras pâturage qu'ils ont acquis. Pauvre doctrine ainsi que je l'ai dit à plusieurs; elle feroit choir la colonne laquelle en tel genre de république a besoin d'une large base, et pour en revenir à notre traité de 1406 les choses ont si fort

chan-

changé de mine), qu'à cette heure nous sommes Bourgeois de Berne tout juste comme si nous ne l'étions pas.

Une seconde remarque vient appuyer ce que j'ai dit du soin que prenoit ce canton, dans les premiers temps, de se procurer des bras par tous moyens. Je veux parler d'un traité secret, lequel au rapport du Chanoine Jaques Baillodz fut stipulé dans les ténèbres de la nuit, à Berne, à l'insçu de Conrard à l'heure même que le comte assistoit à un grand festin que lui donnoit la république après la signature des traités susénoncés. Au dire du chanoine, on lisoit dans le cartulaire du chapitre que certains personnages de Berne et deux ministraux de Neufchatel, à ce commis des deux parts, avoient fait et signé un pacte clandestin par lequel la ville et bourgeoisie de Neufchatel s'engageoit, sans nulle réserve à prendre parte pour les Bernois envers et contre tous, mêmement sans excepter le comte Conrard; de leur côté les Bernois promettoient à la ville de Neufchatel de la maintenir en ses franchises et libertés, voire de la aider et soutenir contre toute incurpation de la part du Comte Conrard et de ses successeurs. Bien qu'il répugne de donner créance à telle laide et ténébreuse besogne, si contraire à la candeur et loyauté helvétiques, certain est-il qu'il y eut quelque manigance cachée en ce rencontre dont toutefois il ne reste trace aucune, ni ès archives du principal ni en celles de la ville, de quoi je suis bien assuré. Quelques uns des principaux de Berne, avec lesquels mes offices de Procureur Général et de Chancelier me mirent autrefois en particulières relations, n'ont jamais catégoriquement fait à mes questions nettement sur ce point, et sans nier rondement le fait, ils n'ont su ou voulu m'indiquer que certains articles annexés en Post scriptum, disoient-ils: or ces articles ne se trouvant pas inscrits dans le double que tient la ville, il est permis de penser qu'il y eut en effet un traité secret en un seul exemplaire déposé à Berne pour plus grande sûreté avec facilité de le nier et méconnaître au besoin. Pour un fait quelconque de ce genre à ce lieu, il ne prouve autre chose que la grande irritation des Bourgeois de Neufchatel contre Conrard, dont l'humeur altière et entreprenante déplaisoit aux

Ber-

Bernois et leur suggéra de s'attacher tout particulièrement la ville de Neufchatel pour d'autant mieux brider le seigneur comte. Enfin, je remarque dans le traité de combourgeoisie entre Conrard et les Bernois, que le comte de Neufchatel réserve ses chers et feaux combourgeois de Soleure et de Morat. La combourgeoisie avec Soleure bien est connue; mais non celle avec Morat. Je n'ai pu avoir connaissance du titre proprement dit, malgré mes recherches au dedans et au dehors, curieux que j'étois d'apprendre le comment et le pourquoi de tel traité avec Morat, duquel il n'y a à douter après semblable réserve

1406. Les susdits traités avec Berne ne font que mettre en plus grande évidence les haines entre le Comte et les Bourgeois. La discorde éclate, et conformément aux traités de combourgeoisie, Berne est appelée à juger la querelle. Pour éviter longueur je ne dois rapporter ici toutes les plaintes réciproques comprises dans la fameuse Prononciation que nous connaissons toutes: seulement en indiquerai-je certains articles qui peignent l'esprit du temps objet principal en toute histoire. Entre ses divers griefs Conrard se plaignoit de la garde mise aux portes de Neufchatel par les Bourgeois. Berne prononça que les Bourgeois avoient ce droit. Le comte se plaignoit que les Bourgeois favorisoient Vauthier Baron de Rochefort son ennemi; les bourgeois se justifièrent, et le juge trouva leurs excuses valables. Dès cette fin d'amplifier leur Bannière, les Bourgeois de Neufchatel avoient agrégé à leur corporation, et à son insçu, les hommes de Legnaire ses sujets: (seigneurie qui comprenoit la majeure part du Mont qui sépare les lacs de Neufchatel et de Morat) Berne sentença que les devoirs et obventions de ceux de Legnaire envers leur Seigneur, et leurs obligations envers la ville de Neufchatel comme bons et fidèles bourgeois n'étoient choses incompatibles, &c. De son côté la ville et bourgeoisie proposa ses griefs, aussi au nombre de quinze, sur la plupart desquels les Bourgeois obtinrent gain de cause, et certes, un peu largement.

me

me semble-t-il, car pour dire ici toute ma pensée, étoit-il tant bien par exemple, que ceux de Legnaure, sujets du prince, fussent instruits sans sa participation en la Bourgeoisie de Neufchatel? Il n'est besoin de lunettes pour avoir qu'en amplifiant de la sorte le nombre des bourgeois de Neufchatel, c'étoit du même coup amplifier le nombre des bras promis aux Bernois par le traité dont fraîchement conclu. D'autre part on ne peut dénier que le comte Conrard, en son humeur hautaine, voulant régenter à Neufchatel en Suisse, ainsi et comme à Fribourg en Germanie, enfreignit en plus d'un cas les franchises de la ville. Ce ne fut pas sans raison, par exemple, que la ville se plaignit que Conrad avoit fait saisir des Bourgeois sans forme de justice, aussi Berne sentença que tel fait étoit contraire aux franchises, et qu'en pareille rencontre le comte ne pouvoit procéder que par jugement. Il fut même sentencié que le comte, ni ses officiers ne pouvoient aucunement gager des Bourgeois sans figure de justice, et que diverses saisies par lui ordonnées étoient nulles et injonction à lui de les restituer. Que le comte étoit soumis lui même à la forme des jugemens, et que tout Bourgeois a droit de réclamer par justice. Et comme les Juifs peuplaient alors un quartier de la ville et grandement favorisés par Conrad, exerçoient usures à volonté. Berne prononça que les Juifs porteroient désormais une marque distinctive à leur accoutrement, et ne pourroient prêter qu'à un intérêt légal et réglé pour la ville et la campagne &c. Au regard des autres articles, on peut consulter la prononciation. Berne garda le silence sur un seul point, c'étoit une Porte avec Pont levis, que le comte avoit fortifiée par le donjon et dont la ville demandoit l'abolition, disant qu'il ne serviroit en rien que la garde de la cité fut commise aux Bourgeois pour la sûreté de ses franchises si le Comte conservoit une entrée à lui seul par laquelle il pouvoit introduire à l'insçu des Bourgeois, tels gens de guerre à son gré pour les molester.

Vaud-

Vaulthier, Baron de Rochefort, homme fier et entreprenant, voulant se venger de Conrad qui l'a déteste pour certains durs traitemens, a basse méchamment de fabriquer un faux acte daté du 2 Mai 1362, par lequel on suppose que le comte Louis avoit octroié un tel degré d'indépendance à la ville et au chapitre de Notre Dame de Neufchatel, qu'ils pouvoient lorsqu'on vaillerait atteinte à leurs droits et franchises se soustraire à l'autorité du Comte de Neufchatel et se ranger sous la directe immédiate du comte de Châlon. Le dessein de Vaulthier est d'amener un soulèvement sur la disposition des esprits et les plaintes contre Conrad. Le baron imposteur communique avec mystère l'acte prétendu aux principaux de la ville, leur disant que ce titre découvert par fortune, dans les papiers du bon comte Louis avoit été tenu caché par Isabelle et Conrad. Ce discours mensonger reçut accueil vu l'échauffement des esprits qui ne fait que s'accroître par les menées secrettes du Comte de Châlon; il en résulte un pacte follement scandaleux, osé et trop connu, daté du 13 Août 1406, par lequel les Bourgeois de Neufchatel s'émancipent de régler gravement l'ordre de la succession, au cas que Conrard ne laisse pas d'enfans. Dans la dite absurde convention, commençant par ces mots, Nos Consilium et Communitas Villæ Novi Castri, les Bourgeois prononcent qu'en tel cas le comte de Châlon entrera en pleine possession du Comté de Neufchatel. Conrard ignore toutes ces choses; il ne les apprend que longtems après, tant sa manière de régenter lui gagne peu d'amis et serviteurs fidèles. Baillod

1406 Mahaut Dame de Vallangin et Guillaume son fils, accordent de nouvelles franchises aux Bourgeois de Vallangin, lesquels sont allégés de diverses charges. L'acte est daté du Dimanche Reminiscere 1406. Cette charte est nommée la grande Franchise. Memoires 1668

1407 Le Comte de Châlon espérant tout de la haine des Peuples contre Conrad, croit le moment propice pour s'emparer de Neufchatel. Il commence par publier à grand bruit une main mise Baillod St Morys

se

se fondant sur défaut de spécification dans l'hommage que lui rendit Conrard en 1397. Celui-ci répond fièrement à la notification sur un refus ferme et net d'obéir; disant froidement, que si le prince d'Orange eut demandé le dénombrement de son fief par le menu, il y auroit satisfait, comme il étoit prêt encore à le faire. Jean de Châlon s'apercevant que la poire n'est pas mûre et que le soulèvement général dont l'avoient leurré le Baron de Rochefort et certains du chapitre ne prenoit feu encore, ains au contraire, que les yeux sembloient s'ouvrir à Neufchatel, prend le parti de dissimuler, et accepte l'offre du dénombrement. Sur ce, le Comte Conrard se rend incontinent près de Jean comte de Châlon, Prince d'Orange, et le subjugue par sa. fière assurance. Toutes choses sont remises en leur pristin état, et l'acte en est passé à Noseroy, muni des sceaux des deux comtes, le 24 Août 1407.

408 Nouveaux cris et grand tumulte en la ville de Neufchatel, au regard de la Porte et Pont-levis du Donjon; à ce coup, Conrard prend peur et consent à l'abolition de la dite porte, laquelle est murée pour jamais le 20 Avril.

Il s'élève noise et débats entre les gens du comte et ceux du seigneur de Vallangin, au regard de la pêche sur le Doubs et de la chasse: on instrumente une convention, le 7 7bre par laquelle on règle, non seulement ces deux articles, mais aussi divers autres concernant le fief de Vallangin, touchant les péages, le passage des vins par le Locle, le bochetage &c. Voyez mon mémoire de 1668.

Conrad ne sait mot encore des menées du Baron de Rochefort et des faux actes par lui fabriqué, non plus que de la fausse déclaration donnée par la ville de Neufchatel en faveur du comte de Châlon, le 13 Août 1406; Rod. selon Valdthier, trompé en son espoir, prend un autre biais, et apprenant que Conrard médite un nouveau voyage en Palestine, il travaille à regagner par feintises et soumissions, sa confiance. Conrad s'allait, remet-

Chron. du Chapit.

a-

avant départ au cauteleux Vaudthier, la Régence et le nomme son Lieutenant en la Comté, croyant par tel moyen ramener à lui un vassal dangereux et qu'il craint.

1409 Concession du 8 Mars, par laquelle Mahault, Dame de Vallangin, et Guillaume son fils, accordent aux habitans de la Sagne et du Locle la liberté de clore leurs héritages. Voyez le mémoire 1668.

Au bout d'un an, au mois d'Octobre 1409, Conrard, non attendu, revient subitement: tôt après son retour, il est informé pour la première fois, et du fourbe écrit de Vaudthier, et de l'absurde délibération du conseil des Bourgeois au profit de Jean de Châlon. Incontinent Conrard court à Berne vers le Juge reconnu par les traités; on trouve que la matière mérite soigneuse

1410 attention avant de prononcer. Le Comté revient chez lui et se met à quatre pour découvrir les auteurs et ressorts de toutes ces menées. Il s'irrite et s'exhale en menaces contre les Bourgeois ceux-ci s'échauffent à tel point que les cantons alliés trouvent nécessaire d'envoyer des députés à Neufchatel, au mois de Mai 1410 Leur présence arrête le tumulte; toutefois ils ne peuvent parvenir à terminer ces brouilleries, mais du moins l'acte attribué au comte Louis est reconnu et déclaré faux, et comme tel mis au néant, sans qu'il y ait encore preuves bastantes, contre le véritable et fourbe auteur, alors seulement soupçonné.

1411 Hommage rendu au Comté Conrard par Guillaume d'Arberg seigneur de Vallangin, son neveu, lequel reçoit de son oncle en augmentation de fief, toute la partie du Val de Ruz qui est au midi du Seyon jusqu'à la cime de Chaumont, partant les villages de Fenin, Velars, Saules, les Savagniers &c. L'acte est du 14 Juillet. Voyez mon mémoire de 1668.

Par cet accroissement de fief, Conrard cherche à faciliter le mariage de son neveu avec Jeanne héritière de Beaufremond. Tout bon que soit le mariage pour le neveu, certes, l'oncle fait grande faute de mettre l'Enaspe et d'accroître ainsi malà-propos

la

la puissance d'un vassal qui avoit déjà les reins trop forts, selon l'expérience du passé.

1412. Guillaume, Seigneur de Vallangin par un octroi du 24 Avril accroit les franchises des habitans de la Sagne et du Locle singulièrement par l'affranchissement de la main morte: sur l'un et l'autre octroi, voyez mon mémoire de 1668.

Archi. procéd. orig.

Conrad apprend enfin que Vauthier, Baron de Rochefort et le chanoine Lescher sont les fabricateurs de l'acte attribués au comte Louis: ces insignes fripponneries sont saisis et condamnés à mort. Le Baron est décapité au milieu de Neufchatel, et le chanoine reste en prison, vû que l'Evêque de Lausanne s'oppose au supplice de l'homme d'église. Françoise de Colombier, veuve de Vauthier, demande le corps de son mari dont elle conserve la chemise ensanglantée: la Baronnie de Rochefort et la seigneurie des Verrières, fief de Vauthier, sont réunies au Domaine, et l'office de castellan de Neufchatel, alors équivalent à celui de Lieutenant de la comté et confié à Vauthier, est supprimé pour le coup, et dans la suite rétabli sous le nom de Mayor ou Maire. Le château de Rochefort est rasé, vu qu'on apprend, tôt après le supplice de Vauthier, les violences commises par ce baron aux dépends de divers voyageurs, par correspondance de signaux avec les châteaux de Vaufellon sur Buttes et de Châtelard près Bevaix, tous vraies cavernes de voleurs.

1413. Conrad érige Travers en Terre seigneuriale en faveur de Jean, fils de Girard Bâtard de Neufchatel, à la date du 2 Mars. Voyez mon traité des fiefs.

1415. L'Empereur Sigismond ne peut engager les Suisses à marcher contre Frédéric d'Autriche, affectionné au Pape Jean 23, disposé au concile de Constance: mais les pères de ce concile cajolent tant les confédérés, leur disant de plus, qu'il s'agit de la gloire de Dieu, que les Suisses courent sus à l'Autrichien et conquièrent maints beaux et bons pays. A la requisition de Berne, le Comte Conrad marche avec sa bannière et se trouve à la pri-

Chron: des Chan:

de

de plusieurs villes et des riches contrées de l'Argau.
Les Bourgeois de Neuchatel ne veulent rester en arrière et marchent pareillement en grand nombre, voire plusieurs du conseil de ville, bon nombre sont tués en assaillant le chateau de Baden.
En gratitude des services de Conrard en ce rencontre, l'Empereur Ségismond arrivé à Berne, le 3 Juillet, affranchit le Landeron de toute relevance, par là cette Baronnie purifiée de fief est réunie au domaine, par acte du 17 Août, auquel l'Empereur à la sollicitation de Conrad, en joint un autre par lequel il se déclare juge suprême de toute difficulté qui pourroit s'élever entre le comte de Châlon et celui de Neufchatel. Chronic. des Chanoi. Archiv.

1416. Le comte de Châlon avoit mis de l'eau dans son vin et semblait renoncer à ses prétentions sur Neufchatel, depuis que le canton de Berne étoit devenu l'allié perpétuel des comtes de Neufchatel. Ce changement facilite les vues, certes, toutes sages et habiles de Conrard, lequel dans l'espoir de mettre fin aux desseins brouillons du Comte de Châlons, lui demande sa fille Marie en mariage pour son fils Jean de Fribourg. Archiv. liasse Châlon
Les accordailles se font le 17 Juillet, et le mariage n'est consommé que le 25 Octobre. Par le contrat, Conrard donne à son fils, le comté de Neufchatel pour en jouir librement, sans nulle réserve d'hommage. Jean de Châlon présent se tait et partant est censé consentir à ne plus exercer son droit dominant sur Neufchatel. Cette finesse de Conrard n'aboutit à grand chose. (voyez en la premiere partie de cette notice pages 32 — et suivantes.) Marie de Châlon apporte en dot le Comté de Cerlier et la Seigneurie de Salins en Bourgogne. La bourgeoisie de Neufchatel manifeste derechef grande joie de ce mariage et obtient aussi tôt le droit de tirer du sel à bas prix. Et ce à perpétuité; avantage anéanti dans la suite, lorsque Maximilien d'Autriche ayant épousé l'héritière de Bourgogne, mit la main sur tout ce que les comtes de Neuchatel possédoient en la Bourgogne.

En

En cette même année, et le 22 Octobre, Jean 4 de Châlon fait son testament très remarquable, en ce qu'il substitue en cas d'extinction dans la descendance des mâles de sa maison, la postérité d'Alix sa fille aînée, et à son défaut, celle de Marie, comtesse de Neufchâtel, dans le droit de succéder aux biens de la maison de Châlon, mais à charge d'en porter le nom et les armoiries. Archiv. de Châlon

L'Evêque de Lausanne consent enfin à dégrader le chanoine Leschet, n'étant plus permis, disoit le prélat de supplicier un homme revêtu des ordres sacrés, tant l'Eglise a horreur du sang. On auroit pu lui répondre que les gens d'église, lesquels il ne faut pas confondre avec l'église de Christ, abhorroient si peu le sang, qu'ils avoient tout à l'heure fait brûler vifs au concile de Constance, deux hommes de bien, Jean Huss et Jerome de Prague malgré parole et sauf conduits à eux donnés par l'Empereur pour leur sûreté, mais dont le crime irremissible étoit de préparer la réformation qui se fit au siècle suivant. Certes, je ne puis me tenir d'observer, que si avant le premier concile de Nicée, les prêtres Chrétiens n'avoient pas été tant desireux de puissance, d'honneur et d'argent, et qu'ils eussent mieux connu et surtout mieux pratiqué l'état divin sermon de Jésus sur la montagne, on n'auroit jamais vu, ni tant de scandaleux conciles, ni tant de funestes divisions entre les Chrétiens. — Revenons au chanoine Leschet qui fut enfin logé en un sac de cuir, avec grosse pierre au col, et jeté dans le lac, en face de la ville, à une demi-lieue du bord. Chron. du Chap.

1419 Jean de Fribourg étant allé visiter les terres en Bourgogne que le Comte son père lui avoit baillées lors de son mariage, se rendit à Montereau où le dauphin, qui fut ensuite Charles 7, avoit attiré le Duc de Bourgogne Jean sans peur, sous le perfide prétexte de pacifier leurs débats. Jean de Fribourg présent lorsque le dauphin fit égorger le Duc de Bourgogne le 10 7bre, tira son épée pour défendre la vie du Duc dont il étoit vassal pour ses terres en Bourgogne. Le dauphin fit désarmer le jeune Comte Jean et le déclara son prisonnier; celui-ci soutient qu'en défendant son Baillet

seig-

seigneur il n'avoit fait que le devoir d'un fidèle et loyal vassal, bien fâché d'avoir tiré l'épée inutilement et sans coup férir.... Cette franchise ferme et généreuse ne déplut point et le prisonnier fut relâché le troisième jour.

1424 Les mauvais conseils d'un fol orgueil avoient inspiré plus d'une fois aux seigneurs de Vallangin le désir de se soustraire à la relevance des Comtes de Neufchatel; plus d'une fois aussi cette outrecuidance avoit été châtiée. Malgré telles leçons, voici Guillaume d'Arberg, qui s'érigeant en petit souverain, fait élever un gibet à quatre colonnes de belle pierre de roc fort hautes et magnifiquement travaillées. Le comte Conrard informé de l'entreprise la laisse achever, et fait dire à son vassal, par Jean de Sales l'un de ses écuyers, que telles fourches ne sont de sa compétence et que si dans trois jours elles ne sont abattues, il y fera mettre la main. Le vassal répond de mauvaise grace et n'obéit pas. Conrard tient parole, et envoye force ouvriers avec gens d'armes pour renverser et mouldre ce tant beau gibet. Guillaume d'Arberg grandement mortifié par ce coup d'autorité ne cesse de remuer pour susciter sous main, des embarras au comte Conrard son seigneur dominant, à telles enseignes qu'il fait arrêter l'écuyer Jean de Sales passant par Vallangin pour se rendre à Boudevilliers; l'écuyer voulant se défendre est mis à mort. Conrard justement irrité se prépare à punir son vassal à main armée; celui-ci, mieux avisé conjure l'orage en implorant la médiation de l'Archevêque de Besançon. Conrard consent que le métropolitain soit arbitre, lequel prononce, le 8e Mars 1425 que Guillaume d'Arberg, en sa qualité de seigneur de Vallangin, reconnoitra genoux en terre, qu'il est pur et simple féotier sujet du Comte de Neufchatel. 2o. Que la terre de Boudevilliers au Val de Ruz est bien et duement réunie à toujours au domaine du comte de Neufchatel, son benin Seigneur 3o. Qu'en expiation de ses méfaits et désobéissance, comme aussi pour frais et appréts de guerre, par lui causés à son benin Seigneur, le dit Guillaume d'Ar-

d'Arberg en personne, délivrera au comte Conrard dix marcs d'argent fin en son haut Chastel, le jour des prochaines pâques. En contemplation de quoi, le comte Conrard pardonne à son vassal ses fautes, singulièrement la mort de Jean de Sales, et lui permet, et ce de grâce spéciale d'élever un gibet, mais à trois piliers seulement comme d'ancienneté.

Ce dernier démêlé acheva de brider le sang irritable du comte Conrard, lequel termina sa trop agitée carrière le jour des rameaux 16 Avril 1424 peu regretté de ses sujets en général et singulièrement de la Bourgeoisie et du Chapitre de Neufchatel. Chron. des Chanoi.
Il fut presque toujours l'artisan des querelleux débats qui ensanglantèrent son règne. Violent et altier, oubliant sans cesse qu'à Neufchatel en Suisse il n'était plus parmi ses mortaillables du Brisgau, sa dure humeur éloignait de sa personne les bons serviteurs, et avec eux la connaissance de la vérité, qu'un prince sage doit rechercher par dessus tout. Ses entreprises sur les droits de la ville de Neufchatel, bien que blâmables en elles-mêmes, amenèrent un grand bien par les traités d'alliance et de combourgeoisie perpétuelle que Berne contracta, l'un avec le comte, l'autre avec la ville de Neufchatel, en telle sorte qu'en cherchant à molester ses sujets, Conrard, sans s'en douter, provoqua des alliances lesquelles par singulière fortune, n'ont fait qu'accroître les privilèges des sujets, et favoriser d'âge en âge la merveilleuse prospérité de ce fortiche petit Etat.

Le comte Conrard eut deux femmes 1° Marie de Vergy, mère du comte Jean de Fribourg, successeur de Conrard 2° Ysabeau de Beauce de laquelle il eut un fils nommé Dibold, lequel après la mort de Conrard, n'ayant rien à voir ni à faire à Neufchatel, se retira dans les grandes et belles terres de sa mère en la Beauce et la Bourgogne sans que j'aie pu trouver trace aucune de sa destinée.

Conrard fut enseveli dans le mausolée des comtes de Neufchatel en l'Eglise de Notre Dame. En tous actes et diplômes

il

il s'intitulait Comte de Fribourg et de Neufchatel, Landgrave de Brisgau, Seigneur de Val de Morteau et de neuf autres seigneuries situées tant dans les deux Bourgognes, qu'en la Beauce.

Jean de Fribourg
2e Comte de la 2e Race et 16e Règne

1424 Jean Comte de Fribourg en Brisgau et maréchal de Bourgogne succeda à son père Conrard au comté de Neufchatel en Suisse et à tous ses autres Titres et Possessions, tant en Allemagne qu'en France et dans les deux Bourgognes. Marie de Chalon sa femme lui avait apporté le comté de Orlier et des droits à la Baronnie de Grandson

Selon la pratique des pays le comte Jean prête le serment aux peuples et reçoit ensuite le leur le 12 Juin. Il confirme les franchises de Boudry le 9e Août et le 24e il renouvelle l'alliance et combourgeoisie de Berne. Chroni: des Chanoi:

Un incendie avait consumé une partie considérable de la ville de Neufchatel le 15 Juillet. En cette occasion, le Comte Jean montra tant de bienfaisance que chacun conçut de son règne les meilleures espérances

Guillaume d'Arbery, seigneur de Vallangin, n'ignorant pas que le comte Jean regrette grandement le chevalier Jean de Sales, son particulier confident, odieusement mis en pièces, naguères à Vallangin, au su et vu de Guillaume d'Arberg, celui-ci fort désireux de faire oublier ses divers méfaits et de ramener son nouveau seigneur Dominant à des dispositions favorables, s'empresse de lui offrir foi et hommage pour la seigneurie de Vallangin. Le comte répond qu'il

je-

sera savoir à son vassal le jour et l'heure pour cette prestation, l'avertissant qu'il veut et entend que le jugement arbitral de l'archevêque de Besançon soit couché tout au long dans l'acte d'hommage, vu que le comte Conrard ayant été surpris par la mort, n'avoit pu mettre cette affaire en bonne règle par une nouvelle prestation. Le tout s'exécuta au gré du comte Jean, le jour avant la S.t Barthelemy.

Il convient d'observer ici, en passant, que si dans mon traité sommaire des fiefs de cet Etat, à l'article Vallangin j'ai fait mention de la mauvaise conduite de ce Guillaume d'Arberg, comme si les choses s'étoient passées plutôt sous Jean que sous Conrard, j'entendois que l'affaire avoit eu sa pleine finition sous le comte Jean, ainsi qu'on vient de le voir. Et si Jean de Sales est appelé en cet écrit Ecuyer du Comte Conrard, et en l'autre écuyer du comte Jean, c'est qu'il étoit en même temps premier écuyer du père, et faisoit l'office de Chevalier de la Manche auprès du fils en sa jeunesse. dénomination qui signifioit conducteur ou surveillant du jeune prince. Lesquelles observations bien que fort peu importantes, étoient toutefois assez nécessaires vu qu'un homme Public qui se mêle d'écrire sur la chose publique doit éviter toute apparence de se contredire.

1425. Le comté Jean confirme les franchises du Landeron par acte du 13 Mars et le 16 8.bre il rend hommage au duc de Savoye Amédée 8 pour la seigneurie de S.t Aubin, alors détachée de Gorgier. Mémoires 1665

1427. Après le décès de Guillaume d'Arberg, son fils Jean, encore adolescent, lui succède en la seigneurie de Vallangin, sous la tutelle de son oncle Jean d'Arberg, lequel renouvelle le premier Mars les franchises des Bourgeois de Vallangin et des habitans des montagnes, sous la ratification des cantons de Berne nommé Exécuteur testamentaire par le défunt Guillaume. Le prudent et sage oncle Tuteur conduit son pupille à Berne

ne pour renouveler combourgeoisie et obtient habilement qu'au lieu d'être à temps, elle soit désormais perpétuelle par acte du Vendredi avant Ste Lucie 1427.